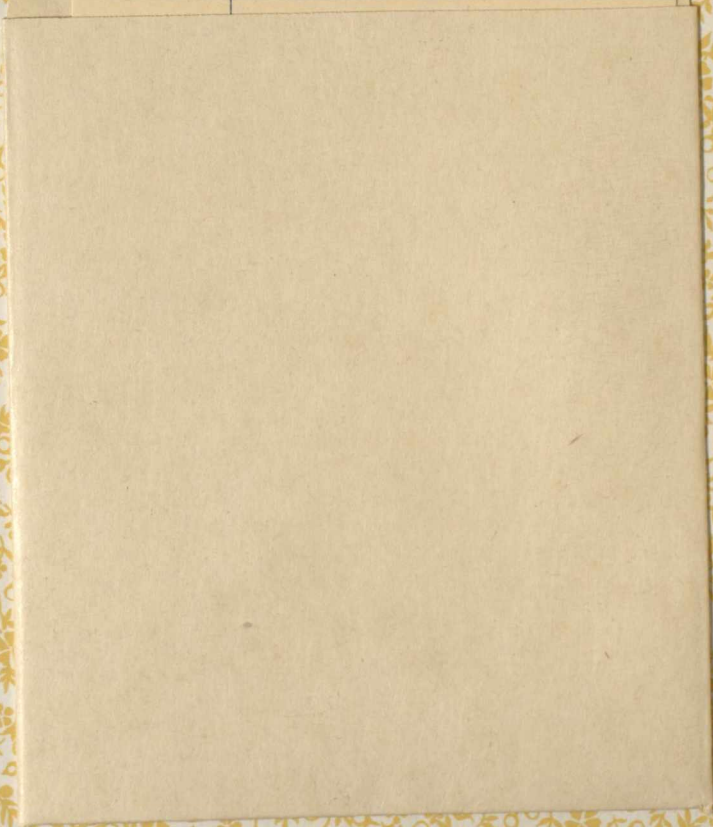


J CANADA: PARL. C. DES C.  
103 COM. PERM. DES COMPTES  
H72 PUBLICS.  
1951(2e)  
C65 ... délibérations ...

A4

NAME - NOM











CHAMBRE DES COMMUNES  
Cinquième session du vingt et unième Parlement  
(Seconde session)  
1951

---

COMITÉ PERMANENT  
DES

# COMPTES PUBLICS

Président: M. L.-PHILIPPE PICARD

---

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

Bill n° 25

*Loi pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada,  
à la vérification des comptes publics et au contrôle financier  
des corporations de la Couronne*

---

Le mercredi 5 décembre 1951

Le vendredi 7 décembre 1951

Le lundi 10 décembre 1951

---

### TÉMOINS:

- M. Watson Sellar, auditeur-général.
- M. W. C. Clark, sous-ministre des Finances.
- M. R. B. Bryce, adjoint au sous-ministre des Finances.
- M. B. G. McIntyre, contrôleur du Trésor.
- M. H. R. Balls, adjoint spécial (comptabilité), ministère des Finances.
- M. D. H. W. Henry, avocat au Trésor.

OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE  
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
1951

**LE COMITÉ PERMANENT**  
des  
**COMPTES PUBLICS**

*Le président:* M. L.-Philippe Picard

*Le vice-président:* M. D. A. Croll

et MM.

Anderson	Cloutier	Kirk ( <i>Digby-Yarmouth</i> )
Ashbourne	Decore	Larson
Argue	Denis	Macdonnell ( <i>Greenwood</i> )
Balcer	Fleming	Major
Beaudry	Fournier ( <i>Maisonneuve- Rosemont</i> )	Maltais
Benedickson	Fraser	Noseworthy
Beyerstein	Fulford	Nowlan
Blue	Fulton	Pearkes
Boisvert	Gauthier ( <i>Portneuf</i> )	Pinard
Boivin	Gibson	Richard ( <i>Gloucester</i> )
Brisson	Harkness	Richard ( <i>Ottawa-Est</i> )
Browne ( <i>St-Jean-Ouest</i> )	Helme	Riley
Campney	Low	Robinson
Cauchon	Jutras	Sinclair
Cavers	Kirk ( <i>Antigonish- Guysborough</i> )	Warren
Churchill		Wright—50.
Cleaver		

(Quorum: 15)

*Le secrétaire du comité,*

R. J. GRATRIX



## ORDRE DE RENVOI

*Il est résolu* — que le comité permanent des comptes publics soit composé des membres suivants:

MM.

Anderson,	Croll,	Larson,
Ashbourne,	Decore,	Macdonnell ( <i>Greenwood</i> ),
Balcer,	Denis,	Major,
Beaudry,	Fleming,	Maltais,
Benedickson,	Fournier ( <i>Maisonneuve-</i>	Nowlan,
Beyerstein,	<i>Rosemont</i> ),	Pearkes,
Blue,	Fraser,	Picard,
Boisvert,	Fulford,	Pinard,
Boivin,	Gauthier ( <i>Portneuf</i> ),	Richard ( <i>Gloucester</i> ),
Brisson,	Gibson,	Richard ( <i>Ottawa-Est</i> ),
Browne ( <i>Saint-Jean-</i>	Harkness,	Riley,
<i>Ouest</i> ),	Helme,	Robinson,
Campney,	Johnston,	Sinclair,
Cauchon,	Jutras,	Stewart ( <i>Winnipeg-Nord</i> ),
Cavers,	Kirk ( <i>Antigonish-</i>	Thatcher,
Churchill,	<i>Guysborough</i> ),	Warren,
Cleaver,	Kirk ( <i>Digby-Yarmouth</i> ),	Wright—50.
Cloutier,		

(Quorum: 15)

*Il est ordonné* — que le Comité permanent des comptes publics soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et les questions que lui soumettra la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses constatations et opinions et à envoyer quérir personnes, écrits et documents.

Le MARDI 27 novembre 1951

*Ordonné*, — Que le bill suivant soit transmis pour étude audit comité: Bill n° 25 pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle financier des corporations de la Couronne.

Le JEUDI 29 novembre 1951

*Ordonné*, — Que le nom de M. Low remplace celui de M. Johnston sur la liste des membres dudit comité.

Le MERCREDI 5 décembre 1951

*Ordonné*, — Que permission soit accordée audit Comité de siéger pendant les séances de la Chambre.

*Ordonné*, — Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 800 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages, et que soit suspendue, à cet égard, l'application de l'article 64 du Règlement.

*Ordonné*, — Que le nom de M. Argue remplace celui de M. Johnston sur la liste des membres dudit comité.

*Ordonné* — Que le nom de M. Noseworthy remplace celui de M. Stewart (*Winnipeg-Nord*) sur la liste des membres dudit comité.

Le LUNDI 10 décembre 1951

*Ordonné*, — Que les Comptes publics et le rapport de l'auditeur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1951, déposés à la Chambre le mercredi 31 octobre 1951, soient transmis pour étude audit Comité.

*Le greffier de la Chambre,*

LÉON-J. RAYMOND

MERCREDI 5 décembre 1951.

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

**PREMIER RAPPORT**

Votre Comité recommande:

1. Que permission lui soit accordée de siéger pendant les séances de la Chambre;
2. Qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 800 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages, et que soit suspendue, à cet égard, l'application de l'article 64 du Règlement.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*

L.-Philippe PICARD

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Le MERCREDI 5 décembre 1951

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 10 heures et demie du matin sous la présidence de M. Picard.

*Présents:* MM. Ashbourne, Beaudry, Beyerstein, Boisvert, Boivin, Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Campney, Croll, Fleming, Fraser, Fulford, Helme, Jutras, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Major, Riley, Robinson, Sinclair, Thatcher, Wright.

Sur proposition de M. Browne (*Saint-Jean-Ouest*) il est résolu que M. Croll soit élu vice-président du comité.

Sur proposition de M. Sinclair, il est résolu que le Comité demande l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre.

Sur proposition de M. Riley, il est résolu que le Comité demande à la Chambre l'autorisation de faire imprimer, au jour le jour, 800 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Puis on discute de la tenue de la prochaine séance. Eu égard au nombre de membres du Comité qui font également partie d'autres comités siégeant à l'heure actuelle, le Comité décide de se réunir de nouveau à trois heures et demie de l'après-midi, le vendredi 7 décembre 1951. Le Comité, à cette occasion, sera saisi du bill n° 25, pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle financier des corporations de la Couronne.

On discute ensuite la question des témoins à entendre à l'occasion de l'étude dudit projet de loi. Le secrétaire est prié de citer l'auditeur général, M. Watson Sellar, le sous-ministre des Finances, M. W. Clark, son adjoint, M. R. B. Bryce et le contrôleur du Trésor, M. B. G. McIntyre. Tous les témoins ainsi cités devront être présents à la prochaine séance du Comité.

A 10 heures 55 du matin le Comité s'ajourne jusqu'à 3 heures et demie le vendredi 7 décembre 1951.

Le VENDREDI 7 décembre 1951

Le Comité permanent des comptes publics ayant été convoqué pour 3 heures et demie, à 3 heures 45 les membres suivants étaient présents: MM. Balcer, Boisvert, Cavers, Cloutier, Decore, Fulford, Gibson, Helme, Low, Jutras, Kirk (*Digby-Yarmouth*), Macdonnell (*Greenwood*), Noseworthy, Picard.

Vu l'absence de quorum le président, se rendant à la suggestion de plusieurs membres du Comité, renvoie la séance au lundi 10 décembre à 3 heures et demie.

Le LUNDI 10 décembre 1951

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 3 heures et demie sous la présidence de M. Picard.

*Présents:* MM. Anderson, Argue, Ashbourne, Benedickson, Boisvert, Brisson, Campney, Cavers, Croll, Fleming, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Fraser, Fulford, Gauthier (*Portneuf*), Gibson, Harkness, Helme, Kirk (*Digby-Yarmouth*), Macdonnell (*Greenwood*), Major, Maltais, Noseworthy, Nowlan, Richard (*Ottawa-Est*), Riley, Robinson, Sinclair, Wright.

*Aussi présents:* M. Watson Sellar, auditeur général; M. W. C. Clark (sous-ministre des Finances); M. R. B. Bryce, adjoint au sous-ministre des Finances; M. B. G. McIntyre, contrôleur du Trésor; M. H. R. Balls, adjoint spécial (comptabilité) au ministère des Finances et M. D. W. H. Henry, conseil juridique du Trésor.

Le Comité entreprend l'examen du bill n° 25, pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle financier des corporations de la Couronne.

M. Sinclair demande s'il est régulier d'inviter M. Sellar à témoigner à l'égard de tous les aspects du projet de loi. Il est entendu qu'on ne l'interrogera qu'au sujet de la partie du projet de loi qui intéresse l'auditeur général.

M. Clark, convoqué, montre la nécessité du projet de loi dont le Comité est saisi. Il présente une déclaration expliquant les parties I, II et III du bill.

A 4 heures 20 le vice-président, M. Croll, prend le fauteuil.

M. Bryce, convoqué, fait une déclaration au sujet de la partie du projet de loi qui intéresse le Conseil du Trésor. (*Partie I*).

M. McIntyre, convoqué, fait une déclaration au sujet de la partie du bill qui intéresse les dépenses publiques (*Partie III*).

M. Sellar, convoqué, fait une déclaration au sujet de la partie du projet de loi qui intéresse l'auditeur général (*Partie VII*) et est interrogé à cet égard.

Le Comité entreprend ensuite l'examen successif de toutes les dispositions du projet de loi.

Les articles 1 et 2 sont appelés, examinés et adoptés.

A 5 heures le président, M. Picard, reprend le fauteuil.

La partie de la Partie I du projet de loi relative au *Conseil du Trésor*, soit les articles 3 à 7, inclusivement, est appelée, examinée et adoptée.

La partie de la Partie I du projet de loi relative au *ministère des Finances*, soit les articles 8 à 15 inclusivement, est appelée, examinée et adoptée.

Au cours de l'examen de la Partie I du projet de loi les témoins ont répondu aux questions qui leur ont été particulièrement adressées.

A 5 heures 50 le comité s'ajourne jusqu'à 11 heures du matin le mardi 11 décembre 1951.

*Le secrétaire du Comité,*

R. J. GRATRIX



## TÉMOIGNAGES

Le 10 décembre 1951,  
3 heures 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre messieurs.

Nous sommes réunis aujourd'hui pour entreprendre l'étude et l'examen du bill n° 25, pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle financier des corporations de la Couronne. Nous avons ici, en qualité de témoins, M. W. C. Clark, sous-ministre des Finances, qui sera notre premier témoin, ainsi, si j'ai bien compris, que MM. Watson Sellar, auditeur général, R. B. Bryce, adjoint au sous-ministre des Finances, B. G. McIntyre, contrôleur du Trésor, H. R. Balls, adjoint spécial, ministère des Finances et D. H. W. Henry, avocat au Trésor. Je crois qu'il conviendrait d'entendre tout d'abord M. Clark dans une déclaration de portée générale.

M. SINCLAIR: Monsieur le président, on me permettra de soulever une question de procédure avant que nous allions plus loin. J'ai sous les yeux une lettre de l'auditeur général, M. Watson Sellar. Je vous ai en outre consulté à ce sujet, ainsi que M. Macdonnell. Il estime qu'il vaudrait mieux pour tous les intéressés de ne pas être mis en mesure de se prononcer sur des mesures législatives du gouvernement autrement qu'en ce qui concerne plus particulièrement les questions qui se rapportent à la vérification. Il rappelle que son indépendance en tant que fonctionnaire du Parlement exige qu'il n'ait pas à prendre position au sujet de l'application de la loi qui nous occupe et qu'il importe donc de ne pas compromettre son poste administratif. Voici la situation. Supposons que nous soyons saisis de certains articles du bill et qu'il expose un point de vue qui soit celui de l'opposition. Ne pourrait-on pas alors lui reprocher de favoriser celle-ci? Au contraire, s'il était favorable à tel ou tel article, il risque de se voir accuser de favoriser le Gouvernement. Il me semble, monsieur le président, que nous devons éviter de placer un fonctionnaire de la Chambre dans cette situation. J'avoue d'ailleurs que je n'y avais pas songé auparavant. Je conviens avec lui qu'il importe de ne pas l'obliger à exprimer des avis conformes ou contraires aux mesures législatives présentées par le Gouvernement. Je me demande, plus particulièrement, s'il convient de lui demander de témoigner en ce qui concerne l'administration, exception faite de la partie de la mesure législative qui intéresse directement ses services. J'aimerais que M. Macdonnell nous dise si oui ou non il est de mon avis là-dessus?

M. MACDONNELL: Je ne pense pas, peut-être parce que j'étais absent samedi. Je vois pourtant où M. Sellar veut en venir et je conviens volontiers que si l'auditeur général estimait ne pas devoir être entendu, nous n'aurions plus qu'à nous incliner.

M. SINCLAIR: Il est ici. Ce n'est pas qu'il estime ne pas devoir l'être. Peut-être pourrait-il s'expliquer lui-même, en deux mots, si le Comité n'y voit pas d'inconvénient.

Le PRÉSIDENT: Aimerez-vous présenter quelques observations, monsieur Sellar?

M. WATSON SELLAR (auditeur général): Comme le disait monsieur Sinclair, nous avons discuté la question ensemble cette fin de semaine-ci. M. Macdonnell m'ayant fait l'honneur de me demander mon avis sur divers aspects du projet de

loi, j'ai rappelé que j'étais dans une situation difficile. Comme le disait M. Sinclair, si je m'en prenais au projet de loi, je risquerais de passer pour tout acquis à l'opposition, si, au contraire, je m'y montrais favorable, on pourrait croire que je fais le jeu du Gouvernement. Je ne suis pas dans une situation aussi délicate en ce qui concerne les articles relatifs à la vérification, le ministère des Finances m'ayant justement consulté à ce sujet. J'y suis entièrement acquis, la vérification préalable ayant été supprimée à ma demande. En effet, si mes services procédaient à une vérification préalable ils seraient tentés, lors de la vérification définitive, de dissimuler leurs erreurs pour ne pas manifester leur incompétence. C'est pourquoi j'ai voulu faire supprimer les articles relatifs à la vérification préalable. En ce qui concerne la vérification, il n'y a guère ici qu'une autre partie, celle qui intéresse les sociétés de la Couronne. La Chambre seule aura à se prononcer là-dessus, mais je rappelais l'autre jour à M. Sinclair qu'on laisserait en quelque sorte en l'air la question de la vérification des comptes des diverses sociétés aujourd'hui visées par la loi sur la production de défense, lorsque cette loi deviendrait périmée en 1956.

Le PRÉSIDENT: Avant d'aller plus loin, je devrais peut-être rappeler que l'auditeur général m'a écrit de Paris qu'il était à ce moment-là pris par ses fonctions de vérificateur pour les Nations Unies, mais qu'il était tout disposé à revenir à vingt-quatre heures d'avis, sa responsabilité première étant envers le Comité canadien des comptes publics. J'ai tenu à consigner cela au compte rendu puisqu'il s'était dit tout disposé à revenir et, s'il le fallait, à prendre l'avion pour ne pas être en retard.

M. MACDONNELL: Il avait de la chance de vous avoir là-bas avec lui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Vous savez, j'accueille toujours favorablement les observations. Je n'y vois jamais de mauvaise intention. J'ai une bonne nature.

M. FULTON: Pour ce qui est de la question qui nous occupe en ce moment, on peut dire, je pense, qu'avec l'auditeur général nous convenons qu'il ne doit pas être appelé à se prononcer sur ce qu'il pourrait juger embarrassant...

Le PRÉSIDENT: Il n'a pas dit "embarrassant"...

M. FLEMING: Ou plutôt être mis dans une situation embarrassante.

M. FULTON: Oui, mais je tiens à ce qu'il soit bien entendu que cela ne veut pas dire qu'il ne sera plus question de la vérification préalable. J'avais plusieurs questions à lui poser là-dessus.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, croyez-vous qu'il ne vaudrait pas mieux que M. Clark nous présente toute sa déclaration avant que nous lui posions des questions?

Le PRÉSIDENT: J'allais proposer que nous laissions au sous-ministre le loisir de nous dire tout ce qu'il a à nous dire, sans l'interrompre. On pourrait ensuite passer aux questions. C'est ainsi que nous procéderons pour l'instant.

#### **M. W. C. Clark, sous-ministre des Finances, est appelé:**

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs. Ce projet de loi-ci, comme l'ont expliqué à la Chambre MM. Abbott et Sinclair, représente une refonte et une codification de toutes les mesures importantes intéressant l'administration financière du gouvernement du Canada. Nous sommes tous d'accord, je pense, pour reconnaître qu'il était grand temps de repasser sur ces diverses mesures et de les fondre en une seule loi bien complète. Nul parmi vous n'ignore la croissance extraordinaire de l'activité de l'État, du point de vue finances, au cours des quelques dernières années. Cela se manifeste aux colonnes des recettes et des dépenses, dans le nombre des employés, etc. Peut-être ignorez-vous jusqu'à quel point cela s'étend en d'autres



directions. Je relisais l'autre jour un article que, pour la rémission de mes péchés, j'ai eu à écrire en 1938 au sujet de l'administration financière du gouvernement du Canada. Je commençais cet article en donnant une idée de l'importance et de la complication des opérations de l'État. Je signalerai simplement un ou deux points qui montrent bien quelle extension nous avons connue depuis.

Par exemple, en ce qui concerne les chèques encaissés, j'ai alors signalé que les services administratifs ont émis, au cours d'une année, de trois millions et demi à quatre millions de chèques, comportant une dépense totale d'un milliard et demi de dollars par année. Pendant les douze derniers mois, ces services administratifs ont émis près de 35 millions de chèques d'une valeur de 4 milliards 800 millions de dollars et, l'an prochain, ils émettront près de 700,000 autres chèques tous les mois sous le régime du programme de pension de vieillesse. Ceux d'entre vous qui sont au courant de l'établissement des chèques se rendront compte de la somme énorme de travail que cette activité comporte. Les traites bancaires reçues et déposées sont passées de 700 millions à 4 milliards au cours de cette période. Le nombre de coupons annulés d'obligations d'État qui doivent être encaissés est passé de 4,300,000 en 1938 à plus de 21,006,000,000 à l'heure actuelle. Tout cela révèle une expansion énorme. On se rend compte de la plus grande complexité de l'organisation quand on songe que les annexes du projet de loi visent, non seulement 21 ministères et départements, mais aussi 10 corporations de département, 11 corporations de mandataire et 12 corporations de propriétaire.

Comme on l'a fait remarquer, ce ne sont pas là toutes les corporations de la Couronne ni tous les organismes auxquels nous avons à voir, mais leur répartition en ces trois groupes ou catégories indique la grande complexité de l'organisation. Les noms mêmes de ces organismes révèlent la grande diversité de leurs affaires et de leur activité.

Il y a eu expansion énorme et accroissement de complexité ces dernières années. En outre, la loi fondamentale concernant notre administration financière, — l'ancienne loi du revenu consolidé et de la vérification, — n'a pas subi la moindre révision depuis 1931. Bien qu'elle ait fait l'objet d'une révision importante cette année-là, elle reproduisait pour une bonne part la loi antérieure de 1878 et l'énonçait en des termes identiques. Cette loi, d'autre part, ressemblait beaucoup à la loi anglaise de 1866.

Nous nous rendions tous compte depuis très longtemps qu'une révision complète de cette législation s'imposait et que nous devions chercher à codifier toutes ces mesures. Il y a plusieurs années que nous nous occupons de ce travail au ministère des Finances, mais les hauts fonctionnaires du ministère ont trouvé très difficile l'exécution de la tâche.

Peut-être a-t-il été avantageux d'agir de la sorte; en effet, si nous nous reportons en arrière, nous constatons que les propositions formulées au Comité des comptes publics de la Chambre des communes et par l'auditeur général nous ont été d'un précieux secours pendant les deux ou trois dernières années.

Vous êtes maintenant saisis du projet de loi. Il constitue, à notre avis, une amélioration considérable au regard de la situation actuelle. Nous avons simplifié l'ancienne loi; nous l'avons élucidée; nous avons cherché à la mettre à jour. Nous avons comblé les lacunes, du moins les lacunes qu'il fallait combler, selon nous, et nous avons apporté beaucoup d'autres améliorations qui tendent toutes à en faire un instrument plus efficace en vue d'exécuter la volonté du Parlement en ce qui concerne la perception, la garde et l'utilisation des fonds publics.

J'aimerais, monsieur le président, illustrer ce que j'ai dit au sujet de cette amélioration en mentionnant quelques-unes des modifications précises que vous trouverez dans le projet de loi et les raisons qui ont motivé ces modifications. Si l'on me permet d'exprimer un avis, nous devrions pour l'instant nous limiter aux Parties I, II, III et VII du projet de loi. La Partie I porte sur l'organisation, la Partie II sur les deniers publics, la Partie III sur les déboursés publics et la Partie VII sur l'auditeur général. Je crois que ces quatre parties vous donnent l'essence de la

mesure. La plupart des dispositions essentielles s'y trouvent et elles sont très compliquées.

Si nous étudions tout d'abord ces parties et si nous remettons à plus tard l'examen des parties relatives aux approvisionnements publics, aux corporations de la Couronne, à la dette publique et des autres dispositions plus particulières du bill, je crois que nous pourrons éviter beaucoup de confusion. Même les observations que j'ai à faire à propos des parties mentionnées porteront sur une foule de questions d'ordre technique.

Tout d'abord, vous remarquerez que la mesure est intitulée: "Loi sur l'administration financière". Nous avons étudié une foule d'énoncés pour remplacer le titre actuel de la loi du revenu consolidé et de la vérification qui, à notre avis, ne disait absolument rien à l'étudiant ou au député cherchant à découvrir ce qu'est la loi relative aux opérations financières de l'État. Nous avons finalement décidé que le titre "Loi sur l'administration financière" était le plus descriptif que nous puissions trouver et énonçait assez clairement la question.

Vous constaterez, je crois, que les définitions mentionnées dans l'article 2, — celui qui a trait l'interprétation, — sont beaucoup plus claires et plus précises que les anciennes définitions ou les définitions contenues dans l'ancienne loi. Je ne veux pas les examiner en ce moment, mais j'aurai l'occasion, un peu plus tard, de signaler certains des concepts fondamentaux qui s'y trouvent.

Je passe à la Partie I. La Partie I a trait à l'organisation, c'est-à-dire au statut et aux fonctions des divers fonctionnaires et des diverses entités qui composent l'organisation administrative du gouvernement du Canada en ce qui concerne les questions financières, exception faite de l'auditeur général, qui fait l'objet d'un chapitre distinct.

Vous remarquerez que la Partie I remplace vraiment la loi du ministère des Finances et du Conseil du Trésor, ainsi que les anciens articles de la loi du revenu consolidé portant sur le contrôleur du Trésor. Nous avons réuni tous ces articles relatifs à l'organisation dans cette première partie de la loi, et ce, pour des motifs bien évidents.

La première des entités dont il est question dans la Partie I est le Conseil du Trésor, cet organisme occupant le premier rang dans la hiérarchie des organismes administratifs chargés des questions financières. Comme vous le savez tous, le Conseil est un comité du cabinet; il se compose du ministre des Finances, qui en est le président, et de cinq autres ministres nommés à l'occasion par le gouverneur en conseil.

Le bill prévoit aussi le maintien d'une pratique que le gouverneur en conseil a suivie dernièrement et qui consiste à nommer des substituts aux membres réguliers. C'est reconnaître la somme de travail que le Conseil a accomplie et la difficulté d'avoir un nombre suffisant de ministres en tout temps.

Dans le premier paragraphe de l'article 5, vous remarquerez que le Conseil doit agir à titre de comité du Conseil privé du Roi au Canada sur tous les sujets concernant les finances, les recettes, les prévisions budgétaires, les dépenses, les engagements financiers, les comptes, les établissements, les conditions d'emploi de personnes dans le service public et la politique administrative générale dans le service public, que le gouverneur en conseil soumet au Conseil du Trésor ou à l'égard desquels ce dernier estime opportun d'agir ou à l'égard desquels il devrait agir en vertu d'autres lois.

Certaines des expressions contenues dans cette énumération, comme "prévisions budgétaires", "engagements financiers" et d'autres, sont nouvelles et un autre article du projet de loi renferme des dispositions qui ajoutent aussi aux pouvoirs du Conseil du Trésor. Nous pouvons vous convaincre, je crois, que l'extension de ces pouvoirs est motivée. Cependant, vous constaterez que l'article 4 s'écarte de la loi actuelle en ce sens que, par le passé, le sous-ministre des Finances a été d'office secrétaire du Conseil du Trésor, tandis que le ministre désignera désormais comme secrétaire un fonctionnaire du ministère. Cet article ne fait donc que reconnaître une situation déjà existante.

Le travail du ministère s'est accru si rapidement et est devenu si compliqué ces dernières années que le sous-ministre n'a pu remplir le rôle de secrétaire. C'est une occupation continue en soi et peut-être même davantage.

Pendant quelque temps, M. Bryce, aidé de M. Taylor, — autre sous-ministre adjoint, — a consacré la plupart de ses journées et, je crois, beaucoup de ses nuits, — de fait, trop de ses nuits, — aux questions de traitements et d'établissements qui relèvent du Conseil du Trésor.

J'ai donc pensé, monsieur le président, qu'il vaudrait mieux que M. Bryce explique plus en détail, dans la déclaration qu'il fera tout à l'heure, les modifications apportées à la partie relative au Conseil du Trésor et dise pourquoi le ministre les a jugées opportunes.

Le PRÉSIDENT: M. Bryce a déjà comparu devant le Comité et nous avons été enchantés de sa collaboration. Il serait donc fort utile de l'entendre plus tard; il pourrait nous dire d'abord quelles sont ses intentions à propos des dispositions de la mesure qui intéressent le Conseil du Trésor.

M. MACDONNELL: Il a été très aimable avec nous.

Le TÉMOIN: Les trois articles suivants ont trait au ministère des Finances, au ministre des Finances et au sous-ministre des Finances. Les termes en sont sensiblement les mêmes que ceux de la loi actuelle, sauf que des dispositions relatives aux fonctions du sous-ministre, en ce qui concerne la tenue d'un livre des crédits et la réception de certains rapports d'institutions financières, etc., ont été rayées parce qu'elles sont désuètes et ne sont plus nécessaires.

L'article suivant de cette Partie porte sur le statut et quelques-unes des fonctions du contrôleur du Trésor. Ses principaux pouvoirs et ses principales fonctions sont énoncés dans d'autres articles de la mesure, surtout dans la Partie III.

Outre la suppression du paragraphe prescrivant sa retraite à l'âge de 70 ans, — sa retraite reste donc à être déterminée de la façon ordinaire, sous réserve de bonne conduite, conformément aux termes de la loi de la pension du service civil, comme dans le cas des autres fonctionnaires titularisés, — les termes des articles 11 et 12 sont à peu près les mêmes que ceux de l'article 21 de la loi de 1931 qui, vous vous en souvenez, prévoyait la nomination du premier contrôleur du Trésor.

Telle a été l'innovation importante et fondamentale que la revision de 1931 a apportée à la loi de la vérification: la nomination d'un fonctionnaire du ministère des Finances qui, de concert avec des comptables délégués auprès de tous les ministères, assurerait un contrôle centralisé ou une première vérification de toutes les dépenses de l'État et dispenserait certains services spécialisés de comptabilité exigés par le Gouvernement.

Je crois pouvoir affirmer que, grâce à la compétence et à la probité des deux fonctionnaires, MM. Sellar et McIntyre, qui ont détenu ce poste depuis 1931, l'innovation s'est révélée parfaitement motivée, à notre avis. Maintenant que nous nous écartons tellement de la méthode suivie avant 1931, je me demande parfois si nous nous rendons compte autant que nous le devrions de la somme énorme de travail qui a été confiée au contrôleur du Trésor et à son personnel, ainsi que de leur apport considérable à la saine administration financière de notre pays.

On n'a pas jugé nécessaire, dans le projet de loi, d'apporter de modifications importantes à la conception primitive qu'on s'était faite des fonctions et des responsabilités du contrôleur. Elles sont mentionnées dans la loi de 1931. Mais, en examinant la Partie III, peut-être avez-vous remarqué que le bill propose, à certains égards, d'étendre les pouvoirs du contrôleur et, à d'autres égards, de raffermir son autorité en sanctionnant certaines pratiques qu'il a déjà adoptées. L'article 15, le dernier de cette partie, l'autorise, à la demande du ministre compétent et avec l'approbation du ministre des Finances, à fournir à un ministère les services de comptabilité nécessaires à la perception des recettes, à examiner les méthodes de recouvrement et de comptabilité appliquées dans un ministère et à présenter à ce propos un rapport au ministre compétent. Cet article donnera une sanction statutaire

à ce qui se fait en vertu d'un arrangement officieux dans un certain nombre de cas. M. McIntyre voudra bien, dans son exposé, j'en suis sûr, préciser tous les changements qui l'intéressent.

J'aimerais maintenant faire quelques commentaires sur la Partie II, qui a trait aux deniers publics. Dès le début de cette partie, nous trouvons la principale condition statutaire en ce qui concerne les recettes de l'État, c'est-à-dire la création d'un unique Fonds du revenu consolidé, dans lequel tous les deniers publics doivent être déposés au crédit du receveur général. C'est là, à mon sens, le principe le plus important pour ce qui est des recettes, car il assure une plus grande protection des droits dont jouit le Parlement de contrôler les deniers publics. Ce principe découle de l'article 102 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Il faut lire le premier paragraphe de l'article 16 en se reportant à certaines des définitions. L'article 16 prescrit que "tous les deniers publics doivent être déposés au crédit du receveur général". Que faut-il entendre par deniers publics? La définition en est donnée à l'alinéa *m*) de l'article 2: L'expression "deniers publics" signifie toute somme d'argent appartenant au Canada, reçue ou perçue par le receveur général ou tout autre fonctionnaire public en sa qualité officielle, ou toute personne autorisée à recevoir ou percevoir une telle somme d'argent, et comprend

- (i) les droits et revenus du Canada,
- (ii) les sommes d'argent empruntées par le Canada ou reçues par suite de l'émission ou de la vente de titres,
- (iii) les sommes d'argent reçues ou perçues pour le Canada ou en son nom, et
- (iv) les sommes d'argent payées au Canada pour une fin spéciale.

Ce sont là des deniers publics.

Peut-être devriez-vous examiner aussi les trois alinéas précédents: *j*), *k*) et *l*). "Somme d'argent" comprend les effets de commerce; c'est l'alinéa *j*). L'alinéa *l*) déclare que l'"effet de commerce" comprend tout chèque, traite, chèque de voyage, lettre de change, bon de poste, mandat-poste, versement postal et tout autre instrument semblable. Enfin l'alinéa *k*) porte que l'expression "somme d'argent versée au Canada pour une fin spéciale" comprend toute somme d'argent payée à un fonctionnaire public par application ou en conformité d'une loi, d'une fiducie, d'un traité, d'un engagement ou d'un contrat, et qui doit être déboursée pour un objet spécifié dans la loi, la fiducie, le traité, l'engagement ou le contrat en question, ou conformément à l'un de ces derniers. Ce sont également des deniers publics.

Ces quatre alinéas vous donnent la connotation, le sens complet de l'expression "deniers publics". J'attire également votre attention sur l'alinéa *e*), un peu plus haut à la même page. L'expression "Fonds du revenu consolidé" signifie l'ensemble de tous les deniers publics qui sont en dépôt au crédit du receveur général. Ces concepts sont énoncés en des termes bien clairs et précis.

M. WRIGHT: Comprendrait-elle...

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon, monsieur Wright. Il a été entendu que M. Clark ferait son exposé sans qu'on l'interrompe. Vous étiez absent lorsque nous nous sommes entendus sur ce point. Les membres poseront des questions à M. Clark lorsqu'il aura terminé son exposé. D'ici là nous continuerons d'entendre le témoin.

Le TÉMOIN: Je disais donc que les définitions sont claires et précises. Je pourrais peut-être vous signaler, en passant, que les "deniers publics" désignent des recettes en espèces et que le "Fonds du revenu consolidé" désigne une caisse en espèces; c'est essentiel, à mon sens, pour que le Parlement puisse exercer un droit de regard efficace sur les deniers publics.

Je reviens à la Partie II. Le paragraphe 2 de l'article 16 autorise le ministre des Finances à établir au nom du receveur général, pour le dépôt des deniers publics, des comptes auprès des banques et agents financiers qu'il désigne. Ce para-

graphe est nouveau, mais c'est ce que nous faisons; il est conforme à la pratique actuelle. Les articles 3 et 4 ressemblent aux dispositions existantes, mais ils sont un peu plus souples. L'article 17 est un nouvel article visant à régulariser une pratique que le ministre des Finances suit depuis longtemps en ce qui concerne l'achat et la vente de titres d'État, lorsqu'il juge opportun, pour la gestion saine et efficace des deniers publics ou de la dette publique, d'acheter, d'acquérir et de détenir des valeurs et de les payer à même le Fonds du revenu consolidé. Des directives claires sont données pour la première fois sur la façon de comptabiliser les profits et pertes découlant de ces opérations de placements.

Laissant de côté quelques-uns des nouveaux articles moins importants de cette partie, peut-être devrais-je vous signaler particulièrement les deux derniers, soit les articles 22 et 23. Les pouvoirs que le gouverneur en conseil doit exercer en vertu de l'article 22, à propos de la remise, sont un peu plus vastes qu'aux termes des dispositions correspondantes de la loi actuelle. Ainsi, il est autorisé à remettre non seulement les impôts directs, les impôts indirects ou les taxes, mais encore les droits en partie ou en entier, par exemple, les droits versés à propos de demandes adressées en vertu d'un loi, comme la loi des compagnies, et auxquelles il n'est pas donné suite pour diverses raisons ou qui sont retirées par la suite. C'est là une des modifications apportées. Le gouverneur en conseil est aussi autorisé, lorsqu'il estime que l'intérêt public l'exige, à dispenser de l'acquittement d'un impôt ou d'un droit dans un cas particulier ou dans une catégorie particulière de cas. Cette disposition vise les circonstances qui se présentent lorsque l'importation d'articles essentiels n'a pas eu lieu ou qu'on ne donne pas suite à la réalisation d'une entreprise à moins qu'on ne soit fermement assuré avant l'importation que les marchandises ne sont pas assujetties à la taxe ou aux droits de douane. Une nouvelle disposition exigeant de signaler dans les comptes publics toute remise de \$1,000 ou plus sanctionnera la pratique que l'auditeur général suit actuellement pour ce qui est de la façon de faire rapport des remises.

Enfin, l'article 23 est un nouvel article visant à permettre au gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil du Trésor, d'éteindre ou de retrancher des comptes, sans les éteindre, les petites dettes envers la Couronne qui sont en souffrance depuis un grand nombre d'années. A l'heure qu'il est, le Parlement n'a pas l'autorité de défalquer de telles dettes et les ministères ont dépensé beaucoup pour maintenir des dossiers de réclamations qui sont inutiles en réalité. Cet article donne suite en partie à un vœu que votre comité a formulé dans le troisième rapport qu'il a présenté à la Chambre des communes le 22 juin 1950. Cependant, vous constaterez que l'autorisation demandée dans cet article est assez restreinte. Peut-être le Comité voudra-t-il examiner si les pouvoirs que nous demandons ici ne sont pas trop limités. En passant, je puis ajouter, à propos de l'autre partie du vœu contenu dans le rapport que je viens de mentionner et concernant la défalcation des dettes irrécouvrables accumulées jusqu'à 1940, — vous vous rappelez que c'est l'essentiel du rapport dont j'ai parlé, — qu'on se propose d'y donner suite en insérant un poste dans le budget principal des dépenses de 1952.

Je passe maintenant à la Partie III, qui a trait au contrôle des dépenses et renferme, pourrait-on dire, les dispositions essentielles, fondamentales, du projet de loi. Cette partie comprend un grand nombre de changements quant à la disposition et la rédaction, dont l'objet est uniquement de simplifier et d'élucider la loi. Elle comporte également des modifications plus importantes visant à améliorer le contrôle des dépenses et des engagements financiers.

Avant de parler de ces modifications plus importantes, je devrais peut-être attirer votre attention sur trois des quatre articles dont les changements ne portent que sur la forme, mais qui comportent d'autres principes fondamentaux permettant au Parlement d'exercer un droit de regard sur les deniers publics. J'ai mentionné un de ces principes fondamentaux à propos des recettes. Il y a aussi trois ou quatre principes fondamentaux qui intéressent les dépenses. Je mentionne en particulier l'article 24, aux termes duquel aucun paiement ne doit être fait à

même le Fonds du revenu consolidé sans l'autorisation du Parlement. C'est peut-être le plus important de tous. L'expression "sous réserve des Actes de l'Amérique du Nord britannique" se rapporte aux charges mentionnées dans les articles 103, 104 et 105 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Ces trois articles prescrivent que la priorité des charges sur le fond va aux frais de perception et de gestion des recettes, au traitement du gouverneur général, aux traitements des juges, etc.

Le deuxième principe fondamental est énoncé dans l'article 25, qui prescrit que tout budget des dépenses soumis au Parlement doit porter sur les services arrivant en cours de paiement dans l'année financière. Les mots essentiels sont les suivants: "arrivant en cours de paiement dans l'année financière". Puis l'article 35 prévoit que les crédits tombent en annulation à la fin de chaque année financière; toutefois, une disposition permet d'effectuer un paiement dans les trente jours qui suivent, lorsque ce paiement est convenablement imputable à l'année financière précédente. Le quatrième principe fondamental que je vous signale dans ce groupe est énoncé dans un article moins important, l'article 26, qui exige un mandat du gouverneur général pour le paiement d'un crédit voté. Aucun crédit voté ne peut être payé sans un mandat du gouverneur général.

Encore ici, comme dans le cas des deniers publics et du Fonds du revenu consolidé, on remarquera qu'il est question de transactions en espèces.

J'en arrive maintenant aux articles qui intéressent en partie ou en entier le contrôleur du Trésor et les garanties qu'il donne relativement aux dépenses. Le premier de ces articles est l'article 29, dont la forme est changée, mais dont le fond est le même que dans la loi actuelle. Il exige que chaque ministère, au commencement de chaque année financière, répartisse ses crédits en affectations selon la forme détaillée dans le budget des dépenses ou sous une autre forme approuvée par le Conseil du Trésor, et les soumette au Conseil par l'intermédiaire du contrôleur. Cet article a pour objet de faciliter le maintien de l'engagement et des autres contrôles financiers assurés par le contrôleur.

Le deuxième est l'article 30, dont le principal objet est d'assurer qu'aucun contrat ne doit être conclu ni avoir vigueur ou effet à moins que le contrôleur ne certifie que le crédit renferme des fonds non grevés qui suffisent à exécuter les engagements venant en cours de paiement pendant l'année financière. Deux dispositions nouvelles ont été ajoutées dans la présente version de cet article: la première, destinée à faire face à un problème qui se pose à propos de certains contrats importants dans les premiers mois de presque toutes les années financières, permettrait de conclure un contrat au moyen d'un poste compris dans le budget des dépenses soumis à la Chambre des communes; on pourrait ainsi profiter de la saison la plus propice à la construction. La seconde précise clairement un point qui laisse planer bien des doutes en ce moment: elle porte que les ministères doivent soumettre au contrôleur tous les contrats dès qu'ils sont conclus, que ces contrats comportent des paiements durant l'année courante ou pendant les années futures. De la sorte, le contrôleur peut établir et tenir des registres des engagements imputables sur les crédits de l'année courante et sur ceux des années financières futures.

Le troisième article relatif aux fonctions du contrôleur est l'article 31 qui comprend plusieurs dispositions importantes, dont les unes sont nouvelles et les autres anciennes. Le premier paragraphe de cet article précise pour la première fois un des principes fondamentaux en ce qui concerne le déboursement des deniers publics: aucune imputation ne doit être faite sur un crédit parlementaire sauf sur avis conforme et à la demande du ministre compétent. L'article 2, comme c'est présentement le cas, exige que chaque réquisition en vue d'un paiement à même le Fonds du revenu consolidé revête la forme, soit accompagnée des documents et certifiée de la manière que le contrôleur peut exiger.

Il y a ensuite le paragraphe 3, qui définit les types de réquisitions que le contrôleur doit rejeter, c'est-à-dire les réquisitions qui, à son avis, ne constituent pas une imputation légitime sur le crédit, entraîneraient une dépense supérieure au crédit ou rendraient insuffisant le solde du crédit qui n'est pas déjà engagé. Le para-

graphe 4 est nouveau; il permet au contrôleur d'obtenir des directives du Conseil du Trésor au sujet de toute réquisition d'un ministère qui lui est soumise. Le paragraphe 5 prévoit certains cas où le Conseil du Trésor peut annuler ou confirmer une action du contrôleur qui est contestée par un ministère. Ce paragraphe est à peu près le même qu'en ce moment. Et enfin, — je n'ai pas besoin d'attirer votre attention sur ce point d'importance secondaire, — le paragraphe 7, qui est nouveau, stipule que, lorsqu'il est nécessaire, en vertu d'un contrat, de faire une vérification du prix de revient pour déterminer le montant payable à un entrepreneur, et que la vérification du prix de revient indique que des frais sont inclus qui, de l'avis du contrôleur, ne devraient pas être acceptés, ces prix ou frais ne doivent pas être accordés comme tels à moins d'un ordre contraire du contrôleur du Trésor. C'est un autre pouvoir accordé au contrôleur. Et voilà au sujet de cet article 31.

J'aimerais vous signaler un autre article, l'article 33, qui n'a pas changé en substance et aux termes duquel tout paiement en vertu d'un crédit doit être fait, sur les instructions et sous la direction du contrôleur du Trésor, par chèque tiré sur le receveur général selon la forme et authentiqué de la manière que le Conseil du Trésor ordonne. Le second paragraphe est nouveau, mais il sanctionne simplement la pratique actuelle selon laquelle les banques à charte, par l'intermédiaire desquelles les chèques du contrôleur sont présentés tous les jours pour paiement au service du règlement des chèques du ministère des Finances, sont remboursés au moyen d'un chèque tiré par le receveur général sur un ou plusieurs de ses comptes en banque. Cette disposition a pour objet de faciliter le travail du ministère des Finances en ce qui concerne le contrôle et la gestion des soldes en espèces du receveur général.

Telles sont les explications que j'avais à vous fournir sur les articles régissant les fonctions et les responsabilités du contrôleur du Trésor.

Il me suffira, je crois, de ne mentionner que brièvement deux ou trois autres articles de cette partie. L'article 28 rétablit les dispositions de l'ancienne loi au sujet de l'utilisation des mandats du gouverneur général en cas de dépenses urgentes et imprévues, mais les termes en sont plus clairs. Deux nouvelles dispositions s'y ajoutent: la première exige que chaque mandat spécial de cette nature soit publié dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours qui en suivent l'émission, et qu'un état de tous ces mandats spéciaux et de leur montant soit déposé à la Chambre des communes dans les quinze jours de l'ouverture de la session; la seconde disposition permet l'émission d'un mandat spécial, si une dépense urgente et imprévue s'impose lorsque le Parlement est ajourné *sine die* ou jusqu'à une date de plus de deux semaines postérieure au jour où le dommage imprévu est survenu ou auquel la nécessité s'est fait sentir, de même que lorsque le Parlement n'est pas en session. La coutume des longs ajournements, qui a cours depuis quelques années, rend cette disposition nécessaire. En second lieu, une nouvelle disposition de l'article 32 précise que des paiements par anticipation ou des paiements provisoires peuvent être faits avant le parachèvement des travaux ou la livraison des marchandises, si ces paiements sont conformes aux termes du contrat. Il arrive bien des cas où ces paiements sont absolument nécessaires. L'an dernier ou un peu auparavant, quand il s'est agi d'acheter du matériel de défense aux Etats-Unis, il a fallu effectuer des versements initiaux. En troisième lieu, l'article 34, qui confie au ministre des Finances la responsabilité administrative de recevoir, d'examiner et d'ajuster les chèques payés, etc., avec les relevés de chèques, etc., émis, dégage l'auditeur général de cette responsabilité. Cependant, l'auditeur général continuera, en vertu du premier paragraphe de l'article 66, d'avoir accès aux dossiers des chèques pour les fins de sa vérification et, en vertu de l'article 34, il conserve l'entière responsabilité de faire des recommandations au Conseil du Trésor au sujet des règlements régissant la destruction des chèques payés et des autres effets.

(*Le vice-président occupe le fauteuil présidentiel.*)

L'article 36, entre autres choses, autorise le Conseil du Trésor à édicter

des règlements sur les avances comptables. L'article 39, qui est nouveau, a pour objet d'assurer que le gouverneur en conseil a le pouvoir d'établir des règlements sur les conditions qui régiront la conclusion de contrats entraînant une dépense de fonds publics.

En plus d'édicter des règlements d'application générale, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec une autre loi, le gouverneur en conseil peut, nonobstant les dispositions de toute autre loi, établir des règlements fixant les montants des contrats qui peuvent être conclus sans l'approbation du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor, et prescrivant la garantie à fournir pour assurer l'exécution des contrats.

Monsieur le président, j'ai expliqué bien imparfaitement et en termes plutôt techniques, je le crains bien, les principaux points de ces trois premières parties de la loi. J'ai signalé les articles les plus importants, les modifications les plus importantes au regard de la loi actuelle, et j'ai indiqué les raisons qui ont porté le ministre à recommander les modifications proposées. Il ne me reste qu'à parler plus tard, dans le courant de la journée, suivant la proposition que j'ai faite, des dispositions de la Partie VII relatives aux responsabilités de l'auditeur général. L'auditeur général relève du Parlement; par opposition au contrôleur du Trésor, on le considère généralement comme un vérificateur indépendant, c'est-à-dire indépendant du service administratif. Après que M. Bryce aura parlé des articles concernant le Conseil du Trésor et que M. McIntyre aura expliqué les articles qui ont trait à son travail, vous pourriez peut-être, monsieur le président, demander à M. Balls, qui est bien au courant de ces questions, d'expliquer, du point de vue du ministre des Finances, les dispositions de la Partie VII du projet de loi. Je crois que c'est tout ce que j'ai à dire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Les membres du Comité désirent-ils entendre M. Bryce maintenant au préfèrent-ils interroger M. Clark?

Le TÉMOIN: Je crois que vous devriez nous entendre tous. Vous auriez alors un exposé complet de la question.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'accord sur ce point?

Convenu.

### **M. R. B. Bryce, sous-ministre adjoint des Finances, est appelé:**

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je crois pouvoir vous parler assez succinctement des dispositions relatives au Conseil du Trésor, car M. Clark a déjà traité la plupart des points importants, et je serais disposé à répondre à toutes les questions de détail. A propos des quelques articles qui intéressent directement le Conseil du Trésor, l'intention du ministre a été, de façon générale, de préciser la loi de manière à la rendre conforme à la pratique établie au cours des vingt-cinq dernières années. Voilà pourquoi l'article 3 mentionne expressément des substitués comme membres du Conseil du Trésor. Ainsi que M. Clark l'a déclaré, c'est pour cela que l'article 4 reconnaît la nécessité d'un secrétaire permanent et que diverses attributions ont été ajoutées à celles que le Conseil a déjà. Les fonctions du Conseil sont énumérées à l'article 5. Le point le plus intéressant est peut-être le paragraphe 2 de l'article 5, qui vise à simplifier jusqu'à un certain point la pratique de notre administration centrale en ce qui concerne les questions courantes. Les quatre lois qui y sont mentionnées englobent un grand nombre d'articles qui autorisent le gouverneur en conseil à prendre certaines mesures. De fait, ce qui arrive, c'est que le Conseil du Trésor étudie certaines questions chaque semaine. Après les réunions du Conseil du Trésor, je fais parvenir au greffier du Conseil privé un dossier des délibérations du Conseil, dossier d'un pouce d'épaisseur ou à peu près, et que je soumetts à l'approbation du gouverneur en conseil. Bien que j'ignore ce qui s'y passe



de point en point, les ministres m'apprennent qu'ils ont rarement l'occasion d'examiner minutieusement et de façon utile ce dossier des délibérations, à moins qu'il n'y soit question d'un sujet particulier sur lequel on a déjà attiré leur attention.

Ce que nous proposons de faire en ce cas, c'est de permettre au Conseil du Trésor de régler définitivement ces questions. A tout prendre, cette méthode permettra au personnel du secrétariat d'épargner beaucoup de temps, de papier et de travail. Bien entendu, cette pratique doit être conforme au paragraphe 4 qui suit et qui précise que le Conseil du Trésor est assujéti à toute instruction du gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil doit évidemment demeurer souverain comme il l'a toujours été.

L'article 6 ne renferme aucune nouvelle disposition importante.

L'article 7 autorise le Conseil à édicter certains règlements concernant la perception, la gestion et la comptabilité des deniers publics, comme on doit s'y attendre; il est conforme à l'esprit, sinon aux prescriptions détaillées, de l'ancienne loi.

L'alinéa *b*), où il est question de la tenue de registres des biens de Sa Majesté, est le résultat de discussions qui ont eu lieu à votre comité il y a deux ans, alors que des membres ont exprimé l'avis qu'une disposition explicite devrait porter sur la tenue de registres de ces biens. L'autorisation statutaire nécessaire à cette fin est accordée dans cet alinéa.

L'alinéa *c*), comme vous le remarquerez, porte sur les règlements, "sous réserve de toute autre loi, prescrivant les taux de rémunération, les heures de travail et autres conditions d'emploi des personnes dans le service public".

Cet alinéa confie vraiment au Conseil du Trésor des responsabilités en quelque sorte non attribuées à l'égard de questions sur lesquelles le Gouvernement doit statuer à titre d'employeur, lorsque les autres lois ne précisent pas clairement à qui la responsabilité incombe. Par exemple, l'article 59 de la loi du service civil soustrait certains emplois à l'application de la loi. Depuis nombre d'années, nous soustrayons à l'application de la loi les employés rétribués aux taux courants, c'est-à-dire les employés qui touchent les salaires couramment versés dans les localités où ils occupent leurs emplois. Cette disposition législative précisera bien clairement que le Conseil peut édicter des règlements régissant les conditions d'emploi de ces personnes, ce qu'il fait déjà lorsqu'un autre organisme central, la Commission du service civil, par exemple, n'adopte pas de mesure à cette fin. Cette disposition n'est donc pas nouvelle au fond, bien qu'elle le soit du point de vue statutaire.

L'alinéa *d*) porte sur deux types de paiement à verser aux fonctionnaires lorsqu'on estime, — et c'est bien notre avis, comme celui du ministre, d'ailleurs, — que c'est judicieusement simplifier les choses que de reconnaître que ces paiements devaient se faire à des fonctionnaires dans certaines conditions, en plus des traitements qu'ils touchent. Un article de la loi du service civil, dont j'ai oublié les termes exacts, interdit à un fonctionnaire de recevoir un versement en plus de son traitement régulier.

Cet article de la loi du service civil, autant que je me rappelle la raison de son établissement, avait pour objet de prévenir les doubles traitements, les allocations et l'accumulation des paiements au point qu'il était impossible de dire ce que les fonctionnaires touchaient. Le but qu'on se proposait en établissant cet article était très judicieux; mais il ne s'ensuit pas, lorsque nous versons des allocations à des personnes employées dans le service public, par exemple, à titre de remboursement de frais de voyage et autres frais, qu'il faille obtenir des exemptions en vertu de l'article 59 de la loi du service civil, dont les termes nous semblent un peu gênants et qui ne nous paraît pas avoir pour objet de mettre en pratique une méthode que le Parlement et le Gouvernement reconnaissent nécessaire depuis des années.

Tel est l'objet de l'alinéa *d*).

M. BENIDICKSON: Je ne veux pas interrompre, mais je trouve qu'on procède de façon très peu satisfaisante. Je n'ai rien à reprocher aux témoins, mais je trouve à redire à notre décision quant à la façon de procéder. Si nous avons des questions

à poser pendant que nous lisons un article et qu'on nous fournisse les explications pertinentes, il me semble que nous devrions poser les questions immédiatement au lieu d'attendre plus tard, alors que nous n'aurons probablement pas le compte rendu sous les yeux pour nous rappeler ce que les spécialistes ont déclaré dans leurs témoignages.

En outre, vous examinez le bill article par article; mais nous n'aurons pas le loisir de lire les témoignages, si nous ne profitons pas du temps que nous consacrons maintenant à la question.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il nous a semblé, monsieur Benidickson, que si les témoins nous donnaient une vue d'ensemble du projet de loi, ils nous faciliteraient beaucoup plus notre travail lorsqu'il s'agirait d'examiner la mesure en détail.

M. BENIDICKSON: Je ne suis pas bien au courant des intentions futures, mais nous n'aurons certes pas le compte rendu...

M. SINCLAIR: J'inscris des notes en face des articles sur lesquels je poserai des questions, lorsque nous reviendrons sur le sujet. Je crois que la vue d'ensemble est très utile et que tout ce que les membres ont à faire, c'est d'inscrire une note en regard des articles sur lesquels ils veulent poser des questions.

M. MACDONNELL: C'est ce que je m'efforce de faire.

M. BENIDICKSON: J'espère que nous n'aurons pas à revenir sur ces articles avant d'avoir eu un exemplaire du compte rendu.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous y reviendrons sûrement, monsieur Benidickson. Nous n'aurons pas le compte rendu lorsque nous examinerons le projet de loi.

M. SINCLAIR: Pourquoi M. Benidickson ne peut-il pas inscrire une note sur la page en regard de l'article 7?

M. BENIDICKSON: Je n'ai pas de question à poser à propos de l'article 7, mais M. Clark a examiné le deuxième article qui comprend 25 alinéas. Il avait dit qu'il n'en expliquerait que quelques-uns, mais il a parlé sur tous les alinéas sauf trois.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce que les témoins cherchent à faire, c'est d'attirer votre attention sur les points qui peuvent vous sembler importants. Essayons encore cette méthode pendant quelque temps, afin de voir quel progrès nous réaliserons.

Le TÉMOIN: Pour ma part, j'ai presque terminé. J'imagine que vous voudrez alors poser les questions.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Benidickson, posez votre question si vous le désirez.

M. BENIDICKSON: Je n'ai pas de question à poser à propos de cet article.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous fini, monsieur Bryce?

Le TÉMOIN: Je pourrais peut-être ajouter, au sujet du sous-alinéa (i) de l'alinéa d), que nous avons inséré, pour la première fois à ma connaissance, une disposition autorisant le paiement, à des personnes dans le service public, d'une rétribution ou d'une autre rémunération pour des inventions ou suggestions pratiques de perfectionnement.

M. Knowles a traité assez longuement cette question à la Chambre et, à notre point de vue, a fait œuvre utile en donnant des renseignements sur le sujet. Nous avons étudié les plans proposés, mais nous n'avons pas rédigé de règlements à ce propos. C'est un principe qui est reconnu pour la première fois dans la loi. D'après ce que le ministre m'a dit, il a l'intention de soumettre au conseil du Trésor, lorsque le projet de loi sera entré en vigueur dans sa forme actuelle, certains règlements à ce sujet.

M. HARKNESS: Ce principe n'a-t-il pas été reconnu dans la loi sur la défense nationale que nous avons adoptée l'an dernier?

Le TÉMOIN: On l'a peut-être reconnu à l'égard des membres des forces canadiennes.

M. HARKNESS: M. Campney doit se le rappeler. Je crois qu'on a inséré une disposition semblable en ce qui concerne le versement d'une rétribution à des militaires pour des inventions et autres choses du même genre.

M. CAMPNEY: C'est exact.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Bryce? Sinon, nous entendrons M. McIntyre?

M. B. G. MCINTYRE (*contrôleur du Trésor*): Je ne crois pas pouvoir ajouter grand chose à ce qu'on a déjà dit. M. Clark a expliqué de façon assez détaillée les parties de la mesure qui intéressent directement mon service. De fait, il m'a coupé l'herbe sous le pied sur presque tous les points.

La partie qui intéresse particulièrement la charge du contrôleur du Trésor, ses fonctions et ses responsabilités, est la Partie II, intitulée: Déboursés publics, et englobe les articles 24 à 40. Elle porte sur le contrôle des engagements, le contrôle des versements qui ne doivent pas dépasser les crédits votés, et les prescriptions générales sur l'économie. Comme M. Clark l'a dit, ces dispositions sont sensiblement les mêmes que celles de la loi actuelle. Cette partie comprend quelques articles et quelques paragraphes nouveaux visant surtout à sanctionner une pratique suivie depuis un grand nombre d'années. Vous trouverez dans l'article relatif aux deniers publics, — je crois qu'il s'agit de l'article 19, — des dispositions nouvelles de même nature qui intéressent mon service; elles ont exactement le même objet: confirmer par des dispositions législatives une pratique suivie depuis des années.

Notre organisation comprend un bureau central et des bureaux secondaires établis dans les divers ministères afin d'assurer le service requis, non seulement à Ottawa, mais dans tout le Canada et en dehors du Canada. Nous avons un bureau à Londres et un autre à New-York. Voilà, en peu de mots, ce qu'est notre organisation. Elle est établie de manière à assurer aux ministères le service direct le meilleur qu'ils puissent recevoir de nous, à notre avis. Il est donc nécessaire que notre personnel soit posté tout près des bureaux du ministère qu'il doit desservir.

Je ne crois pas avoir autre chose à dire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur McIntyre. Nous pourrions maintenant entendre M. Balls.

M. SINCLAIR: M. Balls, qui était auparavant au service de l'auditeur général, est maintenant au ministère des Finances. Mais, vu que l'auditeur général est ici, je crois qu'il pourrait expliquer les articles qui ont trait à son poste, ce qui le dispenserait d'attendre ici.

### **M. Watson Sellar, auditeur général, est appelé:**

Le TÉMOIN: Monsieur le président, aucune modification importante n'a été apportée à l'article relatif à la vérification sauf sur mon conseil. Déjà, M. Clark vous a dit que je n'étais plus obligé de tenir un dossier des chèques remboursés. J'ai proposé la radiation de cette disposition, parce que cette pratique constituait une répétition du travail et imposait au contribuable des frais que j'estimais inutiles. Je vous ai déjà parlé de la vérification préalable. Il n'y a qu'un article de la Partie VII dont je voudrais dire quelques mots. Je l'ai mentionné l'autre jour à M. Macdonnell et, en toute justice pour les autres membres du Comité, je devrais le leur signaler. Je tenais beaucoup à ce que le paragraphe 3 de l'article 65 fût, en temps utile, interprété avec souplesse.

Ce paragraphe est ainsi conçu: "Les dispositions de la Loi de la pension du service civil, sauf celles qui concernent la durée des fonctions, s'appliquent à l'auditeur général".

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, plus haut, fixe à 65 ans l'âge de la retraite. En vertu de la loi de la pension du service civil, un fonctionnaire peut prendre sa retraite à 60 ans, et je ne veux pas rester en fonction jusqu'à 65 ans. Je prétends que la loi de la pension du service civil s'applique, mais le projet de loi prescrit que je ne puis rester en fonction après 65 ans. J'espère avoir raison, monsieur. C'est la seule modification.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est un argument d'un nouveau genre à nous présenter, mais nous sommes disposés à écouter.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'il y ait la moindre modification importante ici. Je serais très heureux de répondre aux questions que vous pourriez désirer me poser.

J'ai préconisé la suppression de l'article 74, car nous n'avons jamais eu recours à la loi des enquêtes sur les coalitions. Cet article existe depuis le début et il est toujours là.

L'article 75 est absolument nouveau. C'est également moi qui en ai proposé l'établissement parce que, à mon sens, je ne devrais pas vérifier mes propres comptes. J'ai donc proposé de confier ce travail à un autre fonctionnaire. Nous suivons ainsi la pratique anglaise à cet égard et, pour ma part, j'estime cet article très pratique pour ce qui est du service de la vérification.

M. SINCLAIR: L'article 74 ne vous impose pas de restriction, mais au cas où vous auriez besoin de l'autorisation...

Le TÉMOIN: Nous n'avons jamais eu besoin de recourir à la Partie I de la loi des enquêtes. L'auditeur général a reçu cette autorisation il y a des années. Nous avons un auditeur général de premier ordre, M. MacDougall, qui avait eu des difficultés dans les années quatre-vingt-dix, et le Gouvernement l'a autorisé à tenir des enquêtes. Par la suite, le Gouvernement a accordé le même pouvoir aux autres auditeurs parce que M. MacDougall l'exerçait et que tous les ministres l'exerçaient également. De fait, on n'y a jamais recours. Si vous vouliez faire disparaître du bois mort, vous pourriez supprimer cet article.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais l'article n'occupe pas beaucoup d'espace dans la loi. Soit dit en passant, à propos des auditeurs de premier ordre, nous avons une haute opinion de M. Sellar.

M. SINCLAIR: Je ne crois pas que M. Sellar veuille rester ici...

Le TÉMOIN: Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je resterai, car le projet de loi m'intéresse.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il a dit que les modifications avaient été apportées sur son conseil; le Comité est donc renseigné sur ce point.

M. HARKNESS: A l'article 68, que signifient les mots: "Faire tel examen des comptes et archives de chaque registraire..."? De quels registraires s'agit-il?

Le TÉMOIN: Il s'agit du registraire de la dette publique. Il y a le registraire auprès de la Banque du Canada, auprès de la Banque de Montréal à New-York, auprès de la Banque de Montréal à Londres. Ce sont des registraires de la dette publique. L'article en question prévoit que nous devons vérifier ces comptes.

M. MACDONNELL: Le mot "registraire" est-il défini quelque part dans le projet de loi?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, au haut de la page 3.

Le TÉMOIN: Et de nouveau dans la partie relative à la dette publique.

Le VICE-PRÉSIDENT: On nous a donc donné en peu de mots un résumé du projet de loi.

Le TÉMOIN: On voudra bien me permettre de compléter cette réponse. Si vous examinez l'article 47, monsieur Macdonnell, vous y verrez que le gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs registraires. . .

Le VICE-PRÉSIDENT: Asseyez-vous ici, monsieur Sellar; nous aurons peut-être besoin de vous.

M. BENIDICKSON: Avant que M. Sellar s'en aille. . . il est très libre. Nous avons ici des fonctionnaires du ministère des Finances ainsi que d'autres témoins ayant affaire avec ce ministère, mais je tiens compte de ce qu'a dit tout d'abord M. Sellar à propos de la situation dans laquelle nous nous trouvons. Le projet de loi est présenté par le ministre des Finances et je ne crois pas que nous devrions demander à M. Sellar si les dispositions de la mesure sont bonnes ou mauvaises — les dispositions qui ne concernent pas son propre travail — mais il connaît la Loi en question.

Tous ceux qui ont pris la parole jusqu'à présent ont dit en résumé que ce projet de loi ne fait pour ainsi dire que rendre légales des pratiques qui sont en vigueur depuis un certain temps. En ce qui concerne les articles qu'on nous a expliqués jusqu'à présent, existe-t-il des exceptions notables, à savoir des articles qui font autre chose que de légaliser des pratiques établies?

M. SINCLAIR: C'est bien là le point que j'ai soulevé en premier lieu.

M. BENIDICKSON: Je ne demande pas si c'est une bonne ou une mauvaise chose, mais il connaît la loi et il ne représente pas le ministère des Finances. Je demande simplement quels sont les articles de la mesure qui font autre chose que de rendre légales les pratiques actuelles.

Le TÉMOIN: Il me faudrait l'étudier article par article pour vous fournir une réponse appropriée.

M. BENIDICKSON: Serez-vous ici?

Le TÉMOIN: Voici comment j'envisage les choses: permettez-moi de vous montrer comment je pourrais vous être utile, car je voudrais vous aider. Lorsque vous étudierez un article dont M. Clark n'a pas parlé, ce qui était fort bien, à un article qui n'a pas donné lieu à des modifications et où il est indiqué que les prévisions budgétaires concerneront l'année — et il y a longtemps que cet article existe — j'aimerais proposer, par suite de ce qui a été dit au Comité, que l'on songe à insérer les mots ci après: "et elles seront présentées sous une forme fixée de temps à autre par la Chambre des communes." En somme le gouverneur en conseil est celui qui réclame les fonds et la Chambre a son mot à dire en ce qui concerne la forme sous laquelle les prévisions budgétaires doivent être présentées. Je ne propose aucune modification, si ce n'est que vous pourriez ajouter quelques mots établissant la façon dont seront présentées les prévisions budgétaires.

Le VICE-PRÉSIDENT: Afin d'affirmer notre autorité?

Le TÉMOIN: C'est tout.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous les prendrons exactement de la façon dont le Gouvernement veut nous les donner.

M. SINCLAIR: Monsieur Croll, cela n'est ni vrai, ni juste. Lorsque le Comité a

siégé, il y a un an, il a fait beaucoup de bonnes choses et en particulier il a changé la forme de présentation des prévisions budgétaires afin que les députés puissent avoir plus de renseignements et afin que la feuille mobile insérée à la fin du volume donne la répartition des prévisions d'après les services.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ne prenez pas les choses trop à cœur.

M. SINCLAIR: C'est fort bien à vous de le dire, mais le large sourire qui éclaire votre visage n'est pas inscrit dans le procès-verbal.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous pouvez le faire remarquer.

Je pense, messieurs, que nous avons maintenant une meilleure idée de ce projet de loi.

M. BENEDICKSON: Je poserai ma question de nouveau, plus tard, lorsque j'aurai quelque idée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Commençons donc par l'article premier et voyons jusqu'où nous pouvons aller. J'appelle l'article premier.

Adopté.

## Article 2.

2. Dans la présente loi, l'expression

- a) "ministre compétent" signifie,
  - (i) à l'égard d'un ministère mentionné au sous-alinéa (i) de l'alinéa f), le ministre qui préside au département,
  - (ii) à l'égard de tout autre ministère, le ministre que le gouverneur en conseil désigne comme ministre compétent,
  - (iii) à l'égard du Sénat et de la Chambre des Communes, le Président et l'Orateur, respectivement, et, en ce qui concerne la bibliothèque du Parlement, le président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des Communes, et,
  - (iv) à l'égard d'une corporation visée par la Partie VIII, le ministre que le gouverneur en conseil désigne comme ministre compétent;
- b) "crédit" signifie toute autorisation du Parlement à payer une somme d'argent sur le Fonds du revenu consolidé;
- c) "agent autorisé" signifie toute personne autorisée par le Ministre à accepter des souscriptions à des valeurs ou à en vendre;
- d) "contrôleur" signifie le contrôleur du Trésor nommé en vertu de la présente loi;
- e) "Fonds du revenu consolidé" signifie l'ensemble de tous les deniers publics qui sont en dépôt au crédit du receveur général;
- f) "ministère" ou "département" signifie
  - (i) l'un quelconque des ministères ou départements mentionnés dans l'annexe A,
  - (ii) toute autre division ou section du service public du Canada (y compris une commission nommée selon la *Loi des enquêtes*), que le gouverneur en conseil désigne comme ministère ou département aux fins de la présente loi,
  - (iii) les personnels du Sénat, de la Chambre des Communes et de la bibliothèque du Parlement, et
  - (iv) toute corporation mentionnée dans l'annexe B;
- g) "agent financier" signifie la Banque du Canada et un agent financier nommé aux termes de la Partie IV;
- h) "année financière" signifie la période écoulée du premier avril d'une année au trente et un mars de l'année suivante;
- i) "Ministre" désigne le ministre des Finances et receveur général;

- j) "somme d'argent" comprend les effets de commerce;
- k) "somme d'argent versée au Canada pour une fin spéciale" comprend toute somme d'argent payée à un fonctionnaire public par application ou en conformité d'une loi, d'une fiducie, d'un traité, d'un engagement ou d'un contrat, et qui doit être déboursée pour un objet spécifié dans la loi, la fiducie, le traité, l'engagement ou le contrat en question, ou conformément à l'un de ces derniers;
- l) "effet de commerce" comprend tout chèque, traite, chèque de voyage, lettre de change, bon de poste, mandat-poste, versement postal et tout autre semblable instrument;
- m) "deniers publics" signifie toute somme d'argent appartenant au Canada, reçue ou perçue par le receveur général ou tout autre fonctionnaire public en sa qualité officielle, ou toute personne autorisée à recevoir ou percevoir une telle somme d'argent, et comprend
- (i) les droits et revenus du Canada,
  - (ii) les sommes d'argent empruntées par le Canada ou reçues par suite de l'émission ou de la vente de titres,
  - (iii) les sommes d'argent reçues ou perçues pour le Canada ou en son nom, et
  - (iv) les sommes d'argent payées au Canada pour une fin spéciale;
- n) "fonctionnaire public" comprend un ministre et toute personne employée dans le service public du Canada;
- o) "registraire" signifie la Banque du Canada et un registraire nommé selon la partie IV;
- p) "valeurs" ou "titres" signifie les titres du Canada et comprend les obligations, billets, certificats de dépôt, certificats non productifs d'intérêt, dében- tures, billets et effets du Trésor et toute autre valeur représentant une partie de la dette publique du Canada.

M. MACDONNELL: J'ai une question à poser à propos du paragraphe 2 k): "somme d'argent versée au Canada pour une fin spéciale". J'imagine qu'il peut arriver que de l'argent soit versé au Canada, par exemple par un gouvernement étranger qui achèterait des armes chez nous ou autre chose de ce genre, et que cet argent soit déposé, comme tout autre argent, dans le Fonds du revenu consolidé ou peut-on penser qu'il y ait un fonds spécial où seraient versées les sommes d'argent qui n'appartiennent en aucune façon au gouvernement?

M. CLARK: S'il y avait contrat ou accord aux termes duquel cette somme d'argent nous était versée afin de servir à l'achat de matériel de défense pour un gouvernement étranger, je crois que ce serait une somme d'argent versée au Canada pour une fin spéciale. Ce serait de l'argent public dans ce sens et il serait versé au Fonds du revenu consolidé mais il pourrait être dépensé pour la même fin spéciale sans que le Parlement ait à faire une autre affectation de fonds.

M. MACDONNELL: Cela me paraît très sensé mais je me demande si nous n'allons pas rencontrer des difficultés que nous n'attendions pas lorsque l'argent aura été versé au Fonds.

Le VICE-PRÉSIDENT: Êtes-vous fixé M. Macdonnell?

M. BRYCE: Voyez l'article 20 à la page 7.

M. CLARK: "Une somme d'argent reçue par sa Majesté, ou en son nom, pour une fin spéciale et versée au Fonds du revenu consolidé peut être payée, sur le Fonds du revenu consolidé, à cette fin, sous réserve des dispositions de toute loi y applicable."

M. MACDONNELL: Que lisez-vous?

M. CLARK: L'article 20, paragraphe (1), à page 7.

M. MACDONNELL: "sous réserve des dispositions de toute loi y applicable".

M. CLARK: Cela s'applique à ce genre de choses: par exemple la Caisse d'assurance-chômage ou la Caisse de la pension de vieillesse qui font l'objet d'une loi. Des sommes d'argent peuvent être versées dans ces caisses et utilisées à des fins spéciales. Dans le cas que vous avez mentionné il y aurait une sorte de contrat ou d'accord conclu entre un gouvernement étranger et nous-mêmes visant l'utilisation de cet argent à des fins particulières. Aucune autre dépense ne pourrait être effectuée au moyen de cet argent; son utilisation serait conforme à ce contrat ou à cet accord conclu avec ce gouvernement étranger et elle ne dépendrait d'aucune autre loi.

M. MACDONNELL: Je ne crois pas qu'il y ait là quelque chose quant au fond, mais il y a cependant cette question: s'il s'agissait d'une entreprise privée vous établiriez une caisse distincte de fiducie et les sommes d'argent qui y seraient déposées ou qui en seraient retirées ne seraient pas mêlées à vos propres affaires. Vous trouvez qu'il est pratique que l'argent soit déposé au Fonds du revenu consolidé et vous ne voyez aucune difficulté à le retirer?

M. CLARK: Non.

M. WRIGHT: Je voulais demander si le surplus des corporations de la couronne est compris dans la définition des "deniers publics". Il me semble que les sociétés de la couronne qui ont des excédents disposent de deniers publics qui devraient être versés au Fonds du revenu consolidé.

M. CLARK: Ces excédents ne sont pas des deniers publics. Je pense aux corporations de propriétaire ou de mandataire. Les profits ou les excédents des corporations ne sont pas deniers publics tant qu'ils ne sont pas versés au Gouvernement.

Il me semble que l'expression "deniers publics" signifie tout l'argent qui appartient au Canada, qui est reçu ou perçu par le receveur général ou tout autre fonctionnaire public en sa qualité officielle, ou toute personne autorisée à recevoir ou à percevoir des sommes d'argent du type précisé au paragraphe (m) de l'article 2. On trouve en dessous la définition du "fonctionnaire public" qui peut être un ministre ou toute personne employée dans le service public du Canada.

Votre question, monsieur Wright, semble concerner ceux qu'il y a lieu d'inclure parmi les "fonctionnaires publics".

M. WRIGHT: Oui.

M. CLARK: Il me paraît clair que dans le cas de corporations de propriétaire comme par exemple les chemins de fer Nationaux du Canada...

M. WRIGHT: ou la Polymer Corporation?

M. CLARK: Elles ne font pas partie du service public du Canada, leur argent ne devrait donc pas être considéré comme deniers publics. Je pense que cela est vrai de presque toutes les corporations de mandataire bien qu'il puisse en exister une ou deux dont la loi précise que le personnel directeur est constitué de fonctionnaires publics.

M. MACDONNELL: N'est-il pas question de cela aux paragraphes 2) et 3) de l'article 81?

M. SINCLAIR: Le versement est néanmoins porté au nom de la corporation... "au crédit d'un compte spécial... au nom de la corporation."

M. WRIGHT: J'ai soulevé la question car je crois que les bénéficiaires des corporations de la couronne devraient constituer des deniers publics et être versés au Fonds du revenu consolidé.

M. MACDONNELL: Et le paragraphe 3?



M. SINCLAIR: Le paragraphe 3 prévoit le cas.

Le VICE-PRÉSIDENT: Chaque cas serait régi par la loi. Si la loi le prévoit les sommes seront des deniers publics.

M. WRIGHT: Je crois que cela devrait figurer dans la définition.

M. MACDONNELL: Voyez le paragraphe 3 de l'article 81. Prévoit-il le cas?

M. GIBSON: En vertu de quel texte l'imprimeur du Roi a-t-il le droit d'accepter un paiement en son nom propre? Est-ce en vertu de sa propre loi? Ne peut-on pas établir un chèque à l'ordre de l'imprimeur du Roi...

M. CLARK: Vous voulez savoir qui lui en donne le droit?

M. GIBSON: Oui..., plutôt qu'à l'ordre du receveur général?

M. CLARK: J'imagine que c'est la loi des impressions et de la papeterie publique.

M. MACINTYRE: Le chèque doit être déposé au crédit du receveur général.

M. CAMPNEY: Y aurait-il un exemple de sommes d'argent qui ne seraient pas la propriété de l'état et que le Gouvernement toucherait? Je n'imagine pas de cas de ce genre. Nous établissons ce qui constitue des deniers publics, reçus par le ministère des Finances. Quelles autres sommes qui ne seraient pas des deniers publics pourraient être encaissées?

M. CLARK: Un exemple serait celui dont parlait M. Wright il y a quelques instants. Les sommes perçues par les chemins de fer Nationaux du Canada et provenant de la vente des billets de voyageurs ne sont pas des deniers publics bien qu'elles soient entre les mains d'une corporation de la couronne.

M. CAMPNEY: Le Gouvernement du Canada ne les reçoit pas. Les sommes sont perçues et détenues par le Gouvernement du Canada.

M. SINCLAIR: Et les chèques tenant lieu de dépôt sur les contrats?

M. CLARK: Oui les paiements provenant d'une succession et je crois également les paiements dépassant le montant d'une taxe imposée à un particulier ne sont pas des deniers publics.

*(M. Picard reprend le fauteuil.)*

M. CAMPNEY: Est-ce que cette somme ne serait pas versée au Fonds du revenu consolidé?

M. CLARK: Non, l'excédent serait remis à l'intéressé.

M. CAMPNEY: Mais où serait-il avant d'être remboursé? Dans le Fonds du revenu consolidé?

M. FRASER: Immobilisé par la routine administrative.

M. CLARK: Il serait déposé au crédit du receveur général mais ce ne serait pas de l'argent public.

M. FULFORD: Est-ce que les recettes provenant de la vente des biens de la couronne sont versées au compte du revenu consolidé?

M. CLARK: Oui, les recettes sont portées au compte du revenu consolidé.

M. FULFORD: Voilà, semble-t-il, une façon bien peu exacte de compter. Il n'est pas impossible que l'on vende pour un million des biens de la couronne qui ont coûté au ministère dix millions, quelques années auparavant. C'est une façon bien peu exacte de tenir compte des pertes.

M. SINCLAIR: Il ne s'agit pas nécessairement de pertes. Par exemple, pour ce qui est du matériel militaire, lorsqu'un avion est périmé il est périmé et tout ce qu'on fait c'est de la récupération comme vous en faites vous-mêmes avec les produits en stock qui ne servent plus à rien. Vous ne pouvez pas parler de perte à propos des biens cédés à la Corporation de disposition des biens de la couronne, car il ne s'agit alors que de récupérer ce que l'on peut. A mon avis l'article 81 permet le versement de l'excédent de ces corporations. Il est évident que comme toute autre société ces corporations doivent disposer d'un excédent et de même que l'excédent d'une compagnie ordinaire est versé aux actionnaires, il est prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 81 que cet excédent des corporations doit être versé au peuple canadien sous réserve de l'approbation du ministre compétent et du ministre des Finances.

M. NOWLAN: Monsieur le président, il me semble que l'auditeur général pourrait ici donner quelques mots d'explication pour répondre à la question de M. Fulford.

M. SELLAR (auditeur général): La question de M. Fulford concernait les biens de guerre. Il est stipulé dans la loi que la compagnie remettra au receveur général, à la fin de chaque mois le produit des ventes effectuées dans le cours du mois, moins la commission qu'elle est autorisée à garder, soit couramment 10 p. 100. La corporation a droit à 10 p. 100 pour le service qu'elle rend. Elle dispose d'un excédent qui découle de ces 10 p. 100 car ses dépenses ne s'élèvent pas à 10 p. 100; par exemple, si elle fait une vente d'un million de dollars elle doit verser au receveur général, à la fin du mois, \$900,000 qui vont au Fonds du revenu consolidé. Il ne lui en coûte pas \$100,000 de frais administratifs. Dans son rapport de cette année, la corporation a fait savoir que ses frais administratifs s'élèvent environ à 3 p. 100. Néanmoins elle perçoit 10 p. 100 mais cette année cela est dû à une raison particulière: la vente de bateaux. Un bon exemple est la succession d'un militaire ou les sommes provenant de canadiens reçues par le commandant en chef lequel est nanti de pouvoirs spéciaux distincts de ceux des autorités civiles; ces sommes sont désignées par la loi sur la défense nationale comme des sommes qui ne sont pas des deniers publics. Les sommes qui proviennent de la vente des déchets d'autre part sont portées au crédit des services de bien-être.

M. MACDONNELL: Ce point est-il compris? J'appelle l'attention du Comité sur l'article 24 ainsi libellé:

Sous réserve des Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1951), aucun paiement ne doit être fait à même le Fonds du revenu consolidé sans l'autorisation du Parlement.

Il me semble que M. Sinclair en particulier a parlé de fonds qui peuvent être versés dans les comptes publics, à savoir les dépôts effectués par les entrepreneurs.

M. SINCLAIR: Ce ne sont pas des deniers publics, par conséquent on ne les trouve pas dans le Fonds du revenu consolidé.

M. MACDONNELL: Un instant je vous prie; ils sont versés au Canada pour une fin spéciale.

Le PRÉSIDENT: Les trouverait-on dans le Fonds du revenu consolidé?

M. FLEMING: Il me semble cependant qu'il vous serait difficile de les en séparer.

Le PRÉSIDENT: M. Henry pourrait peut-être nous renseigner là-dessus.

M. HENRY: Les sommes versées à titre de dépôts par les entrepreneurs sont visées par un article spécial de la loi, l'article 19. Un autre exemple peut-être, de caractère général concerne les sommes destinées à des fins générales dont on a parlé tout à l'heure. Chaque fois que vous voyez qu'aux termes de cette loi certaines

dépenses peuvent être faites, il s'agit d'une affectation générale de fonds comme si c'était prévu dans une autre loi et vous avez ainsi l'autorisation du Parlement. Ce qui est établi à l'article 24, à savoir qu'aucun paiement ne doit être fait sans l'autorisation du Parlement, concerne les autres dépenses, celles qui ne sont pas déjà prévues.

M. HARKNESS: Il me semble qu'aux termes du paragraphe f) de l'article 2 la définition de département qui s'applique au projet de loi fait de n'importe quel secteur du service public un département aux fins de cette loi. Quelle est l'étendue de la définition et combien de départements de ce genre avons-nous?

M. BALLS: La première partie de notre définition de "ministère" ou "département" s'applique aux ministères qui ont été officiellement établis par une loi et que dirige un ministre désigné.

M. HARKNESS: Ma question ne concerne pas cette partie de la définition.

M. BALLS: En effet, mais il existe en outre un certain nombre d'autres organismes qui ont des attributions toutes semblables à celles d'un ministère ou département mais qui ne sont pas dirigés par un ministre désigné. Par ce moyen nous avons donc assujéti à la loi tout d'abord les transactions de ces organismes et vous noterez également qu'au paragraphe a) de l'article 2 nous prévoyons la désignation d'un ministre pour ce qui est de ces autres organismes. Le genre d'organisme auquel nous pensons serait par exemple les Archives publiques et le Conseil privé. Il existe un nombre assez important d'organismes de cette nature qui ne sont pas formellement établis en vertu d'une loi et que le Gouverneur en Conseil devra désigner comme ministères ou départements aux fins de la présente loi et deuxièmement il lui faudra désigner un ministre censé les diriger. C'est ce qui explique la définition de l'alinéa ii) du paragraphe f).

M. HARKNESS: Ne lit-on pas à l'alinéa iv) que ministère ou département signifie toute corporation mentionnée dans l'annexe B? Les corporations ne sont pas énumérées dans l'annexe B. Elles figurent toutes dans les annexes C et D.

M. BALLS: L'annexe B énumère, ainsi qu'elles sont désignées dans le projet de loi, les corporations de département et vous remarquerez à l'article 76 de la Partie VIII qu'une "corporation de département" signifie une corporation de la Couronne nommée à l'annexe B et de plus le paragraphe 2) de l'article 78 dispose que cette Partie ne s'applique pas aux corporations de département, c'est-à-dire celles qui sont énumérées à l'annexe B, sauf les dispositifs de l'article 76, ce qui a pour but de faire appliquer la loi à ces corporations. En d'autres termes les corporations qui sont énumérées à l'annexe B sont soumises aux dispositions générales des articles 1, 2, 3 etc. . .

M. HARKNESS: Est-ce que les corporations mentionnées dans les annexes C et D n'y sont pas soumises?

M. BALLS: Les corporations énumérées aux annexes C et D sont soumises aux dispositions de la Partie VIII.

M. BENIDICKSON: Puisqu'il n'y a rien pour me prouver le contraire sur la page des explications, j'imagine que le personnel du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement a toujours été considéré comme un ministère ou département à l'égard de ces articles.

M. BALLS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à la Partie I, Organisation, conseil du Trésor.

3. (1) Est constitué un conseil appelé le conseil du Trésor, composé du

ministre des Finances, qui en est le président, et de cinq des membres du Conseil privé du Roi au Canada, nommés à l'occasion par le gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer, comme substitués de membres du conseil, d'autres membres du Conseil privé du Roi au Canada selon qu'il juge à propos.

(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des instructions du gouverneur en conseil, le conseil du Trésor peut établir son propre règlement et son propre mode de procédure.

4. Le Ministre peut désigner un fonctionnaire du ministère des Finances pour secrétaire du conseil du Trésor et doit, parmi les personnes employées au ministère des Finances, fournir au conseil les autres employés qui sont indispensables au bon fonctionnement du conseil.

5. (1) Le conseil du Trésor agit à titre de comité du Conseil privé du Roi au Canada sur tous sujets concernant les finances, les recettes, les prévisions budgétaires, les dépenses et les engagements financiers, les comptes, les établissements, les conditions d'emploi de personnes dans le service public et la politique administrative générale dans le service public, que lui soumet le gouverneur en conseil ou sur lesquels le conseil estime opportun de présenter un rapport au gouverneur en conseil, ou à l'égard desquels le conseil juge nécessaire d'agir en vertu de pouvoirs conférés par la présente loi ou toute autre loi.

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser le conseil du Trésor à exercer, en totalité ou en partie, les pouvoirs que la *Loi du service civil*, la *Loi de la pension du service civil*, la *Loi sur les pensions des services de défense*, et les Parties II à VI de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, attribuent au gouverneur en conseil, sauf le droit de faire des nominations.

(3) Le conseil du Trésor peut prescrire, à l'occasion, la manière dont les comptes du Canada et les comptes des divers ministères doivent être tenus, et en indiquer la forme. Il peut aussi enjoindre à toute personne qui reçoit, administre ou débourse des deniers publics de tenir les livres, registres ou comptes que le conseil estime nécessaires.

(4) Le conseil du Trésor, dans l'exercice de ses pouvoirs aux termes de la présente loi ou de tout autre statut, est assujéti à toute instruction que lui donne le gouverneur en conseil. Celui-ci peut, par arrêté, modifier ou annuler toute action du conseil.

6. Le conseil du Trésor peut exiger, d'un fonctionnaire public ou d'un mandataire de Sa Majesté, les comptes, relevés, états, documents, rapports ou renseignements que le conseil estime nécessaires pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs.

7. Le conseil du Trésor peut édicter des règlements

- a) Concernant la perception, la gestion et l'administration des deniers publics et leur comptabilité;
- b) Concernant la tenue de registres des biens de Sa Majesté;
- c) Sous réserve de toute autre loi, prescrivant les taux de rémunération, les heures de travail et autres conditions d'emploi des personnes dans le service public;
- d) Nonobstant la *Loi du service civil*,
  - (i) autorisant le paiement, à des personnes dans le service public, d'une rétribution ou autre rémunération pour des inventions ou suggestions pratiques de perfectionnement,
  - (ii) régissant des paiements aux membres du service public, à titre de remboursement de frais et indemnités de voyage ou autres frais et indemnités afin de faire face à certaines dépenses occasionnées par leurs fonctions; et
- e) Sous réserve de toute autre loi, pour tout autre objet nécessaire à l'administration efficace du service public.

M. MACDONNELL: Je n'ai pas l'intention de demander une foule de détails mais nous pourrions peut-être avoir une idée de la composition et de l'activité du conseil

du Trésor. Je vois qu'au paragraphe 3 de l'article 3 il est spécifié que "sous réserve des dispositions de la présente loi et des instructions du gouverneur en conseil, le conseil du Trésor peut établir son propre règlement et son propre mode de procédure."

Le PRÉSIDENT: Nous allons demander au secrétaire du conseil du Trésor de répondre à cette question.

M. MACDONNELL: Quelqu'un a parlé de la disposition relative au remplacement par roulement des ministres.

Le PRÉSIDENT: Les substituts.

M. MACDONNELL: Oui, j'aimerais connaître le nombre des substituts car j'ai pensé, très candidement, qu'à moins de pouvoir assister assez régulièrement aux réunions on n'est pas aussi utile qu'on le serait autrement et je parle avec respect d'une question de ce genre.

M. BRYCE: Je ne sais pas quels détails vous voudriez que je vous donne.

M. MACDONNELL: Quel est le quorum? Combien de ministres constituent le quorum?

M. BRYCE: Trois membres du conseil constituent un quorum. Cela est prévu dans le dernier décret du conseil portant constitution du conseil du Trésor.

M. MACDONNELL: S'agit-il de trois membres sur les cinq?

M. BRYCE: Non, trois sur six. En plus du ministre des Finances le conseil du Trésor est composé du ministre de l'Agriculture, du ministre des Travaux publics, du ministre du Revenu national, du ministre du Travail et du ministre de la Justice à titre de membres permanents.

M. MACDONNELL: Faut-il que le contrôleur du Trésor assiste aux réunions?

M. BRYCE: Non monsieur.

M. MACDONNELL: Y assiste-t-il?

M. BRYCE: En temps normal il n'y assiste pas. Ces ministres sont les membres permanents du conseil du Trésor. Cinq autres ministres sont nommés comme membres suppléants ou substituts. Ce qui se produit d'habitude c'est que chaque semaine lorsqu'il s'agit de convoquer le conseil du Trésor j'essaie de fixer avec le ministre des Finances le moment qui conviendra et ce qui très souvent est une tâche assez difficile. Il faut que ce moment cadre avec l'activité du cabinet, avec celle des différents comités du cabinet et avec les travaux de la Chambre. C'est alors que je convoque les membres permanents. Si je m'aperçois que les membres permanents ne sont pas en mesure d'assister à la réunion il me faut faire appel aux membres substituts afin qu'ils se présentent à l'heure dite. En temps normal et selon les circonstances de 3 à 6 ministres assistent aux réunions. J'y assiste également à titre de secrétaire ainsi que M. Taylor probablement du moins lorsque nous étudions des questions de traitements et d'autres questions connexes. Lorsqu'il se réunit, le conseil du Trésor a devant lui un ordre du jour très chargé qui a été préparé à l'avance par notre personnel, afin qu'il puisse étudier les questions aussi complètement et aussi rapidement que possible. Le conseil étudie les diverses questions à l'ordre du jour tandis que je consigne les décisions prises. J'en informe le personnel qui établit les diverses délibérations.

M. MACDONNELL: Il doit y avoir une excellente réponse à la question que je vais maintenant poser. Quelqu'un pourrait-il me dire pourquoi le contrôleur du Trésor n'assiste pas aux réunions du conseil du Trésor? Cela ressemble à une réunion d'administrateurs qui aurait lieu sans le directeur général, ce qui ne serait

jamaï permis dans une entreprise privée.

M. BRYCE: Le contrôleur est tenu de s'en tenir aux délibérations du conseil en ce qui concerne les dépenses autorisées; il se fonde uniquement sur les décisions du conseil.

M. MAJOR: Monsieur Bryce, vous avez dit auparavant dans votre rapport que les ministres n'ont pas le temps de lire tout ce que contiennent vos délibérations. Comment font-ils alors?

M. BRYCE: Je parlais des délibérations soumises à l'approbation du gouverneur en conseil.

M. BENIDICKSON: Combien y en a-t-il eu de ce genre en 1950?

M. BRYCE: Soumises à l'approbation du gouverneur en conseil?

M. BENIDICKSON: Oui.

M. BRYCE: Il y en a eu probablement de 100 à 250 par semaine ce qui se monte à plusieurs milliers par an.

M. FULFORD: Il s'agirait surtout de pièces justificatives de dépenses, n'est-ce pas?

M. BRYCE: Non, ce pourrait être n'importe quoi depuis l'autorisation accordée au ministère de l'Agriculture afin qu'il recrute 20 autres personnes destinées à un nouveau laboratoire à London, jusqu'à une ordonnance autorisant la remise de droits de douane pour un article importé au Canada dans le but d'une utilisation temporaire et destiné à ressortir du pays. Il existe toute une diversité de transactions courantes, dont certaines sont très importantes alors que d'autres sont plus ou moins insignifiantes, mais qui, d'après la loi, doivent être autorisées par le gouverneur en conseil.

M. BENIDICKSON: Tous les mois le greffier du Conseil privé présente une liste de décrets du Conseil à un fonctionnaire de la Chambre des Communes. Ceux que j'ai examinés portaient, au lieu d'avoir un numéro du Conseil privé, un numéro du conseil du Trésor. Si ces dispositions ne passent plus par le Conseil privé et si on les appelle décrets du conseil faut-il s'attendre qu'on ne les fasse pas paraître dans le rapport mensuel présenté à la Chambre des Communes?

M. BRYCE: Je regrette monsieur, je devrais être en mesure de répondre à cela mais je ne le peux pas. Je pensais qu'il était entendu maintenant que la Chambre des communes ne serait plus informée de toutes les délibérations du conseil du Trésor car elle ne désire pas être ennuyée par ces milliers et ces milliers de questions d'administration intérieure. La loi sur les règlements n'exige pas leur publication.

M. ASHBOURNE: Le ministre des Finances et les cinq autres ministres composent le conseil du Trésor. Qui sont les substituts? Y en a-t-il une liste?

M. BRYCE: Il y a une liste en effet. Elle comprend le ministre de la Défense nationale, le ministre des Transports, le ministre des Pêcheries, le ministre des Affaires des anciens combattants et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

M. ASHBOURNE: Lorsqu'il manque un ministre qui est membre permanent, un autre ministre prend-il sa place?

M. BRYCE: Non, la façon de procéder est simple.

M. ASHBOURNE: Par roulement?

M. BRYCE: Non, notre bureau les appelle, normalement, dans un certain ordre jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de ministres aient acceptés.

M. ASHBOURNE: Qui assume la présidence lorsque le ministre des Finances n'est pas là ?

M. BRYCE: Normalement c'est le ministre du Revenu national, mais ce n'est pas une obligation juridique, ce n'est qu'une question d'usage.

M. BENIDICKSON: Nous comprenons que le Conseil des ministres n'ait pas le temps, au cours de ses réunions, de prendre connaissance de ces milliers de documents. Est-il beaucoup plus vraisemblable qu'un groupe de cinq ministres réussisse à étudier de près les délibérations du Conseil du Trésor? Leur lit-on ces délibérations?

M. BRYCE: Elles sont toutes portées à leur attention. Elles sont résumées sur de grands feuillets mobiles. Ce qui se passe, c'est que les membres du conseil du Trésor consultent ces feuillets et me demandent si tel ou tel cas n'est qu'une affaire courante conforme à leurs décisions antérieures ou aux principes qu'ils se sont fixés et ils me posent d'autres questions de ce genre auxquelles je réponds par l'affirmative ou la négative. C'est alors qu'ils décident des cas qui doivent retenir leur attention. C'est la seule façon pratique de procéder.

M. HARKNESS: En d'autres termes, c'est vous qui faites la grande partie du travail du conseil du Trésor.

M. BRYCE: Pas du tout monsieur. Le rôle du secrétaire consiste essentiellement à procéder à un examen minutieux des cas afin de déceler ceux qui sont conformes aux principes et aux directives du conseil et ceux qui ne s'y conforment pas et à attirer l'attention du conseil sur ces derniers.

M. WRIGHT: Votre examen est-il assujéti à certaines règles écrites?

M. BRYCE: Les règlements et les pratiques sont peut-être légion. Les cas qui sont nettement prévus par les règlements ne sont généralement pas soumis au conseil du Trésor. Il existe cependant des directives quant aux principes à suivre que nous transmettons par lettre aux ministères de temps à autre et naturellement lorsque nous procédons à l'examen des autres cas afin de déterminer ceux qui doivent être étudiés par le conseil du Trésor, nous en tenons compte. Cet examen nécessite un personnel de vingt fonctionnaires. Je ne prétends pas tout faire moi-même. Il m'est impossible de lire ces milliers de documents.

M. WRIGHT: Je me rends bien compte de la complexité de la chose mais il ne s'agit pas seulement de vous; il s'agit de vingt autres fonctionnaires et il existe certainement un règlement quant aux décisions qu'ils prennent à l'égard des recommandations qu'ils vous font et que vous transmettez au conseil du Trésor.

M. BRYCE: Malheureusement les cas qui parviennent au conseil sont généralement des cas qui ne sont pas prévus dans les règlements ordinaires. Il est souvent impossible d'établir des règlements à l'égard de tels cas.

Par exemple, la loi exige que toute mise à la retraite donnant lieu à une pension doit être approuvée par le conseil du Trésor, puis, par le gouverneur en conseil. Il est évident que 98 ou 99 p. 100 de ces cas se règlent à la façon d'affaires courantes. Ce sont des cas qui répondent exactement à l'exigence de la loi et tout ce qu'il y a lieu de faire c'est qu'un fonctionnaire de notre bureau s'assure qu'en fait tout est en règle et que le cas ne soulève aucune difficulté. Il s'ensuit que de tels cas se règlent à la façon d'affaires courantes et dans la pratique il me faut croire les fonctionnaires qui travaillent pour moi lorsqu'ils m'assurent qu'il s'agit bien de cas courants.

Le fait est, naturellement, que la plupart de ces cas ont déjà été vérifiés par le ministère intéressé ainsi que par notre division des pensions. Une partie de notre examen consiste à nous assurer si le ministère des Finances est d'accord avec le ministère intéressé. Les cas qui retiennent mon attention sont presque toujours des cas où le ministère des Finances n'est pas d'accord avec le ministère intéressé.

M. FULFORD: Il y a un arriéré assez considérable à cet égard, comme par exemple de chèques de pensions et de chèques correspondant à des sommes versées à la caisse de pension pour des personnes mises à la retraite?

M. BRYCE: Nous faisons tout ce que nous pouvons pour que l'accumulation de ces cas ne se produise pas à l'échelon du conseil du Trésor.

M. FULFORD: La rapidité avec laquelle vous réglez les cas qui vous sont soumis me paraît tout à fait remarquable.

M. ASHBOURNE: M. Bryce n'est-il pas le secrétaire à temps continu du conseil du Trésor ainsi que le sous-ministre adjoint des Finances?

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

A-t-on d'autres questions à poser à propos des articles 3, 4, 5, 6 et 7? Passons alors aux articles relatifs au ministère des Finances.

M. MACDONNELL: Nous n'en sommes pas encore là.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit que nous étudierons en bloc les articles 3, 4, 5, 6 et 7. Vous avez donc le droit de poser toutes les questions que vous voulez.

M. MACDONNELL: J'ai remarqué que le sous-ministre des Finances a dit que l'article 5 renfermait de nouveaux termes. Il a parlé en particulier de prévisions budgétaires et d'engagements financiers et je ne suis pas sûr d'avoir bien compris la portée de ce qu'il a dit. J'aimerais qu'on nous dise un peu plus exactement comment procède le conseil du Trésor à l'égard des prévisions budgétaires et des engagements financiers des divers ministères qui lui sont soumis. Il s'agit là en général, si je comprends bien, de la préparation du budget dans son ensemble.

M. BRYCE: Je tiens tout d'abord à faire remarquer que le paragraphe en question précise dans leurs grandes lignes les attributions du conseil du Trésor. Il ne lui accorde aucun pouvoir exécutif et ce que nous avons essayé de faire c'est d'étendre la portée des termes de l'ancien texte afin d'inclure les mots suivants: "... les prévisions budgétaires, les engagements financiers, les établissements, les conditions d'emploi et la politique administrative générale... ", afin de mieux préciser que c'est dans un tel domaine que s'exerce l'activité du conseil du Trésor.

En ce qui concerne la façon dont le conseil s'occupe des prévisions budgétaires, je crois que le ministre des Finances a déclaré à diverses reprises à la Chambre qu'elle est assez simple. Généralement en novembre, chaque année, le ministre des Finances écrit à tous les autres ministres pour leur demander de soumettre au conseil du Trésor leurs prévisions budgétaires pour l'année suivante. Ces estimations nous parviennent. Notre personnel en fait un examen assez étendu. On les assemble sous une forme semblable et comparable, afin que le conseil puisse les examiner assez rapidement. Ici et là y figure l'indication du point de vue du ministère des Finances.

Dans certains cas le ministre intéressé demande que le ministère des Finances étudie les estimations relatives à un certain service, ou un poste en particulier, avant de les soumettre et nous le faisons à l'occasion. Ce moyen permet au ministre intéressé de connaître l'opinion du ministère des Finances ou du ministre des Finances avant de présenter ses estimations.

Dans les cas normaux et courants, les prévisions nous arrivent tout simplement. Nous les étudions afin de voir s'il y a lieu d'attirer l'attention du Conseil du Trésor sur un point particulier. Le Conseil se réunit ensuite une ou deux douzaines de fois afin d'étudier les prévisions budgétaires dans leurs moindres détails. Les prévisions sont alors transmises au cabinet en vue de leur approbation définitive.

M. SINCLAIR: Chaque ministre assiste-t-il accompagné de son sous ministre et ses hauts fonctionnaires à la dernière séance?

M. BRYCE: Je dois dire que lorsque le conseil examine les prévisions budgé-



taires le ministre intéressé confère avec son sous-ministre et ses hauts fonctionnaires afin de répondre aux questions et de motiver les estimations qu'il a présentées.

M. MACDONNELL: Je n'ai pas l'intention dans ce que je vais dire de manquer de respect à votre égard ou à l'égard de tout ministre, mais n'est-il pas vrai qu'il arrive, chose inévitable lorsqu'il s'agit de ces hommes occupés, de l'activité du conseil du Trésor que vous et votre personnel soyez obligés de vous en remettre au ministre des Finances ou à d'autres ministres à l'occasion. Cependant, pour peu que je connaisse la façon dont on travaille cela revient certainement au ministère des Finances et si ce que je viens de dire est juste, cela me fait me demander quel est le personnel du ministère des Finances qui assume la responsabilité dans toute cette affaire. Quand nous parlons du conseil du Trésor nous admettons qu'il lui soit permis de faire une quantité imposante de choses faites normalement par le Cabinet. Cela me paraît très sensé, mais lorsque nous disons que le conseil du Trésor examine les prévisions budgétaires et les engagements financiers, jusqu'à quel point cela est-il vrai?

M. BRYCE: Si je m'en rapporte à ma propre expérience je peux dire que le ministre étudie dans tous leurs détails les questions de grande importance. Par exemple lors de la création d'un nouveau service et prenons un cas récent — nous avons conclu des accords relatifs aux forêts avec les provinces au cours de l'année écoulée et des crédits supplémentaires ont été demandés au Parlement en juin dernier afin de mettre ces accords en application. C'est ce genre de choses qui pourrait faire l'objet de discussions préalables étendues entre les ministres. Les questions vraiment importantes ne sont nullement réglées par les fonctionnaires.

M. MACDONNELL: Quels sont les gens, les spécialistes et les fonctionnaires ayant une connaissance spéciale des questions à l'étude qui seraient présents?

M. BRYCE: Pour ce qui est du budget principal des dépenses, les principaux hauts fonctionnaires seraient présents en plus du ministre. Cependant cela dépend du ministre. Certains ministres préfèrent s'en occuper eux-mêmes, d'autres préfèrent être accompagnés d'un ou deux fonctionnaires et d'autres enfin tiennent à s'entourer d'un bon nombre de fonctionnaires spécialistes. C'est au ministre intéressé de choisir les aides dont il veut s'entourer.

M. MACDONNELL: Ne croyez vous pas qu'une clause devrait être insérée ici qui autoriserait les hauts fonctionnaires des ministères à établir ce qu'ils peuvent avoir quitte à les laisser se soucier de l'emploi qu'ils en feront. C'est pour ainsi dire le seul moyen de procéder économiquement.

M. SINCLAIR: C'est à peu près la façon dont ils procèdent. Ce ne sont pas des témoins professionnels ce sont des fonctionnaires laborieux du ministère des Finances.

M. ASHBOURNE: Est-il d'usage courant que le cabinet fixe un plafond pour certains montants?

M. BRYCE: Mon expérience en ce domaine ne date que de cinq ou six ans, mais j'ai constaté que lorsque le conseil du Trésor examine des prévisions budgétaires il le fait en tenant compte d'une ligne de conduite générale fixée par le cabinet. Ce n'est pas à moi de dire, je crois, si on établit d'abord les chiffres pour les faire cadrer avec la ligne de conduite. Je pense que le ministre serait mieux placé que moi pour en parler, mais je peux dire que normalement le conseil fonctionne, sûrement en conformité de la ligne de conduite fixée par le cabinet.

M. ASHBOURNE: Les prévisions budgétaires retournent-elles ensuite au cabinet?

M. BRYCE: Normalement le conseil du Trésor exige que toutes les dépenses comportant des modifications à la ligne de conduite établie ou l'adoption d'une nou-

velle ligne de conduite fassent tout d'abord en tant que telles l'objet d'une étude par le cabinet avant de les approuver.

Il va sans dire qu'il y a lieu de garder le sens des proportions dans ce domaine car s'il s'agit d'une petite modification apportée à la nature d'un service rendu par la division de la faune du ministère des Ressources et du Développement économique, l'attention de tout le cabinet n'est peut-être pas nécessaire et le conseil du Trésor s'occupera du crédit guère considérable de \$5,000 ou \$10,000 qui est nécessaire à cette fin. Mais en ce qui concerne les dépenses vraiment importantes, le conseil du Trésor demande que le cabinet détermine d'abord si elles sont admissibles au regard de la ligne de conduite qu'il faut suivre.

M. MACDONNELL: Vient cette autre phrase:

"Le Conseil du Trésor agit à titre de comité... sur tous sujets concernant... les conditions d'emploi de personnes dans le service public."

Quelle portée a-t-elle?

M. BRYCE: "Les conditions d'emploi de personnes dans le service public"?

M. MACDONNELL: Oui.

M. HARKNESS: Quel est le numéro de l'article?

Le PRÉSIDENT: Article 5, page 3.

M. BRYCE: Oui, aux lignes 25, 29 et 30. La disposition vise des sujets comme les absences, leur durée et leur nature, les vacances, les allocations qui sont versées dans certaines circonstances aux personnes dans le service public...

M. SINCLAIR: Les heures de travail.

M. BRYCE: Et en général tout ce qui intéresse l'État à son titre d'employeur.

M. MACDONNELL: Pourquoi le Conseil du Trésor s'intéresse-t-il à quelque chose d'aussi étendu que "la politique administrative générale dans le service public"?

M. BRYCE: La portée de la disposition semble très étendue, j'en conviens, mais il peut arriver sans doute qu'il faille dire à un ministère d'utiliser en règle générale la poste aérienne ou la télégraphie de préférence à la téléphonie interurbaine, ou lui donner des instructions du même genre. Cela peut paraître banal, mais c'est bien cela. Les directives pourront porter sur la façon de préparer les publications et sur des sujets qui ne tombent pas directement dans les catégories indiquées, toutes choses qui sont moins du domaine de la réglementation que du domaine de la politique administrative.

M. HARKNESS: Les trois ou quatre dernières lignes de l'article prévoient réellement trois façons possibles de procéder.

D'abord, le gouverneur en conseil peut soumettre des sujets au conseil, sans doute en vue d'une décision par ce dernier; puis, le Conseil peut présenter un rapport au gouverneur en conseil s'il désire quelque directive et s'il estime que la décision appartient au gouverneur en conseil; enfin, le Conseil peut prendre lui-même ses décisions, à l'égard de tous les sujets énumérés précédemment?

M. BRYCE: Pourvu que le Conseil agisse en vertu de ses pouvoirs.

M. HARKNESS: Il y a en réalité trois façons de procéder?

M. BRYCE: Oui, mais l'article ne confère au Conseil aucun pouvoir d'agir lui-même. Le Conseil agit en vertu de pouvoirs qui lui sont conférés, à l'égard des sujets énumérés, par d'autres statuts ou d'autres articles de la présente loi.

M. HARKNESS: Je lis: "A l'égard desquels le Conseil juge nécessaire d'agir..." En d'autres termes, vous jugez vous-mêmes si c'est un sujet sur lequel vous avez les pouvoirs d'agir?

M. BRYCE: Oui.

M. HARKNESS: Sur ce point, vous ne relevez de personne?

M. BRYCE: De personne.

M. HARKNESS: Compte tenu de l'article 5 ainsi que de plusieurs dispositions que M. Clark a commentées précédemment, serait-il exact de dire qu'en règle générale la présente loi confère au Conseil du Trésor des pouvoirs considérablement accrus?

M. BRYCE: Le mot "considérablement" me laisse perplexe, attendu que le Conseil règle déjà bon nombre de ces cas.

M. HARKNESS: Advenant que je laisse tomber le mot "considérablement" pour me borner à dire que la présente loi vise généralement à accroître les pouvoirs du Conseil du Trésor, aurais-je raison?

M. BRYCE: Oui, elle accroîtra, ou précisera ses pouvoirs.

M. SINCLAIR: Et transporter certains sujets du gouverneur en conseil au Conseil du Trésor pour décision définitive. C'est l'un des principaux objectifs de la mesure?

M. BRYCE: Oui.

M. WRIGHT: Le Conseil du Trésor, dans l'exercice ordinaire de ses fonctions, examine-t-il les rapports annuels des sociétés énumérées aux annexes C et D?

M. BRYCE: Le Conseil n'examine pas normalement les rapports, sauf s'ils soulèvent quelque problème sollicitant son intervention ou son attention. Cet examen ne relève pas directement de l'exercice ordinaire de ses fonctions.

M. WRIGHT: Quel service de l'État vérifie normalement ces rapports annuels? Sont-ils soumis au cabinet?

M. BRYCE: Cet examen relève normalement, dans chaque cas, du ministre en cause d'abord. Normalement le sous-ministre des Finances examine les rapports, je crois. Il peut nous éclairer lui-même sur ce point. Le ministère des Finances suit généralement de près les affaires des sociétés de la couronne; les autres ministères aussi, de sorte qu'ils peuvent appeler l'attention du ministre sur n'importe quel point.

M. WRIGHT: Et c'est au ministère des Finances qu'incombe d'abord la vérification?

M. BRYCE: Je ne le pense pas. Chaque société relève d'un ministre et, normalement, c'est d'abord au ministre dont elle relève qu'il incombe d'examiner le rapport de telle société.

M. SINCLAIR: Évidemment, si la société accuse un déficit — je songe au National-Canadien, à Radio-Canada et à Air-Canada — le parlement peut intervenir?

M. BRYCE: Même si la société n'a pas de déficit, comme lorsqu'elle demande un crédit d'immobilisations.

M. SINCLAIR: En ce qui concerne les sociétés de la couronne, la loi n'oblige-t-elle pas le ministre en cause de présenter au Parlement les rapports annuels de toutes les sociétés?

M. WRIGHT: Faut-il conclure que les rapports annuels des sociétés devront être soumis à une commission parlementaire?

M. SINCLAIR: Je laisse à M. Bryce le soin de répondre à cette question, que j'ai d'ailleurs déjà posée moi-même.

M. WRIGHT: C'est le point qui m'inquiète, et je me demande si l'article 8 donne satisfaction sous ce rapport. Il semble que le rapport annuel de chaque société de la couronne doit être soumis à l'examen de quelque commission parlementaire spéciale. Nous entendons une déclaration d'ordre général et il nous est loisible de demander au ministre certains éclaircissements pendant l'étude des crédits de son ministère, mais nous n'avons accès qu'indirectement aux dirigeants de la société. Or cette façon de les interroger par l'entremise du ministre, ne donne guère satisfaction. Il semble que les rapports annuels des sociétés de la couronne devraient être soumis à quelque commission parlementaire spéciale ou à quelque comité régulier de la Chambre, tout comme le sont actuellement ceux du National-Canadien, de Radio-Canada et d'Air-Canada. Par exemple le rapport de la Polymer Corporation n'a encore jamais été soumis à un comité régulier de la Chambre. Le comité des comptes publics en a été saisi l'an dernier, et le comité des dépenses de guerre a examiné plusieurs de ces rapports. Les membres de ce comité-là en ont grandement profité j'en suis convaincu, et il me semble qu'on devrait chaque année soumettre les rapports de ce genre à quelque commission parlementaire.

Le PRÉSIDENT: Votre proposition a fait l'objet d'un vœu formulé par le présent comité.

M. WRIGHT: La loi y pourvoit-elle?

M. BRYCE: La loi décrète que le rapport doit être présenté au Parlement. Si j'ai bien compris, le ministre est d'avis qu'il appartient au Parlement de déterminer la façon dont on doit disposer du rapport, que la question relève plutôt de la Chambre que d'une loi; je veux dire qu'il incombe à la Chambre de décider chaque fois si tel ou tel rapport doit être déferé pour examen à une commission parlementaire. M. Sinclair pourrait peut-être préciser ce point.

M. WRIGHT: Je suis toujours d'avis que les rapports annuels devraient être soumis chaque année à quelque commission parlementaire; là, en effet, les députés peuvent se renseigner directement auprès des dirigeants des sociétés, et obtenir des précisions qu'il est très difficile de se procurer par la méthode indirecte.

Le PRÉSIDENT: Nous reviendrons sur ce point pendant l'examen de la Partie VII, qui vise plus directement les sociétés, et nous pourrions alors vider la question. Je propose donc le renvoi de la discussion à plus tard. A-t-on d'autres questions à poser sur la partie à l'étude?

M. MACDONNELL: C'est peut-être sans portée pratique, mais je remarque que les articles 3, 4 et 5 font le plus grand état du Conseil du Trésor. Or, aux termes de l'alinéa 4 de l'article 5, le Conseil du Trésor est entièrement à la merci du cabinet, sans lequel il perd toute sa signification. C'est sans doute parce que le Conseil du Trésor se compose de membres du cabinet, que la discussion reste sans portée pratique. L'alinéa 4 est ainsi libellé:

"Le conseil du Trésor, dans l'exercice de ses pouvoirs aux termes de la présente loi ou de tout autre statut, est assujéti à toute instruction que lui donne le gouverneur en conseil. Celui-ci peut, par arrêté, modifier ou annuler toute action du conseil."

C'est peut-être inévitable, voire nécessaire; il se peut qu'il n'en soit rien, mais ne semble-t-il pas que c'est d'une certaine façon munir le cabinet de pouvoirs qui priment presque sur les pouvoirs mêmes qui ont été conférés au Conseil du Trésor?

Le PRÉSIDENT: Le Conseil du Trésor est un sous-comité du cabinet des ministres.

M. MACDONNELL: Si le point n'intéresse personne, oublions-le.

M. NOWLAN: La disposition est nouvelle.

M. BRYCE: En effet, mais si le principe prend ici forme de loi je crois qu'il a été généralement suivi par le cabinet.

M. NOWLAN: C'est une coutume qui passe dans le droit.

Le PRÉSIDENT: Les articles 3 à 7, Conseil du Trésor, sont-ils adoptés? Nous pourrions alors passer aux articles 8 à 15, ministère des Finances.

(Les articles sont adoptés.)

A-t-on des questions à poser au sujet des articles 8 à 15?

8. Est établi un département du gouvernement du Canada, sous le nom de ministère des Finances, auquel préside le ministre des Finances et receveur général alors nommé par commission sous le grand sceau du Canada.

9. Le Ministre a la conduite et la direction du ministère des Finances, la gestion du Fonds du revenu consolidé et la surveillance, le contrôle et la direction de toutes matières relatives aux affaires financières du Canada que la loi (*law*) n'assigne pas à quelque autre ministre.

10. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre des Finances et sous-receveur général, qui est sous-chef (*deputy head*) du ministère des Finances et occupe son poste à titre amovible.

(2) Sous réserve de l'article onze, les autres fonctionnaires et employés nécessaires pour le bon fonctionnement du ministère doivent être nommés en conformité de la *Loi du service civil*.

11. (1) Le gouverneur en conseil nomme, en qualité de préposé du ministère des Finances, un fonctionnaire appelé contrôleur du Trésor.

(2) Le gouverneur en conseil fixe le traitement du contrôleur.

(3) Le contrôleur reste en fonctions durant bonne conduite, mais il peut être révoqué par le gouverneur en conseil pour inconduite ou pour incapacité, inaptitude ou négligence à exercer convenablement ses fonctions ou pour une autre cause suffisante.

(4) Lorsque le contrôleur est révoqué, l'arrêté en conseil décrétant sa révocation et les documents connexes doivent être soumis au Parlement dans les quinze jours de la date de l'arrêté ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans un délai de quinze jours après l'ouverture de la session suivante.

(5) Le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour agir à titre de contrôleur pendant la maladie, l'incapacité ou autre absence du contrôleur, ou durant une vacance de ce poste.

12. Nonobstant toute loi, le contrôleur a le droit de prendre librement communication, à des heures convenables, de tous les dossiers, documents et autres registres concernant les comptes de chaque ministère. Il a aussi le droit d'exiger et de recevoir, de tous membres du service public, les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires pour le fidèle accomplissement de ses devoirs.

13. Le contrôleur peut poster dans n'importe quel ministère toute personne employée dans son bureau, pour lui permettre de remplir plus efficacement ses devoirs, et le ministère doit fournir à une personne ainsi postée les facilités de bureau nécessaires.

14. (1) Le contrôleur doit exiger que chaque personne employée dans son bureau et chargée d'examiner les comptes d'un ministère aux termes de la présente loi observe les prescriptions de sécurité applicables aux personnes employées dans ce ministère et prête tout serment de discrétion requis des personnes y employées.

(2) Le contrôleur peut interdire de ses fonctions toute personne employée dans son bureau.

15. A la demande du ministre compétent et avec l'approbation du ministre des Finances, le contrôleur peut

- a) Fournir les services de comptabilité et autres relativement à la perception et à la comptabilité des deniers publics pour un ministère, et
- b) Examiner les méthodes de recouvrement et de comptabilité qui sont appliquées dans un ministère, et présenter en l'espèce un rapport au ministre compétent.

M. MACDONNELL: J'aurais aimé gagner certains esprits à l'idée de faire établir le traitement du contrôleur par le Parlement, mais comme les traitements des sous-ministres sont fixés par le cabinet, j'y laisse mes espérances.

M. FRASER: Puis-je poser une question au sujet de l'article 15 (b)?

A la demande du ministre compétent et avec l'approbation du ministre des Finances, le contrôleur peut

- b) Examiner les méthodes de recouvrement et de comptabilité qui sont appliquées dans un ministère, et présenter en l'espèce un rapport au ministre compétent.

La maison spécialisée en compétence commerciale qui a enquêté sur l'Office national du film a-t-elle formulé des vœux auxquels votre bureau a donné suite, et avec quel résultat?

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de répéter la question?

M. FRASER: La maison Woods and Gordon, conseiller officiel de l'Office national du film, a-t-elle formulé des vœux auxquels le service de comptabilité a donné suite?

M. McINTYRE: La maison Woods and Gordon a recommandé dans son rapport que certains services de comptabilité que nous avons soient transférés à l'Office du film. Il s'agissait principalement de la comptabilité relative à la production. Ce renvoi à l'Office du film permettait la décentralisation d'une certaine somme de travail se rattachant à la production; on l'a effectué il y a eu un an en avril dernier. Le transfert a permis à la Trésorerie de réduire son personnel de dix fonctionnaires.

M. FRASER: Au bureau du Trésor?

M. McINTYRE: Aux services de la Trésorerie auprès de l'Office national du film; nous avons réduit ce personnel de dix employés, mais nous ignorons combien de fonctionnaires l'Office du film a dû embaucher pour exécuter ce travail.

M. FRASER: A-t-il dû en embaucher dix?

M. McINTYRE: Je l'ignore. Le renseignement me manque.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser sur la Partie I, qui se termine avec l'article 15?

(Les articles sont adoptés.)

En l'absence de questions, l'ajournement serait dans l'ordre. Mais nous étions convenus, la semaine dernière, lorsque nous avons remis notre première séance à vendredi puis à cet après-midi, que durant les premiers jours de la présente semaine nous aurions trois séances par jour. C'est ce qu'avait proposé M. Fleming, dans le but de compenser le délai qui s'est écoulé jusqu'à vendredi ou jusqu'à ce jour. Attendu que, selon toutes les probabilités, la session ne se prolongera pas outre mesure et que nous n'en sommes rendus qu'à l'article 16, les membres accepteraient-

ils de revenir ce soir, à huit heures et demie? Voici d'ailleurs un document qui pousse l'optimisme au maximum: "La Chambre des communes a déferé au présent comité les comptes publics et le rapport de l'auditeur général pour qu'il les étudie au cours de la présente session." C'est ce que j'appelle de l'optimisme au maximum. Mais même s'il ne s'agissait en l'espèce que d'un préavis visant la prochaine session, nous aurions encore le bill n° 25, dont il reste encore 86 articles à étudier. Dans les circonstances, serait-il sage de nous ranger à l'idée de M. Fleming?

M. MACDONNELL: Un mot, s'il vous plaît, avant que vous nous condamnerez à pareil esclavage galérien. Quand il a formulé sa proposition, M. Fleming croyait qu'il nous fallait achever notre besogne pour présenter notre rapport à la Chambre. J'ai gardé l'impression, de mon intervention à la Chambre, que rien ne presse vraiment; pour ma part, j'estime qu'il y a tant d'autres tâches qui nous attendent que nous pourrions nous dispenser de nous réunir ce soir.

Le PRÉSIDENT: C'est M. Fleming qui a exprimé l'avis qu'à raison de trois séances par jour nous pourrions terminer l'étude du projet de loi. Je pense que l'adjoint parlementaire désire prendre la parole.

M. SINCLAIR: Le ministre m'a dit que son ministère aimerait certainement que la mesure entre en vigueur le plus tôt possible. En outre, le ministre des Travaux publics nourrit le même espoir, vu qu'il a à présenter une mesure législative gravitant autour de l'article 37. Enfin, le ministre de la Justice m'a donné à entendre que, du consentement de la Chambre la nouvelle édition des statuts révisés comprendrait les lois adoptées cette année. Si la mesure à l'étude n'était pas adoptée, il arriverait que les statuts révisés ne renfermeraient pas une loi principale du gouvernement. C'est à cet égard qu'il importe de nous presser davantage.

Je partage la conclusion que M. Fleming a déjà exprimée ici, à savoir qu'après consultation de MM. Clark, Bryce, Sellar et M. McIntyre, la mesure se révèle peu contentieuse, et qu'elle donne suite à la majeure partie des vœux formulés par notre comité des comptes publics. Je pense qu'une ou deux autres séances suffiront pour que nous terminions l'examen du projet de loi.

M. MACDONNELL: Raison de plus pour ne pas nous réunir ce soir.

Le PRÉSIDENT: Dire que deux séances suffiront pour terminer notre tâche c'est faire preuve d'un peu d'optimisme.

M. SINCLAIR: Nous avons adopté déjà 15 articles avec assez de discussion, et j'incline à croire que les deux séances de demain suffiront à tout terminer.

Le PRÉSIDENT: Que le comité décide. Je ne suis personnellement pas intéressé, mais si le comité décide de siéger demain, à quelle heure nous réunirons-nous?

M. SINCLAIR: Nous pourrions siéger le soir, mais le point est de savoir si nous commencerons le matin ou l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Peut-être vaudrait-il mieux commencer le matin?

M. MACDONNELL: Mettons à onze heures du matin?

M. FRASER: Demain matin, la Chambre commence à siéger à onze heures.

M. SINCLAIR: Pas avant mercredi.

M. MACDONNELL: Je propose onze heures et demie.

M. SINCLAIR: Nous ne disposerions pas de beaucoup de temps. En commençant à onze heures, nous aurions deux heures.

Le PRÉSIDENT: Il est entendu que la séance commencera, demain matin, à onze heures.

(Adopté.)









CHAMBRE DES COMMUNES

Cinquième session de la vingt et unième législature

1951

(Deuxième session)

---

COMITÉ PERMANENT  
DES

# COMPTES PUBLICS

PRÉSIDENT : M. L.-PHILIPPE PICARD

---

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

BILL 25

Loi pourvoyant à l'administration financière du gouvernement  
du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle  
financier des corporations de la Couronne.

---

LE MARDI, 11 DÉCEMBRE 1951

---

TÉMOINS :

- M. Watson Sellar, auditeur général.
- M. W. C. Clark, sous-ministre des Finances.
- M. R. B. Bryce, sous-ministre adjoint des Finances.
- M. B. G. McIntyre, contrôleur du Trésor.
- M. H. R. Balls, adjoint spécial (comptabilité), ministère des Finances.
- M. D. H. W. Henry, avocat du Trésor.

OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.,  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE  
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1951



# PROCÈS-VERBAUX

LE MARDI 11 DÉCEMBRE 1951

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Picard.

*Présents:* MM. Anderson, Argue, Ashbourne, Blue, Boisvert, Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cavers, Croll, Fleming, Fraser, Fulford, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gibson, Helme, Jutras, Kirk, (*Digby-Yarmouth*), Macdonnell (*Greenwood*), Major, Noseworthy, Riley, Robinson, Sinclair, Wright.

*Aussi présents:* MM. Watson Sellar, auditeur général; W. C. Clark, sous-ministre des Finances; R. B. Bryce, adjoint au sous-ministre des Finances; B. G. McIntyre, contrôleur du Trésor; H. R. Balls, adjoint spécial (vérification), ministère des Finances; D. W. H. Henry, avocat du Trésor.

Sur la proposition de M. Boisvert, il est

*Résolu*—Que le Comité recommande à la Chambre que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres.

Le Comité reprend l'étude, article par article, du bill 25, loi pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle financier des corporations de la couronne.

La Partie II du bill, *Deniers publics*, articles 16 à 23 inclusivement, est mise en discussion.

Les articles 16 et 17 sont étudiés et adoptés.

L'article 18 est réservé.

Les articles 19 à 22 inclusivement sont étudiés et adoptés.

Sur l'article 23:

Après examen, on a décidé de modifier ledit article ainsi qu'il suit:

à la troisième ligne du paragraphe 1 les mots "efface" et "ou" sont biffés;  
à la quatrième ligne du paragraphe 1 les mots "sans effacer" sont biffés;  
à la première ligne de l'alinéa *a* du paragraphe 1 le mot "cent" est biffé et les mots "cinq cents" le remplacent;

à la deuxième ligne du paragraphe 2 les mots "ou effacés" sont biffés; le mot "publics" est ajouté au mot "comptes", et les mots "au cours d'une année quelconque" sont ajoutés après le mot "article";

à la troisième ligne du paragraphe 2 les mots "de cette même année" sont ajoutés après les mots "comptes publics". L'article modifié se lit ainsi qu'il suit:

23. (1) Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut, s'il l'estime d'intérêt public, retrancher des comptes, en totalité ou en partie, toute obligation ou dette envers Sa Majesté ou toute réclamation par Sa Majesté,

*a)* Qui n'excède pas cinq cents dollars et a été en cours cinq ans ou davantage, ou

*b)* Qui n'excède pas mille dollars et a été en cours dix ans ou davantage.

(2) Les obligations, dettes et réclamations retranchées des comptes publics en vertu du présent article au cours d'une année quelconque doivent être signalées dans les comptes publics de cette même année.

L'article ainsi modifié est adopté.

La Partie III du bill, *Déboursés publics*, articles 24 à 40 inclusivement, est mise en discussion.

Les articles 24 à 28 sont étudiés et adoptés.

Au cours des délibérations, les témoins ont répondu aux questions qui leur ont été spécifiquement adressées.

Le Comité s'ajourne à une heure et cinq minutes de l'après-midi jusqu'à 3 heures 30 du soir le même jour.

#### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit à 3 heures 30 du soir, sous la présidence de M. Picard.

*Présents:* MM. Anderson, Ashbourne, Blue, Boisvert, Campney, Cavers, Cloutier, Fleming, Fraser, Fulford, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gibson, Harkness, Helme, Jutras, Major, Maltais, Noseworthy, Nowlan, Richard (*Ottawa-Est*), Robinson, Sinclair, Wright.

*Aussi présents:* Les mêmes qu'à la séance du matin.

L'article 18 de la Partie II est mis en discussion, et l'on décide de modifier ledit article en insérant les mots "par règlement" après le mot "prescrire", à la sixième ligne.

L'article 18 ainsi modifié est adopté.

Les articles 29 à 40 de la Partie III, *Déboursés publics*, sont mis en discussion.

Les articles 29 à 37 inclusivement sont étudiés et adoptés.

Les articles 38 et 39 sont réservés.

L'article 40 est étudié et adopté.

La Partie IV du bill, *Dette publique*, articles 41 à 56 inclusivement, est mise en discussion, puis adoptée.

La Partie V du bill, *Approvisionnements publics*, articles 57 à 62 inclusivement, est mise en discussion.

Les articles 57, 58 et 59 sont étudiés et adoptés.

Sur l'article 60:

Après examen, on a décidé de modifier ledit article en insérant, après le mot "occasion", à la première ligne du paragraphe 1, les mots "mais au moins une fois tous les cinq ans".

Le paragraphe 1 de l'article 60, ainsi modifié, devient:

60. (1) Le ministre compétent peut, à l'occasion, mais au moins une fois tous les cinq ans, constituer une commission d'inspection pour examiner l'état des approvisionnements dont un département a la gestion.

L'article 60 ainsi modifié est adopté.

Les articles 61 et 62 sont étudiés et adoptés.

L'examen de la Partie VI, *Comptes publics*, est remis à la prochaine séance du Comité.

La Partie VII du bill, *L'auditeur général*, articles 65 à 75 inclusivement, est mise en discussion.

Les articles 65 à 69 inclusivement sont étudiés et adoptés.

Sur l'article 70:

M. Fleming propose que le paragraphe 2 de l'article 70 soit modifié en biffant les mots "trente et un décembre", à la ligne 26, et en les remplaçant par les mots "quinze octobre".

Après délibération la question est mise aux voix, et la proposition est rejetée.

L'article 70 est adopté.

L'article 71 est réservé.

L'article 72 est étudié et adopté.

Sur l'article 73:

Après examen, on décide de modifier ledit article en insérant le mot "immédiatement" après le mot "doit", à la troisième ligne.

L'article 73 ainsi modifié est adopté.

Les articles 74 et 75 sont étudiés et adoptés.

La Partie VIII du bill, *Corporations de la Couronne*, articles 76 à 88 inclusivement, est mise en discussion.

L'article 76 est réservé.

Les articles 77, 78 et 79 sont étudiés et adoptés.

Au cours des délibérations de l'après-midi, les témoins ont répondu aux questions qui leur ont été spécifiquement adressées.

Le Comité s'ajourne à 6 heures du soir jusqu'au mercredi 12 décembre 1951 à 11 heures et demie du matin.

*Le secrétaire du Comité,*

R. J. GRATRIX.

## TÉMOIGNAGES

LE 11 DÉCEMBRE 1951

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Picard.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant d'appeler les témoins, ce matin, ne serait-il pas dans l'ordre, vu le caractère d'urgence de la mesure, de présenter une motion assez régulière chez les autres comités. Elle n'existe pas chez nous, et il s'agit de réduire le quorum. Le Comité des comptes publics s'est donné comme règle de ne pas réduire son quorum parce que les sujets qui y sont étudiés sont d'une grande importance. Lorsqu'il s'agit des comptes publics, les membres devraient être le plus nombreux possible.

A tout événement, vu le caractère d'urgence de la présente mesure et pour cette session spéciale, nous pourrions peut-être, à l'imitation des autres comités, demander que notre quorum soit réduit de 15 à 10 membres. C'est encore assez considérable, et autant que chez les autres comités.

M. BOISVERT: Aurons-nous une autre séance aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Oui, et comme je le disais à la fin de la séance d'hier, c'est faire preuve d'optimisme au maximum que de penser que deux séances suffiront à mener notre travail à bon terme. Il nous reste les comptes publics et le rapport de l'auditeur général, mais je ne crois pas que nous les abordions au cours de la présente session.

M. BOISVERT: Je propose que le quorum soit réduit.

M. MACDONNELL: Je n'y vois pas d'objection.

Le PRÉSIDENT: La raison, c'est que plusieurs membres doivent assister aux séances d'autres comités. Je me suis opposé à toute motion de ce genre, qui m'a paru peu sage lorsqu'il s'agissait des détails des dépenses. Je désirais la présence du plus grand nombre de membres que possible. Mais il s'agit d'une courte session et d'une mesure dont l'adoption presse. La proposition vous convient-elle?

M. BOISVERT: Elle semble excellente.

M. FULFORD: J'appuie la proposition.

(La motion est adoptée)

Le PRÉSIDENT: Les témoins à notre disposition sont les mêmes qu'hier, et nous allons poursuivre l'examen du bill 25; nous en sommes à l'article 16, Partie II, page 6. La partie comprend les articles 16 à 23 inclusivement.

16. (1) Sous réserve de la présente Partie, tous les deniers publics doivent être déposés au crédit du receveur général.

(2) Au nom du receveur général, le Ministre doit, pour le dépôt des deniers publics, établir des comptes auprès des banques et des agents financiers qu'il désigne.

(3) Quiconque perçoit ou reçoit des deniers publics doit tenir un relevé des recettes et dépôts de ces deniers selon la forme et de la manière que le conseil du Trésor prescrit par règlement.

(4) Quiconque est employé à la perception ou gestion des deniers publics ou est chargé de leur réception, comme toute autre personne qui perçoit ou reçoit des deniers publics, doit verser au crédit du receveur général tous les deniers publics qu'il a en main, par l'intermédiaire des fonctionnaires, banques ou personnes que le Ministre désigne et de la manière qu'il détermine.



A-t-on des questions à poser sur chacune des dispositions? Nous allons les étudier ensemble.

M. MACDONNELL: "Sous réserve de la présente Partie", à la première ligne. Quelles sont les réserves?

M. CLARK: La disposition renvoie, monsieur Macdonnell, à l'article 19 (1), lorsqu'un fonctionnaire public reçoit une somme d'argent d'une personne quelconque à titre de dépôt pour assurer l'accomplissement d'un acte ou chose. Dans ce cas, le fonctionnaire public doit détenir la somme, ou en disposer, d'après les règlements du conseil du Trésor. Les dépôts faits par les entrepreneurs seraient de cette catégorie.

M. MACDONNELL: Au sujet du paragraphe 4 de l'article 16, les fonctionnaires publics ne portent-ils pas toujours une garantie?

M. CLARK: Le service public voit lui-même au cautionnement des fonctionnaires. Si vous lisez l'article 98, vous verrez que la disposition établit un compte de garantie des fonctionnaires publics auquel seront transportés le solde de la présente caisse et les montants payés par les départements sous forme de primes chaque année, ainsi que les sommes recouvrées des réclamations. La coutume existe depuis le milieu des années 30, mais nous l'insérons dans la loi pour la première fois. Je suis en mesure de vous donner des précisions au sujet de la caisse. La caisse s'est très bien comportée et elle accuse maintenant un surplus assez important, environ \$600,000. Le chiffre exact est \$637,000.

M. BALLS: Les primes ont été déposées au crédit de ce compte depuis qu'il existe; elles représentent un montant de \$537,938. Le service de l'intérêt a rapporté \$100,473, et les paiements faits à même la caisse pour détournements de fonds s'élèvent à \$50,613.

M. MACDONNELL: Depuis quand?

M. BALLS: Depuis 1936.

M. FRASER: Comment le département fait-il ces paiements? Est-ce que chaque département fournit sa quote-part?

M. CLARK: Chaque département verse un certain montant chaque année. Le sous-ministre du département nous remet une liste des fonctionnaires publics qui, à son jugement, devraient porter une garantie, avec indication du montant de la garantie pour chacun. Ces garanties comportent des primes. Les paiements sont puisés dans les crédits du département pour chaque année.

M. FRASER: De chaque département, et les fonctionnaires du Trésor du même département portent aussi une garantie?

M. CLARK: Certes.

M. MACDONNELL: Dois-je conclure que chaque département peut en réalité fixer le montant de sa propre prime?

M. CLARK: Non, les primes sont établies par les règlements.

M. MACDONNELL: Les départements peuvent indiquer quels fonctionnaires doivent porter une garantie?

M. CLARK: Oui.

M. MACDONNELL: Supposons qu'un fonctionnaire devant porter une garantie ait été omis de la liste, qu'arrive-t-il alors?

M. CLARK: La coutume veut que l'on exige une garantie de quiconque a la garde des fonds ou qui peut détourner les fonds.

M. MACDONNELL: En disant que les départements peuvent faire un choix, vous entendez que certaines catégories sont incluses?

M. CLARK: Oui.

M. FRASER: Un blanc-seing?

M. CLARK: Non dans le sens que tous les fonctionnaires soient compris, mais sont visés tous ceux qui peuvent avoir la garde des deniers publics.

M. BALLS me rappelle que depuis quelque temps il arrive que tous les fonctionnaires sans exception soient visés.

M. FRASER: A mon avis, ce serait la seule façon équitable de les atteindre.

M. CLARK: Dans certains départements.

M. MACDONNELL: Votre dossier est certes enviable. Relève-t-on quelques faux pas, ou ces choses sont-elles réglées sans publicité? Je sais que les cas à déplorer ont été peu nombreux, mais je me demande s'il existe une coutume...

M. CLARK: Je ne crois pas qu'on accorde de publicité spéciale aux détournements de fonds.

M. MACDONNELL: Mais à l'inverse, prend-on des mesures tendant à écarter toute publicité?

M. CLARK: Je ne dirais pas cela. Je ne crois pas qu'on s'efforce d'une manière ou d'une autre d'éviter la publicité. Aux termes du projet de loi actuel, à l'article 98, paragraphe 3;

Chaque paiement effectué à même le compte de garantie des fonctionnaires publics et le montant de toute perte subie par Sa Majesté en raison de détournements de fonds ou autres omissions ou actes frauduleux par un fonctionnaire public, ainsi qu'un exposé des circonstances, doivent être signalés annuellement dans les comptes publics.

Ces renseignements, tout au moins, seront révélés à l'avenir.

M. CROLL: De fait, ils étaient déjà fournis dans les comptes publics?

M. CLARK: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: L'auditeur général, qui est ici, a peut-être quelque chose à dire sur la question.

M. SELLAR: Monsieur le président, les détournements de fonds se produisent généralement dans les services dépendant du Trésor ou dans les services de la perception des recettes. La Caisse est essentiellement destinée à maintenir le compte de garantie en équilibre, mais les services poursuivent presque toujours en justice. Nous traduisons les coupables devant le tribunal, parce que c'est le seul moyen que nous ayons d'inspirer à tout le personnel une crainte salutaire. Nous avons insisté auprès du Trésor — et nous espérons que le ministère des Finances finira par tomber d'accord avec nous, — pour qu'on nous accorde une police d'assurance collective de \$50,000 sur l'ensemble de notre personnel. Je veux dire que le personnel tout entier sera couvert par l'assurance; autrement, on peut laisser échapper un employé qui se rendra coupable de malversations. En règle générale, tout détournement de fonds est signalé aussitôt à la Gendarmerie royale et au ministère de la Justice et il s'ensuit des poursuites judiciaires. Le compte en question ne sert pas à protéger les criminels.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose à demander, messieurs, sur les deniers publics, Partie II?

M. FRASER: A la page 8, paragraphe 4. Mais voulez-vous prendre les devants et aller aussi loin que cela?

Le PRÉSIDENT: Ma foi, tous ceux qui veulent poser des questions sur des postes divers peuvent le faire.

M. SINCLAIR: J'estime qu'il vaudrait mieux aborder les articles dans l'ordre.

Le PRÉSIDENT: Article 16.

Adopté.

Article 17.

17. (1) Le Ministre peut, lorsqu'il le juge opportun pour la gestion saine et efficace des deniers publics ou de la dette publique, acheter, acquérir et détenir des valeurs et les payer à même le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le Ministre peut vendre toutes valeurs achetées, acquises ou détenues aux termes du paragraphe premier et le produit des ventes doit être déposé au crédit du receveur général.

(3) Tout profit net résultant, au cours d'une année financière, de l'achat, de la détention ou de la vente de valeurs selon le présent article, doit être crédité aux revenus de ladite année financière, et toute perte nette résultant, au cours d'une année financière, de cet achat, de cette détention ou de cette vente doit être imputée sur un crédit voté par le Parlement à cet égard.

(4) Aux fins du paragraphe trois, le profit net ou la perte nette, en une année financière, est déterminée en tenant compte des profits réalisés et des pertes subies sur les valeurs vendues, de l'amortissement applicable à l'année financière concernant les primes et escomptes sur valeurs et de l'intérêt applicable à l'année financière.

M. MACDONNELL: J'aimerais obtenir des éclaircissements au sujet de l'article 17, paragraphe 1er:

Le Ministre peut, lorsqu'il le juge opportun pour la gestion saine et efficace des deniers publics ou de la dette publique, acheter, acquérir et détenir des valeurs et les payer à même le Fonds du revenu consolidé.

Je voudrais être mieux éclairé sur le sens de l'expression "gestion saine et efficace". Sauf erreur, il s'agit ici de quelque chose qui se distingue entièrement du placement de capitaux dormants.

M. CLARK: Il s'agit du placement de fonds en excédent. Je ne pourrais sans doute mieux faire pour expliquer la chose que d'indiquer à quelle époque la coutume remonte et de signaler les cas où on y a eu recours.

M. MACDONNELL: En ce qui concerne le placement, pourriez-vous également m'expliquer de quelle nature est ce placement quand vous vous versez des intérêts à vous-même? En d'autres termes, vous ne pouvez placer de capitaux qu'on obligatiions d'État?

M. CLARK: La plupart des opérations de ce genre ont pris place au cours de périodes de guerre, quand l'État se procurait des sommes énormes grâce aux énormes émissions d'emprunts, certaines gens achètent des obligations pour les revendre la seconde guerre mondiale. Comme vous le savez, dans des cas semblables, on a fait des efforts considérables pour le lancement des campagnes de vente et on a réuni des sommes très importantes. Parfois, sans doute, les ventes dépassaient-elles la demande réelle en matière de placements: on vendait des obligations à des gens qui avaient l'intention de s'en défaire sous peu; une fois la plupart de ces campagnes terminées, certaines personnes se débarrassaient de leurs obligations, qu'il fallait bien ensuite racheter. D'un autre côté, après chaque émission, la trésorerie présentait une encaisse considérable. On a donc jugé que la sage gestion de la dette publique

et des deniers publics constituant le Fonds du revenu consolidé exigeait que le ministre des Finances fût en mesure de racheter les obligations en pareils cas. Nous gardions les obligations pour une période dont la durée dépendait, naturellement, des fonds dont nous avions besoin, puis nous les vendions quand la demande se faisait de nouveau sentir à l'égard des émissions en cause. On parvenait ainsi à assurer au marché une stabilité plus grande, tout en favorisant la vente des titres futurs. Je veux dire par là que cette méthode nous déblayait la voie et nous permettait de lancer des émissions avec succès les fois suivantes. Les opérations de ce genre remontent à la fin de la première guerre mondiale. Nous y avons recouru de nouveau au cours du deuxième conflit mondial. Des sommes considérables ont été placées. A compter de 1940 environ, près de 2 milliards 700 millions de dollars ont ainsi été placés. Nous avons liquidé toutes ces obligations il y a deux ou trois ans, époque à laquelle fut vendue la dernière d'entre elles. L'opération s'est soldée par une perte sur le capital d'environ 8 millions, compensée par un gain en intérêt de 53 millions; à mon sens, on peut en conclure que la pratique a été couronnée de succès. Elle a constitué un élément essentiel dans l'heureux financement de notre effort de guerre.

M. MACDONNELL: Il me semble facile à comprendre qu'au cours de ces énormes émissions d'emprunts, certaines gens achètent des obligations pour les revendre ensuite. Dans une certaine mesure, on a soutenu le marché. Le total cité de 2 milliards 700 millions représente-t-il le montant placé lors d'une émission quelconque ou se répartit-il en émissions échelonnées sur un certain nombre d'années?

M. CLARK: Il représente le montant global des achats effectués au cours de plusieurs années.

M. MACDONNELL: Je comprends facilement ce que vous voulez dire par une perte de capital de 8 millions, — cela tient aux variations ordinaires des cours, — mais je me demande ce que vous entendez au juste par ce gain de 53 millions effectué, d'après vous, sur l'intérêt...

M. CLARK: Nous avons épargné l'intérêt qui, sans cela, aurait été versé à des tiers. Nous avons tenu un compte de ces transactions et nous avons crédité ce compte de l'intérêt. L'intérêt ainsi porté au crédit de ce compte a fini par former un total de 53 millions. Si ces titres étaient restés en circulation, l'État aurait dû verser à des tierces parties un intérêt de 53 millions.

M. MACDONNELL: En d'autres termes, d'après vous, vos opérations de soutien tendant à affermir le marché ont abouti en réalité — parce que vous avez conservé par devers vous les obligations en cause, — à vous faire économiser un intérêt qu'autrement il vous aurait fallu verser?

M. CLARK: Parfaitement; j'estime que c'est dans ce sens qu'il faut interpréter la phrase: "la gestion saine et efficace des deniers publics ou de la dette publique".

M. MACDONNELL: Il n'en reste pas moins qu'on peut affirmer que vous avez lancé sur le marché plus d'obligations qu'il n'était nécessaire, puisque vous avez dû ensuite les racheter sur le marché et déboursier à cette fin, sur un certain nombre d'années, la somme énorme de 2 milliards 700 millions. Vous répondez à cela qu'au bout du compte vous aviez besoin de cet argent et que cela valait la peine pour vous de payer un intérêt pour l'obtenir.

M. CLARK: Oui, dans chaque cas, nous avons besoin d'argent.

M. GIBSON: A l'heure actuelle, comment disposez-vous de vos fonds en excédent? Les placez-vous en valeurs d'État?

M. CLARK: Oui, quand nos fonds en excédent sont considérables.

M. GIBSON: Que possédez-vous maintenant?

M. CLARK: Ma foi, nous avons quelque argent placé à l'heure actuelle. Mais il se peut que votre question vise autre chose; songez-vous à ce que nous faisons avec l'excédent budgétaire?

M. GIBSON: Avec l'excédent dont vous disposez.

M. CLARK: Pour le moment, le surplus de cette année se monte à 600 millions. Nous avons employé cette somme de manières fort diverses. Ainsi, si j'ai bonne mémoire, nous avons affecté environ 293 millions aux prêts, avances et placements que nous consentons sans cesse pour des fins de logements, à la Commission du prêt agricole, au National-Canadien, à d'autres sociétés de la Couronne et ainsi de suite. Tout cela se monte à environ 293 millions. Ensuite, une autre somme importante, — environ deux cents millions de dollars, si j'ai bonne mémoire, — a été consacrée à l'amortissement de la dette.

M. GIBSON: Quand vous achetez des obligations qui sont tombées au-dessous du pair, vous arrive-t-il de réaliser des plus-values?

M. CLARK: Oh oui, sans doute.

M. GIBSON: Vous réalisez parfois des bénéfices sur vos propres titres?

M. CLARK: Oh oui. La somme de \$8,300,000 que j'ai citée représente un solde. Il nous est arrivé d'enregistrer des plus-values considérables, mais, au bout du compte, l'opération s'est soldée par une perte de \$8,300,000.

M. GIBSON: Avez-vous dû acheter des obligations au-dessus du pair?

M. CLARK: Oui.

M. WRIGHT: L'État achète-t-il actuellement les obligations qui sont au-dessous du pair?

M. CLARK: Nous détenons un certain nombre d'obligations qui ont été achetées, il y a peu de temps, au-dessous du pair. Je ne pense pas que le fait qu'elles soient au-dessous ou au-dessus du pair puisse nous influencer réellement. Ce sont d'autres motifs qui nous décideraient à en acheter ou à ne pas en acheter. Quoi qu'il en soit, le compte en question renferme actuellement un certain nombre de ces obligations, achetées il y a peu de temps, alors qu'elles faisaient perte.

M. WRIGHT: Si vous attendiez qu'elles viennent à échéance, vous réaliseriez un bénéfice?

M. CLARK: Oh oui, si nous les détenions jusqu'à la date de leur remboursement.

M. WRIGHT: L'article 17 est nouveau. De quelle autorité vous couvriez-vous pour justifier une ligne de conduite semblable, avant l'introduction de l'article dans la loi?

M. CLARK: Le ministère de la Justice nous avait communiqué l'opinion selon laquelle la loi du ministère des Finances et du Conseil du Trésor (qui, entre autres dispositions, rend le Ministre des Finances responsable de la gestion des fonds publics et de la dette publique), et la loi du revenu consolidé et de la vérification donnent au ministre des Finances le droit de procéder à des achats semblables à ceux qui ont eu lieu dans le passé. Toutefois, nous avons estimé préférable d'introduire en toutes lettres cette clause dans le corps de la loi, d'énumérer en détail les pouvoirs du ministre et, tout particulièrement, nous avons tenu à ce que la comptabilité des opérations fût réglée comme elle va l'être aux termes de l'article 17.

M. FULFORD: Monsieur le président, j'aimerais poser une question à M. Clark. Il affirme qu'on épargne l'intérêt grâce à l'acquisition d'obligations et autres titres de l'État. Je me demande si cela correspond bien à la réalité. En effet, on perd

l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés relativement à l'intérêt porté par l'obligation et versé à des tiers. A-t-on jamais procédé à une estimation du montant que vous perdez sous forme d'impôt sur le revenu des particuliers ou des sociétés? Le bénéfice réalisé par le Trésor n'est pas un profit net.

M. CLARK: Si des particuliers avaient détenu les obligations et touché l'intérêt de ces obligations, ils auraient versé l'impôt frappant ledit intérêt. Mais nous n'avons pas procédé à des calculs de ce genre. Je ne pense pas qu'il soit possible de le faire. En effet, il faudrait, pour cela, supposer que les obligations ont été acquises par des personnes jouissant d'un revenu de tant ou de tant; il faudrait répartir ces personnes en partie dans telle catégorie de revenu, en partie dans telle autre et ainsi de suite. On devrait échafauder des hypothèses et supposer que les titres sont détenus par des classes diverses de contribuables, s'acquittant d'impôts sur le revenu différent.

M. FULFORD: Économisez-vous 53 millions en intérêt? Vous n'économisez pas réellement 53 millions?

M. CLARK: Nous avons économisé 53 millions qu'il nous aurait fallu autrement verser à des tiers.

M. SINCLAIR: Si vous n'aviez pas placé ces fonds dans vos propres valeurs à 3 p. 100, ils reposeraient tout bonnement à la banque, n'est-il pas vrai?

M. CLARK: Oui.

M. SINCLAIR: Par conséquent, nous touchons la meilleure rémunération de capital possible. C'est une opération sagace et prudente.

M. WRIGHT: M. Clark affirme que le procédé a déjà été soumis au ministère de la Justice, à qui on a demandé de se prononcer sur la légalité de la pratique.

M. CLARK: En effet.

M. WRIGHT: A-t-on jamais demandé à la Cour Suprême de déterminer si la pratique adoptée par le ministère est légale?

M. CLARK: Non. Je ne crois pas qu'on ait jamais soumis la pratique à la Cour Suprême. Depuis 30 ans qu'elle existe, sa validité n'a jamais été mise en question, du moins à ma connaissance.

M. GIBSON: Nous avons permis aux gens d'échafauder des suppositions pendant la guerre, quand nous sommes intervenus dans le marché pour soutenir les prix. N'avons-nous pas amené les gens à supposer que nous continuerions à agir ainsi, en ce qui concerne ces obligations? Aujourd'hui, des difficultés considérables surgissent chez nous parce que les gens veulent vendre ces obligations; s'ils ont l'impression que le Gouvernement les a trompés, c'est par faute de vos propres transactions.

M. CLARK: Je crois que le ministre des Finances d'alors, M. Ilsley, avait affirmé que les obligations seraient toujours négociables et qu'il y aurait toujours pour elles un marché ouvert et stable. Mais il s'est obstinément refusé à promettre que le prix en serait maintenu à un niveau donné. A plusieurs reprises, aux Communes, il y a eu un débat à ce sujet et on l'a pressé de s'engager; mais il s'y est invariablement refusé, parce qu'il croyait que cela serait mal avisé.

M. SINCLAIR: Le député assis aux côtés de M. Gibson a été celui qui a exhorté énergiquement M. Ilsley à suivre cette ligne de conduite, mais M. Ilsley a déclaré qu'il n'en ferait rien.

M. GIBSON: Estimez-vous que l'existence simultanée de titres nominatifs et de titres au porteur ait quelque effet sur le marché?

M. CLARK: Non. Je ne pense pas que le marché soit sensible à la différenciation entre titres nominatifs et titres au porteur.

M. GIBSON: Il me déplaît que l'État réalise un bénéfice sur les obligations. Il semble bien qu'il y a là quelque chose qui cloche.

M. SINCLAIR: Qui donc devrait réaliser une plus-value?

M. MACDONNELL: Autre chose. Ai-je raison de supposer que les opérations que vous nous avez décrites sont réalisées directement par le ministère des Finances?

M. CLARK: Nous achetons par l'intermédiaire de la Banque du Canada.

M. MACDONNELL: Peut-être puis-je me faire mieux entendre. Dans votre exposé, avez-vous inclus toutes les transactions de la Banque du Canada?

M. CLARK: Non, je ne parle que du gouvernement du Canada.

M. MACDONNELL: C'est ce que je pensais. Voudriez-vous nous décrire la ligne de conduite que la Banque du Canada suit en ce qui concerne les placements? C'est bien là une question équitable? Il s'agit toujours ici d'un secteur de la gestion des fonds publics?

M. CLARK: Non. J'estime que c'est M. Towers, de la Banque du Canada, qui devrait répondre à la question.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité estime qu'il est utile d'entendre une opinion à ce sujet, je pense qu'il conviendrait de poser la question à celui de qui relèvent ces programmes, c'est-à-dire le gouverneur de la Banque du Canada. Mais ne pourrions-nous pas poursuivre l'examen de cet article en demandant l'opinion de ceux qui en ont établi le texte? Si cela ne vous suffisait pas, nous pourrions toujours convoquer un autre témoin. Mais ne pourrions-nous pas continuer et demander l'opinion des témoins présents?

M. MACDONNELL: Répondant à M. Gibson, vous avez signalé que l'excédent vous a permis d'affecter 300 millions au logement et ainsi de suite. En d'autres termes, vous avez pu obtenir ces sommes à même les impôts et les employer à cette fin. Mais supposons que cet excédent vous ait fait défaut? Se serait-il agi alors d'une opération normale d'emprunt?

M. CLARK: Il nous aurait fallu réunir les fonds de quelque autre façon, probablement au moyen d'emprunts.

M. MACDONNELL: Est-ce une coutume universellement suivie par les gouvernements (je songe également aux autres nations) que de n'acheter que leurs propres titres? Il me semble qu'on se paie quelque peu d'illusions quand on se verse à soi-même des intérêts, soustrayant les sommes d'une poche pour les mettre dans l'autre. Je ne conteste pas l'exactitude des chiffres que vous avez cités, mais j'estime que tout cela est un peu fantaisiste. Les gouvernements professent-ils généralement l'idée qu'ils n'ont le droit de placer des capitaux que dans leurs propres valeurs, laissant même de côté les placements les plus sûrs?

M. CLARK: Je ne puis songer à aucun autre gouvernement qui achèterait des titres d'un autre genre à une fin semblable; à prime abord, je dirais qu'on n'en trouverait pas un seul. Il n'entre pas dans le rôle normal d'un gouvernement ou d'un ministre des Finances de recourir à des titres de l'extérieur, d'acheter des valeurs ailleurs pour s'en constituer une sorte de portefeuille.

M. MACDONNELL: Je conçois que ce serait malaisé, mais la question m'intéresse.

M. CLARK: La pratique se fonde sur ce que le ministre des Finances a le devoir de gérer avec prudence et sagesse les soldes en caisse et la dette publique.

M. MAJOR: N'avez-vous pas affirmé il y a un instant que vous accumuliez un excédent ou un bénéfice par suite de vos ventes? Estime-t-on, dans votre service, qu'il serait plus avantageux d'employer cet excédent au règlement de vos dépenses, plutôt que d'effectuer de nouveaux emprunts?

M. CLARK: Il n'est pas si facile de nos jours d'emprunter des sommes considérables. Le marché n'est pas favorable aux emprunts massifs.

M. MACDONNELL: Je crois bien!

M. CLARK: Il me déplairait d'avoir à me mettre en campagne aujourd'hui pour réunir de fortes sommes, plusieurs centaines de millions de dollars, au moyen d'emprunts.

M. FRASER: Le taux de l'intérêt a monté, n'est-il pas vrai?

M. CLARK: Oui, et en outre, il est très difficile de vendre une forte émission.

M. MACDONNELL: Quel taux d'intérêt obtenez-vous? Vous avez des dépôts dans les banques à charte?

M. CLARK: Oui.

M. MACDONNELL: Quel taux d'intérêt obtenez-vous sur ces dépôts?

M. CLARK: Nos dépôts ordinaires dans les banques à charte ne nous rapportent aucun intérêt. Les banques nous rendent certains services gratuitement. La plus grande partie de ces services ne nous coûtent rien, mais nous ne touchons aucun intérêt sur nos dépôts ordinaires au Canada. Nous pouvons percevoir un intérêt sur nos dépôts à New-York ou à Londres; il variera suivant le taux pratiqué à tel moment à l'égard des prêts à court terme.

M. NOSEWORTHY: A combien se montent vos dépôts dans l'une ou l'autre des banques privées? En avez-vous la moindre idée?

M. CLARK: Cela varie énormément. Cela peut aller, pour toutes les banques, d'un minimum de 10 ou 12 millions (c'est à peu près le minimum nécessaire pour la conduite de nos affaires), à 100, 150 ou même 200 millions. Mais quand nos dépôts atteignent des montants aussi considérables, nous songeons alors à les employer de la façon que j'ai indiquée. Toutefois, nos avoirs en banque fluctuent beaucoup d'un jour à l'autre, d'un mois à l'autre, et d'une année à l'autre.

M. NOSEWORTHY: Pourriez-vous nous indiquer quel serait la moyenne des dépôts pour une année financière quelconque?

M. CLARK: En moyenne, 75 millions, ou encore entre 50 et 100 millions.

M. MACDONNELL: J'imagine que cela fluctue?

M. CLARK: En effet.

M. MACDONNELL: De sorte qu'en affirmant qu'il est malaisé d'obtenir un taux d'intérêt fixe, vous songiez à ces fluctuations?

M. CLARK: C'est bien cela. Prenons les chèques, par exemple. Nous en donnons pour des montants fort importants; il est évident que si l'on donne d'un coup un grand nombre de chèques, d'un montant global de 20 à 40 millions, il est indispensable de posséder en banque des soldes considérables.

M. SINCLAIR: Je présume que les banques ne comptent rien à l'État pour le maniement de ses chèques?

M. CLARK: C'est exact.

M. FRASER: Ils les paient au pair.

M. CLARK: Parfaitement.



M. MACDONNELL: Les banques traitent votre compte comme n'importe quel compte de dépôt?

M. CLARK: Oui.

M. WRIGHT: Les banques à charte emploient-elles les dépôts du gouvernement comme base pour leurs prêts ou du moins encore comme base partielle pour ces prêts? Les banques à charte prêtent-elles généralement cet argent sous le régime de la loi des banques?

M. CLARK: Je crains que vous ne souleviez là un problème fort vaste. Tout ce que je puis dire, c'est que leur ligne de conduite quant aux prêts dépend sans doute de l'importance, à tel ou tel moment, de leur réserve de caisse.

M. WRIGHT: Cela représenterait une partie de leur réserve en caisse?

M. CLARK: Cela viendrait gonfler, en effet, leur réserve de caisse.

Le PRÉSIDENT: Temporairement?

M. CLARK: Oui, de façon temporaire.

Le PRÉSIDENT: Pour un temps.

M. NOSEWORTHY: Vous dites que les dépôts ne sont jamais tombés au-dessous de 10 millions et qu'en moyenne ils s'établissent entre 50 et 100 millions?

M. CLARK: De nos jours, en effet. Pour ce qui est des dernières années, ces chiffres représentent une honnête moyenne. Le montant global tombe très rarement au-dessous de 10 millions. C'est là un minimum indispensable, vu les règlements considérables que nous devons effectuer chaque jour.

M. CROLL: Est-ce là un accord établi depuis toujours avec les banques?

M. CLARK: Oui. Il y a eu des modifications de détail; mais, pour l'essentiel, l'accord n'a pas varié.

M. CROLL: Avez-vous jamais pu établir quelles économies les services gratuits des banques vous permettent de réaliser, ou ce que ces services vous coûteraient?

M. CLARK: De temps à autre, les banques établissent ce que leur coûte la besogne qu'elles accomplissent pour le gouvernement.

M. CROLL: Et?

M. CLARK: Elles affirment qu'elles y perdent considérablement. Néanmoins, j'estime qu'il s'agit ici de calculs malaisés à établir avec précision. Il faudrait établir le prix de revient des opérations bancaires; or ces opérations se prêtent fort mal à la comptabilité du prix de revient. Je me méfie un peu, en pareille matière, des estimations qu'on s'efforce d'établir sur une base trop précise. Cependant, je puis affirmer que les banques ne touchent pour leur tâche aucune rémunération induë. Elles estiment qu'elles sont fort mal rétribuées.

M. CROLL: Allons-nous continuer à leur résister?

M. CLARK: J'imagine que nous allons nous en tenir plus ou moins à la ligne de conduite que nous avons suivie jusqu'ici.

M. RILEY: Comment agissez-vous envers les banques à charte? Répartissez-vous vos fonds entre elles toutes?

M. CLARK: Oui. Au Canada, nos avoirs sont confiés à la Banque du Canada, ici même à Ottawa ainsi qu'à toutes les succursales des banques à charte. Nous avons des dépôts dans chacune des succursales d'Ottawa des banques à charte, ainsi qu'à la Barclay's Bank, à Montréal, qui n'a pas de succursale à Ottawa. Nous répartissons nos avoirs parmi les banques, en fonction de la besogne qu'elles accomplissent pour le gouvernement. La banque qui paie plus de chèques qu'une

autre, escompte plus de traites et ainsi de suite, se voit accorder une tranche plus importante de nos opérations. De fait, à l'heure actuelle, nous répartissons nos transactions entre elles selon la formule qu'elles ont elles-même adoptée. Elles ont décidé qu'une banque recevra "X" p. 100 de nos avoirs, une autre "X plus 2" p. 100, ou quelque chose de ce genre, et ainsi de suite.

M. RILEY: Quand cette méthode a-t-elle été adoptée?

M. CLARK: L'accord actuellement en vigueur ne remonte qu'à un peu plus d'un an. Toutefois, un accord quelque peu semblable existait bien avant cela.

M. RILEY: Est-il exact qu'à un moment donné l'État a confié à une ou deux banques à charte la totalité ou la plus grande partie de ses transactions?

M. CLARK: Oui, il y a des années de cela. Avant que la Banque du Canada devienne notre banque centrale, la Banque de Montréal était notre banque principale.

M. WRIGHT: Si les banques subissaient des pertes d'argent, il est peu probable qu'elles auraient tenu à se répartir les pertes pour en alléger la ou les banques à qui on avait d'abord confié le maniement absolu des affaires, surtout si ces banques leur avaient affirmé trouver les transactions onéreuses. Il me semble que c'est là un point dont il convient de tenir compte quant à la question de savoir s'il est avantageux ou non de se charger des opérations du gouvernement.

M. CLARK: Il m'arrive de dire à peu près la même chose aux banques. Mais qu'elles y perdent de l'argent ou non, les banques ne sauraient guère discontinuer ce service. Elles ne voudraient pas que leurs clients fussent incapables, par exemple, de toucher des chèques du gouvernement à leur banque. En réalité, les banques retirent un certain avantage de prestige de ces transactions pour le compte de l'État. Sans aucun doute, j'estime qu'elles tiennent à ce genre d'affaires, même si, du strict point de vue de la comptabilité, il leur cause des pertes d'argent. Elles tiennent à avoir leur juste part de ces affaires.

M. RILEY: Personnellement, croyez-vous que ces transactions leur fassent perdre de l'argent?

M. CLARK: Ma foi, je crois qu'elles ont sérieusement essayé d'en établir le prix de revient. Elles se sont sérieusement efforcées de déterminer ce que leur coûtent les transactions qu'elles accomplissent pour notre compte; mais je ne suis pas sûr que leurs calculs soient tous basés sur des données exactes. Les résultats sont assez satisfaisants. Mais il faut établir le temps que le directeur, le caissier, le comptable et autres nous consacrent chaque jour, et le comparer au temps que leur demandent tous les autres genres d'opérations. Il faut répartir de quelque façon les frais généraux de la banque. On peut discuter sur le point de savoir si les banques suivent la meilleure méthode dans l'établissement de ces calculs et la répartition de ces frais généraux; chaque détail a soulevé des discussions. A mon sens, les banques s'efforcent sincèrement d'établir le prix de revient de leurs opérations et d'obtenir un tableau exact des frais qu'elles encourent du fait des affaires qu'elles font pour nous; elles nous soumettent des chiffres qui semblent prouver que certaines de ces opérations se soldent pour elles par une perte. Je le répète, je puis douter de l'étendue des pertes qu'elles évaluent, je puis contester ici ou là un point de détail; mais, en toute franchise, j'estime qu'il nous faudra un jour ou l'autre augmenter la rémunération que nous leur consentons pour certains services, celui, par exemple, du paiement des coupons attachés aux obligations d'État. Nous ne leur payons que 1/8 p. 100, ce qui, pour un coupon de \$3, est une faible rémunération du travail que cela comporte. A mon sens, les banques ont avancé ici des arguments solides et je devrai conseiller au ministre de bien vouloir aug-

menter le montant que nous leur accordons pour ce travail. Il est possible que, de temps à autre, nous ayons à procéder à d'autres rajustements quant à la rémunération que nous leur versons.

M. FLEMING: Si nous insistons trop là-dessus, il se peut que nous encourageons les banques à nous réclamer d'autres sommes encore.

M. SINCLAIR: L'accroissement du volume des petits chèques n'a-t-il pas eu de sérieuses répercussions sur les opérations de banque? Je songe tout particulièrement aux 3 millions de chèques distribués mensuellement à titre d'allocations familiales ou aux 800,000 chèques mensuels des pensions de vieillesse, chèques que les gens touchent à l'endroit même de leur résidence. Si une banque refusait de payer ces chèques, on peut se représenter le volume de transactions qu'elle perdrait dans une ville donnée.

M. CLARK: C'est ce que je voulais dire il y a un instant.

M. ASHBOURNE: Quelle commission la Banque du Canada touche-t-elle pour l'achat d'obligations et de titres au nom du gouvernement?

M. CLARK: Je ne crois pas qu'elle nous demande rien quand elle achète des obligations pour nous. L'opération se fait par l'intermédiaire d'un courtier et il nous faut acquitter le courtage. Toutefois, je ne crois pas que la Banque du Canada nous demande rien pour sa peine.

M. WRIGHT: Qu'en est-il à l'heure actuelle en ce qui concerne les rémunérations supplémentaires versées aux banques pour frais d'encaissement des chèques relatifs à la pension de vieillesse et aux allocations familiales? Leur verse-t-on quelque chose pour cela?

M. CLARK: Non.

M. RILEY: Vous leur versez l'équivalent de l'intérêt qu'elles auraient à verser sur les fonds en dépôt?

M. CLARK: Je vous demande pardon?

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous la bonté de répéter votre question, Monsieur Riley?

M. RILEY: Si je ne m'abuse, le gouvernement ne touche rien sur les fonds en dépôt.

M. CLARK: Non.

M. RILEY: C'est comme s'il s'agissait d'une compte courant ordinaire.

M. CLARK: C'est bien un compte courant.

M. RILEY: Ne devrait-on pas inclure le profit qu'on retire de la jouissance de cet argent?

M. CLARK: Ce ne serait pas juste, à mon sens. Je l'ai dit précédemment, j'estime que les banques ont des raisons solides de refuser de nous verser un intérêt.

M. RILEY: C'est bien ce que je dis; elles bénéficient des sommes qu'elles verseraient autrement à titre d'intérêt.

M. CLARK: Même si je tiens compte de ce qu'elles touchent sur nos avoirs en dépôt chez elles, j'estime que les banques peuvent établir assez bien que certains services ne leur rapportent pas suffisamment. De toutes façons, elles ne touchent certes pas une rémunération indue.

M. FRASER: Les banques doivent également remplir des modèles à l'égard des opérations de change, aujourd'hui beaucoup plus nombreuses, qu'elles font gratuitement pour vous.

M. CLARK: Oui.

M. FRASER: Elles font face aussi à un accroissement considérable de frais quant aux coupons déposés chez elles.

M. CLARK: Oui, elles accomplissent un travail considérable pour le compte de l'État en ce qui concerne les certificats de propriété.

M. FRASER: Ce sont des choses qu'elles font à titre gracieux.

M. CLARK: Oui.

M. MACDONNELL: Les diverses opérations citées par M. Clark représentent des services importants; y en a-t-il d'autres qu'on a passé sous silence? Je pense que le Comité aimerait savoir si les banques fournissent un service se rattachant aux transactions de la Commission du contrôle du change étranger?

M. CLARK: Oh oui, elles sont les représentantes de la Commission et elles touchent une certaine somme pour cette besogne.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

L'article est adopté.

Article 18:

18: Lorsque Sa Majesté fournit un service à une personne et que le gouverneur en conseil estime que la totalité ou une partie du coût de ce service devrait être supportée par celui qui en est destinataire, le gouverneur en conseil peut, sous réserve des dispositions de toute loi concernant ledit service, prescrire par règlement le droit susceptible d'être imposé en l'occurrence.

M. FLEMING: Je désire poser une question se rapportant à l'article 18. Qu'arrive-t-il dans le cas d'opérations de sauvetage, surtout pour les opérations du genre de celles qu'accomplit sur mer le C.A.R.C.? L'article s'applique apparemment à tous les cas semblables et il semblerait permettre au gouverneur en conseil de fixer la rémunération qui peut être réclamée pour l'aide fournie. Sauf erreur, il s'agit ici d'une disposition qui figure pour la première fois dans nos lois.

M. MCINTYRE: Je crains bien de ne pouvoir vous donner de réponse satisfaisante. Pour autant que je sache, les services de ce genre ne sont pas rétribués.

M. FLEMING: D'après moi, c'est bien ce qui se passe à l'heure actuelle. Sans doute, certaines opérations de sauvetage sont-elles fort onéreuses. Je signale qu'il s'agit ici d'une nouvelle disposition et qu'elle semble permettre au gouverneur en conseil de fixer la rémunération qu'on serait en droit de réclamer en pareils cas.

M. MCINTYRE: Sans doute, si le gouverneur en conseil le juge bon.

M. FLEMING: La rémunération dont il s'agit ici s'inscrirait-elle dans le cadre d'un tarif général ou serait-elle fixée chaque fois en considération des frais de telle ou telle opération donnée?

M. MCINTYRE: Je crois qu'elle serait fixée selon chaque cas d'espèce.

M. CLARK: Cela engloberait certaines catégories de services.

M. BRYCE: L'État rend des services nombreux de genres divers, qui vont de certifications d'origine pour le bétail, à la mise en oeuvre de procédés nouveaux applicables aux minerais, sans compter divers travaux de recherches. L'État s'acquitte de fonctions extrêmement variées au profit de particuliers, de sociétés ou de groupes, fonctions qui, à l'heure actuelle, entraînent la perception de droit divers. Dans certains cas, ces rémunérations sont prévues par des lois; dans d'autres, elles ne le sont pas. L'article en cause établit un texte législatif autorisant la perception de rétribution en échange de services de ce genre. On insère cette disposition dans

la loi, pour établir sans équivoques que l'État est autorisé à se faire payer les services qu'il rend.

M. FLEMING: Il va sans dire que chaque fois que l'État s'acquitte d'un service d'ordre général, dépassant les limites des services généraux dont il fait bénéficier l'ensemble des citoyens, il peut sans injustice se faire payer. Les termes employés ici sont vagues. Il s'agit d'un texte de loi inédit. Je me demande si le Parlement a raison de s'en remettre entièrement en la matière au gouverneur en conseil. Quant aux opérations de sauvetage, ce n'est qu'un cas qui vient tout naturellement à l'esprit. Il serait malséant de voir l'État imposer des paiements *ex post facto* dans un cas de cette espèce, parce que les frais encourus à l'égard de ce service ont parfois été considérables.

Le PRÉSIDENT: D'après vous, qui serait en meilleure posture que le gouverneur en conseil pour fixer le montant de la rémunération? Le gouverneur en conseil agit en effet sur l'avis du ministère qui rend le service en question; l'autorisation que nous examinons en ce moment n'est qu'une sauvegarde additionnelle. La rémunération doit être approuvée par le gouverneur en conseil, ce qui constitue une garantie d'équité.

M. FLEMING: Il se peut que je ne possède pas la confiance absolue dont certains ici font montre, en ce qui concerne les gouverneurs en conseil.

Le PRÉSIDENT: Je parle du gouverneur en conseil; mais avec le passage des années, le personnel se renouvelle de temps à autre. Dans un pays démocratique, en évoquant le gouverneur en conseil, on évoque en réalité l'autorité la meilleure, émanation de la volonté exprimée par le peuple; si cet article n'existait pas, le ministère pourrait présenter ses notes pour services rendus, mais la disposition stipule qu'elles doivent être vérifiées par le gouverneur en conseil.

M. FLEMING: Qu'advient-il ensuite des notes? Si elles sont déposées sous forme de règlements d'ordre général, devront-elles être déposées au Parlement comme le stipule la loi sur les règlements?

M. HENRY: Parfaitement, la loi sur les règlements exige le dépôt de ce genre de règlements.

M. FLEMING: Cela pourrait faciliter la classification en catégories diverses des règlements généraux évoqués par M. Clark; c'est une chose à laquelle on peut s'attendre. J'imagine que l'autorité serait employée de cette façon. Le gouverneur en conseil peut obtenir les pouvoirs indispensables pour régler des catégories d'ordre général; d'autre part, si nous permettions de fixer *ex post facto* les droits à percevoir pour certains services spéciaux, nous conférerions, ce faisant, une autorité si étendue qu'à mon sens elle pourrait parfois donner naissance à l'arbitraire, en admettant l'hypothèse d'une application complètement *ex post facto*.

M. HENRY: L'article en cause représente en réalité un texte plus ou moins contractuel, permettant au gouvernement de toucher une espèce de rétribution pour des bons offices qui normalement seraient accordées à la suite de contrats. Ces rétributions ont été réclamées dans les cas où une personne peut raisonnablement s'attendre à payer pour services rendus. Un bon exemple nous est peut-être fourni par les règlements relatifs à l'affinage et à l'entreposage confiés à la Monnaie, aux termes desquels la Monnaie s'acquitte de certains services pour le compte des mines d'or. On paye pour l'entreposage, l'affinage et ainsi de suite. C'est un contrat pur et simple et il n'a jamais été question d'autre chose, lors de la rédaction de l'article.

M. FLEMING: N'est-il pas évident qu'il y a bien autre chose dans l'article? La question, à mon sens, est assez claire et tout à fait admissible; en effet, une fois que

vous faites connaître à l'avance la rétribution que vous demanderez, rien ne force les gens à avoir recours à vous et à vous verser cette rétribution. Ils en connaîtront d'avance le montant, puisqu'il sera proclamé publiquement. Cependant que se passera-t-il dans le cas d'une rétribution réclamée *ex post facto* pour un service tout à fait en dehors de l'ordinaire, et se situant en dehors des rémunérations mentionnées dans les règlements grâce auxquels vous aurez établi des catégories distinctes? Le cas, à mon sens, peut fort bien se produire, compte tenu des termes mêmes de l'article 18.

M. HENRY: Je pense que les termes de l'article sont rédigés d'une manière assez générale pour permettre de fixer une rétribution pour tout travail accompli, mais je doute fort que le gouverneur en conseil agisse en ce sens; en effet, les catégories de services qu'on en est venu à considérer comme rétribuables sont, en somme, plutôt limitées; il s'agit donc avant tout d'établir d'une façon nette qu'il est permis désormais de réclamer une rémunération pour services rendus dans tous les cas où on l'estime désirable.

Je ne crois pas qu'on agisse dans le sens indiqué par M. Fleming. En effet, cela soulèverait des difficultés nombreuses. L'une d'elles est la question de la perception. Les tarifs doivent être publiés à l'avance. C'est que la plupart des services sont rendus sur la base de demandes spontanées. Il se peut qu'il en aille autrement pour les opérations de sauvetage dans l'aviation, mais la plupart des services rendus le sont par suite de la demande de l'intéressé qui les réclame. Il est donc raisonnable de s'attendre à ce que les règlements fassent connaître d'avance le tarif qu'on lui demandera. S'il en était autrement, vous devriez faire face au problème de la perception. Il faut nécessairement se montrer raisonnable en pareille matière.

M. FLEMING: Laissons de côté les préoccupations pratiques relatives à l'usage que le gouverneur en conseil fera de l'autorité qu'on lui accorde. J'estime qu'on n'a pas vraiment répondu à ma question quant à l'étendue de l'autorité conférée. Cette autorité est si grande qu'elle pourra être exercée de manière arbitraire au lieu d'en user de la façon qu'on vient d'indiquer. En notre qualité de législateurs, nous devons veiller à ce que les pouvoirs suffisent aux besoins mais ne débordent pas au delà.

M. HENRY: Pour résoudre le dilemme, il nous faudrait, j'imagine, établir des principes de quelque sorte; mais c'est une tâche fort malaisée. J'estime qu'il est plus pratique (comme l'a proposé un membre du Comité) de s'en remettre à un texte de lois portant délégation d'autorité. Vous rencontrez les mêmes principes dans les entreprises privées ordinaires, où quelqu'un accomplit une tâche pour le compte de X, qui le rétribue ensuite au prorata de ses mérites.

M. MACDONNELL: Mais vous ne l'ordonnez pas?

M. HENRY: Les tribunaux l'ordonnent, quand ils doivent aller au fond de l'affaire.

M. FLEMING: Les contrats entre particuliers renferment une couple de garanties quant au principe de la rétribution d'après le mérite; mais dans les cas qui nous occupent les décisions du gouverneur en conseil sont définitives.

M. CLARK: M. Fleming se tiendrait-il pour satisfait si après "peut", dans la phrase "peut, sous réserve des dispositions de toute loi . . ." on ajoutait: "par règlement" . . . Ainsi, il serait évident, j'imagine, que tout service est subordonné à l'existence préalable d'un règlement.

M. FLEMING: Je pense que ce serait une mesure de protection fort utile.

M. CLARK: Je ne prévois qu'une difficulté: celle de l'existence de cas purement individuels. Ainsi, M. Bryce a évoqué les services rendus par le service des mines

du ministère des Ressources et du Développement économique. Tous ces cas sont des cas particuliers et il serait fort difficile d'établir un règlement général sur le sujet à moins qu'on ne stipule simplement que le droit ne doit jamais être inférieur au coût du service fourni, ou quelque chose du genre.

Le PRÉSIDENT: Me permettrait-on une observation? Si on ajoute les mots "par voie de règlement", n'y aura-t-il pas des cas où les intéressés auront besoin d'une réponse immédiate ou presque, de sorte qu'on n'aurait pas le temps d'adopter un nouveau règlement?

M. FLEMING: Le règlement pourrait, je suppose, comprendre la disposition suivante: Dans tous les cas non inclus dans ce qui précède, le droit sera égal au montant fixé par le gouvernement ou le ministre et par la personne qui reçoit ou qui demande le service.

M. GIBSON: Vous n'incluriez cependant pas cette disposition dans le règlement?

M. FLEMING: Si. Le règlement couvrirait de la sorte tous les cas non autrement prévus.

M. CLARK: Je pourrais, il me semble, me renseigner auprès du ministre. Il acceptera sans doute d'inclure ici les mots "par voie de règlement". Nous pourrions alors ajouter au règlement la disposition omnibus que vous proposez, afin de couvrir les cas qui ne sont pas individuellement prévus.

Le PRÉSIDENT: L'article est réservé afin de laisser le temps aux fonctionnaires du ministère des Finances de préparer un amendement qui leur convienne et qui leur semble propre à satisfaire les membres du comité.

#### Article 19:

M. NOSEWORTHY: Avant que nous passions à l'article 19, un des fonctionnaires ici présents pourrait-il nous dire quel principe guiderait le gouverneur en conseil pour établir si la personne en cause doit acquitter en tout ou en partie le coût du service rendu? Quelle méthode précise le gouverneur en conseil suivrait-il pour en venir à une décision?

M. CLARK: Il m'est assez difficile de répondre à la question, de dire exactement comment agirait le gouverneur en conseil. Il faudrait séparer par classes les services qui valent quelque avantage ou bénéfice financier à la personne ou à l'entreprise commerciale qui les reçoit, déterminer dans chacune de ces catégories le droit ou la part à percevoir et préciser de quels éléments on tiendrait compte pour régler les autres cas, l'un de ces éléments étant par exemple le coût du service fourni.

Il m'est difficile de préciser davantage pour le moment, M. Noseworthy.

M. NOSEWORTHY: Le gouverneur en conseil bénéficierait sans doute des conseils de ceux que la question touche de près?

M. CLARK: Oui. Nous aurions à faire le relevé des cas, à les classer puis à soumettre au gouverneur en conseil, ou plutôt au ministre d'abord puis au gouverneur en conseil, la liste des cas qu'il faudrait régler, ainsi qu'un exposé des principes sur lesquels il conviendrait de se guider.

M. NOSEWORTHY: Le gouverneur en conseil ne serait-il pas porté à accepter en premier lieu la solution proposée par ceux qui sont directement saisis des problèmes particuliers?

M. CLARK: C'est mon impression. Si par exemple la Division des mines du ministère des Mines et Relevés techniques propose au Conseil par l'entremise du ministre compétent que le droit à percevoir pour tel service rendu soit fixé de telle

ou telle manière, le gouverneur en conseil voit évidemment la proposition d'un bon œil à moins qu'il ne la juge évidemment défectueuse.

M. NOSEWORTHY: Une telle méthode offre-t-elle des garanties contre le favoritisme?

M. CLARK: L'établissement de "règlements" déterminerait la ligne de conduite à tenir vis-à-vis de ceux qui tombent dans chacune des classes, de sorte que le favoritisme ne pourra selon moi s'exercer.

Le PRÉSIDENT: L'article 18 est-il adopté?

Convenu.

Le PRÉSIDENT: Article 19?

19. (1) Lorsqu'un fonctionnaire public reçoit une somme d'argent d'une personne quelconque à titre de dépôt pour assurer l'accomplissement d'un acte ou chose, le fonctionnaire public doit détenir la somme, ou en disposer, d'après les règlements du conseil du Trésor.

(2) Lorsqu'une personne verse à un fonctionnaire public une somme d'argent pour quelque objet non réalisé, la somme peut, conformément aux règlements du conseil du Trésor, être retournée ou remboursée à cette personne, moins telle somme qui, de l'avis du conseil, est régulièrement attribuable à un service rendu.

(3) Une somme d'argent versée au crédit du receveur général et ne constituant pas des deniers publics, peut être retournée ou remboursée en conformité des règlements du conseil du Trésor.

M. MACDONNELL: Ne faisons-nous pas face au même problème, pour ce qui est du paragraphe (2) de l'article 19? "(2) Lorsqu'une personne verse à un fonctionnaire public une somme d'argent pour quelque objet non réalisé, la somme peut, conformément aux règlements du conseil du Trésor, être retournée ou remboursée à cette personne, moins telle somme qui, de l'avis du conseil, est régulièrement attribuable à un service rendu."

Est-ce là une disposition obligatoire? Elle ne peut s'appliquer à des particuliers, n'est-ce pas?

M. BRYCE: Prenons le cas des demandes de brevets, des inscriptions de droits d'auteur et des autres formalités où il faut verser certains droits en même temps qu'on présente la demande. Si les recherches établissent qu'on ne peut réserver les droits d'auteur ou que d'autres obstacles se présentent, le montant entier versé par le requérant ne lui est pas rendu car une partie sert à défrayer le coût des recherches. Voilà le premier exemple qui me vient à l'esprit de cas qui se sont déjà présentés.

M. MACDONNELL: Il semble donc certain que le paragraphe ne se rapporte qu'à des questions relativement peu importantes. Je n'insisterai donc pas trop.

M. BRYCE: Normalement, oui. Il y a peut-être aussi le cas de gens qui reçoivent les devis relatifs à certains contrats et qui ne les renvoient pas. C'est le genre de cas dont il s'agit ici.

M. MACDONNELL: La portée du paragraphe me semble donc limitée.

M. CLARK: En effet.

Le PRÉSIDENT: L'article 19 est-il adopté?

(L'article 19 est adopté.)



Le PRÉSIDENT: Article 20?

20. (1) Une somme d'argent reçue par Sa Majesté, ou en son nom, pour une fin spéciale et versée au Fonds du revenu consolidé peut être payée, sur le Fonds du revenu consolidé, à cette fin, sous réserve des dispositions de toute loi, y applicable.

(2) Sous réserve de toute autre loi, un intérêt peut être accordé et versé, sur le Fonds du revenu consolidé, à l'égard d'une somme d'argent visée par le paragraphe premier, d'après les taux fixés par le Ministre, et auxdits taux, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

M. ASHBOURNE: Quel taux le ministre fixe-t-il actuellement à l'égard des montants inclus dans les divers fonds?

M. CLARK: C'est M. Balls qui peut vous répondre.

M. BALLS: L'intérêt versé varie passablement. L'écart est parfois considérable d'un fonds à un autre.

M. ASHBOURNE: Nous feriez-vous part de la moyenne, par exemple?

M. NOSEWORTHY: Quelques éclaircissements à cet égard nous seraient fort utiles.

M. CLARK: L'un des éléments dont il faut tenir compte c'est le taux d'intérêt en vigueur par le passé, en particulier celui qui était courant lors du placement en cause. Autre facteur à considérer, l'emploi du fonds: s'agit-il de sommes appelées à dormir ou plutôt d'une caisse dans laquelle on doit puiser fréquemment.

M. BROWNE: On pourrait donner comme exemple les montants reçus de Terre-Neuve, vingt millions. A quel intérêt?

M. CLARK: Le taux est spécifiquement prescrit dans les termes de l'union; c'est 2 5/8 p. 100, sauf erreur.

M. ASHBOURNE: Pour ne prendre qu'un exemple, la caisse d'assurance-chômage tombe-t-elle sous les prescriptions du présent article?

M. CLARK: Ces fonds sont consacrés par une commission de placement, à l'achat de valeurs du gouvernement du Canada. Normalement, on ne conserve que de faibles montants en argent liquide.

M. BALLS: Voici quelques exemples des variations. Nous accordons 5 ou 6 p. 100 dans le cas de la caisse des Indiens.

M. CLARK: Ces fonds existent depuis longtemps, ils remontent au siècle dernier.

M. BALLS: Le fonds pour la lutte contre le cancer au Canada établi à l'occasion du Jubilé d'argent du roi George V porte intérêt à 3 p. 100. On peut se reporter à cet égard à la page 213 des comptes publics, appendice N<sup>o</sup> 7, sous la rubrique, intérêt versé à l'égard de la dette publique.

M. ASHBOURNE: Et les fonds confiés au séquestre des biens ennemis?

M. BALLS: Ils ne sont pas versés au Fonds du revenu consolidé.

M. ASHBOURNE: C'est le Secrétariat d'État qui en est chargé?

B. BALLS: Le séquestre des biens ennemis.

Le PRÉSIDENT: Ils sont portés à un compte spécial.

M. BALLS: A un compte spécial indépendant du Fonds du revenu consolidé.

M. FRASER: L'article a-t-il trait aux excédents versés sous forme d'impôt sur le revenu ou à l'intérêt payé à cet égard?

M. BALLS: Non.

Le PRÉSIDENT: L'article 20 est-il adopté?

Adopté.

Article 21.

21. Lorsque le Sénat ou la Chambre des Communes, par résolution ou en vertu de quelque règle ou article de règlement, autorise un remboursement de deniers publics reçus à l'égard de procédures devant le Parlement, le Ministre peut effectuer le remboursement à même le Fonds du revenu consolidé.

M. FRASER: M. Clark pourrait-il nous donner un exemple de l'application de l'article 21?

M. SINCLAIR: La remise des droits à l'égard des divorces accordés par le Sénat.

M. FRASER: C'est à peu près le seul cas, n'est-ce pas? Je n'en puis trouver d'autres.

M. CLARK: Les droits applicables aux bills d'intérêt privé, je suppose.

M. FRASER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: L'article 21 est-il adopté?

(Adopté.)

Article 22.

22. (1) Sur la recommandation du conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge d'intérêt public, remettre tout impôt, droit ou peine.

(2) Une remise selon le présent article peut être totale ou partielle, conditionnelle ou absolue, et accordée

- a) Avant, après ou pendant une poursuite ou procédure en recouvrement de l'impôt, du droit ou de la peine à l'égard de laquelle la remise est octroyée,
- b) Avant ou après qu'un paiement en a été effectué ou poursuivi par voie de droit ou saisie-exécution, et,
- c) S'il s'agit d'un impôt ou droit, dans tout cas particulier ou toute catégorie de cas particulière et avant que la responsabilité à cet égard prenne naissance.

(3) Une remise selon le présent article peut être accordée

- a) Par l'abstention d'intenter une poursuite ou procédure en recouvrement de l'impôt, du droit ou de la peine à l'égard de laquelle la remise est octroyée,
- b) Par l'ajournement, la suspension ou la discontinuation de toute poursuite ou procédure déjà intentée,
- c) Par l'abstention de poursuivre toute exécution ou voie de droit sur jugement, ou par la suspension ou l'abandon d'une exécution ou voie de droit de ce genre,
- d) Par l'inscription de l'acquittement d'obligation sur jugement, ou
- e) Par le remboursement de toute somme d'argent payée au Ministre ou recouvrée par ce dernier, pour l'impôt, le droit ou la peine.

(4) Lorsqu'une remise est accordée aux termes du présent article sous réserve d'une condition et que la condition n'est pas remplie, elle peut être mise à exécution, ou toutes procédures peuvent avoir leur cours comme s'il n'y avait pas eu de remise.

(5) Une remise conditionnelle, sur l'accomplissement de la condition, et une remise absolue ont le même effet que si la remise avait été opérée après la réclamation et le recouvrement de l'impôt, du droit ou de la peine à l'égard de laquelle elle a été octroyée.

(6) Aucun impôt payé à Sa Majesté sur des marchandises quelconques ne doit être remis du seul fait que les marchandises ont été perdues ou détruites, après qu'a été payé l'impôt et levé le contrôle des fonctionnaires de la douane ou de l'accise.

(7) Les remises accordées selon la présente loi ou toute autre loi peuvent être payées à même le Fonds du revenu consolidé.

(8) Un état de chaque remise de mille dollars ou plus, accordée sous le régime du présent article, doit être signalé à la Chambre des Communes dans les comptes publics.

(9) Lorsqu'une peine infligée par une loi relative au revenu a été remise entièrement et sans condition d'après le présent article, la remise a l'effet d'un pardon pour l'infraction à l'égard de laquelle la peine a été encourue, et, par la suite, l'infraction n'a aucun effet juridique préjudiciable à la personne qui a obtenu la remise.

(10) Dans le présent article, l'expression "impôt" comprend toute taxe, impôt ou droit (*duty or toll*) payable à Sa Majesté, établi ou dont l'établissement est autorisé par toute loi du Parlement, et l'expression "peine" comprend toute confiscation ou peine pécuniaire infligée, ou dont l'imposition est autorisée, par une loi du Parlement pour une contravention aux lois sur la perception du revenu ou la gestion de tout ouvrage public produisant un droit ou revenu, bien qu'une partie de cette confiscation ou peine soit payable au dénonciateur ou poursuivant, ou à toute autre personne.

M. FLEMING: Qu'est-ce qui a porté le gouvernement à proposer l'adoption du nouveau paragraphe (1) de l'article 22?

M. CLARK: Il arrive qu'une demande de constitution en corporation, présentée conformément à la loi des compagnies, soit retirée. Dans ce cas et dans bien d'autres cas semblables, il a semblé juste, logique et opportun que le gouverneur en conseil remette en tout ou en partie les montants versés.

M. FLEMING: Dans le cas que vous venez de mentionner, remet-on présentement les montants en cause?

M. BALLS: Sauf erreur, le ministère de la Justice a décidé en diverses circonstances que personne n'a le pouvoir d'autoriser une remise une fois que le versement est fait. La disposition à l'étude a pour but de permettre au gouverneur en conseil d'accorder l'autorisation nécessaire.

M. FLEMING: Qui serait suivie du remboursement.

M. FRASER: Le paragraphe (4) de l'article 22 inclut-il les drawbacks, les droits de douane, les taxes d'accise qui frappent les articles entrant au pays?

M. CLARK: Oui, toutes ces choses.

M. FRASER: Couvre-t-il d'autres points?

M. BALLS: Oui, par exemple le cas d'un objet saisi, une automobile, mettons, qu'on libère moyennant le paiement des frais d'entreposage assumés par la Couronne durant la période où elle détenait la voiture.

M. FRASER: Pendant la saisie?

M. BALLS: Pendant la durée de la saisie.

Le PRÉSIDENT: Confiscation et saisie, les deux.

M. BALLS: C'est bien le domaine qu'il s'agit ici de couvrir.

M. MACDONNELL: Qu'est-ce exactement qu'une remise d'impôt? Quelqu'un peut tenter des démarches auprès du ministère du Revenu national et obtenir que l'impôt dont il était d'abord frappé soit réduit, soit parce qu'il ne peut vraiment pas l'acquitter en entier soit pour quelque autre motif. Sauf erreur, on en vient à des ententes dans certains cas. Est-ce là ce qu'on appelle une remise d'impôt?

M. BRYCE: Quelques explications s'imposent ici. Une grande partie des cas en cause sont déferés par le Conseil du Trésor au gouverneur en conseil. Les modifications ordinaires dont vous parlez sont des changements d'imposition mais non des rémissions d'impôt. Il y a rémission lorsqu'aucun doute ne subsiste quant à l'impôt proprement dit; le montant de celui-ci a été fixé mais pour des motifs que le Gouvernement juge d'intérêt public, une partie de l'impôt est remise.

M. MACDONNELL: Dans un tel cas, le gouverneur en conseil réduirait le montant fixé par le ministère du Revenu national? Est-ce exact, monsieur Clark?

M. CLARK: Oui.

M. MACDONNELL: Le paragraphe (8) prévoit que toute remise de plus de mille dollars sera inscrite dans les Comptes publics en vue de renseigner la Chambre des communes. Publiait-on avant aujourd'hui la liste de telles remises?

M. CLARK: Oui, l'auditeur général en a fait rapport chaque année.

Le PRÉSIDENT: Depuis trois ans, ces montants nous ont été présentés en un tout. Personne n'a posé de questions mais on aurait pu le faire. Ces deux dernières années, nous avons approuvé ces remises.

M. SINCLAIR: Cette année, la liste couvre trois pages des Comptes publics.

M. FRASER: Le paragraphe couvre-t-il le cas d'un importateur qui a versé les droits de douanes prévus à un certain numéro du tarif, mais qui, ayant établi que c'est un autre numéro qui s'applique, a droit à une certaine remise?

M. CLARK: En effet, c'est l'un des cas où le paragraphe s'applique. Un cas plus fréquent est celui d'articles, de l'outillage, par exemple, qu'on fait venir au pays pour accomplir une tâche déterminée et qu'on renvoie à l'étranger. Le gouvernement remet alors la majeure partie du droit perçu.

M. FLEMING: Dans le paragraphe (1), on définit les mots "impôt" et "peine" mais le nouveau terme "droit" n'est pas défini.

M. HENRY: Nous avons cru qu'il était clair. Nous avons inclus les autres définitions parce que la loi du revenu consolidé et de la vérification mentionne spécifiquement "droits, taxes, droits d'entrée, objets confisqués", etc., et parce que nous voulions qu'il fût bien entendu que nous les conservions. Je crois que le mot "droit" a été ajouté pour inclure ce dont il a été question: droits versés lors de demandes de brevets, de demandes de constitution en compagnies, etc., où il est nettement question de droits. Il s'agit de montants versés pour obtenir des services plutôt que de montants servant à acquitter des droits, des taxes ou des droits d'entrée.

M. FLEMING: Vous pensez donc, malgré l'absence de toute définition dans la loi à l'étude, que le mot "droit" désigne tout ce qui, dans les autres lois, est défini par le mot "droit"?

M. HENRY: Certaines lois n'emploient peut-être pas le mot "droit". On y dit, par exemple, qu'il faut acquitter certains frais mais cela équivaut à un droit. Il n'est pas trop difficile de déterminer le sens de "droit": voilà pourquoi on n'a pas jugé nécessaire d'en donner une définition.

M. FLEMING: Je n'en suis pas aussi sûr que vous. Dans des lois comme celle-ci, il importe que des mots comme "impôt", "droit", "droit d'entrée" ne puissent donner lieu à diverses interprétations ni laisser dans l'incertitude quant au sens qu'il faut leur attacher.

M. HENRY: C'est exact. Nous avons eu un échange de vues assez complet avec les légistes afin de déterminer s'il fallait définir le terme "droit". On a décidé que le sens en était suffisamment clair par lui-même mais qu'il fallait définir les deux autres termes parce que, essentiellement, c'est la loi actuelle qui en avait donné la signification.

M. FLEMING: Je souhaite que vous ayez raison.

M. MACDONNELL: Dans le paragraphe (6), que signifie "marchandises... perdues ou détruites"?

Le PRÉSIDENT: Où trouve-t-on cette expression?

M. MACDONNELL: Paragraphe (6) de l'article 22:

(6) Aucun impôt payé à Sa Majesté sur des marchandises quelconques ne doit être remis du seul fait que les marchandises ont été perdues ou détruites, après qu'a été payé l'impôt et levé le contrôle des fonctionnaires de la douane ou de l'accise.

M. CLARK: La disposition correspond à peu près à celle de la loi présentement en vigueur sauf que dans celle-ci on ne dit pas clairement si la perte ou la destruction doit avoir lieu après qu'a été payé l'impôt et levé le contrôle des fonctionnaires de la douane ou de l'accise. Je suppose que les marchandises peuvent brûler ou être détruites d'une façon ou de l'autre. L'importateur pourrait peut-être présenter au ministère une demande de rémission fondée sur la commisération.

M. MACDONNELL: Pourtant, la loi n'a certainement pas trait aux cas dits de commisération?

M. CLARK: Non, il s'agit d'une disposition qui figure à la loi depuis longtemps, mais que l'on précise pour l'avenir en disant qu'aucun impôt payé à Sa Majesté sur des marchandises quelconques ne doit être remis du seul fait que les marchandises ont été perdues ou détruites, après qu'a été payé l'impôt et levé le contrôle des fonctionnaires de la douane ou de l'accise.

M. MACDONNELL: Si vous disiez "après qu'a été payé l'impôt et avant qu'ait été levé le contrôle" je comprendrais.

M. CLARK: Dans un tel cas, l'impôt serait remis. Il s'agit ici d'interdire au gouverneur en conseil d'accorder une remise après que l'importateur a pris livraison de la marchandise.

M. SELLAR: Qu'il me soit permis de fournir quelques exemples puisqu'il est question d'impôts. Sauf erreur, les fonctionnaires compétents vous diront que c'est à la demande du Revenu national qu'on a inséré cette disposition. Le malt et divers autres produits achetés par les brasseries sont placés en entrepôt sous le contrôle de l'État et les droits de douane sont payés. Tous ces produits ne sont pas transformés en boissons alcooliques mais une partie est changée en vinaigre ou simplement perdue, tout cela se produisant pendant que les marchandises sont sous le contrôle de l'État. Les fabricants n'ont jamais eu à craindre de payer double impôt pendant que les marchandises étaient encore à l'usine. Voici cependant un exemple des problèmes qui se présentent. J'en ai parlé devant votre comité il y a deux ou trois ans. Une compagnie a importé une variété très spéciale de feuilles de cuivre. Il s'agissait, sauf erreur, de fabriquer une chaudière spéciale pour la préparation de la pâte de bois.

On a malheureusement mal taillé les feuilles, qui sont devenues inutilisables, de sorte qu'il a fallu importer du nouveau matériel des États-Unis. La compagnie a demandé la remise des droits de douane sur le premier envoi qu'elle avait elle-même rendu inutilisable. Il s'agit d'éliminer de telles demandes. La disposition a spécialement trait à l'exploitation des distilleries et des brasseries. Le but que vise le Revenu national c'est de supprimer la double imposition à laquelle l'ancien régime donnait lieu.

M. FULTON: M. Clark nous dirait-il quelle est la portée du paragraphe (5)? L'effet est-il le même que si la remise avait été accordée après le paiement entier du montant?

M. HENRY: Le seul effet produit, c'est d'établir nettement que le bénéficiaire de la remise est libéré de toute obligation dans laquelle il a pu être à n'importe quel moment. C'est l'application du principe selon lequel l'exercice du pouvoir de rémission par Sa Majesté fait que le délit sur lequel porte la rémission est censé n'avoir jamais été commis. On ne le dit pas expressément mais tel est le principe en cause.

M. FULTON: Je veux m'assurer que je comprends bien. Un impôt qui autrement devrait être acquitté est remis avant qu'il soit payé. Cette remise revient à dire que l'impôt a été versé.

M. HENRY: C'est un des cas qui s'appliquent. Votre exemple illustre bien le point. Le droit est censé avoir été payé puis remis. La rémission a pour effet de pardonner le délit et de suspendre la sanction.

M. FULTON: Je comprends bien le but visé par la disposition. Se présente-t-il parfois d'autres complications?

M. HENRY: Je ne crois pas, car la loi actuelle dit bien nettement que la personne en cause est censée n'avoir pas mérité de sanction ni ne s'être mise dans l'obligation de verser un montant d'argent. Elle est libérée entièrement de sorte qu'il n'y a plus moyen de recouvrer le montant qu'elle devait.

Le PRÉSIDENT: L'article 22 est-il adopté?

(Adopté.)

L'article 23 est-il adopté?

23. (1) Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut, s'il l'estime d'intérêt public, éteindre ou retrancher des comptes sans les éteindre, en totalité ou en partie, toute obligation ou dette envers Sa Majesté ou toute réclamation par Sa Majesté.

- a) Qui n'excède pas cent dollars et a été en cours cinq ans ou davantage, ou
- b) Qui n'excède pas mille dollars et a été en cours dix ans ou davantage.

(2) les obligations, dettes et réclamations retranchées des comptes publics ou éteintes en vertu du présent article doivent être signalées dans les comptes publics.

M. WRIGHT: L'alinéa b) accorde une remise de mille dollars ou plus. Chaque cas doit être signalé à la Chambre des communes dans les Comptes publics. Les Comptes de cette année révèlent que certaines sociétés pétrolières ont bénéficié de remises assez considérables, quelques-unes atteignant plusieurs centaines de milliers de dollars. S'agit-il de matériel pour le forage de puits?

Le PRÉSIDENT: Nous aurons à étudier plus tard les comptes publics et, sauf erreur, nous en ferons un examen approfondi à la prochaine session.

On nous transmettra les comptes publics en janvier ou en février si tout se passe normalement. Je ne m'oppose pas aux questions qui ont trait aux principes sur lesquels s'appuie la loi mais je ne puis permettre de questions sur les comptes publics avant la fin de notre étude du bill n<sup>o</sup> 25.

M. SINCLAIR: Voilà pourquoi on retourne l'équipement importé au pays. Les compagnies payent 1/60 des droits pour chaque mois; si l'outillage demeure au pays cinq mois, par exemple, elles versent 5/60 des droits lorsqu'elles retournent l'outillage.

Le PRÉSIDENT: Si je permets de poser des questions se rapportant aux comptes publics, nous n'en finirons pas avec le bill, qui est la question la plus importante à étudier pour le moment.

M. FRASER: Relativement à l'article 23, à combien se chiffrent les comptes en souffrance? En avez-vous une idée?

M. CLARK: On a fourni à notre comité l'an dernier le chiffre pour la période allant jusqu'à 1940. Comme je l'ai dit, nous nous proposons d'inscrire un poste au budget de l'an prochain afin de faire disparaître ces dettes. Si vous y tenez, nous pouvons vous fournir les chiffres mis à date.

M. MACDONNELL: Je ne tiens pas à accroître les pouvoirs du gouvernement exécutif mais le chiffre de \$100 dont il est question à l'alinéa a) me semble vraiment peu élevé.

M. SINCLAIR: Le comité n'a-t-il pas proposé le chiffre de \$500?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. CAVERS: Pourquoi a-t-on inséré une limite dans le cas où l'obligation n'exède pas mille dollars?

M. MACDONNELL: C'est le comité qui en a voulu ainsi.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, l'an dernier, le comité a proposé que ce fût plutôt à compter de \$500.

M. FRASER: En effet.

M. FLEMING: Certains de ces montants me font réfléchir. Je me demande aussi quel est le but visé. On ne prévoit pas l'amortissement ni l'extinction de dettes supérieures à mille dollars.

M. CLARK: Dans de tels cas, il faut s'adresser au Parlement.

M. FLEMING: L'an dernier, nous avons simplement supprimé ces comptes recevables des livres de l'État. Les dettes n'ont pas été éteintes comme telles car la prescription ne joue pas dans le cas des créances de la Couronne. J'ignore comment on en est venu au montant en question. Je me demande pourquoi on prendrait la peine d'éteindre ces dettes au lieu de les rayer simplement des comptes publics.

M. MACDONNELL: Vous voulez qu'on les supprime simplement des comptes publics?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je saisis le point de M. Fleming. L'an dernier, il n'a été aucunement question ici d'éteindre la dette. Nous voulions simplement que les dettes fussent rayées des comptes mais que la Couronne conservât son droit de créance. Nous voulions supprimer le poste dans les comptes de l'État mais nous ne voulions pas éteindre l'obligation du débiteur de sorte que le Gouvernement ne puisse plus percevoir le montant. Le mot "extinction" n'a pas été employé.

M. FLEMING: Ce n'est pas du tout la même chose. On peut rayer une créance de ses livres sans éteindre par le fait même la dette contractée. On a bien insisté sur la nuance l'an dernier au comité quand on a formulé la proposition.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. FLEMING: L'article à l'étude accorde cependant au gouverneur en conseil le pouvoir d'éteindre les dettes.

M. CLARK: Voilà pourquoi la limite imposée est si basse.

M. MACDONNELL: Pourquoi veut-on éteindre les dettes?

M. SINCLAIR: Prenons le cas du compte de lord Selkirk. Pourquoi maintenir dans nos livres un compte qui remonte à 1823?

Le PRÉSIDENT: Il faut les supprimer entièrement. Sauf erreur, on nous a signalé combien ennuyeux c'était pour le Trésor et pour le Revenu national de maintenir ces postes dans leurs livres et de revoir périodiquement ces comptes. D'autre part, une fois que de tels comptes sont éteints, on ne peut plus réclamer le paiement de la dette.

M. HENRY: Pour répondre à M. Macdonnell, je me permets de signaler que le gouvernement a l'obligation, — ou du moins le ministère de la Justice a toujours considéré qu'il en était ainsi, — de ne pas cesser ses efforts en vue de percevoir les montants qui lui sont dus. La chose est parfois difficile lorsque le débiteur est sans le sou. Une personne qui a contracté une dette vis-à-vis d'un citoyen ordinaire peut se libérer en invoquant la prescription, la période étant de six ou de vingt ans selon le cas. Ce n'est pas le cas des dettes dont nous parlons et il faut constamment établir si le gouvernement peut recouvrer sa créance. L'article dont nous sommes saisis a donc pour but d'autoriser les services administratifs à cesser leurs efforts en vue de récupérer les créances, s'ils estiment que c'est impossible, et d'accorder, dans des limites bien précises, aux débiteurs de l'État un avantage analogue à celui qu'ils auraient s'ils étaient débiteurs de citoyens ordinaires, c'est-à-dire l'avantage d'être libérés de leur dette après un certain temps s'ils ne peuvent payer.

M. FLEMING: On nous a dit l'an dernier que c'était la raison pour laquelle il fallait permettre à la Couronne de rayer de ses livres un certain nombre de comptes. Je ne crois pas cependant qu'il faille éteindre ces dettes. La loi dit simplement que les comptes en souffrance sont rayés des comptes de l'État après un certain temps. Le Parlement accorderait au gouverneur en conseil des pouvoirs bien extraordinaires s'il lui permettait d'éteindre de telles dettes. On n'a d'ailleurs apporté aucun argument en faveur d'une mesure de ce genre.

M. FULTON: Et si le mot "éteindre" était supprimé?

Le PRÉSIDENT: Telle est essentiellement la proposition de M. Fleming, supprimer le mot "éteindre".

M. FULTON: A supposer que le mot "éteindre" fût enlevé, ne serait-il pas opportun d'élever le maximum comme l'a proposé M. Macdonnell, puisque les obligations ne seraient pas éteintes, mention en étant simplement retranchée des comptes publics? La proposition en vaut-elle la peine? Est-il important de supprimer le mot "éteindre" ou convient-il de relever la dette maximum qu'il serait permis de retrancher des comptes?

M. CLARK: Nous supprimerons volontiers le mot "éteindre" à la condition que nous ne soyons pas dans l'obligation de percevoir ou de tenter de percevoir les montants en cause.

M. MACDONNELL: Est-ce plus clair? L'expression "retrancher des comptes sans toutefois éteindre" serait-elle satisfaisante? Laissons le choix à M. Henry, puisqu'il est entendu que dans notre grande bonté nous allons pardonner à ces débiteurs. C'est bien là, sauf erreur, l'intention du ministère?



M. CLARK: Nous avons demandé au ministère de la Justice d'étudier attentivement la question afin de déterminer quel serait le devoir du ministère des Finances et des autres ministères si les dettes n'étaient pas éteintes. Sauf, erreur, le ministère de la Justice a répondu que pour les ministères et pour nous notre devoir serait de poursuivre nos efforts en vue de percevoir. M. Henry nous dirait-il si c'est bien le cas?

M. MACDONNELL: Avez-vous demandé aux légistes de trouver une expression qui vous libérerait de ces devoirs, car vraiment il faudrait vous libérer de cette tâche?

M. FULTON: Comment pouvez-vous poursuivre les débiteurs si les comptes sont rayés des livres de l'État? Vous en ignoreriez l'existence.

M. CLARK: Les différents ministères conservent ces renseignements dans leurs archives, sous forme de notes.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire les livres. Ce que nous voulions l'an dernier c'était que les dettes fussent retranchées des comptes à percevoir sans être pour cela éteintes.

M. FULTON: C'est exact.

M. MAJOR: Il faut faire l'un ou l'autre. Il n'est pas nécessaire de faire les deux. Il faut soit éteindre soit retrancher.

M. CLARK: A supposer que les ministères cessent d'être dans l'obligation de poursuivre leurs efforts, nous pourrions supprimer "éteindre ou" à la troisième ligne; supprimer "ou éteindre" à la onzième ligne; porter le montant de cent dollars à cinq cents dollars et enfin supprimer à la quatrième ligne l'expression "sans les éteindre".

M. BOISVERT: Pourquoi ne pas réserver l'article, monsieur le Président?

Le PRÉSIDENT: Puisque nous en sommes maintenant saisis, pourquoi ne pas s'en débarrasser? Nous aurons tant à faire demain. Je m'en remets cependant au bon vouloir du comité.

M. FLEMING: Si MM. Clark et Henry y consentent, il convient de poursuivre notre examen. Supprimons "éteindre ou" à la troisième ligne et faisons les autres modifications proposées.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons nous en remettre à meilleure autorité que celle du sous-ministre et de son conseiller juridique. MM. Clark et Henry ne sont pas le gouverneur en conseil mais s'ils acceptent la modification, nous pouvons en faire de même en toute sécurité.

M. CLARK: On remplace donc cent dollars par cinq cents dollars à la sixième ligne.

M. BROWNE: Pour ce qui est du paragraphe 2, les obligations, dettes et réclamations retranchées sont les obligations, dettes et réclamations retranchées au cours de l'année financière dont on fait l'examen?

M. CLARK: C'est exact.

M. MACDONNELL: Ça ne me semble pas très clair. Il vous faudrait agir de la sorte chaque année selon cette disposition.

M. FLEMING: Ajoutons "annuellement".

M. MACDONNELL: Est-ce là ce qu'on veut? Vous proposez-vous de faire cet examen chaque année?

M. CLARK: Non, une fois seulement durant l'année.

M. HENRY: Il s'agit de statuer que nous devons faire rapport dans les comptes publics de l'année courante de toute dette ou compte ainsi retranchés.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions ajouter après le mot "retranchées" l'expression "durant l'année courante".

M. FLEMING: Ne suffirait-il pas d'ajouter simplement le mot "annuellement"?

M. FULTON: Ou de faire rapport de la suppression dans les comptes publics de l'année même où la suppression a lieu?

M. HENRY: Ou de dire que si l'obligation est retranchée des comptes publics d'une année donnée, il faudra en faire rapport dans les comptes publics de la même année.

M. MACDONNELL: Laissons le choix de l'expression à M. Henry.

Le PRÉSIDENT: La disposition ainsi modifiée est-elle adoptée? A l'exception du passage dont M. Henry remettra au secrétaire le texte final. Il s'agit du paragraphe (2) qui devra porter que les obligations, dettes et réclamations retranchées des comptes publics pour une année quelconque seront signalées dans les comptes publics de cette même année.

Nous en sommes à la Partie III, intitulée "Déboursés publics". La Partie III inclut les articles 24 à 40. A-t-on des questions à poser sur l'article 24?

### PARTIE III.

#### DÉBOURSÉS PUBLICS.

24. Sous réserve des *Actes de l'Amérique du Nord britannique* (1867 à 1951), aucun paiement ne doit être fait à même le Fonds du revenu consolidé sans l'autorisation du Parlement.

M. FULTON: M. Henry nous dirait-il si par autorisation du Parlement on entend vraiment l'autorisation que donne la mesure à l'étude et non les autorisations qu'il faut obtenir chaque fois qu'on effectue un paiement?

M. HENRY: Oui. L'article dit simplement qu'"aucun paiement ne doit être fait à même le Fonds du revenu consolidé sans l'autorisation du Parlement". Le contrôleur ne peut créer de chèque sans établir d'une façon ou d'une autre un lien entre le chèque et une loi quelconque. Il peut s'agir d'une loi d'application permanente comme celle dont nous sommes saisis et qui prévoit certaines dépenses; il peut s'agir d'un crédit inscrit au budget ou, enfin, d'une loi comme celle qui concerne la route transcanadienne, laquelle accorde l'autorité de faire des versements pendant sept ans.

M. FULTON: Par "autorisation du Parlement" on entend, par exemple, l'autorité accordée aux termes de l'article 20 de la mesure à l'étude?

M. ASHBOURNE: On dit: "Sous réserve des Actes de l'Amérique du Nord britannique". Y a-t-il des exceptions particulières?

M. HENRY: La seule raison pour laquelle nous avons inscrit cette réserve, c'est que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, à l'article 102 et aux suivants, crée le Fonds général du revenu consolidé et détermine les charges imputées sur ce même fonds. L'article 103, par exemple, déclare que le fonds général du revenu sera permanentement grevé des frais, des déboursés et des dépenses que la perception, la gestion et la rentrée de ce revenu occasionneront. Ces frais, ces déboursés et ces dépenses constitueront la première charge sur le fonds, sauf révision et vérification en la manière que le gouverneur général en conseil pourra prescrire jusqu'à ce que le parlement en ordonne autrement. L'article 104 traite de l'intérêt sur les dettes publiques des provinces qui existaient avant la confédération, telles la province du Canada et la Nouvelle-Écosse. L'article 105 stipule que le traitement du gou-

verneur général constituera une charge sur le Fonds du revenu consolidé. Lorsqu'il s'agit d'interpréter le sens de ces articles, on ne peut clairement établir si l'intention était que le Parlement vote par exemple le traitement du gouverneur général ou si l'Acte de l'Amérique du Nord britannique devait être l'unique autorité. Dans le second cas, nous voulions qu'il fût bien entendu que le Parlement n'est pas obligé de voter de nouveau des crédits qui sont déjà autorisés par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Le principe est le suivant: si le paiement est prévu dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du Parlement. Est-ce clair?

M. FLEMING: C'est le principe énoncé ici.

M. HENRY: Le principe est celui-ci: l'autorisation requise pour ces versements est contenue dans la loi. On peut d'ailleurs s'en rendre compte en lisant les articles 193, 104 et 105 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Nous voulions être sûrs de ne pas venir en conflit avec cet acte.

Le PRÉSIDENT: L'article 24 est-il adopté?

(Adopté.)

Article 25.

25. Tout budget des dépenses soumis au Parlement doit porter sur les services arrivant en cours de paiement dans l'année financière.

M. MACDONNELL: Dans l'article 25, l'expression "arrivant en cours de paiement" me semble simplement une juxtaposition de mots. Ne pourrait-on pas mieux définir? Je crois savoir ce qu'on veut dire mais l'expression me semble un peu étrange. Elle fait peut-être partie de votre terminologie?

M. BALLS: Sauf erreur, la disposition est tirée textuellement de la loi du revenu consolidé et de la vérification. L'article 3 de cette loi se lit ainsi qu'il suit: Tout budget des dépenses soumis au Parlement doit porter sur les services arrivant en cours de paiement dans l'année financière.

M. MACDONNELL: Les paiements qui sont autorisés par le ministère de la Défense nationale se rattachent-ils de quelque manière au point qui nous occupe?

M. BALLS: Ces versements sont faits à même les crédits.

Le PRÉSIDENT: L'article 25 est-il adopté?

(Adopté.)

Article 26?

26. Lorsqu'un crédit est voté, à une fin quelconque, dans une loi du Parlement accordant à Sa Majesté une somme d'argent pour faire face aux dépenses du service public à l'égard d'une année financière, aucun paiement ne peut être effectué, aux termes de ce crédit, sur le Fonds du revenu consolidé, à moins qu'un mandat, préparé sur l'ordre du gouverneur en conseil, n'ait été signé par le gouverneur général, autorisant les dépenses à imputer sur le crédit, mais aucun paiement ne doit être fait au delà du montant des dépenses ainsi autorisé.

M. FLEMING: Monsieur le président, j'ai une question à poser au sujet de l'article 26. L'article 24 revient à interdire tout versement à même le Fonds du revenu consolidé sans l'autorisation du Parlement. A supposer que le Gouvernement dissolve le Parlement sans que celui-ci ait voté les subsides requis pour faire face aux dépenses ordinaires du gouvernement pendant le semestre suivant ou pendant la période allant jusqu'à l'ouverture du parlement après les élections générales, jusqu'à

quel point le gouverneur en conseil peut-il, sous le régime de l'article 26, invoquer le mandat du gouverneur général pour faire face aux dépenses courantes?

M. BALLS: Monsieur le président, l'article 26 ne se rapporte pas aux mandats spéciaux du gouverneur général, car c'est l'article 28 qui a trait aux dépenses urgentes auxquelles il n'a pas été pourvu et qui confère au gouverneur général le pouvoir d'autoriser des paiements de cette nature, non seulement à l'égard de réparations urgentes à un immeuble public endommagé ou détruit, mais en vue du maintien d'un service public dans les cas où le Parlement n'a pas voté de crédits à cette fin avant sa dissolution.

M. FLEMING: L'article 28 comporte deux nouveaux paragraphes, les numéros 3 et 4.

M. BALLS: En effet.

M. FULTON: Pourrait-on nous exposer la genèse de l'article 26? M. Henry vient de dire que le contrôleur, chaque fois qu'il signe un chèque, doit s'appuyer sur l'autorité du Parlement. J'avais l'impression que le gouverneur général a le pouvoir d'autoriser un paiement, pourvu que le ministre intéressé soit convaincu que l'autorisation existe.

M. HENRY: En réponse à la question de M. Fulton, je dois dire qu'il s'agit ici de sauvegarder la procédure constitutionnelle en vigueur depuis toujours. Sous le régime de la loi à l'étude, le Parlement a droit de regard sur tout ce qui concerne les subsides. Il accorde à Sa Majesté certaines sommes pour le maintien des services d'État dont Sa Majesté doit assurer le fonctionnement. C'est à la Couronne que les fonds sont confiés. En vous reportant à la loi des subsides, vous constaterez qu'elle a pour objet d'accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent. Il s'ensuit que ces sommes doivent être réparties entre les divers services administratifs de Sa Majesté. Ce libellé n'a pour but que de fixer dans ses justes perspectives la question des dépenses d'État. Sa Majesté doit alors dire au ministre des Finances: vous pouvez dépenser l'argent à ces fins.

M. FULTON: Comment procède-t-on, en pratique? Demande-t-on l'approbation du gouverneur général dans chaque cas particulier? Comment procède-t-on, en fait?

M. CLARK: Il s'agit d'un décret du conseil qui doit être approuvé, en bloc, par le gouverneur en conseil.

M. MACDONNELL: Faut-il qu'il en approuve chaque article?

M. CLARK: Non.

M. FULTON: Il n'a pas à vérifier chaque poste en particulier, n'est-ce pas? Il suffit d'approuver la somme globale?

M. CLARK: Oui.

M. FULTON: L'affectation de cette somme est ensuite laissée à la discrétion du ministre intéressé.

M. SINCLAIR: De la façon prévue dans les crédits.

Le PRÉSIDENT: L'article 26 est-il adopté?

L'article est adopté.

Sur l'article 27:

27. Lorsqu'une garantie a été fournie sous l'autorité du Parlement par Sa Majesté ou en son nom, pour le paiement d'une dette ou obligation, tout montant dont le paiement est requis aux termes de cette garantie peut être payé

à même le Fonds du revenu consolidé, sous réserve de la loi autorisant la garantie.

M. WRIGHT: M. Henry peut-il nous donner un exemple d'une garantie qui devrait être honorée sous le régime de l'article à l'étude?

M. HENRY: La seule qui me vienne à l'idée en ce moment est celle qui découle de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation. Le paiement de ces garanties est prévu dans cette loi. Nous avons cru cependant qu'à l'avenir nous pourrions nous contenter d'une loi prescrivant que Sa Majesté, c'est-à-dire le gouverneur en conseil, peut autoriser le ministre à garantir certains prêts ou certaines valeurs sans déclarer expressément que les sommes nécessaires au paiement de ces garanties peuvent être puisées à même le Fonds du revenu consolidé. Il peut arriver que, par mégarde, on oublie de le mentionner expressément, simplement, par exemple, parce qu'on n'y a pas pensé. C'est pourquoi nous avons jugé bon d'insérer cette disposition de la loi, afin que, dans tous les cas où une mesure législative permet de donner une garantie, il nous soit toujours possible, au besoin, de nous acquitter de cette obligation.

M. MACDONNELL: Que fait-on, en pratique? Lorsqu'on juge que la loi n'autorise pas un paiement donné, le ministre est-il responsable du paiement de la garantie?

M. HENRY: Non, monsieur. Vous pouvez vous reporter à l'exemple que j'ai donné, celui de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, et à bien d'autres exemples. . .

M. CLARK: Notamment à la loi de financement et de garantie concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et à la loi nationale sur l'habitation.

M. HENRY: La même disposition se retrouve dans toutes ces lois, mais il nous a semblé plus commode de l'insérer dans la loi sur l'administration financière.

Le PRÉSIDENT: Passons-nous à l'article 28?

28. (1) Lorsque, pendant une intersession, il survient à un ouvrage ou édifice public quelque dommage imprévu et qu'une dépense en vue de la réparation ou du renouvellement de cet ouvrage ou édifice s'impose d'urgence, ou si, pendant une intersession, il surgit un autre cas à l'égard duquel une dépense non prévue par le Parlement, ou à laquelle celui-ci n'avait pas pourvu, est requise d'urgence pour le bien public, le gouverneur en conseil sur le rapport du Ministre indiquant l'absence de tout crédit aux fins de la dépense et sur le rapport du ministre compétent déclarant que la dépense est instamment requise, peut ordonner la préparation d'un mandat spécial à signer par le gouverneur général, autorisant le paiement du montant qu'on estime requis pour ladite dépense.

(2) Un mandat spécial émis en vertu du présent article est réputé, aux fins de la présente loi, un crédit pour l'année financière où il est émis.

(3) Tout mandat émis en vertu du présent article doit être publié dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours qui en suivent l'émission, et un état indiquant tous les mandats émis aux termes du présent article et leur montant doit être déposé par le Ministre à la Chambre des Communes dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement.

(4) Pour l'application du présent article, le Parlement est censé ne pas être en session lorsqu'il est en ajournement *sine die* ou jusqu'à une date de plus de deux semaines postérieure au jour où le dommage imprévu est survenu ou auquel l'autre cas a surgi.

M. FLEMING: Monsieur le président, à la suite de l'explication qui nous a été donnée à propos de l'article 28, je pourrais difficilement m'abstenir de signaler que, si l'article à l'étude est adopté, jamais plus, semble-t-il, on ne pourra adopter comme cheval de bataille aux élections générales le droit constitutionnel du Gouvernement de financer l'administration publique au moyen de mandats du gouverneur général. N'est-ce pas l'abandon d'une tradition?

Le PRÉSIDENT: D'autre part, j'estime que cette disposition est nécessaire pour nous permettre de parer à toute éventualité.

M. GIBSON: Il sera plus facile au public de comprendre.

M. MACDONNELL: Le nouvel article est modelé sur l'ancien, n'est-ce pas?

M. CLARK: Non. Nous avons ajouté trois ou quatre dispositions, sur lesquelles j'ai appelé l'attention hier. Aux termes du troisième alinéa, le gouverneur en conseil sera tenu de publier le mandat dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours qui en suivent l'émission.

M. FULTON: Faut-il nécessairement en faire rapport dans les comptes publics?

M. CLARK: Tous se retrouvent également chaque année dans les crédits soumis au Parlement. On les inscrit à la fin des crédits supplémentaires.

Le PRÉSIDENT: L'article 28 est-il adopté?

L'article est adopté.

Convient-il aux membres du Comité de se réunir cet après-midi à trois heures et demie?

Entendu.

La réunion est ajournée.

#### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à trois heures et demie.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons passer à l'article 29, page 11, au moment de la suspension de la séance. Mais nous avons réservé l'article 18. Peut-être pourrions-nous y revenir, si nous nous entendons sur ce point. Je crois que M. Clark a une proposition à formuler à ce sujet.

M. CLARK: Monsieur le président, j'en ai discuté avec notre conseiller juridique et aussi, brièvement, avec le ministre. Le ministère consentirait à l'insertion des mots "par règlement", après le mot "prescrire", à l'avant-dernière ligne de l'article.

Le PRÉSIDENT: Le Comité approuve-t-il ce changement?

M. FLEMING: C'est peut-être une amélioration. Nous y gagnerons beaucoup, même si on ne se rend pas pleinement à la demande que nous avons formulée ce matin.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a rien comme une entente à l'amiable.

M. SINCLAIR: Pouvez-vous nous lire le texte de l'article ainsi modifié, monsieur Clark?

M. CLARK: Voici le nouveau texte de l'article 18:

Lorsque Sa Majesté fournit un service à une personne et que le gouverneur en conseil estime que la totalité ou une partie du coût de ce service devrait être supportée par celui qui en est destinataire, le gouverneur en conseil peut, sous réserve des dispositions de toute loi concernant ledit service, prescrire par règlement le droit susceptible d'être imposé en l'occurrence.

Le PRÉSIDENT: L'article 18 est-il adopté?

L'article est adopté.

Nous passons maintenant à l'article 29. Avez-vous des questions à poser, messieurs?

L'article est adopté.

L'article 30 est-il adopté?

30. (1) Nul contrat stipulant le paiement d'une somme d'argent par Sa Majesté, ne doit être conclu ni avoir vigueur ou effet, à moins que le contrôleur ne certifie qu'il existe, sur un crédit ou sur un poste compris dans le budget des dépenses soumis à la Chambre des Communes, un solde disponible non grevé qui suffit à exécuter les engagements découlant de ce contrat, lesquels, en vertu des stipulations du contrat, viendraient en cours de paiement pendant l'année financière où le contrat a été conclu.

(2) Tout contrat comportant le paiement d'une somme d'argent par Sa Majesté, doit être soumis au contrôleur dès que le contrat est fait ou conclu, à moins que le contrôleur ne certifie qu'il ne l'exige pas.

(3) Le contrôleur doit établir et tenir un registre de tous les engagements imputables sur chaque crédit.

(4) Lorsque le contrôleur est convaincu qu'un accord a été conclu en vue de couvrir une dépense immédiate qui, par suite d'un dommage imprévu à des biens publics ou en raison d'une autre circonstance critique, était nécessaire pour protéger ces biens ou pourvoir à cette circonstance critique, il peut émettre son certificat en conséquence. Dès lors, l'accord est exempt de l'application du paragraphe premier à compter de sa conclusion.

M. FLEMING: J'ai une question à poser à propos de l'alinéa 2. de l'article 30, c'est-à-dire à propos de la nouvelle disposition qui exige que tout contrat comportant le paiement d'une somme d'argent soit soumis au contrôleur. De quel motif s'inspire-t-elle?

M. McINTYRE: Bien que, sous le régime de l'alinéa (1), le contrôleur puisse évidemment recevoir des contrats comportant des dépenses au cours de l'année financière courante, il n'est pas nécessaire de faire certifier un contrat conclu avant la fin de l'année financière s'il n'en découle aucune imputation sur les crédits de ladite année. Nous avons donc inséré l'alinéa (2) afin que tous les contrats soient soumis au contrôleur, à moins qu'on n'en soit venu à d'autres ententes satisfaisantes. Dans certains cas, les services administratifs jugent incommode de préparer une copie des contrats afin de la déposer aux dossiers. Ils peuvent en extraire les clauses appropriées qui permettront au contrôleur de faire la vérification des comptes.

M. FLEMING: Dans quelle mesure cette nouvelle pratique s'écarte-t-elle de l'ancienne?

M. McINTYRE: Elle ne s'en écarte pas du tout. La disposition actuelle de la loi est tellement générale qu'il m'a fallu insister sur ce point.

M. FLEMING: En somme, vous consacrez la pratique actuelle.

Le PRÉSIDENT: L'article 30 est-il adopté?

L'article est adopté.

Avant de passer à l'article suivant, qu'on me permette de revenir sur le désir exprimé ce matin par le sténographe en chef, qui a demandé que tous les témoins et les membres du Comité élèvent un peu la voix. Les questions et réponses étant d'ordre technique, le sténographe peut avoir beaucoup de difficulté à traduire ses notes s'il a échappé un mot. Or il est très important que le compte rendu soit

fidèle. Je demande donc instamment à tous les intéressés de parler assez fort, et lentement, surtout quand ils énumèrent des titres de loi. De cette façon, on ne perdra pas un mot de ce qu'ils disent.

Nous passons maintenant à l'article 31.

31. (1) Une imputation ne doit être faite sur un crédit qu'à la réquisition du ministre compétent du département pour lequel le crédit a été voté, ou par une personne que le ministre a autorisée par écrit.

(2) Chaque réquisition en vue d'un paiement à même le Fonds du revenu consolidé doit revêtir la forme, être accompagnée des documents et certifiée de la manière que le contrôleur peut exiger.

(3) Le contrôleur doit rejeter une réquisition s'il est d'avis que le paiement

a) ne constituerait pas une imputation légitime sur le crédit,

b) entraînerait une dépense supérieure au crédit, ou

c) réduirait le solde disponible du crédit au point de le rendre insuffisant pour faire face aux engagements imputés en l'espèce.

(4) Le contrôleur peut transmettre au conseil du Trésor une réquisition à l'égard de laquelle il désire obtenir les directives du conseil, et ce dernier peut ordonner que le paiement soit effectué ou refusé.

(5) Lorsque le contrôleur

a) refuse de faire un paiement,

b) rejette un article de compte, ou

c) refuse de donner un certificat requis par la présente loi, le ministre compétent du département intéressé peut faire connaître les circonstances au conseil du Trésor en vue d'obtenir une décision de ce dernier. Le conseil du Trésor peut confirmer ou annuler l'action du contrôleur et donner les instructions nécessaires pour l'exécution de sa décision.

(6) Lorsque le contrôleur est d'avis qu'il existe un doute sur la légalité ou quelque autre aspect d'une imputation projetée sur un crédit prévu pour les dépenses du Sénat, de la Chambre des Communes ou de la bibliothèque du Parlement, il doit immédiatement, par l'intermédiaire du Ministre, appeler sur cette question l'attention du ministre compétent, qui doit obtenir une décision en conformité de la procédure qui peut, à l'occasion, être prescrite par le Sénat ou la Chambre des Communes selon le cas ou, s'il s'agit de la bibliothèque du Parlement, par le Sénat et la Chambre des Communes, et le contrôleur doit se conformer à la décision.

(7) Quand, à l'égard d'un contrat stipulant une vérification du prix de revient, le contrôleur fait connaître qu'à son avis des prix ou frais réclamés par l'entrepreneur ne devraient pas être admis, ces prix ou frais ne doivent pas être accordés à l'entrepreneur, à moins d'ordre contraire du conseil du Trésor.

M. FRASER: J'imagine, monsieur le président, qu'il s'agit ici de crédits dans le cas, par exemple, où un ministère demande des fonds et où, comme on le dit au paragraphe c), cette dépense réduirait le solde disponible du crédit au point de le rendre insuffisant pour faire face aux autres engagements de l'année financière. Cette interprétation est-elle exacte?

M. MCINTYRE: Elle est exacte, oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions ou d'autres commentaires à propos de l'article 31?



L'article est-il adopté?

L'article est adopté.

Nous passons maintenant à l'article 32.

32. Aucun paiement ne doit être effectué pour l'accomplissement de travaux ou la fourniture de marchandises, en vertu d'un contrat ou non, relativement à toute partie du service public, sauf si, en sus d'une autre pièce justificative ou d'un autre certificat requis, le délégué du ministre compétent ou un autre fonctionnaire autorisé par ce dernier certifie

- a) que les travaux ont été accomplis ou les matières fournies, ou les deux à la fois, selon le cas, et que le prix exigé est conforme au contrat ou, si le prix n'est pas spécifié par contrat, qu'il est raisonnable, ou
- b) si un paiement doit être fait avant le parachèvement des travaux ou la livraison des marchandises, que le paiement est d'accord avec le contrat.

M. FLEMING: Une question à propos de l'article 32. On ajoute l'alinéa b) à l'article actuel. Est-on convaincu que ce nouvel alinéa assurera une protection suffisante à l'égard des contrats qui comportent des paiements provisoires? Je signale que ma question découle d'une enquête menée par le comité des comptes publics, en 1947, au moment où nous examinions l'application, à Windsor et ailleurs, de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Nous avons constaté que, dans certains cas, les paiements provisoires avaient précédé de beaucoup la marche des travaux.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire qu'on n'avait pas gardé assez de fonds pour les dépenses imprévues?

M. FLEMING: Oui. Les paiements avaient effectivement précédé la marche des travaux. De plus, on n'avait pas opéré la retenue habituelle de 15 ou 20 p. 100 et même, dans certains cas, le prix entier du contrat avait été versé avant la fin des travaux.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas vous contredire, mais cet argent avait été versé avant que le travail ait été certifié. Les travaux étaient terminés, je crois, mais leur bonne exécution n'avait pas été certifiée; plus tard, on constata qu'ils avaient été mal exécutés.

M. FLEMING: C'était plus grave encore, il me semble. Nous avons constaté que, dans certains cas, la somme entière avait été avancée avant la fin des travaux.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'en souviens pas, mais c'est peut-être exact.

M. FLEMING: A-t-on songé à donner plus de rigueur à l'article pertinent, afin que ces choses-là ne se répètent pas?

M. McINTYRE: L'élément humain entre ici en ligne de compte. C'est sur l'ingénieur en chef ou sur l'inspecteur en chef qu'il nous faut compter pour la certification appropriée de la bonne exécution des travaux au fur et à mesure qu'ils sont exécutés. Nous insistons pour que la valeur représente plus que le montant déjà versé. On a commis une erreur, à mon avis, en ne gardant pas de retenue à l'égard de ces contrats, car, entre autres choses, ces retenues permettent de s'assurer de la bonne exécution des travaux. Pour les petites entreprises cependant, notamment pour la construction d'habitations, l'entrepreneur peut facilement continuer les travaux, car la retenue de 15 p. 100 ne s'étend pas à plusieurs contrats comme dans le cas de la puissante entreprise de construction.

M. FLEMING: Je saisis ce point, mais nous n'avons pas sous les yeux tous les détails. Nous voulons savoir si on a songé à rédiger cet article avec autant de précision que possible de façon que son application en soit facilitée.

M. MCINTYRE: Je ne vois pas comment on pourrait, par une disposition législative, pourvoir à un cas aussi peu fréquent que celui dont j'ai parlé. Si le fonctionnaire responsable se trompe en accordant une trop grande valeur aux travaux déjà exécutés, nos paiements anticipés seront nécessairement plus élevés qu'ils ne devraient l'être.

M. FLEMING: Est-il possible, dans un cas comme celui-là, qu'on effectue un paiement avant d'avoir reçu le certificat de l'inspecteur relativement à la marche des travaux?

M. MCINTYRE: Non, monsieur. Tous les progrès qu'on prétend avoir réalisés doivent être certifiés par les inspecteurs. Prenons le cas des contrats de travaux publics. Le préposé aux travaux ou le fonctionnaire chargé de cette responsabilité pour le compte du ministère des Travaux publics doit présenter un certificat attestant que les réclamations sont fondées, avant que celles-ci soient acceptées et que les fonds soient versés.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance d'élever un peu la voix? L'article 32 est-il adopté?

L'article est adopté.

Article 33. L'article est-il adopté?

33. (1) Tout paiement aux termes d'un crédit, sauf un paiement prévu par le paragraphe deux, doit être fait, sur les instructions et sous la direction du contrôleur, par chèque tiré sur le compte du receveur général ou par un autre effet, selon la forme et authentiqué de la manière que le conseil du Trésor ordonne.

(2) Lorsqu'un effet émis en vertu du paragraphe premier est présenté par une banque au receveur général, ou un fonctionnaire qu'il autorise, peut payer l'effet à même le Fonds du revenu consolidé.

M. FRASER: Je lis ici: "pour un chèque tiré sur le compte du receveur général ou par un autre effet". Qu'entend-on pas "autre effet"? On ne tire pas de traites, n'est-ce pas?

M. MCINTYRE: On se sert parfois de ce qu'on appelle des mandats. Vous en avez un exemple dans le cas du paiement de primes à l'égard des porcs, en vue de faciliter de petites transactions. Ces mandats sont distribués par l'inspecteur d'agriculture sur les lieux mêmes; ils sont ensuite rachetés sur la foi de certificats qui nous sont envoyés directement. Quand le cultivateur a présenté les certificats à la banque, nous les rachetons et nous en faisons la vérification en les comparant aux copies certifiées.

L'article est-il adopté?

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 34 et 35 sont-ils adoptés?

Les articles sont adoptés.

N<sup>o</sup> 36.

36. (1) Le conseil du Trésor peut édicter des règlements autorisant l'octroi d'avances comptables à imputer sur le crédit pour le service à l'égard duquel l'avance est consentie.

(2) Une avance dont il n'a pas été rendu compte à l'expiration de l'année financière où elle a été faite doit être remboursée, ou il doit en être rendu compte, dans les trente jours qui suivent ou dans tel délai supplémentaire, d'au plus trente jours, que le contrôleur peut fixer dans un cas particulier ou dans une catégorie de cas particulière.

(3) Le contrôleur peut recouvrer une avance comptable, ou toute partie d'une telle avance, qui n'est pas remboursée ou dont il n'est pas rendu compte ainsi que le requiert le paragraphe deux, sur toute somme d'argent payable par Sa Majesté au destinataire de l'avance.

(4) Chaque avance comptable qui n'est pas remboursée ou dont il n'est pas rendu compte selon les prescriptions du présent article, doit être signalée dans les comptes publics.

M. FLEMING: Quel sorte de règlement le conseil du Trésor songe-t-il à édicter, aux termes de l'alinéa (1)? Il s'agit d'une nouvelle disposition.

M. BRYCE: Il s'agit de définir les motifs pour lesquels on pourra consentir des avances comptables ainsi que de préciser les modalités des comptes à rendre à cet égard. Nous avons évidemment un règlement assez détaillé à l'égard, par exemple, des réclamations touchant les frais de déplacement, mais ce cas est en réalité distinct de celui qui nous occupe. Si je comprends bien, ce règlement indiquera dans quelles circonstances les avances comptables sont possibles, par exemple, pour les voyages, pour le déplacement ou, dans le cas de représentants envoyés à l'étranger qui doivent se procurer des vêtements spéciaux pour les pays tropicaux. On fera à ces fonctionnaires des avances qui seront ensuite prélevées sur leurs allocations. J'imagine que le règlement concernera les objets pour lesquels des avances sont consenties et les comptes à rendre relativement à ces avances.

M. FLEMING: L'alinéa (4) donne sans doute lieu à la même remarque que celle qu'on a formulée ce matin à propos d'un autre article, où il est prescrit que l'inscription au compte doit se faire l'année même où l'avance a été consentie, que l'inscription doit correspondre avec l'année où le paiement anticipé a été effectué. C'est une simple affaire de rédaction. L'intention du législateur est claire, sans aucun doute.

M. BRYCE: Ne serait-il pas avantageux de prescrire l'inscription d'une avance non encore remboursée, même si elle a été faite au cours d'une année précédente?

M. FLEMING: Est-ce cela qu'on avait en vue?

M. BRYCE: Si je ne me trompe, c'est des avances non encore remboursées qu'il s'agit.

M. McINTYRE: Dans le cas d'une avance inscrite, mettons, au cours d'une année et dont il n'a pas été rendu compte à la fin de l'année suivante, on n'en fait pas mention.

M. FLEMING: C'est que, si, dans l'esprit du législateur...

M. McINTYRE: La disposition ne se limite pas aux avances effectuées pendant l'année même.

M. WRIGHT: On dit, à l'alinéa (3):

Le contrôleur peut recouvrer une avance comptable, ou toute partie d'une telle avance, qui n'est pas remboursée ou dont il n'est pas rendu compte ainsi que le requiert le paragraphe deux, sur toute somme payable par Sa Majesté au destinataire de l'avance.

Cette disposition s'applique-t-elle à un ancien combattant qui construit lui-même son habitation sous le régime de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et qui a touché des avances à cette fin? Peut-on recouvrer ces sommes à même sa pension?

M. McINTYRE: J'ai bien l'impression, M. Wright, que nous ne pouvons pas nous rembourser à même les pensions versées par le gouvernement.

M. WRIGHT: La disposition à l'étude ne l'emporte pas sur celle de la loi des pensions?

M. McINTYRE: Non, monsieur.

M. WRIGHT: Pourrait-on prélever ces sommes sur la pension de vieillesse?

M. McINTYRE: Ce problème ne s'est jamais posé pour moi, mais j'imagine qu'on le pourrait sous le régime de la loi actuelle.

Le PRÉSIDENT: Peut-on nous donner une réponse précise à ce sujet? Ces sommes sont-elles recouvrables?

M. HENRY: Oui, je crois qu'on peut les prélever sur la pension de sécurité de la vieillesse.

M. WRIGHT: Les allocations aux enfants?

M. HENRY: Oui.

M. HARKNESS: Ou les allocations familiales?

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

M. WRIGHT: Il me semble qu'on va un peu loin.

Le PRÉSIDENT: Surtout s'il est possible de les déduire des allocations aux enfants.

M. SINCLAIR: Vous ne pouvez rien prélever sur les allocations familiales, n'est-ce pas?

M. WRIGHT: On vient de dire que c'est possible.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas ce qu'on peut y gagner. Aurait-on l'obligeance de tirer la chose au clair?

M. HARKNESS: C'est ce qu'a dit le témoin.

Le PRÉSIDENT: Peut-on répondre à la question de M. Wright?

M. HENRY: La réponse est affirmative, mais il faut se rappeler que les allocations familiales sont payables à la mère et qu'il est peu probable que le Trésor ait avancé des fonds à celle-ci.

M. WRIGHT: Dans certaines provinces, la dette du mari ne retombe-t-elle pas en partie sur l'épouse?

M. HENRY: Non. Si le mari a touché une avance, il est impossible de se faire rembourser à même des sommes payables à son épouse.

M. SINCLAIR: Ce n'est pas tout. L'allocation n'est-elle pas versée à la mère pour le compte des enfants?

M. FLEMING: Pour le bien des enfants.

M. SINCLAIR: Pour l'entretien et le bien-être des enfants.

M. WRIGHT: Mais ces sommes peuvent être recouvrées à même la pension de vieillesse, n'est-ce pas?

M. HENRY: Oui, si la personne qui touche la pension est la même que celle qui a reçu l'avance non remboursée.

M. RICHARD (Ottawa-Est): J'ai toujours eu l'impression que ces paiements étaient insaisissables, que personne ne pouvait se les approprier. Je crois que, lorsque

le Parlement a adopté ces lois, il entendait que personne, sauf les bénéficiaires ne pourrait mettre la main sur la pension de vieillesse ou sur les allocations familiales.

M. FLEMING: C'est ce que prescrit la loi.

M. BLUE: On a inséré une disposition à cette fin dans la loi, il y a à peine un an.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

L'article est adopté.

M. WRIGHT: S'il est adopté, ce n'est pas sans protestation.

M. FLEMING: Rien ne prescrit que les dispositions de la loi à l'étude l'emportent sur celles des autres lois dont on a parlé et qui portent que les paiements sont insaisissables.

M. BOISVERT: Si le paiement est versé à quelqu'un d'autre qui n'y a pas droit, je crois que le gouvernement a le droit de recouvrer la dette.

M. FLEMING: Oh oui!

M. BOISVERT: Mais, si j'interprète bien la loi, on ne peut recouvrer ces sommes sur les paiements faits à qui de droit?

M. FLEMING: C'est ce que prescrit la loi.

Le PRÉSIDENT: Tirons la chose au clair. Est-il possible, oui ou non, de recouvrer ces sommes à même la pension de vieillesse ou les allocations familiales? Nous voulons que ce point soit élucidé.

M. HENRY: A moins que ces deux lois ne soient libellées autrement que je suppose, le recouvrement peut s'effectuer, car les dispositions dont parle M. Fleming ont trait à la saisie et à l'opposition. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit dans la loi concernant certaines créances de la Couronne. On peut appliquer cette loi, bien qu'il soit impossible de prendre des procédures en vue d'une saisie. J'irai aux renseignements pour m'en assurer et je ferai part au Comité du résultat de mes recherches.

M. WRIGHT: Je voudrais savoir également si, à supposer que la loi de la pension de vieillesse ou celle des allocations familiales fût modifiée, la loi à l'étude prévaudrait, dût-on prescrire dans la modification que les prestations sont insaisissables.

M. HENRY: En principe, quand il existe simultanément une loi générale et une loi particulière, dont une a trait à des questions générales, comme celle que nous étudions en ce moment, et l'autre à certaines prestations en particulier, comme la loi de la pension de vieillesse, ce sont les dispositions de la loi particulière qui l'emportent.

Aucun doute n'est possible quand la question est tranchée expressément par la loi. On éprouve parfois des difficultés quand le texte n'est pas clair, mais, si la loi particulière prescrit que les dettes contractées envers la Couronne ne sont pas recouvrables à même les prestations versées sous le régime de la loi, aucun doute ne peut subsister.

M. WRIGHT: Si le Parlement veut protéger ces deux groupes en particulier, il lui faudrait modifier les deux lois pertinentes au lieu de chercher à leur assurer cette protection par la loi à l'étude?

M. HENRY: C'est exact. Il existe une disposition en ce sens dans la loi sur les indemnités de service de guerre. Si j'ai bonne mémoire, on ne peut rien recouvrer à même ces indemnités, pas même des arriérés d'impôts ou autres dettes analogues.

M. RICHARD (Ottawa-Est): Je vous engage à lire le discours qu'a prononcé M. Martin quand il a présenté cet amendement. Il a dit que personne ne pourrait mettre la main sur ces prestations.

M. WRIGLEY: Mais son discours n'a pas force de loi.

Le PRÉSIDENT: L'article 36 est-il adopté?

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT: Est-on d'accord sur l'article 37?

L'article 37 est adopté.

Article 38?

38. Chaque contrat prévoyant le paiement d'une somme d'argent par Sa Majesté renferme essentiellement la stipulation que le paiement y mentionné est assujéti à l'existence d'un crédit concernant le service particulier pour l'année financière où un engagement sous son régime viendrait en cours de paiement.

M. FLEMING: Une question à propos de l'article 38. Je conçois qu'une disposition de cette nature soit opportune pour le maintien du contrôle parlementaire sur les dépenses, mais je me demande quelles en seront les répercussions sur les droits des particuliers qui concluent des contrats avec la Couronne. Cet article, semble-t-il, introduit dans le contrat un élément qui peut être très préjudiciable à la personne qui conclut un contrat avec la Couronne sans être au courant de la loi, en ce sens que la réserve posée dans cette disposition doit s'appliquer même s'il n'en est pas fait mention expressément dans le contrat. Telle n'est peut-être pas l'intention du législateur, mais, semble-t-il, c'est une conséquence à redouter.

M. HENRY: En réponse à la question de M. Fleming, je dois dire que le but de cet article est d'empêcher que les paiements soient effectués par des voies détournées, par exemple au moyen d'un jugement des tribunaux, lorsque ces paiements ne peuvent être faits aux termes de la loi des subsides sous le régime de laquelle les fonds sont cédés à la Couronne.

Qu'on me permette de donner un exemple. Quelqu'un peut conclure avec un ministre muni des pouvoirs nécessaires un contrat valable en vue de l'exécution de travaux. Il se peut toutefois que, pour une raison ou pour une autre, le Parlement refuse de voter le crédit nécessaire. Autrement dit, le Parlement supprime le crédit. Si le contrat est valable, l'entrepreneur pourrait, sans cette disposition, poursuivre la Couronne en cour d'Échiquier et obtenir gain de cause, le tribunal ordonnant que lui soit versée la somme qui lui est due. La Couronne devrait alors puiser cette somme dans les deniers non attribués, que des fonds aient été affectés ou non à ce service. L'objet de l'article à l'étude est de parer à semblable situation. Autrement dit, le contrôle des dépenses est réservé au Parlement, de sorte que l'entrepreneur ne pourra plus s'adresser aux tribunaux pour obtenir le paiement de sommes que le Parlement a refusé de voter au ministre.

M. CAMPNEY: Pourquoi le Parlement ne s'en prendrait-il pas au ministre plutôt qu'à l'entrepreneur? Quand quelqu'un obtient gain de cause devant une cour d'archives, la cour d'Échiquier, il faut que le jugement soit exécuté.

M. HENRY: Voici comment les choses se passent en Angleterre. Une somme est inscrite dans les crédits annuels pour les paiements décrétés par les tribunaux. Ici, une disposition prescrit que le ministre peut toujours exécuter une décision de la cour d'Échiquier. Cependant, ce n'est pas au ministre qu'il faut s'en prendre, puisque Sa Majesté lui a donné instruction de conclure un contrat. Or ce contrat

est valide parce que Sa Majesté est partie contractante, tout comme un particulier peut l'être, et que le ministre n'agit que comme représentant de Sa Majesté quand il signe un contrat au nom de la Couronne. On n'y peut donc rien, puisqu'il s'agit d'un principe fondamental. Cependant, la disposition prévue revient à dire que, si le Parlement refuse de voter les fonds nécessaires à l'exécution d'un contrat, c'est tout comme s'il avait été prévu dans ledit contrat que le paiement y relatif est subordonné au vote des crédits nécessaires. L'entrepreneur ne peut donc pas avoir gain de cause, la cour d'Échiquier devant statuer qu'aucune somme n'est payable.

M. CAMPNEY: Tous les contrats renferment-ils une disposition en ce sens?

M. HENRY: Non, c'est le bill à l'étude qui étend cette disposition à tous les contrats.

M. CAMPNEY: Mais comment les entrepreneurs pourront-ils le savoir?

M. BRYCE: C'est une condition applicable habituellement à presque tous les contrats, je crois.

M. HENRY: La plupart des entrepreneurs sont au courant. C'est tout simplement une condition consacrée par l'usage.

M. FLEMING: Cette condition devrait être insérée expressément dans le contrat, si elle doit avoir force de loi ou si elle fait vraiment partie du contrat. On ne saurait s'opposer à son insertion dans chaque contrat, mais je juge inacceptable une mesure législative qui stipule que, à l'égard de tout contrat conclu par le gouvernement, une certaine disposition aura force de loi, qu'elle soit ou non mentionnée expressément dans le contrat, que l'entrepreneur en connaisse ou non l'existence.

Je suis intrigué, — M. Campney aussi, apparemment, — par les mots "chaque contrat renferme essentiellement la stipulation". Il est vrai que nous tenons tous au strict maintien du contrôle parlementaire sur les dépenses et que nous ne voulons fournir à personne de moyen de contourner ce contrôle. Pourquoi, cependant, nous faudrait-il recourir à une méthode qui équivaut à ajouter aux contrats entre Sa Majesté et ses entrepreneurs des dispositions qui effectivement n'y figurent pas?

M. CAMPNEY: L'objection tomberait si le ministère intéressé était tenu d'insérer au contrat une disposition en ce sens.

Le PRÉSIDENT: M. Bryce va répondre à la question.

M. BRYCE: Cette question est déjà venue sur le tapis plusieurs fois. Des avocats m'ont dit que cette disposition s'applique habituellement à tous les contrats sous le régime du droit coutumier, mais qu'il est possible d'en appeler à la cour d'Échiquier. M. Henry serait mieux renseigné que moi sur ce point. Une des raisons pour lesquelles on a proposé d'insérer cet article dans le bill, c'était de bien faire comprendre aux entrepreneurs l'existence de cette condition.

M. WRIGHT: Dans ce cas, la disposition ne devrait-elle pas plutôt se lire ainsi: "Chaque contrat doit renfermer une stipulation prévoyant le paiement..."

Le PRÉSIDENT: En toute justice envers les entrepreneurs, on devrait, il me semble, inclure expressément cette disposition dans tout contrat.

M. WRIGHT: On pourrait modifier l'article de la façon suivante:

"Chaque contrat doit renfermer une stipulation prévoyant le paiement..."

M. FLEMING: Que l'obligation retombe sur celui qui rédige le contrat!

M. BRYCE: Un mot à ce sujet. Voici le problème tel qu'il se pose à mes yeux. Il s'agit de cas où la Couronne est partie à de petits contrats commerciaux rédigés de la façon habituelle, une offre de vente par exemple, ou quelque autre transaction analogue, où ce n'est pas la Couronne elle-même qui prépare le contrat. Il se peut, dans ces cas, que la Couronne soit liée simplement parce qu'elle a accepté les conditions habituelles posées par le vendeur.

M. McIntyre est sans doute mieux en mesure que moi d'expliquer ce point, car il a étudié plus de contrats que moi. Quoi qu'il en soit, c'est, je crois, un cas qui se présente souvent. Si nous acceptons la modification proposée, il nous serait ensuite très difficile de conclure, de la façon habituelle, les petits contrats ordinaires.

M. FLEMING: Ça n'en est que plus inquiétant. S'il y a déjà beaucoup de contrats où cette disposition n'est pas expressément incluse, il y en aura encore plus après que nous aurons adopté la mesure à l'étude, par laquelle nous ajoutons une condition qui n'est pas connue de l'autre partie au moment de l'acceptation du contrat.

Le PRÉSIDENT: J'imagine qu'un entrepreneur qui conclut, de bonne foi, un contrat avec le gouvernement, ne sera pas nécessairement au courant de cet article et qu'il pourra en subir du détriment, même si le tribunal lui donne gain de cause. Je suis donc porté à croire que cette disposition est un peu arbitraire.

M. FULTON: Il m'intéresserait de savoir s'il est jamais arrivé que le Parlement ait refusé de voter les fonds nécessaires alors qu'un entrepreneur, à la suite de la signature d'un contrat, avait exécuté des travaux avant d'être payé. Ce cas s'est-il déjà présenté? A-t-on jamais vu le Parlement refuser, par une loi, de payer les frais, ou quelque chose d'analogue?

M. MCINTYRE: Pas à ma connaissance.

M. CLARK: Monsieur le président, je propose que l'article soit réservé. Nous pourrions en reprendre l'examen en présence du ministre et des conseillers juridiques.

Le PRÉSIDENT: Le n<sup>o</sup> 38 est réservé. Article 39.

39. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur les conditions auxquelles les contrats peuvent être conclus et, nonobstant toute autre loi,

a) peut ordonner qu'aucun contrat aux termes duquel des paiements sont requis au delà du montant ou des montants que le gouverneur en conseil peut prescrire ne sera conclu ou n'aura vigueur ou effet, sauf si la conclusion du contrat a été approuvée par le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor, et

b) peut édicter des règlements concernant la garantie à fournir à Sa Majesté et en son nom pour assurer la fidèle exécution des contrats.

M. FRASER: Cet article a trait principalement au ministère des Travaux publics, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui. Il se rattache à un article de la nouvelle loi des Travaux publics.

M. BRYCE: Il ne concerne pas exclusivement les Travaux publics, mais d'autres ministères également.

M. FRASER: Surtout celui des Travaux publics, cependant?

M. BRYCE: Et ceux des Transports et de la Production de défense, et d'autres aussi. Beaucoup de ministères concluent maintenant des contrats pour l'exécution de divers travaux.



M. RICHARD (Ottawa-Est): La loi à l'étude fait abstraction de ces autres lois, c'est-à-dire que ses dispositions l'emportent sur celles, par exemple, de la loi des Travaux publics?

M. BRYCE: L'autorisation d'annuler les dispositions d'autres lois ne vaut qu'à l'égard des paragraphes *a*) et *b*), qui stipulent qu'un contrat comportant une certaine somme doit être soumis au gouverneur en conseil ou au conseil du Trésor et qui concernent également la préparation du règlement relatif à la garantie qui doit être donnée à l'égard des contrats. Ce n'est que sur ces deux points que la loi à l'étude annule les dispositions de toute autre loi.

M. SINCLAIR: Et la nouvelle loi des Travaux publics que M. Fournier doit présenter sera conforme à la présente disposition?

M. BRYCE: Oui.

Le PRÉSIDENT: J'ai été prié de réserver l'article à l'étude parce que, si je comprends bien, on a soumis des observations au ministère des Travaux publics à l'égard de plusieurs articles du bill à l'étude. Des pourparlers sont en cours entre les intéressés et le ministère des Travaux publics et ils pourraient avoir des répercussions sur l'article à l'étude. J'ai dit que nous réservions l'article 39, pour le moment du moins. Cet article est donc réservé.

Article 40.

(Adopté.)

Nous abordons maintenant la Partie IV, intitulée "dette publique", qui comprend les articles 41 à 56 inclusivement. A-t-on quelque observation à formuler au sujet de l'article 41?

41. Aucune somme d'argent ne doit être empruntée ni aucun titre émis par Sa Majesté ou en son nom sans l'autorisation du Parlement.

M. FULTON: Je remarque qu'il est dit que cet article est nouveau. Ce n'est certainement pas une nouvelle autorisation, n'est-ce pas?

M. CLARK: Il en a toujours été ainsi mais nous avons cru qu'il valait mieux stipuler dans le texte de loi ce principe fondamental dès le premier article de la partie relative aux dépenses publiques. Nous avons posé en principe qu'aucune dépense ne doit être faite sans l'autorisation du Parlement. Pour le même motif, nous avons cru bon de ne rien omettre en stipulant qu'aucun emprunt ne devra se faire sans l'autorisation du Parlement. Sauf erreur, ce principe n'avait jamais été posé dans un texte de loi.

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Article 42.

(Adopté.)

Article 43.

(Adopté.)

Article 44.

(Adopté.)

Adopté 45.

45. Un relevé annuel de toutes les opérations d'emprunt pour le compte de Sa Majesté doit être inclus dans les comptes publics.

M. FLEMING: M. le président, à propos de l'article 45 que veut dire la note explicative?

M. CLARK: Vous voulez dire: "Nouveau, mais voir article 14 (3)?"

M. FLEMING: Oui.

M. CLARK: L'ancienne loi exigeait que tous les emprunts temporaires fussent inclus dans les comptes publics. Nous voyons maintenant à ce qu'un état de TOUS les emprunts soit inséré dans les comptes publics. De fait, nous avons toujours inclus dans les comptes publics la liste de tous les emprunts contractés mais nous en faisons maintenant une obligation prévue par la loi.

M. FULTON: M. le président, me permettez-vous de revenir brièvement à l'article 44? Je suppose qu'en vertu de cet article les emprunts consistent en billets du Trésor?

M. CLARK: Oui, il s'agit d'emprunts à court terme. Ils peuvent consister en une avance de fonds consentie par la Banque du Canada, contre des billets du Trésor à court terme. Dans les conditions actuelles, il s'agirait presque certainement d'un emprunt très court, de quelques jours seulement, afin de faire face à de gros paiements, à la fin ou au début d'un mois, alors que l'argent qu'on attend ne doit arriver que quelques jours plus tard.

M. FULTON: Il s'agit alors, grâce à cette loi, de faire face à une situation temporaire, à un moment où vous n'avez pas encore reçu l'autorisation du Parlement ou pour quelque autre raison du même genre?

M. CLARK: Oui.

M. FULTON: L'article ne s'appliquerait-il pas également, même si telle n'a pas été sa fin première, — non pas à propos de tout et de rien mais dans des conditions qui pourraient forcer l'État à continuer d'emprunter? L'article n'embrasserait-il pas également ce cas et ne limiterait-il pas votre emprunt à six mois?

M. CLARK: Oui et, dans ce cas, faudrait probablement faire un emprunt à long terme.

M. FULTON: Comment vous tirez-vous d'affaire avec cet article? Quels détours avez-vous pris dans le passé quand il s'est agi d'emprunter?

M. CLARK: Cet article contient-il quelque disposition qui nous empêche d'emprunter à long terme?

M. FULTON: Il dit que lorsque le fonds du revenu consolidé est insuffisant pour faire face aux dépenses, on peut emprunter pour une période d'au plus six mois...

M. CLARK: Non, mais nous ne serions pas nécessairement limités à ce genre d'emprunt si, par exemple, nous invoquions la loi des subsides pour emprunter afin de combler ce déficit.

M. FULTON: Il faudrait nécessairement que la loi des subsides ajoute ceci: "nonobstant l'article 44 de la loi sur l'administration financière".

M. CLARK: Je me demande s'il faudrait absolument insérer cette clause dérogatoire.

M. HENRY: Vous parlez d'une clause de la loi des subsides?

M. FULTON: Oui.

M. HENRY: Cela autoriserait un emprunt particulier mais vous ne seriez pas tenu d'ajouter ce "nonobstant", bien que vous le pussiez.

M. FULTON: Si le prêt avait pour objet de combler un déficit, non pas nécessairement temporaire, mais un déficit de fin d'année financière, vous ne seriez pas tenu d'assujétir ces emprunts aux dispositions de l'article 44?

M. HENRY: Oui, mais l'effet d'une telle mesure serait le même, que vous ajoutiez ou non un "nonobstant". Comme je l'ai dit en réponse à une question de

M. Wright, l'autorisation expresse de faire un certain acte l'emporte sur toute disposition d'ordre général qui pourrait être contenue ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre qu'en vertu de l'article 45 tout emprunt de banques privées doit être inclus dans les comptes publics?

M. HENRY: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'an dernier, nous avons soustrait une foule de choses des comptes publics mais nous en ajoutons une foule d'autres cette année. Faut-il que tous les petits emprunts faits d'un jour à l'autre soient inclus dans les comptes publics?

M. CLARK: Il y en a fort peu car maintenant nous empruntons rarement des banques à charte. Nous émettons, il est vrai, des billets du Trésor tous les quinze jours. Il s'agit de billets du Trésor à trois mois et ces emprunts figurent toujours dans les comptes publics.

M. FULTON: Puis-je demander à M. Clark si les emprunts sont soumis à certaines restrictions? Vous faut-il maintenant une autorisation spéciale afin d'emprunter en dehors du Canada?

M. CLARK: D'après l'autorisation dont nous jouissons nous pouvons emprunter au Canada, au Royaume-Uni, aux États-Unis ou ailleurs.

M. FULTON: Vous n'avez pas besoin d'obtenir d'autre permission?

M. CLARK: Non.

Le PRÉSIDENT: L'article 45 est-il adopté?

(Adopté.)

Article 46?

(Adopté.)

Article 47.

47. Le gouverneur en conseil peut

- a) Nommer un ou plusieurs registraires pour accomplir, à l'égard de l'enregistrement des emprunts, les services que le gouverneur en conseil peut prescrire;
- b) Nommer un ou plusieurs agents financiers pour accomplir, à l'égard des emprunts, les services que le gouverneur en conseil peut prescrire, et
- c) Fixer la rémunération ou rétribution de tout registraire ou agent financier nommé en vertu du présent article.

M. FLEMING: A propos des registraires et agents financiers, les registraires sont-ils des employés de l'État?

M. CLARK: Non, ils jouent un rôle d'agent.

M. FLEMING: Retenez-vous à cette fin les services de sociétés de l'extérieur?

M. CLARK: Nos registraires pourraient être, par exemple, la Banque du Canada ou la Bank of Montreal Trust Company de New-York, ainsi que la Banque de Montréal à Londres.

M. FLEMING: En est-il de même pour les agents financiers?

M. CLARK: Oui, la Banque du Canada, la Banque de Montréal et la Bank of Montreal Trust Company de New-York. Nous avons déjà eu recours à l'occasion à la Chase National Bank de New-York. A Londres, nous nous sommes adressés à la Banque de Montréal. La Banque d'Angleterre est aussi le registraire pour l'émis-

sion d'obligations de Terre-Neuve que nous avons prise en charge. A Londres, nous recourons ordinairement à la Banque de Montréal.

Le PRÉSIDENT: L'article 47 est-il adopté?

(Adopté.)

Article 48.

48. (1) Le Ministre doit faire tenir un système de livres et registres

- a) Indiquant toute somme d'argent dont le Parlement a autorisé l'emprunt par l'émission et la vente de titres,
- b) Renfermant une description et un relevé de toute somme d'argent ainsi empruntée et des titres émis, et
- c) Indiquant tous les montants payés à l'égard du principal de la somme d'argent ainsi empruntée ou de l'intérêt sur cette somme.

(2) Chaque agent financier, chaque registraire doit annuellement, et aussi souvent que le Ministre le requiert, fournir à celui-ci, en la forme, dans les termes et avec les renseignements que prescrit le Ministre, un état de toutes ses opérations en qualité d'agent financier ou de registraire.

M. FRASER: Le paragraphe (2) de l'article 48 stipule que "chaque agent financier, chaque registraire doit annuellement, et aussi souvent que le Ministre le requiert, fournir à celui-ci, en la forme, dans les termes et avec les renseignements que prescrit le Ministre, "un état...". Mais, supposons qu'un ministre exige un état sous telle forme et qu'un autre l'exige sous une autre forme?

M. CLARK: Le "Ministre" dont il est question ici est le ministre des Finances.

M. FRASER: N'est-ce pas le ministre intéressé?

Le PRÉSIDENT: C'est prescrit dans la première partie de la loi.

M. CLARK: Quand nous parlons d'un autre ministre nous voulons désigner le ministre compétent, c'est-à-dire celui qui est chargé de l'administration d'un ministère en particulier.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

(Adopté.)

Article 49.

49. Le gouverneur en conseil peut pourvoir à la création et à la gestion d'un fonds d'amortissement en ce qui regarde toute émission de titres ou tous titres émis.

M. FLEMING: Quelle pratique a-t-on suivie jusqu'ici par rapport à l'article 49? Existe-t-il un seul fonds d'amortissement ou un fonds distinct pour chaque émission?

M. CLARK: De fait, nous n'avons qu'un seul fonds d'amortissement et c'est sur lui qu'est gagée l'émission des titres de Terre-Neuve, selon les termes de l'Union. A l'heure actuelle, nous n'avons pas d'autre fonds d'amortissement en ce qui regarde toutes nos autres émissions. Il y a quelques années, nous avons songé à établir un fonds d'amortissement général à l'égard de notre dette mais l'idée a été rejetée.

M. FLEMING: Songez-vous à recourir à cette autorisation à l'égard de tout autre fonds sauf le fonds d'amortissement en ce qui regarde la dette de Terre-Neuve?

M. CLARK: Nous ne songeons pas en ce moment à établir de nouveaux fonds d'amortissement.

M. FLEMING: Depuis combien de temps le ministère a-t-il supprimé les fonds d'amortissement?

M. CLARK: C'était avant mon temps.

M. McINTYRE: Le dernier fonds d'amortissement a été créé à propos du dernier emprunt émis à Londres.

M. FLEMING: Quand?

M. McINTYRE: Je ne devrais peut-être pas dire que c'était lors du dernier emprunt.

M. CLARK: Non, le dernier emprunt a été contracté en 1933 et il n'avait pas de fonds d'amortissement.

M. McINTYRE: L'emprunt de 1914 n'avait pas de fonds d'amortissement mais les emprunts antérieurs en avaient.

M. FLEMING: Nous pouvons donc conclure que, nonobstant toute disposition comme celle que contient l'article 49, le ministère n'a pas eu pour principe de créer des fonds d'amortissement depuis environ trente-sept ans.

M. CLARK: Je ne sais pas si vous pouvez remonter aussi loin. Durant les années 20, il a pu y avoir quelques émissions dont je ne me souviens pas.

M. FLEMING: Il n'est pas question de renoncer à cette ligne de conduite?

M. CLARK: Non.

Le PRÉSIDENT: L'article 49 est-il adopté?

(Adopté.)

Article 50.

50. Le paiement de toute somme d'argent empruntée et de l'intérêt y afférent, de même que le paiement du principal et de l'intérêt de tous titres émis par Sa Majesté ou en son nom, sur l'autorité du Parlement, doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et versés à même ce fonds.

M. WRIGHT: L'article 50 semble être nouveau mais n'a-t-on pas toujours agi de la sorte par le passé?

M. CLARK: Oui. Ce genre de disposition figure ordinairement sous toutes les lois d'autorisation, à l'heure actuelle. Toutes comprennent cet exposé de principe. En l'insérant dans le bill qui nous occupe, il ne sera plus nécessaire, M. Henry, de l'inclure à l'avenir quand il s'agira d'autorisations spéciales d'emprunter.

Le PRÉSIDENT: L'article 50 est-il adopté?

(Adopté.)

Article 51.

(Adopté.)

Article 52.

52. Lorsqu'un prospectus ou un autre avis officiel émis par le Ministre, ou sous son autorité, stipule qu'un souscripteur peut acheter des titres

a) au moyen de paiements à un agent autorisé, ou

b) au moyen de retenues sur la rémunération du souscripteur par son employeur,

le montant d'un paiement ou d'une retenue de ce genre dont il n'a pas été rendu compte par la livraison de titres au souscripteur, ou qui n'a pas été remboursé à ce dernier, doit être considéré comme une somme reçue en trust pour Sa Majesté par l'agent ou l'employeur dont il est comptable envers Sa Majesté selon l'article quatre-vingt-neuf; et, aux fins de la *Loi de 1949 sur la faillite* et de la *Loi des liquidations*, lorsque

la somme payée ou retenue ne peut pas être identifiée dans l'actif de l'employeur ou de l'agent, une partie dudit actif égale, en valeur, au montant du paiement ou de la retenue, est réputée mise à part et détenue en trust pour Sa Majesté.

M. NOWLAN; Quel motif vous a induit à insérer cet article 52? Avez-vous eu connaissance de cas pouvant s'y adapter?

M. CLARK: Oui, l'article 52 vise à protéger les personnes qui achètent des obligations de l'État ou des obligations d'épargne de l'État par l'intermédiaire d'agents ou au moyen de retenues sur le traitement. Nous avons constaté que, dans certains cas, un employeur avait fait les retenues ordinaires sur le traitement ou le salaire de son employé, puis avait fait banqueroute.

M. NOWLAN: Ne recevez-vous pas ces retenues très rapidement?

M. CLARK: Oui, mais, dans certains cas, pas assez rapidement.

Le PRÉSIDENT: L'article 52 est-il adopté?

(Adopté.)

Articles 53 et 54?

53. Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé "Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement", auquel doivent être crédités la somme de vingt-cinq mille dollars, les autres montants attribués par le Parlement aux fins du présent article et tous recouvrements des pertes mentionnées à l'article cinquante-quatre.

54. En conformité et sous réserve des règlements, le ministre peut payer, à même le Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement, les pertes qu'ont subies les souscripteurs à des titres, qui ont acquitté, en totalité ou en partie, le prix d'achat de ces titres, mais n'ont pas reçu le titre ou le remboursement du montant ainsi versé, de même que les pertes qu'a subies toute personne dans le rachat de titres.

M. FULTON: Le sous-ministre peut-il nous dire quelques mots au sujet des articles 53 et 54?

M. CLARK: Ces articles ont tout simplement pour fin d'établir un petit compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement et d'y verser un certain montant initial, qui est ici de \$25,000, afin de compenser les pertes dont l'article 54 mentionne la nature sans que nous soyons obligés d'inclure, chaque année, un crédit à cette fin dans le budget des dépenses, d'autant plus qu'il est difficile d'établir le montant de ces pertes. En effet, il est très difficile de connaître d'avance les pertes de cette nature pour une année donnée, de sorte qu'on inscrit dans les crédits un montant ordinairement trop élevé.

M. FULTON: Pouvez-vous nous dire quel genre de pertes on cherche à combler? S'agit-il, par exemple, de pertes en cours de route?

M. CLARK: Cela peut arriver, ou encore des pertes par le feu. Il se peut aussi que l'agent de qui le souscripteur avait acheté un titre n'ait pas remis l'argent à l'État.

M. FULTON: Comment cela pourrait-il se faire?

M. BALLS: Un agent chargé du rachat des titres peut encore verser l'argent à une personne non autorisée, sans qu'il y ait de sa faute, et l'article en question a pour objet de parer à telle éventualité.

M. SINCLAIR: Pouvez-vous nous donner un aperçu des pertes subies depuis trois ou quatre ans?

M. BALLS: En 1943, c'est-à-dire pour l'année financière ayant pris fin le 31 mars 1943, le montant était de \$7,596. En 1944, il a été de \$8,716; en 1945, de \$10,258; en 1946, de \$5,424; en 1947, de \$10,287; en 1948, de \$842; en 1949, de \$1,288; en 1950, de \$427; en 1951, de \$203 et au 31 octobre de l'année financière courante, il était de \$816.

M. FULTON: Les montants ont été plus élevés autrefois qu'au cours des dernières années. Cela dépend, je suppose, du rachat des certificats d'épargne du Canada?

M. CLARK: L'augmentation des pertes provenait probablement des grandes campagnes de souscription qui ont eu lieu durant la guerre; un grand nombre d'agents avaient alors en mains des montants considérables.

M. SINCLAIR: Actuellement, l'administration s'est améliorée.

Le PRÉSIDENT: Les articles 53 et 54 sont-ils adoptés?

(Adopté.)

L'article 55 est-il adopté?

(Adopté.)

L'article 56 est-il adopté?

56. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer la gestion de la dette publique du Canada et le paiement de l'intérêt de cette dette, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut édicter des règlements

- a) Visant l'inscription ou l'immatriculation des titres et prescrivant l'effet d'une telle inscription ou immatriculation;
- b) Visant le transfert, la transmission, l'échange, le rachat, l'annulation et la destruction de tout titre, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède,
  - (i) pour la transmission, le transfert ou le rachat de titres en vertu d'un jugement, ou par suite du décès, de la déclaration de cessation de commerce ou de la faillite du propriétaire immatriculé de ces titres, et
  - (ii) prescrivant les conditions auxquelles peuvent être faits le transfert, la transmission, l'échange et le rachat de titres inscrits au nom de mineurs ou autres personnes qui ne sont pas pleinement habiles à conclure des contrats ordinaires,
- c) Visant l'émission de titres ou le versement de paiements relatifs à des titres ou à des coupons d'intérêt endommagés, perdus, volés ou détruits, et aux chèques y afférents, et prescrivant les modalités d'une telle émission ou d'un tel paiement,
- d) Exigeant que des garanties soient données au registraire de la manière et par les personnes que les règlements peuvent prescrire, avant que le registraire soit autorisé à faire quelque inscription dans le registre,
- e) Autorisant le registraire à corriger, dans les circonstances que les règlements peuvent prescrire, les erreurs au registre et autorisant, d'autre part, la rectification du registre, et
- f) Prévoyant le paiement des pertes à même le Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement.

M. FLEMING: Comme l'article 56 me semble être très important, nous devrions nous y arrêter quelques instants. C'est un texte en partie nouveau. Il contient, il est vrai, quelques dispositions précises mais il confère au gouverneur en conseil,

de façon générale, le pouvoir d'établir les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer la gestion de la dette publique du Canada. Pourrions-nous avoir un exposé complet de la portée de cet article, surtout pour ce qui est des nouvelles dispositions qu'il contient?

M. CLARK: Au dernier alinéa, la nouvelle disposition autorise l'établissement de règlements prévoyant le paiement des pertes à même le Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement.

M. HENRY: En réalité, l'unique principe dont s'inspire l'article se trouve énoncé au début par les mots suivants:

Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer la gestion de la dette publique du Canada et le paiement de l'intérêt de cette dette...

Et notez bien que les mots qui suivent disent simplement ceci:

...et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut édicter des règlements.

Il s'agit seulement de bien faire ressortir ce point pour la gouverne de ceux qui prendront connaissance de la loi et qui voudront savoir si quelques-uns de ces règlements sont autorisés.

La plupart des dispositions stipulées aux alinéas *a*), *b*), *c*) et *e*) se trouvent déjà dans la loi du revenu consolidé et de la vérification, sous une forme un peu plus générale; l'application du pouvoir conféré est prévu par les règlements relatifs aux obligations de l'État, lesquels prescrivent les conditions auxquelles les obligations sont émises, inscrites dans le registre, transférées par les détenteurs, rachetées et ainsi de suite.

Il s'agit de bien préciser que le gouverneur en conseil peut établir des règlements à ces fins, de sorte que, dorénavant, l'inscription et l'immatriculation des titres et l'effet qui en résultera continueront de figurer dans les règlements. Il n'y a guère rien de nouveau à cela. Qu'il me soit permis, toutefois, de mentionner que les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *b*) font ressortir deux points importants: ils indiquent clairement le pouvoir du gouverneur en conseil d'établir des règlements visant la transmission et (conséquence prévue par la loi à la suite du décès du détenteur du titre) le transfert des titres en vertu d'un jugement. Cela a déjà donné lieu à certaines difficultés mais les règlements seront établis de manière à permettre l'exécution des jugements. Le sous-alinéa (ii) prescrit les conditions auxquelles peuvent être faits le transfert, la transmission et le rachat de titres inscrits au nom de mineurs ou autres personnes qui ne sont pas pleinement habiles à conclure des contrats. Les règlements prévoient toutes ces conditions et cela n'a rien de nouveau. Au nombre des autres dispositions que j'ai mentionnées, l'alinéa *c*) vise le remplacement de titres volés. Dans certains cas, la Banque du Canada émettra un titre par duplicata à toute personne dont les titres auront été perdus ou volés, pourvu qu'elle remplisse certaines formalités, de sorte que cette personne recevra un second titre; bien entendu, il ne faut pas qu'une autre personne prouve qu'elle est détentrice du titre original, ce qui arrive parfois. L'alinéa *e*) autorise la rectification du registre. C'est une affaire de routine mais, comme le nom d'une personne dans le registre prouve qu'elle est détentrice du titre, il est très important de prévoir pareil cas.

Les deux autres dispositions ont trait aux renseignements qu'il importe de fournir au registraire pour l'autoriser à faire quelque inscription dans le registre. Elles permettent la bonne tenue du registre et le paiement à même le Compte



d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement dont on a déjà parlé. Il s'agit donc tout simplement d'autoriser officiellement le gouverneur en conseil à établir ces règlements.

M. FLEMING: A-t-on jusqu'ici établi des règlements ou opéré des changements qui ne se rattachaient pas directement à l'un quelconque des actes mentionnés dans ces paragraphes que les dispositions générales des règlements destinés à assurer la gestion de la dette publique du Canada permettaient d'édicter?

M. CLARK: Je n'en vois pas en ce moment.

M. HENRY: Ni moi non plus.

L'article 56 est-il adopté?

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Etes-vous convaincus, messieurs, que nous avons terminé l'examen de la Partie IV?

Nous abordons maintenant la Partie V, "Approvisionnements publics", qui comprend les articles 57 à 62.

M. FRASER: M. le président, ces articles visent-ils les approvisionnements militaires?

M. CLARK: Je pourrais demander à M. Balls de faire une déclaration au sujet de cette partie du projet de loi.

M. BALLS: Monsieur le président, je pense que cette partie du bill vise aussi les approvisionnements militaires. Elle donne suite aux vœux que le comité des comptes publics a exprimés dans son sixième rapport, en 1947. Il a alors demandé au Parlement d'adopter une mesure législative relative à la réglementation et à la gestion des approvisionnements et du matériel en magasin.

L'article 57 vise la gestion des magasins et des registres en ce qui concerne l'acquisition, la garde, la sortie et le contrôle de ces approvisionnements. Cependant, la disposition fondamentale est contenue dans l'article suivant où il est question de l'établissement d'une caisse renouvelable, tel sera le mode d'exploitation à employer. à l'établissement d'une caisse renouvelable sauf quant au maintien du compte d'approvisionnements du ministère des Transports qui est prévu par l'article 101 du projet de loi. Il prescrit, toutefois, que, lorsque le Parlement aura autorisé l'établissement d'une caisse renouvelable, tel sera le mode d'exploitation à employer.

L'article établit les modalités de vérification; il stipule que le montant net des paiements qui peuvent, à un moment donné, être imputés sur la caisse ne doit pas excéder le montant fixé par le Parlement ou tel montant moindre que peut prescrire le Conseil du Trésor.

M. FRASER: Cela englobera le bill que le ministre des Transports avait soumis l'an dernier, relativement à sa caisse renouvelable?

M. BALLS: Oui. Le projet de loi se trouvera à abroger la loi sur les approvisionnements du ministère des Transports; l'article 101 du bill à l'étude prévoit le maintien de l'autorisation accordée au ministère des Transports d'acquérir des approvisionnements d'un montant global de quatre millions de dollars.

M. FRASER: En vertu de l'article 57, qui décrète que chaque département doit conserver des dossiers et des approvisionnements convenables, le ministère des Finances ou le conseil du Trésor exige-t-il qu'on en fasse l'inventaire à des époques régulières? Comment procède-t-on?

M. BALLS: Relisez les dispositions de cet article; vous y verrez que le ministre compétent, c'est-à-dire celui qui a la responsabilité des approvisionnements, ou

toute autre autorité désignée par le gouverneur en conseil, peut établir des règles et donner des instructions.

M. FRASER: Je me demandais si le conseil du Trésor ne pourrait pas aussi soumettre des propositions à ce sujet?

M. BALLS: Je suis porté à croire que le gouverneur en conseil pourrait donner à toute autre autorité des instructions en ce sens.

M. FRASER: C'est ce que je cherche à savoir. Le gouverneur en conseil l'a-t-il déjà fait?

M. BALLS: Pas à ma connaissance.

M. FLEMING: Songe-t-on à établir plus d'une caisse renouvelable par ministère?

M. BALLS: Oui; mais je crois que, en règle générale, il ne doit pas y avoir plus d'une caisse renouvelable pour chaque ministère.

M. FLEMING: Quel bon motif invoquez-vous pour cela?

M. BRYCE: Dans quelques-uns des ministères, il se trouve des divisions absolument indépendantes les unes des autres. Ainsi, au ministère de l'Agriculture, il y a la division chargée de l'application de la loi relative au rétablissement agricole des Prairies. Géographiquement parlant, elle agit indépendamment du ministère. Il peut se trouver des cas où logiquement doit exister un compte d'approvisionnement pour ce genre d'opérations. On peut aussi citer le cas des pénitenciers et de la Gendarmerie royale du Canada. En principe, ces deux divisions relèvent du ministère de la Justice mais elles peuvent avoir des comptes d'approvisionnements distincts.

M. FRASER: De même, la division des canaux et celle du service de l'Air relèvent du ministère des Transports.

M. BRYCE: Le cas des Transports est unique. Il a déjà son propre compte d'approvisionnement. Tout dépend de la façon dont le ministère est organisé et de l'existence d'une administration centrale distincte des autres divisions.

M. FRASER: Il ne doit pas tenir un compte d'approvisionnement distinct de celui du service aérien?

M. BRYCE: Non; mais il compte une caisse d'approvisionnement.

Le PRÉSIDENT: Les articles 57 et 58 sont-ils adoptés?

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: L'article 59 est-il adopté?

59. Toutes les opérations comptables concernant une caisse automatiquement renouvelable sous le régime de la présente Partie doivent être inscrites au prix coûtant, mais pour évaluer les approvisionnements ou les matières en main lors de l'établissement de cette caisse et évaluer les inventaires et les sorties d'approvisionnement et de matières, le coût peut être déterminé en conformité des méthodes de comptabilité reconnues que le ministre compétent, avec l'approbation du conseil du Trésor, peut prescrire.

M. FLEMING: La disposition relative au pouvoir du gouverneur en conseil n'a-t-elle pas pour objet de restreindre le recours à la caisse renouvelable?

M. BALLS: De quoi parlez-vous?

M. FLEMING: Je ne parle d'aucune disposition en particulier.

M. BALLS: Le paragraphe (3) de l'article 58 stipule ce qui suit:

Un paiement effectué sur le Fonds du revenu consolidé d'après le paragraphe premier, avec le solde de la caisse automatiquement renouvelable, ne doit pas excéder le montant fixé par le Parlement comme celui qui peut,

à quelque époque, être imputé sur la caisse automatiquement renouvelable, ou tel montant moindre que prescrit le conseil du Trésor.

M. FLEMING: Le conseil du Trésor a le pouvoir de restreindre l'utilisation des crédits que le Parlement a prévus à cette fin.

M. BALLS: Oui.

M. WRIGHT: Le paragraphe (5) s'exprime ainsi:

A la fin de chaque année financière, la valeur de l'inventaire détenu et des effets à recevoir quant aux opérations d'une caisse automatiquement renouvelable doit être déterminée selon des règlements du conseil du Trésor. . .

On se sert d'un certain barème pour évaluer la valeur des approvisionnements. Nous avons, par exemple, une caisse renouvelable à même laquelle nous avons acheté une certaine matière de base ou d'une rareté relative; or il se peut fort bien que sa valeur soit variable. Cette fluctuation de valeur est-elle indiquée dans les comptes publics présentés au Parlement? De quelle manière s'y prend-on pour indiquer cette fluctuation dans la valeur des approvisionnements, de manière que les membres de la Chambre puissent savoir à quoi s'en tenir?

M. BALLS: Je ne crois pas que, normalement, les fluctuations dans la valeur des approvisionnements apparaissent dans les comptes publics. Ce à quoi on songe surtout ici, ce sont les diverses méthodes qui pourraient servir à établir la valeur des approvisionnements par rapport au coût. Il existe plusieurs façons d'établir cette évaluation. Il y a d'abord la méthode du "premier entré—premier sorti", puis celle du "coût d'entrée—premier sorti", qui est toute différente, et, enfin, le "coût moyen" qui donne encore à l'inventaire une évaluation toute différente.

L'important est de voir à ce que la façon d'établir le prix coûtant soit conforme aux méthodes comptables agréées par le conseil du Trésor.

M. WRIGHT: Dans le projet de loi rien ne stipule que les comptes publics doivent indiquer les pertes subies à l'égard des approvisionnements aux mains de l'État.

M. BALLS: Pas en ce qui concerne la fluctuation de la valeur des approvisionnements. Une autre disposition, — je vous reporte ici à l'article 60, — vise la constitution de commissions d'inspection. Tout ministre compétent peut, à l'occasion, constituer une commission d'inspection pour déterminer si certains approvisionnements ont vieilli ou sont devenus inutilisables ou s'ils ont été perdus ou détruits.

M. WRIGHT: C'est là où je voulais en venir. Les comptes publics permettent-ils de quelque façon à la moyenne des députés de voir que ces approvisionnements ont vieilli?

M. BALLS: C'est ce que prévoit le paragraphe (3) de l'article 60;

Un état, sous la forme que prescrit le conseil du Trésor, de tous les approvisionnements et matières rayés de l'inventaire en vertu du paragraphe deux, doit être inclus chaque année dans les comptes publics.

M. WRIGHT: Chaque ministère est-il tenu d'indiquer quel approvisionnement est devenu hors d'usage ou cela est-il laissé à son bon jugement?

M. BALLS: L'article décrète que "le ministre compétent peut, à l'occasion, constituer une commission d'inspection pour examiner l'état des approvisionnements dont un département a la gestion".

M. WRIGHT: Il n'est pas tenu de le faire?

M. BALLS: Il n'y est pas tenu tous les ans.

M. WRIGHT: Ne serait-il pas opportun d'en faire une obligation afin que le ministre soit tenu d'indiquer au Parlement les approvisionnements devenus hors d'usage?

Le PRÉSIDENT: M. Wright veut peut-être savoir ce qu'on entend par l'expression "à l'occasion".

M. WRIGHT: Il se peut que ce soit dans 50 ans d'ici.

M. BALLS: Il est deux points dont il faut tenir compte. L'article 61 exige que le contrôleur du Trésor examine les registres, les comptes et les méthodes ayant trait aux approvisionnements et au matériel, et en fasse rapport au Ministre ou au ministre compétent. En outre, l'Auditeur général peut aussi examiner les approvisionnements et inventaires.

M. WRIGHT: C'est là où je veux en venir: S'il le juge nécessaire, l'Auditeur général peut exiger la constitution d'une commission. Existe-t-il quelque disposition qui stipule qu'à certaines époques établies, il demandera à un département d'évaluer la valeur de ses approvisionnements?

Le PRÉSIDENT: Avant de passer à l'article 60, l'article 59 est-il adopté?  
(Adopté.)

M. CLARK: Je crois que l'Auditeur général soumettra son rapport conformément à la disposition qui l'oblige à soumettre à l'attention du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor les questions sur lesquelles il croit devoir attirer l'attention du conseil des ministres ou du Conseil du Trésor. En outre, les dispositions qui régissent son rapport stipulent qu'il est libre de signaler à la Chambre des communes des questions qui, selon lui, méritent d'être portées à son attention.

M. WRIGHT: Ne serait-il pas bon, selon vous, d'obliger ces commissions à se réunir au moins tous les deux ans afin d'indiquer l'état et la valeur des approvisionnements?

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas intervenir dans la rédaction du texte de loi mais je me permets de conseiller qu'on ajoute, après les mots "à l'occasion", les mots suivants: "pas moins d'une fois tous les cinq ans". Deux années, c'est un peu court. M. Henry pourrait-il en rédiger le texte afin de donner suite au désir du Comité?

M. WRIGHT: Examinons la proposition de cinq ans. Ne croyez-vous pas que c'est un peu long? Serait-il préférable de fixer la période à trois ans?

Le PRÉSIDENT: Je laisse ce soin au Comité. J'ai proposé cinq ans parce que j'ai appris que, dans certains départements, cet examen devra se faire chaque année tandis qu'il est préférable d'accorder à d'autres départements un plus long délai.

M. SINCLAIR: Prenons, par exemple, l'Imprimerie nationale.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, il vaudrait mieux mettre cinq ans. Dans plusieurs départements, l'examen se fait à tous les ans mais, pour d'autres, cela ne serait pas possible. Au bout de cinq ans, on ferait nécessairement rapport de tous les approvisionnements inutilisables. Cinq années, c'est même court.

M. FLEMING: Pas dans l'existence d'un homme politique.

Le PRÉSIDENT: Non, pour vous comme pour moi qui pouvons subsister dix ans ou plus, cinq ans sont vite passés.

La période de cinq années reçoit-elle l'assentiment du Comité?

(Accepté, subordonné au changement dont la rédaction est laissée aux soins de M. Henry.)

(L'article est adopté.)

Articles 61 et 62. M. Balls nous a expliqué en quoi ils consistaient.

L'article 61 est-il adopté?

(Adopté.)

L'article 62 est-il adopté?

62. Aux fins de la présente Partie, le conseil du Trésor peut, par règlement, définir pour tout département les expressions "approvisionnements", "matières" et "sorties".

M. CAMPNEY: Puis-je poser une question au sujet de cet article? A moins que et jusqu'à ce que le conseil du Trésor définisse ces expressions très importantes, la Partie V de la loi est-elle inopérante?

M. BALLS: Permettez-moi de vous répondre que la loi n'entrera en vigueur que sur proclamation. En effet, voici ce que dit l'article 102:

La présente loi, ou l'une quelconque de ses Parties, entrera en vigueur à la date ou aux dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

M. CAMPNEY: Je l'admets mais l'application de l'article 62 repose sur le sens de ces mots non encore définis mais qui se retrouvent dans toute cette partie de la loi et, tant que le conseil du Trésor ne les aura pas définis, cette Partie demeure inopérante.

M. BALLS: Pas nécessairement mais, en tout cas, je crois que le conseil du Trésor aura amplement le temps de définir ces mots avant l'entrée en vigueur de la loi.

M. CAMPNEY: S'ils ne l'étaient pas, qu'arriverait-il?

M. SINCLAIR: La loi ne serait pas proclamée.

Le PRÉSIDENT: L'article 62 est-il adopté?

(Adopté.)

M. FLEMING: Je me demande si le Comité consentirait à laisser de côté pour l'instant la Partie VI afin de passer aux autres, quitte à y revenir plus tard. Je fais cette demande parce qu'un membre du Comité qui désirait poser certaines questions au sujet de la Partie VI n'est pas ici en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Les articles 63 et 64 sont réservés.

Nous passons maintenant à la Partie VII, "l'Auditeur général". A ce propos, nous pourrions demander à l'Auditeur général de s'avancer, au lieu de rester dans l'ombre.

M. FLEMING: Dans son splendide isolement.

Le PRÉSIDENT: Article 65. Messieurs, avez-vous quelques questions à poser?

L'article est-il adopté?

(Adopté.)

Article 66.

66. (1) Nonobstant toute loi du Parlement, l'auditeur général a le droit de prendre librement communication, à toutes époques raisonnables, des dossiers, documents et autres archives se rattachant aux comptes de chaque département, et il a aussi le droit d'exiger et de recevoir, des membres du service public, les renseignements, rapports et explications qu'il juge indispensables au fidèle accomplissement de ses devoirs.

(2) L'auditeur général peut poster dans un département toute personne employée dans son bureau afin de lui permettre d'accomplir plus efficacement

ses devoirs, et le département doit fournir à un fonctionnaire ainsi posté les facilités de bureau nécessaires.

(3) L'auditeur général doit exiger de toute personne employée dans son bureau et chargée d'examiner les comptes d'un département en conformité de la présente loi qu'elle observe les prescriptions de sécurité applicables aux personnes employées dans ce département et prête tout serment de discrétion auquel sont astreintes les personnes y employées.

(4) L'auditeur général peut interdire de ses fonctions toute personne employée dans son bureau.

M. FLEMING: A propos de l'article 66, l'Auditeur général a-t-il l'intention de dire quelque chose au sujet de la vérification préalable ou de quelque autre point de même nature?

Le PRÉSIDENT: L'Auditeur général a fait part de son intention de répondre à toutes les questions au fur et à mesure de l'examen de chaque article.

M. SELLAR: Vous n'étiez pas ici, hier, quand nous avons discuté ce point?

M. FLEMING: Oui, j'étais présent mais je ne me rappelle pas vous avoir entendu dire quoi que ce soit à ce sujet.

M. SELLAR: J'ai dit, hier, au Comité que les dispositions relatives à la vérification préalable avaient été biffées à ma demande, parce qu'elles n'étaient pas applicables; nous n'en avons plus besoin. D'ailleurs, le contrôleur du Trésor peut, de fait, faire cette vérification préalable avant le paiement d'un compte, car il est vérificateur interne.

M. FLEMING: Je vous ai entendu dire cela mais je ne savais pas si vous teniez à ajouter autre chose à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: L'article 66 est-il adopté?

(Adopté.)

L'article 67 est-il adopté?

(Adopté.)

L'article 68 est-il adopté?

68. L'auditeur général doit

- a) Faire tel examen des comptes et archives de chaque registraire qu'il juge nécessaire et tels autres examens des opérations d'un registraire que le Ministre peut exiger, et
- b) dans les cas et la mesure où il en est requis par le Ministre, participer à la destruction des titres rachetés ou annulés ou des réserves non émises de titres, dont la présente loi autorise la destruction, et il peut, par entente avec le registraire, maintenir conjointement avec celui-ci la garde et le contrôle des titres annulés et non émis.

M. FLEMING: Ce texte est nouveau. Pourrions-nous, Monsieur le président, obtenir à ce sujet des précisions?

M. SELLAR: En 1931, lors de l'adoption de la loi du revenu consolidé et de la vérification, le service de la dette était confié au ministère des Finances. La Banque du Canada, créée depuis lors, assure maintenant le service de la dette, d'où la nécessité d'un nouveau texte relatif au service de la dette.

Le PRÉSIDENT: L'article 68 est-il adopté?

Adopté.

L'article 69 est-il adopté?

Adopté.

L'article 70 est-il adopté?

70. 1) L'auditeur général doit faire connaître à la Chambre des Communes, tous les ans, le résultat de ses examens et signaler chaque cas où il a remarqué

- a) qu'un fonctionnaire ou employé a, volontairement ou par négligence, omis de percevoir ou de recevoir des deniers appartenant au Canada,
- b) qu'il n'a pas été dûment rendu compte de deniers publics et que des deniers de ce genre n'ont pas été dûment versés au Fonds du revenu consolidé,
- c) qu'un crédit budgétaire a été dépassé ou a été affecté à une fin ou d'une manière non autorisée par le Parlement,
- d) qu'une dépense n'était pas autorisée ou qu'elle n'a pas été dûment appuyée de pièces justificatives ou certifiée,
- e) qu'il y a eu manquant ou perte par la fraude, la faute ou l'erreur de quelqu'un, ou
- f) qu'un mandat spécial a autorisé le paiement d'une somme d'argent, ainsi que tout autre cas qui, d'après lui, mérite d'être porté à la connaissance de la Chambre des Communes.

2) Le Ministre doit présenter le rapport de l'auditeur général à la Chambre des Communes au plus tard le trente et un décembre ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. Si le Ministre ne communique pas le rapport à la Chambre des Communes dans le délai prescrit par le présent article, l'auditeur général doit le transmettre à l'Orateur pour dépôt sur le bureau de la Chambre.

M. SINCLAIR: Je signale à M. Fleming qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 70, les comptes publics doivent être déposés au plus tard le 31 décembre.

M. FLEMING: Vous avez bien dit le paragraphe 2 de l'article 70?

M. SELLAR: Ce paragraphe est rattaché à l'article afférent aux comptes publics.

M. FLEMING: Advenant une session d'automne, serait-ce là, d'après vous, la date la plus rapprochée à laquelle le Parlement pourrait être saisi des comptes publics?

M. SELLAR: Pour ce qui est de mon rapport, je peux le présenter au mois d'août. Ce n'est pas le rapport de l'auditeur général qui pose un problème, mais le volume des comptes publics, volumineux ouvrage qu'il faudra réduire tôt ou tard. Son impression pose un problème d'ordre matériel qui entraîne un délai de six mois. Autre chose pénible pour les gens qui, comme moi, viennent de la province de Québec: les membres du comité dont le français est la langue ne peuvent en obtenir l'édition française de bonne heure en raison même de son volume. Je pense qu'il faudra réduire l'importance de la matière entrant dans les comptes publics.

M. FLEMING: Qu'auriez-vous à proposer dans cet ordre d'idées? Seriez-vous en faveur de fixer un maximum quant aux sommes qui y seront inscrites?

M. SELLAR: Oui, il faudrait resserrer ce volume d'une manière générale et notamment les données relatives aux traitements. Sauf erreur, je ne crois pas qu'aucun membre du Parlement attache une réelle importance au barème général des salaires des divers ministères. Il l'intéresse de savoir ce que reçoivent les chefs, mais il ne se préoccupe guère de connaître la rémunération des subalternes. A mon avis, ce dernier renseignement intéresse davantage les boutiquiers.

M. SINCLAIR: Tous ces renseignements sont maintenant publiés. Nous avons relevé la limite à \$5,000.

M. FLEMING: Oui, nous avons, en tout cas, formulé un vœu dans ce sens.

M. SELLAR: Il faudra relever encore un peu la limite de \$5,000.

M. FLEMING: Pourquoi le dépôt de votre rapport ne serait-il pas fixé à une date antérieure au 31 décembre, quand le Parlement tient une session d'automne?

M. SELLAR: Pour ma part, je n'y vois aucun inconvénient, car je n'aurais aucune peine à donner mes textes à l'imprimeur au mois d'août; celui-ci met rarement plus d'un mois à les imprimer et il fait un travail splendide. Il nous fournit de bonnes épreuves et le nombre voulu d'impressions. Voilà pourquoi notre rapport est toujours prêt à l'automne. Je suis moi-même imprimeur de mon métier; l'encartage bleu qui se trouve à la fin du volume est là pour que l'imprimeur édite mon rapport séparément et ne cherche pas à le numéroter. En ce qui me concerne, vous pouvez fixer n'importe quelle date postérieure à la mi-octobre.

M. SINCLAIR: Pour autant qu'ils intéressent le Comité, les deux ouvrages, rapport et comptes publics, vont de pair.

M. SELLAR: M. Fleming estime, je pense, que mon rapport devrait être prêt advenant une session d'automne: il ne pense pas à le lier aux comptes publics.

M. FLEMING: Les retards n'ont ici aucune raison d'être. Nous avons eu la preuve, cet automne, qu'il peut en être autrement. A mon avis, il n'est pas nécessaire que le gros volume des comptes publics soit imprimé avant que le Comité soit saisi de votre rapport, qui, somme toute, ne représente qu'une petite partie de ce volume. Au sujet des articles 70 (2) et 64 (1), je me demande s'il est bien nécessaire de fixer la même date dans les deux cas. Ne pourrait-on disposer que le dépôt des comptes publics se fera à la date jugée nécessaire pour accorder tout le temps que nécessite ce travail d'impression considérable, sans retarder, pour autant, la présentation de votre rapport à la Chambre?

M. SINCLAIR: Deux objections se présentent: la première, c'est que le rapport et les comptes publics sont connexes; la seconde, que les comptes publics ont été renvoyés au Comité au cours de la présente session mais que nous n'y toucherons pas. Ils feront l'objet d'un examen au cours de la session du printemps. Nous espérons tous ne plus voir beaucoup d'autres sessions d'automne.

M. FLEMING: Nous n'en avons pas moins eu trois ces trois dernières années. Tout comme l'adjoint parlementaire, j'espère que nous n'en aurons plus.

M. FRASER: L'adjoint parlementaire a dit qu'il espérait n'en plus voir beaucoup d'autres.

Le PRÉSIDENT: Si le rapport de l'auditeur général parvenait au Comité à titre de document distinct, le rôle du président en serait bien simplifié. En effet, il éprouve, chaque année, beaucoup de peine à restreindre l'examen du Comité au rapport de l'auditeur général, quand tous veulent parler des comptes publics. Lors de l'étude du rapport de l'auditeur général, la plupart des membres du Comité ne laissent guère passer une minute sans parler des comptes publics. Nous avons du mal à les empêcher de s'y reporter en toute occasion; cette manière de faire les aide cependant à mieux comprendre le rapport de l'auditeur général.

Le rôle du président serait donc simplifié si nous n'étions d'abord saisis que du rapport de l'auditeur général, car les membres du Comité ne seraient pas alors tentés d'étendre leur examen à tout le ministère à propos d'un poste peu important du rapport de l'auditeur général. Toutefois, l'expérience que j'ai acquise me porte



à croise qu'il est fort utile de trouver dans les comptes publics tous les détails afférents à tel ou tel point soulevé dans le rapport de l'auditeur général.

M. FLEMING: Puis-je demander à M. Sellar si quelque difficulté d'ordre pratique s'oppose à ce que le Comité demande qu'il dépose son rapport plus tôt, plusieurs mois avant la date indiquée à l'article 64 pour le dépôt des comptes publics?

M. SELLAR: Voici ma réponse M. Fleming. D'abord, je ne reçois généralement pas le relevé financier du sous-ministre des Finances et du contrôleur du Trésor avant le début de juillet. Il arrive que les états du sous-ministre des Finances ne me parviennent qu'en août. Toutefois, la situation s'améliorant régulièrement chaque année, je les reçois habituellement à la fin de juin ou au début de juillet. Une fois en possession de ces documents, je peux terminer la vérification et remettre les travaux à l'imprimeur au plus tard à la fin d'août, quelquefois au début de ce même mois.

L'imprimeur a ensuite besoin d'un délai de trois semaines environ pour l'impression et les corrections. Les volumes viennent ensuite dormir dans mon bureau. Si le Parlement siège à ce moment là et désire obtenir ces documents, je ne vois, pour ma part, aucune raison de les lui refuser. Je n'aimerais pas, cependant, que la date que vous fixerez fût antérieure au 30 septembre ou, mieux encore, au 15 octobre. La question relève tout simplement de la Chambre des communes. Il lui appartient de fixer la date. Pour notre part, nous serons prêts.

M. FLEMING: Ma foi, rien n'importe davantage que le dépôt à la Chambre du rapport de l'auditeur général. Je ne vois pas que le fait de fixer une date séparée pour les dépôts respectifs du rapport de l'auditeur général et du volumineux ouvrage des comptes publics présente de difficulté.

Si le Comité décide, au cours d'une session d'automne, d'aborder l'examen détaillé du rapport de l'auditeur général, il devrait pouvoir le faire même dans l'attente des comptes publics. Advenant une session d'automne, je pense que les membres du Comité ou de la Chambre des Communes devraient profiter à fond de l'occasion qui leur est offerte de recevoir le rapport de l'auditeur général avant le 31 décembre, nouvelle date limite fixée par l'article 64 pour le dépôt des comptes publics. Il conviendrait, à mon avis, de remplacer la date figurant dans le paragraphe 2 de l'article 70 par celle du 15 octobre, que l'auditeur général a mentionnée en dernier lieu.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des observations?

M. SINCLAIR: En réalité, l'examen du rapport de l'auditeur général ne peut se faire en toute connaissance de cause si ce rapport n'est accompagné des comptes publics, sur lesquels il se fonde. Il en a toujours été ainsi; c'est l'usage. Le rapport des vérificateurs aurait-il même quelque utilité sans les comptes auxquels il se rapporte? M. Sellar ne pourrait préparer son rapport s'il n'avait d'abord en main les comptes publics.

M. FLEMING: La question pourrait se poser pour le Comité. S'il entreprenait un examen détaillé des postes de dépenses, il voudrait peut-être avoir l'autre partie des comptes publics. Mais c'est aux membres de la Chambre des communes réunis en session d'automne que je songe, que le Comité, pour sa part, siège ou non. Qu'il n'y ait pas de précédent ne nous justifie pas de nous montrer, à cet égard, trop conservateurs, au sens philosophique du mot.

Le PRÉSIDENT: N'agissons pas trop en conservateurs, au sens politique du mot.

M. KIRK: J'estime que les observations de M. Sinclair sont bien fondées. Si l'on doit étudier le rapport de l'auditeur général, il me semble que le rapport des

comptes publics doit l'accompagner; autrement, certains énoncés risquent d'être mal interprétés.

M. FLEMING: Puis-je faire observer à M. Kirk qu'il ne s'agit pas nécessairement de l'examen de ces documents par le Comité; il s'agit de renseignements à fournir aux membres de la Chambre.

M. KIRK: Oui, aux députés, comme aux membres du cabinet.

M. FLEMING: Aux membres de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Dans certains cas, comment peut-on savoir si l'on est d'accord ou non avec l'auditeur général, quand on ne possède pas tous les détails qui figurent dans les comptes publics?

M. FLEMING: Pour ma part, je ne crois pas m'être jamais reporté aux comptes publics en lisant le rapport de l'auditeur général, car ce rapport nous offre des observations assez élaborées qui forment un tout complet.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il une motion à présenter à ce sujet?

M. FLEMING: Dans ce cas, Monsieur le président, je proposerai, — à défaut de l'accord général que je prévoyais, — de supprimer les mots "trente et un décembre" qui figurent aux lignes 21 et 22 de l'article 70 et de les remplacer par les mots "quinze octobre".

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations avant la mise aux voix?

M. MALTAIS: Dans les affaires, un vérificateur publie-t-il jamais son rapport sans le faire accompagner du relevé des recettes et des dépenses? La présente motion peut-elle créer un précédent en matière de comptabilité? Existe-t-il, au pays, un régime en vertu duquel un vérificateur publie un rapport sans publier, en même temps, un bilan, un relevé des recettes et des dépenses? S'écarte-t-on des usages reçus?

M. SELLAR: Quand il s'agit d'une société ordinaire, le vérificateur soumet aux directeurs et aux actionnaires un rapport accompagné d'états financiers. La loi à l'étude stipule que les comptes publics sont établis par le sous-ministre des Finances et le contrôleur du Trésor, qui les transmettent au ministre, lequel les communique au gouverneur général en conseil.

Je n'adresse mon rapport à personne: il est déposé au Parlement. Ce rapport sur les comptes de dépenses ne peut se comparer exactement à d'autres rapports du même ordre. Je comprends, cependant, votre point de vue et, règle générale, les deux documents se tiennent.

M. MALTAIS: A l'occasion d'un nouveau rapport, pourrait-on penser que, n'ayant pas les comptes publics, vous ne pouviez donner plus de signification à votre rapport? Dans l'hypothèse d'un nouveau rapport signalant un déficit, tout ce que vous avez à mentionner, c'est l'existence d'un tel déficit. Les commentaires sont alors faciles, mais il n'en est pas de même pour les explications quand les chiffres ne sont pas disponibles. S'agit-il d'une ligne de conduite?

M. SELLAR: La question se ramène à ceci: les comptes publics nous permettent de vérifier l'exactitude du rapport que je présente à titre de vérificateur. Voilà le point.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas réserver l'article?

M. SINCLAIR: La discussion a eu lieu; nous pourrions maintenant passer au vote.

M. FLEMING: Ne s'agit-il pas là d'une question que le ministre voudrait examiner?

M. SINCLAIR: Le ministre l'a étudiée; voilà ce qu'il estime juste.

Le PRÉSIDENT: Je m'en remets au Comité. M. Fleming propose de modifier le paragraphe 2 de l'article 70, soit de supprimer les mots "trente et un décembre" qui figurent aux lignes 21 et 22 et de les remplacer par les mots "quinze octobre". Ceux qui sont en faveur de la motion sont priés de l'indiquer?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Il y en a quatre, Monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Contre la motion?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Treize, Monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je déclare l'amendement rejeté.

Article 71.

71. Chaque fois que le gouverneur en conseil, le conseil du Trésor ou le Ministre l'ordonne, l'auditeur général doit faire enquête et rapport sur toute question relative aux affaires financières du Canada ou aux biens publics, ainsi que sur toute entreprise ou tout service qui a reçu un appui financier du gouvernement du Canada ou pour lequel on sollicite l'aide financière du gouvernement du Canada.

M. WRIGHT: J'ai une question à poser à ce sujet. Cette disposition s'applique-t-elle au pays étranger qui demande l'aide financière du Canada ou ne s'applique-t-elle qu'à l'intérieur du Canada? Je songe au plan de Colombo ou au cas où une autre nation demanderait au Canada certaine assistance. Incombe-t-il à l'auditeur général de faire enquête en pareil cas? Quel a été l'usage par le passé? Peut-on penser que l'auditeur général sera alors appelé à enquêter en dehors du Canada?

M. BALLS: A mon avis, il faut répondre non. D'après moi, il ne serait ni convenable ni même possible que l'auditeur général examinât les transactions d'un gouvernement donné. La disposition vise la possibilité d'examiner les transactions d'organismes internationaux ou autres organismes analogues qui pourraient solliciter l'aide du Canada.

M. WRIGHT: L'enquête porterait-elle seulement sur la comptabilité de ces organismes ou s'étendrait-elle à leurs objectifs?

M. BALLS: L'examen porterait sur les comptes et dossiers de ces organismes. Il ne s'agirait pas, je pense, de vérifier leurs fins et objectifs.

M. FLEMING: Et les organismes dont les fonctions principales ne ressortissent pas nécessairement au domaine public, mais qui reçoivent des subventions du Parlement? Comment l'article en cause s'applique-t-il dans leur cas?

M. BALLS: Il permettrait au gouverneur en conseil, au conseil du Trésor ou au ministre des Finances d'autoriser l'auditeur général à enquêter et à faire rapport sur les comptes de ces organismes.

M. FLEMING: J'en reconnais la nécessité. Il s'agit toutefois d'une autorisation fort étendue. Supposons que le Parlement accorde une petite subvention à quelque organisme. L'auditeur général entreprend-il couramment, — je songe en ce moment à la longue liste des organismes auxquels le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est autorisé par le Parlement à octroyer des subventions, — s'efforce-t-il, dis-je, d'enquêter sur ces organismes et de faire rapport à leur sujet comme le prescrit l'article 71?

M. SELLAR: L'article est nouveau. Les fonctionnaires du ministère des Finances me corrigeront si je fais erreur, mais je pense que cet article vient de l'ancienne loi du Conseil de vérification qui, il y a longtemps déjà, prévoyait la formation d'un conseil composé du ministre des Finances ou du contrôleur du Trésor et de trois comptables agréés. Ce conseil était chargé d'enquêter sur toute affaire de ce genre,

au Canada, sur tout organisme bénéficiant de l'assistance du Canada, d'examiner ses livres ou ses affaires, afin de protéger les intérêts de l'État. Autant que je sache, ce texte est nouveau.

M. SINCLAIR: N'agit-on que sur demande du ministre compétent ou du gouvernement du Canada?

M. SELLAR: Cet article, — je parle en présence d'avocats qui pourront me reprendre si je m'é gare, — cet article, dis-je, ne m'autorise pas à examiner les livres d'un organisme sans son consentement. Toutefois, je crois comprendre que le Parlement entend que j'exécute la vérification que le ministre ou le gouvernement peut m'ordonner de faire. Comme l'a dit M. Fleming je présume que, si le gouvernement était saisi d'une demande d'aide financière émanant de quelque grosse coopérative agricole, demande à laquelle il ne saurait s'il doit faire droit, il exigerait un bon examen de ses méthodes financières et chercherait à établir ses besoins. Voilà comment j'interprète la disposition, mais ce n'est là que pure conjecture.

M. MAJOR: Cette disposition s'appliquerait-elle dans le cas de l'industrie minière?

M. SELLAR: Vous songez au mode de réglementation des subventions que peuvent obtenir les producteurs d'or. Tout ce que le gouvernement exigerait serait que je m'assure qu'ils sont admissibles aux termes de la loi. Je n'aurais pas le droit, je pense, d'examiner et de vérifier leurs livres.

M. CAMPNEY: Ils perdraient peut-être leurs subventions.

M. WRIGHT: A mon avis, la réglementation dont il s'agit est très bien conçue. Lorsque le gouvernement du Canada accorde des subventions, il doit être fixé sur ceux à qui elles vont.

M. CLARK: L'autorisation ne sera peut-être jamais utilisée. Cette disposition constitue une simple faculté, mais nous avons jugé opportun d'être autorisés à agir ainsi en certains cas. Quant aux pouvoirs accordés à l'auditeur général, je crois qu'il convient de rapprocher le présent texte de celui de l'article 74, qui lui donne les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie I de la loi des enquêtes. Si le gouverneur en conseil lui demandait de procéder à un examen de ce genre et d'en faire rapport, il serait habilité à le faire.

M. FLEMING: Je me demande, monsieur le président, si les mots "entreprise ou service" qui figurent à la ligne 33 sont bien les plus appropriés? L'article 71 ne dit pas: "tout bénéficiaire d'une aide financière venant du gouvernement", mais se contente, à propos de subventions ou d'aide qui seraient fournies à des organismes étrangers aux affaires du Canada ou étrangers aux biens publics, de mentionner "toute entreprise ou tout service qui a reçu un appui financier du gouvernement du Canada ou qui peut solliciter un tel appui". D'où peuvent bien venir ces termes? Ne vaudrait-il pas mieux, si le principe est bon, dire: "tout bénéficiaire d'une aide financière ou tout demandeur d'une aide financière"?

M. SELLAR: Ou "quiconque". On pourrait tout simplement employer le mot "quiconque".

M. FLEMING: Je crois que les mots "bénéficiaires" ou "demandeur" embrasseraient toutes les catégories auxquelles on peut songer.

M. BALLS: Nous devrions peut-être demander aux avocats d'étudier ce point.

Le PRÉSIDENT: La question restera à l'étude, afin qu'on puisse examiner l'à-propos de modifier la partie de l'article 71 qui mentionne "toute entreprise ou tout service".

Article 72.

Adopté.

Article 73.

73. Chaque fois qu'il apparaît à l'auditeur général qu'une personne a irrégulièrement retenu des deniers publics, il doit signaler au Ministre les circonstances de l'espèce.

M. FULTON: Je me demande pourquoi l'article 73, — qui n'est pas nouveau, — limite l'exposé des faits au Ministre. Ne conviendrait-il pas de signaler ces faits dans le rapport que l'auditeur général présente au Parlement? L'auditeur général peut-il me dire s'il les signale dans son rapport?

M. SELLAR: Nous ne manquerions pas de le faire. Il s'agit simplement d'appuyer la chose sur un texte législatif.

Adopté.

M. FLEMING: L'article 73 ne fixe aucune date limite. N'est-ce pas dans un article de ce genre qu'on s'attendrait à trouver la prescription suivante: "Il doit immédiatement signaler au Ministre les circonstances de l'espèce"?

M. SINCLAIR: C'est ce que nous attendons de l'auditeur général.

M. SELLAR: J'ai toujours signalé dans les vingt-quatre heures tout renseignement de cette nature.

M. FLEMING: Comme l'a fait observer M. Sinclair, nous pouvons être sûrs que l'auditeur général les signale immédiatement.

M. SELLAR: Je ne vois pas d'inconvénient à votre proposition. Cependant, quand je dis "je", j'entends également mes prédécesseurs. Je ne cherche pas à m'attribuer tous les mérites.

M. CAMPNEY: Je crois que le mot "immédiatement" pourrait logiquement venir s'intercaler dans l'article 73.

M. SINCLAIR: Il faudrait lire: "il doit immédiatement"?

M. FLEMING: Ligne 45, entre le mot "doit" et le mot "signaler".

Le PRÉSIDENT: L'article ainsi modifié est-il adopté?

Adopté.

Article 74?

Adopté.

Article 75?

Adopté.

Nous en sommes maintenant à la Partie VIII, intitulée "Corporations de la Couronne". Je crois que M. Wright a dû différer ses observations, l'autre jour, car nous lui avons fait observer qu'il pourrait les exposer quand nous aborderions la Partie VIII.

M. CLARK: Monsieur le président, si le Comité y consent, il serait bon, je pense, que M. Balls nous présente quelques observations sur la teneur générale de cette partie. Il s'agit d'un texte nouveau, de caractère expérimental, si je puis dire, dont la rédaction s'est révélée extrêmement difficile. Le sens peut n'en être pas clair à la première lecture. M. Balls pourrait nous présenter quelques observations donnant une idée de nos intentions.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait dans l'intérêt du Comité d'entendre ces quelques observations.

M. BALLS: Cette partie de la loi a pour objet d'établir un régime uniforme de relations entre les sociétés de la Couronne et le gouvernement. A la base de ce régime, se trouvent trois catégories de sociétés de la Couronne.

Nous avons d'abord défini les corporations de département qui sont essentiellement des services du gouvernement constitués en corporation pour une raison ou pour une autre ou dotés du statut de corporation et sur lesquels le gouverneur en conseil ou le ministre compétent exerce une surveillance ou une autorité de caractère plus ou moins continu. La loi définit ainsi ces corporations: "toute corporation de la Couronne qui est préposée ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et est chargée de services d'administration, de surveillance ou de réglementation d'un caractère gouvernemental."

Le deuxième groupe comprend les corporations de mandataire, qui répondent à la définition suivante: "Toute corporation de la Couronne qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et est responsable de la conduite d'opérations de commerce ou de services sur une base quasi commerciale, ou de la conduite d'activités en matière d'obtention, de construction ou de disposition pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada".

Le troisième groupe comprend les corporations de propriétaire "qui 1) sont responsables de la conduite d'opérations de prêt ou de finance, ou de la conduite d'opérations commerciales et industrielles comportant la production ou le commerce de marchandises et la fourniture de services au public, et 2) sont ordinairement tenues de conduire leurs opérations sans crédits budgétaires".

Dans le cadre général de cette partie, nous avons prévu que les corporations de département seront assujéties aux dispositions générales de la loi, sauf dans la mesure où les en exempteraient les dispositions spéciales de la loi qui les a constituées en corporations ou en vertu de laquelle elles fonctionnent. En d'autres termes, elles seront plus ou moins sur le pied de services administratifs ordinaires.

M. CLARK: Sous réserve de toutes les dispositions antérieures de la loi à l'étude.

M. BALLS: Parfaitement. Les corporations de mandataire et les corporations de propriétaire seront assujéties aux dispositions de la partie de la présente loi traitant des sociétés de la Couronne, sous réserve cependant de dispositions spéciales de leurs propres lois qui l'emporteraient sur elles.

En d'autres termes, en cas d'incompatibilité entre les dispositions de la Partie VIII de la présente loi et les dispositions spéciales d'une loi portant constitution d'une société, ce sont ces dernières qui l'emportent.

D'une manière générale, les dispositions de la Partie VIII traitant des sociétés de la Couronne s'appliquent uniformément aux groupes comprenant les corporations de mandataire et les corporations de propriétaire, sous réserve de deux exceptions. Premièrement, si ces deux groupes de corporations sont également tenus de soumettre tous les ans au Parlement un budget d'établissement approuvé par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre compétent et du ministre des Finances, les corporations de mandataire doivent aussi soumettre leurs budgets d'exploitation à l'approbation du ministre compétent et du ministre des Finances.

Deuxièmement, la loi distingue encore entre les deux groupes de corporations en ce sens que les corporations de mandataire sont encore tenues d'observer les règlements que le gouverneur en conseil peut établir sur les conditions auxquelles une corporation de mandataire peut entreprendre des engagements contractuels.

Les autres dispositions de cette partie s'appliquent également aux corporations de mandataire et aux corporations de propriétaire et je n'en ferai qu'un bref exposé.

Aux termes de l'article 77, l'auditeur général est admissible au poste de vérificateur, ou de vérificateur conjoint, d'une société de la Couronne. L'article 79 stipule que sauf ordre contraire du gouverneur en conseil, l'année financière d'une société de la Couronne est l'année civile. Cette disposition s'applique sous réserve, bien entendu, des dispositions d'une loi spéciale qui pourraient prévoir une autre année financière.

M. FLEMING: Supposons que la loi visant une société de la Couronne fixe l'année financière comme étant l'année civile?

M. BALLS: Il s'agira alors de l'année civile.

M. FLEMING: La présente mesure n'y changera rien.

M. BALLS: Elle s'applique, sous réserve de dispositions contraires dans la loi pertinente.

Comme je l'ai déjà signalé, l'article 80 traite de la présentation des budgets. Le premier paragraphe de l'article 81 traite des comptes en banque des corporations. Il est ainsi conçu: Avec l'assentiment du ministre des Finances, une corporation peut maintenir en son propre nom un ou plusieurs comptes à la Banque du Canada, ou à telle banque au Canada, ou telle institution financière hors du Canada, que le ministre des Finances peut approuver. Le deuxième paragraphe stipule que le ministre des Finances peut ordonner à une corporation de se servir, comme compte en banque, du compte du receveur général. Le troisième paragraphe autorise le ministre compétent et le ministre des Finances à ordonner à une corporation, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de verser au receveur général la partie des fonds dépassant le montant requis aux fins de la corporation.

L'article 82 autorise le ministre des Finances, à la demande du ministre compétent et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, à prêter de l'argent à une corporation pour le capital d'exploitation. Le montant global des prêts en cours consentis à une même corporation sous le régime du présent article ne doit jamais dépasser \$500,000 et tout prêt est remboursable dans une période d'au plus douze mois. L'article 82 prescrit aussi de faire rapport au Parlement à l'égard de tous ces prêts.

M. WRIGHT: Cette disposition vient-elle s'ajouter à toute disposition qui, dans la loi établissant la corporation, peut porter sur les prêts?

M. BALLS: Oui, monsieur, elle s'ajoute à toute autorisation générale de prêt comprise dans une loi spéciale.

L'article 83 porte sur la réglementation des engagements contractuels des corporations de mandataire. Grâce à l'article 84, une corporation peut pourvoir à des réserves pour dépréciation d'élément d'actif, pour comptes irrécouvrables et pour d'autres objets, sous réserve d'un arrêté du gouverneur en conseil.

Aux termes de l'article 85, une corporation doit tenir des livres de comptabilité appropriés et préparer, chaque année, un état de comptes renfermant un bilan, un relevé des revenus et des dépenses et un état du surplus, avec les renseignements qui, dans le cas d'une compagnie constituée selon la loi des compagnies, sont normalement requis; elle doit aussi présenter les autres renseignements sur les affaires financières de la corporation que le ministre compétent ou le ministre des Finances peut exiger. Le troisième paragraphe dispose qu'une corporation doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au ministre compétent un rapport annuel, que ce ministre présentera au Parlement dans les quinze jours suivant sa réception.

L'article 85 prévoit aussi qu'une corporation doit adresser au ministre compétent tels rapports supplémentaires que ce dernier pourra exiger.

Aux termes de l'article 86, le vérificateur a droit d'accès aux registres d'une corporation. Il a aussi le droit d'exiger des fonctionnaires de la corporation les renseignements qu'il juge nécessaires. L'article 87 expose en détail le genre de rapport que le vérificateur devra présenter à l'égard des corporations de mandataire et des corporations de propriétaire. Les rapports exigés en vertu de cet article sont plus précis que ceux que requiert la loi des compagnies. A noter que l'article 87 exige qu'un état soit établi, non seulement à l'égard du bilan, mais aussi à l'égard du relevé des revenus et des dépenses; de plus, le vérificateur est tenu d'indiquer si les états financiers de la corporation ont été préparés sur une base compatible avec celle de l'année précédente. Je crois que cette méthode se rapproche davantage de la méthode américaine et s'inspire aussi dans une plus grande mesure des usages courants dans le Royaume-Uni.

Il est prévu que le vérificateur signalera toute autre matière qui, d'après lui, devrait être portée à l'attention du Parlement, y compris les opérations de la corporation qui, à son jugement, dépassent les attributions de ladite corporation. D'autres rapports peuvent être adressés au ministre compétent; il est prévu que le rapport annuel du vérificateur sera inclus dans le rapport annuel que la corporation lui soumet.

L'article 88 dispose que lorsque le vérificateur estime qu'une question concernant une corporation devrait être signalée au gouverneur en conseil, au conseil du Trésor ou au ministre des Finances, ce rapport doit être fait par l'intermédiaire du ministre compétent.

Voilà, je pense, les principales dispositions de la partie portant sur les sociétés de la Couronne.

M. WRIGHT: A la Chambre, j'ai demandé à M. Sinclair pourquoi la Commission du blé ne figure pas parmi les sociétés de la Couronne énumérées dans les annexes à la loi. Pouvez-vous m'expliquer cela?

M. BALLS: La Commission du blé a été constituée principalement en vue de l'écoulement méthodique du blé canadien dans le commerce interprovincial et extérieur. La loi en fait une mandataire de la Couronne surtout en vue des litiges; en fait, on la considère comme étant mandataire du cultivateur ou du producteur de blé plutôt que de la Couronne. Vu le caractère spécial de ses attributions, ses relations avec les producteurs et l'intérêt particulier que ces derniers prennent à son exploitation, on ne pense pas qu'il soit souhaitable de modifier la situation actuelle en appliquant à la Commission les dispositions ici prévues relativement aux sociétés de la Couronne.

M. WRIGHT: Si la Commission dépose son rapport annuel à la Chambre sans être au nombre des corporations sur lesquelles le Parlement exerce un certain contrôle, je ne vois pas, dans ce cas, comment les producteurs eux-mêmes peuvent utiliser ou examiner le rapport annuel ni par quelle méthode ces producteurs pourraient exercer leur droit de regard sur la Commission du blé, si ce n'est par l'entremise du Parlement? La Commission du blé, me semble-t-il, devrait être tenue responsable envers quelqu'un. Vous dites qu'elle rend compte au Parlement, puisqu'elle lui présente ses comptes.

M. BALLS: Je cherche à mettre la main sur un exemplaire de la loi.

M. WRIGHT: Autant que je sache, elle ne renferme aucune disposition permettant aux producteurs, en tant que tels, d'examiner les comptes de la Commission du blé, sauf par l'intermédiaire du Parlement. Il faudrait, s'il y a lieu, combler la



lacune et reconnaître ce droit aux producteurs, ou encore permettre au Parlement de l'exercer en leur nom.

M. BALLS: D'abord, la Commission canadienne du blé tombe sous le coup de la loi sur la Commission canadienne du blé. De plus, les dispositions de la Partie VIII de la présente loi ne l'emportent pas sur les dispositions de la loi sur la Commission canadienne du blé. Je n'oserais l'affirmer, mais je crois que cette dernière loi renferme des dispositions relatives à la nomination de vérificateurs et à la présentation d'un rapport annuel.

M. WRIGHT: Oui, mais le rapport en cause est soumis au Parlement, non aux producteurs.

M. BALLS: C'est tout à fait juste.

M. WRIGHT: Eh bien, dans la loi à l'étude nous ne prévoyons aucune vérification et les producteurs, pour leur part, n'ont aucun moyen de contrôle, sauf par l'entremise du Parlement. Voilà ce que je voulais faire observer.

M. BALLS: L'article 5B de la loi sur la Commission canadienne du blé prescrit à la Commission de tenir des registres et une comptabilité appropriés et de faire rapport chaque année, par écrit, au ministre compétent au plus tard le 31 mars. De plus, le ministre doit déposer au Parlement un exemplaire de chacun des rapports établis par la Commission en vertu de cette disposition.

M. WRIGHT: Oui, mais vous venez de nous dire que la Commission du blé ne figure pas parmi les sociétés de la Couronne parce qu'elle est en fait le mandataire des producteurs. Mais la loi ne permet aucunement aux producteurs de vérifier les comptes de la Commission du blé, si ce n'est par l'intermédiaire du Parlement, puisqu'il s'agit d'une entité créée par le Parlement lui-même. Je suis néanmoins d'avis que la Commission du blé devrait faire partie des sociétés de la Couronne ici visées.

M. CLARK: N'existe-t-il pas un comité consultatif?

M. WRIGHT: Parfaitement, mais il n'est pas habilité à vérifier les comptes. Le comité consultatif en question conseille la Commission au sujet de ses programmes, mais il n'a nullement le pouvoir, aux termes de la loi, d'examiner ses comptes.

M. CLARK: Est-ce qu'en déposant son rapport au Parlement, conformément aux stipulations de la loi sur la Commission canadienne du blé, la Commission ne lui fournit pas l'occasion d'examiner ses transactions et d'enquêter sur son exploitation, pour son propre compte et pour celui des producteurs?

M. WRIGHT: Lors de l'adoption de la loi, M. MacKinnon a déclaré que le rapport serait soumis, chaque session, à la commission parlementaire de l'agriculture. Or, celle-ci n'en a pas été saisie lors des trois dernières sessions. Trois rapports annuels ont été déposés à la Chambre, mais le comité de l'agriculture n'a jamais eu l'occasion de les examiner en détail. J'affirme que la Commission canadienne du blé devrait compter au nombre des sociétés de la Couronne.

Le PRÉSIDENT: Il ne sied peut-être pas au témoin de donner son avis sur la ligne de conduite que devrait adopter le Gouvernement. J'admets qu'il devrait y avoir moyen d'examiner les comptes de la Commission canadienne du blé, mais je me demande si le témoin est compétent pour exprimer une opinion sur la ligne de conduite du Gouvernement. Nous pourrions peut-être demander à M. Balls pourquoi la Commission n'a pas été comprise parmi les sociétés de la Couronne.

M. SINCLAIR: Je demanderai au ministre de venir à notre séance de demain. Nous pourrions alors lui demander de nous expliquer pourquoi la Commission cana-

M. WRIGHT: Cela ne me suffit pas.

dienne du blé ne figure pas au nombre des corporations de mandataire. Monsieur Wright, nous pourrions peut-être réserver l'article jusqu'à demain?

M. WRIGHT: Très bien, mais je tiens à formuler cette autre observation. Tout comme M. Clark, j'estime que cette commission est le mandataire des producteurs. Toutefois, je suis d'avis qu'il devrait y avoir moyen d'établir le droit des producteurs à examiner les comptes de la Commission du blé et que l'on pourrait y réussir en faisant de la Commission l'organisme des producteurs.

M. SINCLAIR: Vous vous engagez maintenant dans une autre direction. Ce que vous voulez, c'est que la loi soit modifiée afin que les producteurs puissent plus facilement examiner les dossiers de la Commission.

M. WRIGHT: Cette commission doit sûrement être l'une ou l'autre chose. Pourquoi ne serait-elle pas l'organisme des producteurs?

M. CAMPNEY: La question ne relève-t-elle pas de la loi de la Commission canadienne du blé?

M. SINCLAIR: C'est ce que j'ai fait observer.

Le PRÉSIDENT: M. Wright a soulevé la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'étendre à la Commission du blé les nouvelles dispositions législatives concernant les sociétés de la Couronne. Quant à savoir s'il convient d'examiner l'appareil administratif de la Commission, c'est une autre question. Toutefois, j'estime qu'en demandant pourquoi la Commission canadienne du blé ne figure pas dans les dispositions à l'étude, M. Wright a posé une question tout à fait régulière.

M. WRIGHT: Cela me suffit. Je voudrais que le ministre fût ici, afin de l'interroger.

Le PRÉSIDENT: Le ministre a fait savoir qu'il viendrait immédiatement se mettre à la disposition du Comité, comme témoin, dès qu'un de ses membres en exprimerait le désir.

M. FULTON: Pourquoi ne pas convoquer le ministre de la Production de la défense...

Le PRÉSIDENT: Il est venu l'an dernier; autant que je me rappelle, sa comparution n'a pas donné des résultats très intéressants pour les membres de l'Opposition. Contentons-nous, pour le moment, d'un ministre.

M. FLEMING: A part la Commission du blé, existe-t-il d'autres commissions ou sociétés de la Couronne qui ne sont pas mentionnées dans les trois annexes à la loi?

M. BALLS: Oui, il y en a plusieurs autres: la Banque du Canada, la Banque d'expansion industrielle, ainsi que plusieurs autres organismes comme la Commission de secours d'Halifax et la Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales. La Banque du Canada est, bien entendu, une corporation hautement spécialisée remplissant d'importantes fonctions bancaires. La loi de la Banque du Canada fait un exposé très détaillé de l'ensemble des rapports de la direction de la Banque avec le gouvernement. On ne s'attend pas que la Banque demande une assistance financière au gouvernement.

M. FLEMING: Je crois, au contraire, que le gouvernement demandera l'aide financière de la Banque.

M. BALLS: La Banque d'expansion industrielle étant une filiale de la Banque du Canada, le ministre a jugé souhaitable de la traiter sur le même pied que cette dernière.

La Commission de secours d'Halifax et la Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales sont deux organismes créés par le gouvernement

fédéral en collaboration avec des gouvernements provinciaux. Il ne convient pas, semble-t-il, que les mesures relatives au contrôle et à la réglementation de ces entreprises conjointes soient prises unilatéralement. Elles doivent plutôt être arrêtées avec les deux gouvernements intéressés. Voilà pourquoi ces deux commissions n'ont pas été incluses dans les annexes à la loi que nous étudions. Je viens d'énumérer, je crois, les principales sociétés ou commissions non comprises dans les annexes.

M. BRYCE: Et la Commission des digues de Winnipeg?

M. BALLS: La Commission des digues de Winnipeg et de sa banlieue et la Commission des digues de la vallée du Fraser n'ont pas été comprises.

M. FULTON: La commission fédérale-provinciale s'occupant du bassin du Fraser est une commission chargée d'étudier la mise en valeur de la vallée du Fraser.

M. BALLS: Je ne connais pas très bien cet organisme, mais je doute qu'il s'agisse d'un organisme constitué en corporation.

Le PRÉSIDENT: La Partie VIII renferme-t-elle une disposition prévoyant que les comptes publics comprendront un exposé plus détaillé des livres et comptes des sociétés de la Couronne et non pas simplement leur bilan.

M. BALLS: Non.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit là d'une question de politique administrative. Autre chose. Quelque raison s'oppose-t-elle à ce que l'auditeur général soit le vérificateur de ces sociétés aussi bien que celui des départements réguliers? Je ne poserai pas cette question au témoin. Elle me paraît plutôt destinée au ministre.

M. FLEMING: Avez-vous mentionné toutes les sociétés de la Couronne ou toutes les commissions constituées en corporation qui ne figurent pas dans les annexes à la loi que nous étudions?

M. BALLS: Oui, autant que je sache.

Le PRÉSIDENT: Aborderons-nous l'article 76, pour siéger encore 5 ou 10 minutes?

M. FLEMING: Ne lèverons-nous pas la séance à 5 heures 45?

Le PRÉSIDENT: Ne pouvons-nous pas nous rendre à 6 heures et tenter de faire avancer l'étude de la loi, car je m'attends que la séance de demain soit plus longue que nous ne l'escomptions, vu la présence du ministre. Il nous reste encore 30 articles à examiner. Verriez-vous un grave inconvénient à ce que nous siégions jusqu'à 6 heures?

M. FLEMING: Souvenez-vous, monsieur le président, que nous avons commencé à 3 heures 30.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes vigoureux.

M. FLEMING: Vous allez me faire vieillir prématurément.

Le PRÉSIDENT: Nous passons à l'article 76?

## PARTIE VIII

### Corporations de la Couronne

76. (1) Dans la présente Partie, l'expression

- a) "corporation de mandataire" signifie une corporation nommée à l'annexe C;
- b) "vérificateur" signifie, dans le cas d'une corporation, la personne autorisée par le Parlement à vérifier les comptes et les opérations financières de la corporation;
- c) "corporation de la Couronne" signifie une corporation qui, en dernier lieu, doit rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre,

de la conduite de ses affaires, et comprend les corporations nommées aux annexes B, C et D;

- d) "corporation de département" signifie une corporation de la Couronne nommée à l'annexe B; et
- e) "corporation de propriétaire" signifie une corporation de la Couronne nommée à l'annexe D.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, retrancher de l'annexe B, de l'annexe C ou de l'annexe D, le nom de toute corporation.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté,

- a) Ajouter à l'annexe B toute corporation de la Couronne qui est préposée ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et est chargée de services d'administration, de surveillance ou de réglementation d'un caractère gouvernemental;
- b) Ajouter à l'annexe C toute corporation de la Couronne qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et est responsable de la conduite d'opérations de commerce ou de services sur une base quasi commerciale, ou de la conduite d'activités en matière d'obtention, de construction ou de disposition pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada; et
- c) Ajouter à l'annexe D toute corporation de la Couronne qui
  - (i) est responsable de la conduite d'opérations de prêt ou de finance, ou de la conduite d'opérations commerciales et industrielles comportant la production ou le commerce de marchandises et la fourniture de services au public, et
  - (ii) est ordinairement tenue de conduire ses opérations sans crédits budgétaires.

M. FLEMING: Comme il est six heures moins dix minutes, nous accepterons un compromis.

M. SINCLAIR: Il y a une réserve au sujet de l'insertion de la Commission du blé à l'annexe C au verso; l'annexe doit-elle comprendre ou non la commission du blé?

M. FLEMING: Il ne s'agit pas de l'adoption des annexes, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non. Nous abordons les articles l'un après l'autre. Il s'agit présentement de l'article 76 qui ne renferme que les définitions et sur lequel nous avons déjà obtenu des renseignements.

M. FLEMING: Une question se pose au sujet du paragraphe (2) ainsi conçu:

"Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, retrancher des annexes *b*), *c*) ou *d*) le nom de toute corporation."

Je me demande si M. Balls peut nous dire pourquoi on a besoin de ce pouvoir.

M. BALLS: En prévision, monsieur, d'un changement éventuel qui surviendrait dans l'activité d'une corporation. Il peut arriver qu'une corporation, qui s'est livrée à une activité propre à une corporation de mandataire soit chargée d'entreprendre des opérations qui, par leur nature, se rapprochent davantage de celles d'une corporation de propriétaire. Le paragraphe (2) de l'article 76 autorise le retrait du nom d'une corporation d'une annexe donnée, tandis que le paragraphe (3) en permet l'insertion dans une autre annexe.

M. FLEMING: Il ne prévoit pas que le nom retranché d'une annexe doit être inséré dans une autre.

M. BALLS: Non, monsieur; c'est vrai.

M. FLEMING: Je n'y vois pas très clair. vous nous avez dit, sauf erreur, que le gouverneur en conseil peut, à un moment ou à un autre, désirer transférer une corporation d'une annexe de la loi à une autre. Ce n'est cependant pas ce que prévoit le présent article.

M. CLARK: Je ne pense pas que le gouverneur en conseil veuille retrancher une corporation de l'une de ces annexes sans l'insérer dans une autre. Toutefois, si vous pensez qu'il y a lieu d'enlever ou de restreindre au gouverneur en conseil la faculté de retrancher une corporation de l'une des annexes à moins qu'il ne l'insère dans une autre, je ne crois pas que nous y voyions d'inconvénients, ou je pense que le ministre n'y verrait pas d'inconvénients; il faudrait, toutefois, que la chose vous parût vraiment nécessaire.

M. FLEMING: Je pense qu'elle l'est. Autrement, le lendemain de l'entrée en vigueur de la présente mesure, aucune disposition de la loi n'empêche le gouverneur en conseil de retrancher toutes ces corporations qui figurent aux annexes *b*), *c*) ou *d*).

M. SINCLAIR: Dans ce cas, pourquoi le Gouvernement présenterait-il la mesure?

M. FLEMING: Telle n'est pas la question. Nous n'allons certes pas adopter une mesure législative sous une forme qui pourrait aboutir à un tel résultat?

M. SINCLAIR: C'est un résultat possible, oui.

M. FLEMING: Certes, la thèse de M. Balls veut qu'on ait le pouvoir de transférer une corporation d'une annexe à une autre lorsque les fonctions de ladite corporation ont évolué de façon à la rapprocher davantage, dans un cas donné, de la désignation générale de corporation de département et, dans un autre cas, de celle de corporation de propriétaire. Advenant une modification du caractère de la corporation, on a besoin, je pense, de pouvoir la transférer d'une annexe à une autre; en effet, lorsque les fonctions de la corporation ont évolué, celle-ci entre dans telle ou telle catégorie figurant dans l'annexe à laquelle on projette de la transférer.

M. SINCLAIR: Je me demande s'il n'y a pas lieu de rapprocher les paragraphes 2 et 3? Avant de pouvoir insérer la corporation dans les annexes *b*), *c*) ou *d*), il faut d'abord la retrancher de l'autre annexe. Et s'il doit y avoir modification, il y a certes lieu de modifier les paragraphes 2 et 3.

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Fleming a raison au sujet de la rédaction, c'est-à-dire, pour ce qui est de préciser en quel sens on veut retrancher ou ce qu'on veut faire. Cela mérite un nouvel examen.

M. FLEMING: Les paroles de M. Sinclair font surgir une autre question. Le paragraphe 3 ne vise qu'à inclure les nouvelles corporations à mesure qu'elles se forment; il ne s'applique, je crois, qu'aux corporations nouvelles, dont il n'est pas question actuellement dans la loi. Nous ne voulons sans doute pas légiférer vaguement au point d'insérer dans l'annexe une longue liste de corporations que le gouverneur général aurait le pouvoir d'éliminer toutes.

M. SINCLAIR: Qu'on réserve l'article jusqu'à demain à l'intention du ministre.

M. GIBSON: L'article 77 est-il entièrement nouveau?

*Auditeur général admissible*

77. Nonobstant toute autre loi, l'auditeur général est admissible au poste de vérificateur, ou vérificateur conjoint, d'une corporation de la Couronne.

Le PRÉSIDENT: Oui, l'article en entier est nouveau.

M. GIBSON: Et l'auditeur général n'est pas nécessairement admissible?

M. CLARK: Dans certains cas, l'auditeur général ne serait pas, aux termes de la loi actuelle, admissible au poste de vérificateur de certaines corporations en raison de certaines dispositions des lois qui régissent lesdites corporations, mais la présente mesure le rend admissible à ce poste.

M. GIBSON: Qu'est-ce à dire?

M. CLARK: Le projet de loi le rend admissible au poste de vérificateur de toute corporation de la Couronne, bien qu'il doive être nommé, dans des cas particuliers, en vertu d'une loi du Parlement, ainsi, par exemple, dans le cas de la loi des chemins de fer Nationaux du Canada. En d'autres cas, il devrait être nommé par le gouverneur en conseil.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque raison pour que le bureau de l'auditeur général ne puisse remplir des fonctions de ce genre à l'égard de tous ces organismes de l'État?

M. CLARK: C'est là une question sur laquelle le ministre lui-même, je crois, devrait se prononcer.

Le PRÉSIDENT: Article 78:

78. (1) Les articles soixante-dix-neuf à quatre-vingt-huit, inclusivement, s'appliquent aux corporations de mandataire et aux corporations de propriétaire, mais, en cas d'incompatibilité entre leurs dispositions et celles de toute autre loi, les dispositions de cette dernière l'emportent.

(2) Sauf les dispositions de l'article soixante-seize, la présente Partie ne s'applique pas aux corporations de département.

M. NOWLAN: Quelle est la fonction du Conseil de vérification? Comment s'acquitte-t-il de sa tâche? A-t-il des responsabilités à l'égard des opérations financières des chemins de fer Nationaux du Canada, de la Canadian Mercantile Corporation, et d'autres organismes du genre? Le Conseil de vérification fonctionne-t-il?

M. CLARK: Non, il ne fonctionne pas. Il est périmé depuis 20 ou 30 ans.

M. NOWLAN: Il n'y a au Canada aucun organisme de surveillance, aucun organisme qui ait pris sa place?

M. CLARK: Soit dit en passant, monsieur Nowlan, la présente loi prévoit l'abrogation de cette loi.

M. NOWLAN: Vraiment, je me le demandais. Il ne fonctionnait donc pas du tout.

M. CLARK: Non, pas depuis les années vingt.

Le PRÉSIDENT: Article 77?

Adopté.

Article 78?

Adopté.

Article 79:

79. Sauf ordre contraire du gouverneur en conseil, l'année financière d'une corporation est l'année civile.

M. FLEMING: A l'égard de l'article 79; est-ce qu'il modifie l'année financière de l'une de ces corporations?

M. BALLS: Il y en a un certain nombre que la présente mesure ne modifiera pas automatiquement, parce que des dispositions législatives spéciales resteront encore en vigueur; en d'autres termes, si la loi qui établit la Corporation commer-

ciale canadienne prévoit que le rapport annuel de ses opérations courantes s'applique à la période de douze mois qui se termine le 31 mars, cette disposition l'emporte.

M. FLEMING: Ce cas est très clair; toutefois, il y a des cas, je crois, où la loi relative à une société de la Couronne ne renferme aucune disposition au sujet de l'année financière. L'article 79 modifiera-t-il l'année financière des corporations qui seraient dans ce cas?

M. BALLS: Oui.

M. FLEMING: Quelles sont les corporations en cause?

M. BALLS: Je pense que Canadian Arsenals Limited, Canadian Patents and Development Limited, Defence Construction Limited, Commodity Prices Stabilization Corporation, Eldorado Mining and Refining Limited, Northern Transportation Company et Polymer Corporation Limited ne font l'objet d'aucune disposition législative en particulier, pour ce qui est de leur année financière. L'article à l'étude renferme, il va sans dire, une disposition voulant que, dans ces cas, l'année financière corresponde à l'année civile, sauf ordre contraire du gouverneur en conseil. Il est possible que le gouverneur en conseil décide que l'exercice financier se terminant le 31 mars continue d'être l'année financière de certaines d'entre elles.

M. FLEMING: Dans tous les cas que vous avez signalés, il y en a sept ou huit, je crois, l'année financière serait établie par décret du conseil?

M. BALLS: Non, monsieur; l'année financière de quelques-unes de ces sociétés est maintenant établie en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État que le projet de loi à l'étude vise à abroger.

M. FLEMING: J'aimerais me renseigner d'une manière générale sur le rapport qui existe entre l'année financière de ces corporations de la Couronne et celle du Gouvernement? J'aimerais connaître le pour et le contre. Je songe surtout au rapport qui existe avec les comptes publics et les questions qui intéressent directement le Parlement.

M. BALLS: La proposition voulant que, règle générale, l'exercice financier des corporations corresponde à l'année civile s'inspire d'un double motif; d'abord, elle vise à permettre d'insérer dans les comptes publics le résultat des opérations d'une corporation pour un exercice financier donné, en d'autres termes, à permettre que les livres et comptes de toute année soient fermés à temps pour qu'on puisse inscrire dans les comptes publics les résultats des opérations financières de l'année. Le second motif qui est très important est celui de fixer une date qui convienne à l'auditeur général. Autrement, il serait obligé d'effectuer pour le 31 mars non seulement la vérification des comptes publics mais aussi celle des livres des corporations de la Couronne dont il est le vérificateur. La tâche de vérifier les comptes publics est déjà assez lourde sans qu'on y ajoute pour la même période la vérification de ces autres comptes. Ce serait une tâche extrêmement lourde que de faire tout ce travail durant la même période.

M. FLEMING: Y a-t-il des corporations dont l'année financière se termine à une autre date que le 31 décembre ou le 31 mars?

M. BALLS: Oui; la Commission canadienne du blé termine son année le 31 juillet, et la Banque d'expansion industrielle la termine le 30 septembre.

M. FLEMING: Sont-ce les seules exceptions?

M. BALLS: A ma connaissance.

M. FLEMING: A la règle générale?

M. BALLS: Que je sache.

M. FLEMING: Du point de vue de M. Sellar, ces deux exceptions sont-elles motivées? Je pense à certaines restrictions des pouvoirs conférés par l'article 79 au gouverneur en conseil de décider autrement. Je présume que le pouvoir prévu est assez vaste pour permettre de modifier l'année financière de toute corporation qui ne serait prévue dans la loi relative à la corporation en cause et les dates d'expiration de l'exercice financier de ces groupes de corporations de la Couronne pourraient varier beaucoup. Est-ce à souhaiter?

M. SELLAR: La date d'expiration de l'exercice financier de l'une des corporations était la fin d'août; il s'agit de la Corporation de stabilisation du sucre. M. Balls a fait erreur au sujet de l'Eldorado, dont l'année se termine le 31 décembre. L'autre société dont l'année se termine le 31 décembre est la Northern Transportation; c'est la date qui était établie lorsque la corporation était propriété privée d'Ontario, date que nous avons maintenue. Maintenant, pour répondre à votre question, je rappelle que le grand avantage qu'offre la date du 31 décembre vient de ce que la moyenne des gens est très portée à identifier l'année financière et l'année civile. En outre, c'est le second avantage qu'offre le 31 décembre, s'il nous fallait vérifier tous les rapports en l'espace de trois mois à partir du 1er janvier, le Parlement en serait saisi, puisqu'il faut les déposer moins de quinze jours plus tard, pour le 15 avril; il y a donc un grand avantage à adopter la date du 31 décembre. Pour ce qui est des autres dates, la Commission du blé se conforme à la coutume établie depuis longtemps dans le commerce des céréales, qui s'en tient à la campagne agricole. Il en était de même à l'égard du commerce du sucre. Pour ce qui est de la banque, je ne saurais me prononcer, mais j'imagine que la date a été fixée lorsque la société a été constituée en corporation.

M. CLARK: Non, la date n'a été réellement fixée que par la suite. Au début, nous avons songé à fixer au 31 décembre la date d'expiration de l'année financière des deux corporations; toutefois, nous avons constaté que si l'année financière de la Banque d'expansion industrielle se terminait le 31 décembre, il était tout simplement impossible d'obtenir la vérification de ses comptes à temps pour la réunion annuelle de la Banque du Canada; nous avons donc reculé cette date de trois mois, la fixant au 30 septembre.

M. WRIGHT: Pour ce qui est de la Commission du blé, je me demande s'il ne s'agirait pas de la campagne agricole.

M. CLARK: On s'en tient à l'année-récolte.

M. WRIGHT: L'année-récolte se termine le 31 juillet, l'inventaire annuel devant avoir lieu aux élevateurs au moment où ils renferment le moins de céréales.

M. FLEMING: Les deux seules exceptions du groupe seraient donc la commission du blé et la société dont vous avez parlé et qui est, je crois, la corporation de stabilisation du sucre.

M. CLARK: Elle a été liquidée.

M. SELLAR: Elle a été liquidée. Je ne faisais que donner un exemple. Elle se conformait à la coutume établie dans le commerce du sucre, tout comme dans le commerce des céréales on a adopté la fin de l'année-récolte.

M. FLEMING: Cela revient à dire que la Commission du blé est la seule société de la Couronne dont l'exercice financier se termine à une date autre que le 31 décembre ou le 31 mars?

M. BALLS: Et la Banque d'expansion industrielle.

M. FLEMING: Je m'intéresse à la rédaction de l'article, au pouvoir prévu à l'article 79, où je relève les mots suivants: "sauf ordre contraire du gouverneur



en conseil". Je me demande s'il n'y a pas lieu d'imposer une certaine restriction vu l'avantage qu'il y a, en général, à s'en tenir à l'une ou à l'autre date, soit au 31 décembre, soit au 31 mars.

M. SELLAR: Comme vous vous adressez à moi, monsieur, je vais essayer de répondre bien que je n'aie peut-être pas la vraie réponse. Il peut se faire qu'un organisme se rattache de telle manière au ministère de la Production de défense de M. Howe qu'on puisse le financer au moyen d'avances provenant de ses crédits, et il serait alors plus commode que son exercice financier se termine le 31 mars en même temps que celui du ministère de la Production de défense. C'est là, je crois, l'idée qui a motivé cette réserve.

M. CLARK: Ce n'est qu'une des raisons qui l'ont motivée. Il y en a sans doute une autre. Il serait à souhaiter, je crois, si la chose était réalisable, que l'exercice financier de toutes les sociétés de la Couronne se termine en même temps que celui de l'État, le 31 mars, parce qu'on aurait alors un exposé complet de toutes les affaires de l'État pour la même période de douze mois. Pour bien des raisons d'ordre pratique qu'a signalées M. Balls, la chose n'est pas réalisable. Dans bien des cas, il nous faut reculer au 31 décembre. Vous constaterez, je crois, que la règle générale établie sous l'empire du projet de loi fixe cette date au 31 décembre. Il y aura quelques corporations dont l'exercice financier se terminera le 31 mars, si la chose est possible et, je le répète, souhaitable. Il y en aura une ou deux, la Commission du blé et la Banque d'expansion industrielle, dont, pour des raisons sérieuses et pratiques, l'année financière se terminera à une autre date. C'est le désir du gouverneur en conseil, je crois, d'assurer le plus haut degré possible d'uniformité.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous aborder l'article 80?

M. SELLAR: Monsieur le président, puis-je ajouter un mot pour compléter mon énoncé? J'ai oublié le Conseil des ports nationaux. Son année financière expire maintenant le 31 décembre. Son nom figure dans la liste.

Le PRÉSIDENT: Alons-nous aborder l'article 80?

M. FLEMING: L'article 80 donnera lieu à une foule de questions au sujet du budget d'exploitation. Je crois que c'est le bon moment d'ajourner.

Le PRÉSIDENT: M. Fleming propose l'ajournement. L'adjoint parlementaire jugerait-il sage que nous ne convoquions le ministre qu'après avoir terminé l'examen du projet de loi et avoir noté tous les points sur lesquels nous voulons le questionner, au lieu de le convoquer immédiatement, avant d'avoir terminé l'étude du bill.

M. SINCLAIR: Il en serait heureux, car il a été absent si longtemps qu'il a beaucoup à faire pour mettre son travail à jour.

Le PRÉSIDENT: Nous poursuivrons donc l'étude du projet de loi à la prochaine séance et, à la suivante ou le plus tôt possible, nous inviterons le ministre.

M. FLEMING: Nous économiserions du temps, je crois, s'il venait nous faire un exposé et répondre aux questions que les membres du comité désirent lui poser; il n'aurait pas besoin d'assister ensuite à l'examen des autres articles.

M. WRIGHT: En ce qui me concerne mes questions et les réponses du ministre ne prendraient pas plus de quinze minutes.

Le PRÉSIDENT: Voici. Nous n'aurions pu avoir le ministre avec nous pendant tout l'examen du projet de loi, à partir du premier article. La plupart des questions posées jusqu'ici sont des questions d'ordre administratif ou technique auxquelles les hauts fonctionnaires ont répondu. J'estime donc que nous devrions poursuivre notre travail comme nous l'avons fait jusqu'ici et, après un examen satisfaisant

du bill, appeler le ministre à répondre aux questions que nous voudrions lui poser sur la ligne de conduite établie.

M. JUTRAS: Puis-je signaler que la Chambre siège demain à onze heures du matin?

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons donc demain matin immédiatement après l'appel de l'ordre du jour.

M. FLEMING: Pour ce qui est des questions à poser au ministre, je présume qu'il est prêt à répondre à toute question relative à l'un des articles du projet de loi?

Le PRÉSIDENT: Je ne me prononce pas là-dessus. Nous avons réservé certains articles en vue de le questionner et c'est ce que nous ferons; si des membres du Comité ont d'autres questions à poser, ils pourront également le faire.

M. FLEMING: Les membres du Comité peuvent cependant poser des questions sur tous les aspects de la mesure?

Le PRÉSIDENT: Oui.

CHAMBRE DES COMMUNES

Cinquième session de la vingt et unième législature

1951

(Seconde session)

---

COMITÉ PERMANENT

DES

# COMPTES PUBLICS

PRÉSIDENT: M. L.-PHILIPPE PICARD

---

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS  
ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 3

BILL 25

Loi pourvoyant à l'administration financière du gouvernement  
du Canada, à la vérification des comptes publics et au  
contrôle financier des corporations de la Couronne.

---

LE MERCREDI 12 DÉCEMBRE 1951

---

TÉMOINS:

- M. Watson Sellar, auditeur général.
- M. W. C. Clark, sous-ministre des Finances.
- M. R. B. Bryce, sous-ministre adjoint des Finances.
- M. B. G. McIntyre, contrôleur du Trésor.
- M. H. R. Balls, adjoint spécial (comptabilité) ministère des Finances.
- M. D. H. W. Henry, avocat du Trésor.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

JEUDI 13 décembre 1951.

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le Bill n° 25 intitulé: Loi pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle financier des corporations de la Couronne, et il a décidé de le rapporter avec des modifications.

Un exemplaire des Témoignages entendus relativement audit bill est annexé au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis,

*Le président,*  
L.-PHILIPPE PICARD.

JEUDI 13 décembre 1951.

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité recommande que les rapports annuels de toutes les corporations de la Couronne soient publiés ensemble dans l'une des sections des Comptes publics.

Votre Comité recommande également que le rapport annuel de toute corporation de la Couronne soit soumis à l'étude d'un comité spécial de la Chambre des communes.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*  
L.-PHILIPPE PICARD.

## PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 12 décembre 1951

Le Comité permanent des comptes publics devait se réunir à onze heures et trente minutes du matin; toutefois, la sonnerie ayant alors annoncé un vote, le Comité se réunit à midi et quinze minutes sous la présidence de M. Picard.

*Présents:* MM. Ashbourne, Boisvert, Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cavers, Cloutier, Fleming, Fraser, Fulford, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Helme, Jutras, Kirk (*Digby-Yarmouth*), Macdonnell (*Greenwood*), Major, Richard (*Ottawa-Est*), Sinclair, Wright.

*Aussi présents:* MM. Watson Sellar, auditeur général; W. C. Clark, sous-ministre des Finances; R. B. Bryce, sous-ministre adjoint des Finances; B. G. McIntyre, contrôleur du Trésor; H. R. Balls, adjoint spécial (comptabilité), ministère des Finances; D. H. W. Henry, avocat du Trésor.

Le Comité reprend l'examen du bill n° 25 intitulé: Loi pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle financier des corporations de la Couronne.

La Partie VI du bill, *Comptes publics*, articles 63 et 64, est mise en délibération, étudiée et adoptée.

Les articles 80 à 88 inclusivement, de la Partie VIII du bill, *Corporations de la Couronne*, sont mis en délibération.

Au cours des délibérations, les témoins ont répondu à des questions qui leur ont été expressément adressées.

Le Comité s'ajourne à une heure de l'après-midi pour se réunir de nouveau le même jour à deux heures et quarante-cinq.

### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit à deux heures et quarante-cinq de l'après-midi sous la présidence de M. Picard.

*Présents:* MM. Anderson, Ashbourne, Benidickson, Blue, Boisvert, Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Campney, Cavers, Cleaver, Cloutier, Croll, Denis, Fleming, Fraser, Fulford, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Helme, Jutras, Kirk (*Digby-Yarmouth*), Macdonnell (*Greenwood*), Major, Noseworthy, Richard (*Ottawa-Est*), Sinclair, Wright.

*Aussi présents:* Les mêmes qu'à la séance du matin.

L'article 76 de la Partie VIII du bill, *Corporations de la Couronne*, étant mis en délibération, il est convenu d'en modifier le paragraphe (2) par l'adjonction, après les mots "le nom de toute corporation", des mots suivants: "et il doit alors ajouter le nom de cette corporation à l'annexe appropriée en conformité du paragraphe trois."

L'article 76, modifié, est adopté.

Les articles 80 à 88 inclusivement de la Partie VIII du bill, *Corporations de la Couronne*, sont de nouveau mis en délibération.

A trois heures et vingt-cinq minutes de l'après-midi, la sonnerie annonçant le vote, le Comité suspend ses délibérations. La séance reprend à trois heures et quarante-cinq minutes de l'après-midi.

Les articles 82 à 88 sont de nouveau mis en délibération.

Les articles 82, 83 et 84 sont étudiés et adoptés.

Sur l'article 85:

M. Wright propose:

Que l'article 85 soit modifié par l'adjonction d'un nouveau paragraphe (4) et que le présent paragraphe (4), renuméroté, devienne le paragraphe (5), le nouveau paragraphe (4) devant être ainsi conçu: "A chaque session du Parlement, les rapports annuels présentés pour cette année-là au Parlement à l'égard des sociétés énumérées aux annexes C et D seront soumis à l'examen d'un comité permanent ou d'un comité spécial de la Chambre."

A trois heures et cinquante-cinq minutes, la sonnerie annonçant de nouveau un vote, le Comité interrompt ses délibérations. La séance est reprise à quatre heures et vingt minutes de l'après-midi.

L'article 85 et la proposition d'amendement de M. Wright sont mis en délibération.

Après discussion, le Président déclare la proposition d'amendement irrecevable du fait qu'il est hors de la compétence du Comité de donner des directives à la Chambre en insérant dans une loi du Parlement un article traçant la ligne de conduite à suivre à l'égard de certains documents déposés à la Chambre et que, de plus, s'il y avait lieu de donner de telles directives, il faudrait nécessairement le faire par voie de modification du Règlement de la Chambre.

Sur ce M. Sinclair propose que le paragraphe (2) alinéa a) de l'article 85 soit modifié par la substitution du mot *expense* au mot *expenditure* (texte anglais).

Après discussion, la modification est adoptée.

L'article 85, modifié, est adopté.

L'article 86, mis en délibération, est étudié et adopté.

Sur l'article 87:

M. Sinclair propose que le paragraphe (1) alinéa b), sous-alinéa (iii) soit modifié par la substitution du mot *expense* au mot *expenditure* les deux fois qu'il s'y trouve (texte anglais).

Après discussion, ladite modification est adoptée.

L'article 87, modifié, est adopté.

Sur l'article 88:

M. Fulton propose que ledit article soit modifié par l'adjonction du mot "immédiatement" après le mot "fait" à la vingtième ligne.

Après discussion, ladite modification est adoptée.

L'article 88, modifié, est adopté.

D'un commun accord le Comité revient à l'article 31 de la Partie III du bill, *Dépenses publiques* et, après discussion, ledit article est réservé jusqu'à la prochaine séance du Comité.

La Partie IX du bill, *Responsabilité civile et Infractions*, articles 89 à 94 inclusivement, mise en délibération, est étudiée et adoptée.

La Partie X du bill, *Dispositions diverses*, articles 95 à 100 inclusivement, mise en délibération, est étudiée et adoptée.

La Partie XI du bill, articles 101 et 102, mise en délibération, est étudiée et adoptée.

Les annexes A à E inclusivement sont mises en délibération, puis étudiées et adoptées séparément.

Le Comité reprend alors l'examen de l'article 71 de la Partie VII du bill, relatif à l'auditeur général.

Après discussion, il est convenu de modifier ledit article par la substitution des mots "*personne ou organisation*" aux mots "*entreprise ou service*" figurant à la ligne 37.

L'article 71, modifié, est adopté.

Au cours des délibérations, les témoins ont répondu à des questions qui leur ont été expressément adressées.

Le Comité s'ajourne à six heures et cinq minutes du soir pour se réunir de nouveau le même jour à huit heures et trente du soir.

#### SÉANCE DU SOIR

Le Comité se réunit à huit heures et trente du soir sous la présidence de M. Picard.

*Présents:* MM. Ashbourne, Cauchon, Cavers, Croll, Fleming, Fraser, Fulford, Gauthier (*Portneuf*), Gibson, Helme, Jutras, Kirk (*Digby-Yarmouth*), Macdonnell (*Greenwood*), Major, Sinclair, Wright.

*Aussi présents:* L'honorable D. C. Abbott, K.C., ministre des Finances, et les mêmes témoins qu'à la séance du matin.

L'article 31 de la Partie III du bill, *Déboursés publics*, est mis en délibération.

M. Sinclair propose que ledit article soit modifié par la suppression du paragraphe (6) et le remplacement dudit paragraphe par le suivant:

31 (6) Lorsque le contrôleur est d'avis qu'il existe un doute sur la légalité ou quelque autre aspect d'une imputation projetée sur un crédit prévu pour les dépenses du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement, il doit immédiatement, par l'intermédiaire du ministre, appeler sur cette question l'attention du ministre compétent, qui doit obtenir une décision en conformité de la procédure qui peut, à l'occasion, être prescrite par le Sénat ou la Chambre des communes selon le cas ou, s'il s'agit de la bibliothèque du Parlement, par le Sénat et la Chambre des communes, et le contrôleur doit se conformer à la décision.

Après discussion, ladite modification est adoptée.

L'article 31, modifié, est adopté.

Les articles 38 et 39 de la Partie III, *Déboursés publics*, mis en délibération, sont étudiés et adoptés.

D'un commun accord le Comité revient à l'article 77 de la Partie VIII du bill, *Corporations de la Couronne*.

Après examen M. Kirk (*Digby-Yarmouth*) propose que le présent article soit numéroté de nouveau et devienne le paragraphe (2) de l'article 77 et qu'on y ajoute un nouveau paragraphe (1) ainsi conçu:

77 (1) Lorsque, à l'égard d'une corporation de la Couronne,

- a) aucune loi ne prévoit la nomination d'un vérificateur pour examiner les comptes et les opérations financières de la corporation, ou que
- b) le vérificateur doit être nommé en conformité de la loi des compagnies, 1934,

le gouverneur en conseil doit désigner une personne pour vérifier les comptes et les opérations financières de la corporation.

La modification est adoptée.

L'article 77, modifié, est adopté.

Le titre est étudié et adopté.

Le bill, modifié, est adopté, et le président ordonne de faire rapport à la Chambre dudit bill et des modifications.

Au cours des délibérations, l'honorable M. Abbott a répondu à des questions posées au sujet de certains articles du projet de loi.

Le Comité approuve ensuite un avant-projet de rapport soumis par le Président.

M. Wright propose alors que le Comité présente à la Chambre un rapport distinct exprimant le vœu que les rapports annuels de toutes les corporations de la Couronne soient soumis à l'examen d'un comité spécial de la Chambre.

M. Sinclair propose que la motion de M. Wright soit modifiée par l'adjonction des mots suivants: "et que les rapports annuels de toutes les corporations de la Couronne soient publiés ensemble dans une section des *Comptes publics*."

Après discussion, la modification est adoptée.

La motion, modifiée, est adoptée, et le Président ordonne de présenter à la Chambre un rapport distinct renfermant lesdits vœux.

A dix heures du soir le Comité s'ajourne jusqu'à ce que le Président le convoque de nouveau.

*Le secrétaire du Comité,*  
R. J. GRATRIX.



## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES  
Le 12 décembre 1951

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Je crois, si vous y consentez que nous devons poursuivre notre examen et aborder aujourd'hui les articles 63 et 64 des pages 20 et 21 dont nous avons hier à la demande de M. Macdonnell, laissé l'examen en suspens. L'auditeur général voudrait-il s'approcher? Les articles à l'étude visent les comptes publics et l'intéressent à un certain degré.

Article 63.

### PARTIE VI.

#### COMPTES PUBLICS.

63. (1) Le Ministre doit faire tenir des comptes de manière qu'ils indiquent:

- a) Les dépenses effectuées en vertu de chaque crédit budgétaire et les engagements imputables sur chaque crédit de cette nature,
- b) Les revenus du Canada, et
- c) Les autres versements au Fonds du revenu consolidé et à même ledit fonds.

(2) Sous réserve des règlements du conseil du Trésor, le Ministre

- a) Doit faire tenir des comptes ayant pour objet d'indiquer tels éléments de l'actif et tel passif direct et éventuel du Canada, et
- b) Peut établir, à l'égard de l'actif et du passif, telles réserves, qu'il juge nécessaires pour donner un aperçu juste et fidèle de la situation financière du Canada.

(3) Les comptes du Canada doivent être tenus en la monnaie du Canada.

M. MACDONNELL: Cela fait surgir, monsieur le président, toute la question de la tenue des comptes publics. Je me demande si je puis poser une question d'ordre général, étant donné surtout que la publication éventuelle du projet de loi à l'étude équivaldrait à l'établissement d'une méthode qui vraisemblablement serait longtemps en honneur. Jusqu'à quel point a-t-on étudié l'à-propos de modifier sensiblement le mode de tenue des comptes publics qui, présentement comme chacun le sait, se fonde uniquement sur l'encaisse?

J'ai ici le rapport d'un comité de Westminster, intitulée: "Rapport final du comité chargé d'étudier la forme à donner aux comptes de l'État", qui traite cette question. Personne ne prétend qu'il serait facile d'adopter la méthode commerciale ordinaire fondée sur les recettes et les dépenses. Je voudrais cependant savoir dans quelle mesure les auteurs du projet de loi ont étudié la possibilité de rapprocher notre méthode de celles qui sont en honneur dans les entreprises commerciales ordinaires. Je demande s'ils ont étudié le problème et s'ils estiment qu'il est possible de faire quelque chose en ce sens.

Nous sommes tous d'avis, je crois, qu'il y a une certaine anomalie à verser toutes les rentrées dans une seule caisse, comme s'il s'agissait dans tous les cas de revenu de même nature. Je crois avoir suffisamment précisé ma question;

toutefois, je voudrais savoir si, lors de la préparation du projet de loi, on a consulté des organismes extérieurs, tel, si c'est bien ainsi qu'on le désigne, l'*Institute of Chartered Accountants*.

M. CLARK: C'est là, il va sans dire, un problème qui fait l'objet d'un très sérieux examen depuis un grand nombre d'années et qui revient constamment sur le tapis dans nos propres délibérations au sein du ministère. C'est une question sur laquelle on s'est prononcé, comme vous l'avez dit, monsieur Macdonnell, dans le sens d'une ferme adhésion à la comptabilité d'encaisse. Nous nous en écartons dans un cas ou deux, mais, pour ce qui est des comptes du Gouvernement même, c'est la comptabilité d'encaisse qui prédomine. Il en est ainsi, je crois, parce que c'est réellement la seule méthode qui permet au Parlement de contrôler efficacement l'emploi des deniers publics et les dépenses de l'État.

C'est, je crois, la conclusion à laquelle en est arrivé le comité britannique dont vous parlez. Le comité en cause, nommé en 1947, a fait rapport en 1950. Après avoir entendu les témoignages de nombreux groupes de comptables ainsi que d'autres spécialistes et avoir fait une étude très approfondie de la question, il en est venu à la conclusion à laquelle nous ont conduits de nombreuses années d'expérience.

Je désire signaler en particulier l'appendice D de ce rapport, qui traite des différences qui existent entre les éléments qui appartiennent à la comptabilité commerciale et ceux qui appartiennent à la comptabilité des opérations financières de l'État. Je désire en citer deux ou trois phrases.

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous parlez d'un passage du rapport, monsieur Clark, vu que nous n'en avons pas le texte, auriez-vous l'obligeance d'en donner lecture afin de permettre à tous de savoir à quoi s'en tenir. Nous ne pouvons, en effet, obtenir des exemplaires de ce rapport.

M. CLARK: Le rapport dont je parle est intitulé: Rapport final du comité chargé d'étudier la forme à donner aux comptes d'État. C'est le rapport du comité dit le comité Crick nommé par le gouvernement britannique en 1947 en vue d'étudier surtout ce problème, bien qu'il ait étudié également un certain nombre de questions connexes.

J'ai parlé, il y a un instant, de l'appendice D du rapport officiel qui est consacré en entier à une étude en vue de s'assurer si les principes qui s'appliquent au commerce ordinaire et à la comptabilité ordinaire conviennent à la comptabilité de l'État. Il conclut par la négative et confirme la méthode que le gouvernement britannique a suivie dans l'ensemble pendant un grand nombre d'années, méthode que nous avons suivie nous-mêmes.

Peut-être devrais-je signaler, pour éviter tout malentendu, qu'il pense, comme nous, que les corporations de la Couronne qui effectuent des opérations commerciales devraient s'en tenir à la comptabilité commerciale ordinaire ou comptabilité d'exercice, plutôt qu'à la comptabilité fondée sur les recettes et les dépenses. Je vais cependant parler d'abord de la comptabilité de l'État même. J'aimerais, je le répète, citer une ou deux phrases de l'appendice en cause.

Au paragraphe 2 du rapport, où il est question des exigences de la loi, je relève le passage suivant:

Les exigences de la loi au sujet de la comptabilité gouvernementale sont, à bien des égards, uniques; les lois et les règles et coutumes approuvées par le Trésor en vertu des lois et acceptées par le contrôleur et l'auditeur général ont un objet différent, notamment celui d'assurer de la part de la Chambre des communes, à titre de représentante de l'ensemble des contribuables, un contrôle efficace de toutes les dépenses en vue desquelles

elle affecte chaque année des sommes d'argent sous une forme ou sous une autre. La différence une fois admise, il devient moins irrationnel et moins suranné que certains critiques semblent le prétendre de maintenir la comptabilité gouvernementale sur une base d'encaisse.

Un peu plus loin, au paragraphe 6 du rapport, je note le passage suivant :

Par contraste, toute l'activité d'une entreprise commerciale, si variée qu'en soit la nature, est orientée vers un objet central: le maintien, à la longue, d'un excédent des recettes courantes sur les dépenses courantes qui permette au moins de laisser intact le capital investi et d'effectuer des versements périodiques aux propriétaires.

Je cite cette phrase pour la mettre en contraste avec l'objet de la comptabilité d'État dont il était question dans la première phrase que j'ai lue.

J'aimerais maintenant donner lecture du onzième alinéa, le dernier de cet appendice, relatif à la comptabilité d'exercice.

Une autre différence vient de la difficulté qu'il y a d'attacher au mot "passif", à propos de finances d'État, un sens qui, tout en étant suffisamment large, rappelle étroitement ce qu'on entend par ce mot dans une entreprise commerciale. Un genre de passif d'État qu'il est particulièrement difficile d'évaluer est celui qui découle des contrats prévoyant la vérification du prix de revient et autres ententes analogues, où le chiffre des derniers versements à effectuer ne peut être établi que quelque temps après l'achèvement des travaux ou la livraison des produits. Il y a aussi le passif fixe dans le cas des caisses de retraite des fonctionnaires de l'État, dont le barème (à la vérité, le maintien même des versements) dépend entièrement de la volonté du Parlement, qui le fixe chaque fois qu'il le juge à propos. Un autre contraste encore plus frappant entre le gouvernement et les maisons d'affaires tient à ce qu'on peut appeler la "délégation de pouvoirs à l'égard des dépenses". Une partie considérable des dépenses de l'État prennent la forme de subventions aux autorités locales ou autres organismes: impossible d'en calculer le montant tant que le total des dépenses encourues par l'organisme n'a pas été établi. En vue de l'élaboration du budget du ministère, il faut quand même "estimer" du mieux qu'on peut les dépenses qui seront vraisemblablement effectuées à cette fin durant l'année; mais les chiffres ainsi établis ne sont pas assez sûrs pour figurer aux états servant à arrêter un bilan. En outre, il est parfois impossible de prévoir dans quelle mesure ces subventions resteront des subventions et dans quelle mesure elles prendront la forme de prêts recouvrables. Dans les affaires, on ne trouve rien de comparable à ce genre de "passif"; et il est indispensable, dans toute comptabilité commerciale bien tenue, d'évaluer le passif de façon raisonnablement sûre et complète, au début et à la fin de chaque exercice. Dans la comptabilité d'État le passif est, beaucoup plus que dans la comptabilité commerciale, une question de programmes plutôt que de contrats; les programmes peuvent subir des changements radicaux, souvent sous le coup de circonstances imprévisibles; et la somme à payer en définitive à l'égard d'une affectation donnée,—par exemple, les versements au titre des dommages de guerre ou le financement des mesures d'urgence adoptées par les autorités locales en matière de logement,—est souvent fort différente de celle qu'on avait d'abord prévue.

Je pourrais donner lecture des passages ayant trait à l'actif et vous signalez, à cet égard, certaines différences entre la comptabilité commerciale et celle de l'État, mais je ne veux pas prolonger ces observations. Je voulais simplement

faire observer qu'un comité très compétent a étudié ce problème sous toutes ses faces au Royaume-Uni et que, nous l'avons constaté avec intérêt, il a tiré exactement les mêmes conclusions que celles auxquelles nous a amenés une longue expérience. Permettez-moi de signaler aussi la décision du gouvernement anglais. Comme on le voit au hansom anglais du 21 juin 1951, M. Benson a demandé au secrétaire à la Trésorerie s'il était en mesure de révéler le sentiment du gouvernement de Sa Majesté sur les vœux renfermés dans le rapport final du comité chargé d'étudier la forme à donner aux comptes de l'État. M. Jay a répondu dans les termes suivants:

M. JAY: Oui. Le Gouvernement de Sa Majesté épouse les vues du comité sur les principales questions étudiées dans son rapport. Il accepte sans restriction la conclusion selon laquelle on devrait conserver la comptabilité de gestion pour l'ensemble des comptes de l'État. Il considère comme très important cette conclusion arrêtée par un organe compétent et autorisé du comité permanent, organe qui comprenait d'éminents comptables.

En un mot, nous sommes également convaincus que la comptabilité de gestion reste le moyen efficace qu'a le Parlement d'exercer un contrôle efficace sur la dépense des fonds publics. Quand nous avons discuté les dispositions de quelques-unes des premières parties de ce projet de loi, j'ai appelé en particulier votre attention sur ce que, dans les définitions du Fonds du revenu consolidé et des deniers publics et dans plusieurs articles du projet de loi, au chapitre des décaissements relatifs aux prévisions budgétaires et aux crédits, et ainsi de suite, il s'agit de comptabilité de gestion. Nous sommes persuadés que, s'il fallait abandonner cette méthode pour la comptabilité d'exercice (y compris la dépréciation et ainsi de suite), nous compliquerions grandement les choses, rendant ainsi plus difficile au Parlement de suivre et de surveiller les opérations financières de l'État.

M. MACDONNELL: J'admets tout ce que vous venez de dire, car le rapport de ce comité me paraît corroborer vos observations. Toutefois, la liberté du comité était restreinte, puisqu'il "doit tenir comme établie la permanence du système de comptabilité parlementaire". Il semble que sa propre attitude, comme vous l'avez mentionné, confirme qu'en vue même de permettre au Parlement de conserver son droit de regard,—c'est ce que vous avez dit,—la méthode actuelle doit être maintenue en fait et en théorie. D'autre part, le rapport préconise certains moyens grâce auxquels on pourrait s'éloigner un peu du système pur et intégral de la comptabilité de gestion en vue de donner une meilleure idée des finances publiques. Vous proposez-vous d'effectuer certains changements, de modifier la méthode comptable?

M. CLARK: Monsieur le président, nous avons déjà, depuis quelques années, largement dépassé les Britanniques à certains égards. Nous continuerons, je crois, à améliorer autant que possible notre tenue de livres et notre système de comptabilité, en profitant de toute proposition qui, dans ce rapport, pourrait s'appliquer aux conditions qui règnent au Canada et qui servirait le but principal que nous visons tous. Nous donnons déjà, cependant, dans nos comptes publics, une quantité énorme de renseignements. Notre état de l'actif et du passif est beaucoup plus élaboré que celui des Britanniques. Ceux-ci établissent des listes de certains éléments d'actif et des listes de certains éléments de passif. Notre état est beaucoup plus détaillé, et j'espère qu'avec le temps nous pourrions trouver quelques autres améliorations à effectuer, en vue de donner au Parlement des renseignements plus complets et, peut-être, présentés sous une forme plus facile à saisir que par le passé. Monsieur Balls, y a-t-il, dans le rapport britannique, d'autres vœux auxquels on a déjà donné suite dans le projet de loi à l'étude.

M. BALLS: Je crois que les principaux ont trait aux approvisionnements publics. Le comité Crick a formulé certains vœux à l'égard de la tenue des comptes d'opération et il a proposé de les établir sur ce qu'il appelle une base de "revenus et dépenses", ou d'après ce que nous nommons la comptabilité d'exercice. Nous avons, dans la partie consacrée aux approvisionnements publics, je crois, prévu l'établissement de certaines caisses renouvelables qui correspondent aux vues du comité Crick. Je crois qu'en général les vœux du comité, au sujet de certains progrès ou changements tendant à la comptabilité d'exercice, sont plus propres à se rapprocher des normes que nous avons établies, des améliorations que nous avons effectuées en ce sens.

M. MACDONNELL: Ce qu'il y a de plus important, je crois, c'est de savoir si les fonds versés au compte de capital ou payés au cours de toute année donnée sont assez importants pour fausser la vue. Je suppose qu'à part les biens de guerre et diverses opérations se rattachant à la guerre, il n'y aura pas eu, au compte de capital, des rentrées et des sorties assez fortes pour fausser le tableau. Je présume que nos fortes dépenses actuelles de défense sont, dans une certaine mesure, de cet ordre, mais le ministre a tenté de séparer ces deux groupes de dépenses, en vue de nous expliquer la situation.

M. CLARK: Nous en faisons toujours état séparément.

M. MACDONNELL: Avez-vous constaté que durant la guerre, par exemple, les rentrées et les sorties, au compte de capital, étaient de nature à fausser le tableau?

M. CLARK: Non, je ne le crois pas, monsieur le Président. Il ne faut pas oublier qu'il y a quelques années nous avons renoncé à l'ancienne méthode en vigueur depuis plusieurs années. Durant longtemps, le Canada a eu l'habitude de séparer les recettes au compte capital et les dépenses en immobilisations de ce que l'on appelle les recettes courantes et les dépenses courantes et de déclarer un excédent budgétaire en fonction des revenus courants et des dépenses courantes. Il existe évidemment, une assez grande latitude lorsqu'il s'agit de déterminer s'il faut placer certains postes au-dessus ou au-dessous de la ligne. Je me rappelle que, peu après mon arrivée ici, le ministre des Finances de l'époque voulant se débarrasser de cette méthode d'établir le budget comme on compte les points au bridge, supprima cette distinction entre l'excédent courant et l'excédent général. Cette méthode avait donné lieu à beaucoup d'abus. Je crois que, si l'on remonte dans les annales du Canada, on trouvera un assez grand nombre de cas où, de façon très arbitraire, on décidait ce qui devait être porté au compte-capital, selon qu'on désirait déclarer un surplus important ou faible.

M. MACDONNELL: Les subventions aux chemins de fer, par exemple?

M. CLARK: Nous avons cru apporter une amélioration marquée en abandonnant cette méthode.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser sur l'article 63?

M. FLEMING: Je suppose que ma question porte autant sur les sociétés de la Couronne. Pour compléter son explication, M. Clark pourrait-il nous dire quelles sont les sociétés de la Couronne qui suivent la méthode du gouvernement, c'est-à-dire la comptabilité de gestion, et quelles sont celles qui ont adopté la comptabilité d'exercice?

M. BALLS: C'est là, monsieur le président, une question à laquelle je trouve plutôt difficile de répondre. L'auditeur général peut probablement nous donner une meilleure réponse. Cependant, on trouvera que, dans la plupart des cas, les sociétés de la Couronne ont adopté la comptabilité d'exercice, peut-être

sous une forme modifiée. Dans certains cas, je crois qu'on établit le capital fixe et probablement qu'on applique les méthodes ordinaires de dépréciation. Il peut y avoir des cas,—par exemple, la Corporation de disposition des biens de la Couronne,—où l'on n'établit pas le capital fixe et où l'on ne pratique pas la dépréciation. A défaut d'examen de chaque compte en particulier, je crains, monsieur Fleming, ne pouvoir vous donner une réponse plus complète.

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas interrompre ici les questions, mais nous allons bientôt discuter l'article 80, dans la partie relative aux corporations de la Couronne, et j'aimerais qu'on réservât pour ce moment toutes les questions touchant ces corporations, afin que nous puissions étudier le sujet d'une façon ordonnée. Passons maintenant aux comptes publics, si vous voulez bien.

M. FLEMING: Avant d'aller plus loin, j'ai une autre question à poser relativement à la comptabilité des propriétés possédées par l'État. Nous en avons déjà discuté au comité des comptes publics, à propos de l'opportunité de fournir dans les comptes publics plus de renseignements sur les propriétés que possède l'État. Le ministère a-t-il l'intention d'effectuer des changements à cet égard dans l'établissement des comptes publics?

M. CLARK: Pour répondre à M. Fleming, je puis dire que nous avons beaucoup étudié ce problème. Vous remarquerez qu'on trouve, dans un article antérieur du projet de loi à l'étude, une disposition autorisant le Conseil du trésor à édicter des règlements relativement aux dossiers de ces propriétés. Nous examinerons encore soigneusement la question avant de prendre une décision à ce sujet. Après toute l'étude que nous avons pu y consacrer jusqu'ici, je présume que cette décision prendra la forme suivante. D'abord, nous sommes portés à croire qu'il faut prendre garde de ne pas saper la responsabilité des divers ministères à l'égard de leurs propres fonctions administratives touchant les prix des biens immobiliers qui en relèvent, par exemple ceux du ministère des Ressources et du Développement économique. Ainsi, je ne crois pas que le service du Trésor doive être chargé de tenir cette comptabilité, car ou nous referions le travail du ministère des Ressources et du Développement économique, ou nous empiéterions sur ses prérogatives en le faisant à sa place.

Nous sommes portés à croire qu'il nous est possible de trouver une méthode qui conserverait au ministère ses fonctions proprement administratives. Cependant, nous édicterions des règlements obligeant les divers ministères à maintenir une tenue de livres élaborée et passablement uniforme. Cette méthode permettrait aux fonctionnaires du contrôleur du Trésor attachés aux divers ministères d'aider les fonctionnaires de chaque ministère à tenir les livres et à soumettre au ministère des Finances des copies des documents essentiels. Nous pourrions garder ces copies au ministère des Finances, soit à la division du Contrôleur, soit à notre propre division de la comptabilité, et en faire rapport dans les comptes publics de façon à éclairer le plus possible le Parlement. Nous n'aurions probablement pas besoin de donner une liste détaillée de tous les terrains, de leur description cadastrale et ainsi de suite, ce qui exigerait un si gros volume que personne ne le lirait. Mais nous songeons toujours à cette question et je suis persuadé que nous parviendrons à réaliser ce à quoi vous songez.

M. FLEMING: Pouvez-vous nous donner encore plus de précisions, monsieur Clark, et nous dire à peu près quand vos efforts en ce sens amèneront quelques changements dans les comptes publics et dans la forme sous laquelle ils sont présentés?

M. CLARK: Si ce projet de loi est adopté à la présente session, nous entendons consacrer les deux ou trois prochains mois à élaborer les diverses catégories de règlements qu'il faudra alors appliquer, y compris ceux-ci; j'espère

que cette loi pourra entrer en vigueur au début de la prochaine année financière, soit au 1<sup>er</sup> avril prochain. Je crois franchement que nous devrions être en mesure de fournir ces renseignements dans les prochains comptes publics. Il ne sera peut-être pas possible de les fournir tous à l'égard de la présente année financière, dont le prochain volume des comptes publics fera rapport. Je demande à M. McIntyre s'il pense que nous pouvons faire plus.

M. McINTYRE: Je suis persuadé, monsieur, qu'il est inutile d'espérer compléter cette réforme avant les comptes publics de l'an prochain, 1952-1953. Il y a beaucoup de travail à accomplir, travail qui diffère selon les ministères. Cela dépend d'abord, dans une large mesure, de l'état actuel des dossiers des divers ministères, et du temps qu'il leur faudra pour les compléter.

M. FLEMING: Nous pouvons donc espérer obtenir des renseignements satisfaisants dans les comptes publics de l'année financière se terminant au 31 mars 1953?

M. CLARK: Oui.

M. McINTYRE: Je le crois.

M. FULTON: En répondant à une question de M. Macdonnell, M. Balls a parlé d'une modification qu'on a apportée en vue d'assurer la comptabilité au moyen de fonds automatiquement renouvelables. Puis-je poser une question à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler un peu plus fort?

M. FULTON: J'ai remarqué que dans la liste des lois qu'on doit abroger se trouve la loi sur les approvisionnements du ministère des Transports. J'ai présumé que le système projeté en matière de comptabilité et de tenue de livres dispense d'avoir une loi spéciale pour chaque ministère. Je n'ai jamais bien compris, je l'avoue, le principe à la base des fonds automatiquement renouvelables. Je n'ai jamais été convaincu que cette méthode permet au Parlement d'exercer un meilleur contrôle sur les dépenses, ce qui constitue, sauf erreur, l'objet de la réforme générale que vous préparez actuellement.

Je demande à M. Balls, ou à tout autre témoin, de nous dire où se trouve, dans le présent projet de loi, les dispositions permettant l'application générale, si je comprends bien, de la méthode dite des fonds automatiquement renouvelables, supprimant par là la nécessité de toute loi spéciale. De plus, voudriez-vous dire un mot de cette méthode, afin de nous aider à la mieux comprendre.

M. BALLS: D'abord, je crois avoir dit hier que la partie touchant les approvisionnements publics ne prévoit pas nécessairement la création de fonds automatiquement renouvelables. Nous proposons, dans le projet de loi, d'abroger la loi sur les approvisionnements du ministère des Transports; mais on trouve à l'article 101 du projet de loi une disposition précise autorisant le maintien du compte relatif aux approvisionnements du ministère des Transports, ainsi qu'une disposition fixant à quatre millions de dollars le montant maximum qui peut être porté au compte de ce fonds à une même époque.

M. MACDONNELL: Si je puis poser une question, pourquoi cette disposition spéciale?

M. BALLS: C'est que, si nous abrogeons la loi sur les approvisionnements du ministère des Transports, sans prévoir le maintien de ce compte, il n'y aurait plus rien pour en autoriser le maintien.

M. MACDONNELL: Il n'y a rien dans l'article dont vous parlez n'est-ce pas?

M. BALLS: Non. J'allais dire que le projet de loi lui-même prévoit le maintien de la mesure relative à la loi sur les approvisionnements du ministère des Transports, mais il n'établit pas de caisse automatiquement renouvelable dans chaque ministère. Il faudra une autorisation spéciale du Parlement,—peut-être au moyen d'un poste spécial dans les prévisions budgétaires,—d'abord en vue d'autoriser le ministère à établir une caisse automatiquement renouvelable, puis de fixer le montant maximum qui peut être porté au compte de cette caisse à un moment donné.

Une fois autorisée la caisse automatiquement renouvelable d'un ministère, il ne sera pas nécessaire, dans les années suivantes, d'obtenir l'autorisation de la maintenir, à moins qu'on propose d'en augmenter le montant.

M. FULTON: La méthode de comptabilité dont il est question ou la façon dont elle se traduit dans les comptes publics est prévue dans quelque disposition générale de la présente loi? Est-ce à l'article 63?

M. BALLS: Dans la partie consacrée à nos approvisionnements publics, et spécialement à l'article 58, on décrit le fonctionnement d'une caisse automatiquement renouvelable, lorsque le Parlement a autorisé un ministère à en maintenir une.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire remarquer que nous avons longuement discuté cette question hier.

M. FULTON: J'allais demander à M. Balls s'il en avait parlé?

Le PRÉSIDENT: Oui, comme vous pourrez le constater dans nos procès-verbaux.

M. FULTON: Vous venez de répondre qu'on y procéderait à l'avenir, ou qu'on pourrait le faire, au moyen d'un poste inscrit aux prévisions budgétaires. S'agirait-il de ces crédits d'un dollar opérant à la façon d'une loi et dont nous avons déjà entendu parler?

M. BALLS: Je ne le crois pas, monsieur. Il s'agirait plutôt d'un crédit prévu au poste des prêts et placements et autorisant le ministère à avancer des fonds en vue de l'achat d'approvisionnements. On le trouverait probablement dans le budget des dépenses au montant que le Parlement entendrait autoriser le ministère à dépenser.

M. CLARK: Je pourrais ajouter qu'il s'agit ici de la loi à la base de cette initiative. En insérant un crédit au budget des dépenses, on ne fait que soumettre un ministère de plus à son régime. Le projet de loi à l'étude permet d'établir une réglementation en cette matière.

Le PRÉSIDENT: L'article 63 est-il adopté?

M. FLEMING: Puisque M. Fulton a soulevé la question des crédits d'un dollar ayant force de loi, pouvons-nous demander à M. Clark ce qui, dans le projet de loi, sauvegarde cette pratique que le Comité a dénoncé dans ses récents rapports?

M. SINCLAIR: Une minute, monsieur Fleming. "Dénoncé"! Dans nos récents rapports, nous avons signalé qu'il y avait des occasions où le crédit d'un dollar s'imposait.

M. FLEMING: J'ai dit "dénoncé" à dessein. Le Comité n'a pas condamné sans restriction la pratique qui consiste à légiférer en recourant aux crédits d'un dollar dans les prévisions budgétaires, mais il a désapprouvé cette pratique en général. Il n'a pas dit qu'on ne pouvait y recourir dans certains cas spéciaux.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a pensé qu'on devrait restreindre cette pratique ou qu'on ne devrait y recourir que pour résoudre les cas autrement insolubles.



M. CLARK: Monsieur le président, je crois que c'est là un cas qu'il est difficile de trancher autrement. Je ne vois pas comment la loi puisse le résoudre, mais peut-être M. Abbott pourrait-il nous en parler.

M. FLEMING: Le présent projet de loi ne contient aucune disposition qu'on pourrait dire de nature à régler cette question?

M. MACDONNELL: Revenant à l'article dont M. Clark nous a donné lecture et en vue d'approfondir les motifs invoqués à l'appui de la comptabilité de gestion,—cela se trouve à la page 17 de ce rapport,—j'aimerais simplement donner lecture d'un court passage et demander à M. Clark de nous l'expliquer. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une question très grave, on ne peut la considérer comme très grave; mais c'est une phrase qui se trouve au milieu de l'alinéa 37 touchant la comptabilité de gestion et qui se lit ainsi qu'il suit: "Elle peut ainsi avoir pour effet de réduire les dépenses de l'année et même, peut-être, d'éviter un crédit supplémentaire ou excédentaire..." et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas continuer la phrase: "bien que cette façon de procéder puisse créer des difficultés à l'égard du budget des dépenses de l'année suivante".

M. MACDONNELL: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Il vaut mieux donner lecture de toute la phrase.

M. MACDONNELL: Je crois que c'est très clair. Cela créerait des difficultés pour l'année suivante.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACDONNELL: Je voulais simplement savoir s'il y avait des moyens de prévenir la création de fausses impressions. Je ne veux pas dire qu'il en serait ainsi, ni que ce serait très grave, mais je veux savoir si le sous-ministre ou le contrôleur pense qu'il faudrait y prendre garde.

M. MCINTYRE: L'alinéa b) de l'article 35 prévoit une période de 30 jours après la fin de l'année financière pour le paiement des comptes appartenant à cette année-là, avant la fermeture des livres.

Le PRÉSIDENT: L'article 35 du projet de loi à l'étude?

M. MCINTYRE: Oui.

M. MACDONNELL: Oui, je le sais.

M. CLARK: Monsieur Macdonnell, si vous lisez cet alinéa vous y trouverez cette phrase: "le premier moyen d'éviter une telle déformation de la situation, c'est de s'en tenir au principe et de procéder à une vérification prompte et efficace".

M. MACDONNELL: C'est exactement pourquoi je pose la question, simplement en vue de voir ce que vous avez fait à cet égard.

M. CLARK: Oui. Monsieur McIntyre, voulez-vous y répondre?

M. MACDONNELL: Je ne dis pas que les décalages soient très importants, mais je crois qu'il serait utile d'avoir une réponse complète à ce sujet.

M. MCINTYRE: Au cours de notre travail, nous avons trouvé que cette période de 30 jours suffit amplement, pour compléter les paiements et balancer les comptes à la fin de l'année financière. Il en est ainsi dans presque tous les cas. Il y a toujours un certain nombre de comptes dont le paiement est différé de deux ou trois mois, mais il s'agit généralement de faibles montants.

M. CLARK: Je pourrais aussi ajouter là-dessus que la tendance actuelle est de hâter les paiements.

M. MACDONNELL: Est-ce qu'en Angleterre on a aussi cette période de 30 jours?

M. McINTYRE: Non, je ne le crois pas, à moins qu'on ne l'ait adoptée récemment.

Le PRÉSIDENT: L'article 63 est-il adopté?

Adopté.

L'article 64 est-il adopté?

M. FLEMING: J'ai une question à poser au sujet de l'article 64. Le 31 décembre est-il la première date pour laquelle on peut préparer, rassembler et imprimer les comptes publics?

M. CLARK: Monsieur Fleming, on peut répondre, je crois que c'est la première date à laquelle nous soyons assurés d'y parvenir. Nous pourrions, espérons-nous, en certaines années au moins, les déposer un peu plus tôt. Cette année, nous les avons déposés le 10.

M. McINTYRE: Oui.

M. CLARK: Nous essaierons de les déposer aussitôt que nous le pourrions avant cette date, si on peut imprimer le volume.

M. SINCLAIR: L'imprimeur du roi a signalé que lorsque le Parlement n'est pas en session, il est moins débordé, pour n'avoir pas à imprimer le harsard. Ce n'est que dans des cas d'urgence spéciale que nous pouvons les obtenir bien longtemps avant cette date. Vous vous souvenez que nous les avons obtenus, cette année, le 10 décembre.

Le PRÉSIDENT: L'article 64 est-il adopté?

64. (1) Le Ministre doit présenter à la Chambre des Communes au plus tard le trente et un décembre ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session qui suit, un rapport annuel appelé les comptes publics.

(2) Les comptes publics doivent revêtir la forme que prescrit le Ministre et renfermer

- a) Un rapport sur les opérations financières de l'année ci-dessous mentionnée;
- b) Un état, certifié par l'auditeur général, des dépenses et revenus du Canada pour l'année financière;
- c) Un état, certifié par l'auditeur général, des éléments d'actif et de passif du Canada que le Ministre juge nécessaire pour indiquer la situation financière du Canada à la fin de ladite année;
- d) Le passif éventuel du Canada; et
- e) Les autres comptes et renseignements qui sont indispensables pour indiquer, à l'égard de l'année susdite, les opérations et la situation financières du Canada, ou dont une loi exige la présence dans les comptes publics.

Adopté.

Reviendrons-nous maintenant où nous en étions hier? Les corporations de la Couronne, article 80, à la page 24. A-t-on des questions à poser sur l'article 80? C'est là où nous en étions hier.

M. MACDONNELL: Je veux revenir à la question posée par M. Fleming, et dont a parlé M. Balls, touchant le système de comptabilité. Combien de sociétés de la Couronne ont recours à la méthode de revenus-dépenses qu'on impose,

d'après ce qu'a dit en général M. Clark, à certaines sociétés de la Couronne? Ne nous sera-t-il pas possible... je me rends compte qu'il est presque une heure, monsieur le président, devons-nous continuer?

Le PRÉSIDENT: Continuez.

M. MACDONNELL: Nous serait-il possible d'obtenir des détails exacts à l'égard de chacune d'elles; peut-on les obtenir?

M. CLARK: Oui, nous nous en occuperons.

M. MACDONNELL: Je ne poserai qu'une question,—j'ignore s'il s'agit ou non du bon article,—au sujet des pouvoirs des sociétés de la Couronne. Certains sont précisés de façons diverses, tandis que, dans un grand nombre de cas, sauf erreur,—j'aimerais savoir combien,—on se trouve en présence de sociétés constituées en corporations, sous le régime de la loi des compagnies d'Ontario ou de la loi fédérale des compagnies. Ces sociétés jouissent de pouvoirs presque illimités, aux termes de l'article 14 de la dernière loi mentionnée; d'autres articles leur confèrent également de vastes pouvoirs, mais c'est surtout l'article 14. Je voudrais obtenir ces renseignements. On les a peut-être à la main. J'aimerais savoir pourquoi ces sociétés obtiennent les pouvoirs que leur confère la loi des compagnies, plutôt que les pouvoirs précisés dans la loi spéciale. Pourquoi en est-il ainsi, quelle en est la raison?

M. BALLS: D'abord, monsieur Macdonnell, les sociétés qui sont constituées en corporations aux termes de la Partie I de la loi des compagnies et dont on trouve la liste aux annexes "C" et "D": la Canadian Arsenal Limited, Canadian Patents and Development Limited, la Corporation canadienne de la stabilisation du sucre (Limitée), la Corporation de la stabilisation des prix des denrées (Limitée), la Defence Construction (1951) Limited, la Park Steamship Company Limited, l'Eldorado Mining and Refining (1944) Limited, la Northern Transportation (1947) Limited, la Polymer Corporation Limited. Les autres sont toutes constituées en corporations sous le régime des dispositions contenues dans des lois spéciales: la Corporation commerciale canadienne aux termes de la loi de la Corporation commerciale canadienne; la Corporation de disposition des biens de la Couronne aux termes de la loi sur les biens de surplus de la Couronne, et ainsi de suite.

M. MACDONNELL: Est-il exact que les sociétés constituées en corporations sous le régime de la loi des compagnies ont été ainsi établies afin qu'elles puissent faire des affaires tout comme n'importe quelle autre société commerciale, sauf qu'elles se trouvent propriété de l'État? Serait-ce là la distinction à établir?

M. BALLS: Je ne crois pas, monsieur, que ce soit nécessairement là la distinction. Autant que je me souviens, certaines dispositions de la loi du ministère des Munitions et des Approvisionnements autorisaient le ministre à amener certaines sociétés à se constituer en corporations aux termes de la Partie I de la loi des compagnies. On a voulu profiter des pouvoirs découlant de la constitution en corporation sous le régime de la loi des compagnies. Toutes les sociétés dont il est ici question, sauf trois, ont été constituées en corporations de cette façon. La loi du Conseil des recherches contient une disposition semblable, autorisant la constitution de sociétés en corporations sous le régime de la Partie I de la loi des compagnies; par exemple, la Canadian Patents and Development Limited a été constituée en corporation aux termes de cette loi. D'autre part, la Corporation de la stabilisation du prix des denrées et la Corporation de la stabilisation du sucre ont été constituées en corporation en vertu de la loi des compagnies, conformément aux pouvoirs conférés au ministre des Finances sous le régime de la loi des mesures de guerre.

M. MACDONNELL: Pensez-vous qu'on a constitué ces compagnies en vertu de la loi fédérale des compagnies tout simplement parce qu'il était plus commode de procéder ainsi et que toute autre façon de procéder eût été plus compliquée? Croyez-vous qu'on pensait vraiment que ces pouvoirs très étendus s'imposaient,—s'agissait-il de confier un emploi à quelqu'un et de le laisser libre d'agir à sa guise,—que c'est ce qui a motivé la décision à l'égard des lois comportant ces vastes pouvoirs?

M. BALLS: Je ne puis vous dire, monsieur, quelle était l'intention de ceux qui ont créé les compagnies ni quelles étaient leurs raisons pour procéder de cette façon, mais je suppose qu'on a trouvé la méthode commode lorsqu'il s'agissait de créer des sociétés dont on avait un besoin urgent. Je puis peut-être signaler une chose au sujet de ces sociétés, c'est qu'elles ont toutes été constituées en corporation, je pense, après l'adoption d'un décret du conseil autorisant le ministre à conclure avec la société intéressée un marché en vertu duquel elle s'engageait à exécuter certaines fonctions précises; le marché indiquait nettement les pouvoirs et responsabilités de la société, ainsi que l'étendue de ses attributions.

M. MACDONNELL: Dois-je comprendre que dans ces cas on cherchait surtout à accorder de vastes pouvoirs à ces sociétés? Verrait-on quelque objection à nous montrer un de ces marchés?

M. CLARK: M. Henry répondra à la question, monsieur le président.

M. MACDONNELL: Vous savez ce que M. Balls a dit au sujet des pouvoirs ou des ententes ou instructions dont il était question dans les mémoires de service transmis à ces sociétés. J'aimerais savoir si ces mémoires remplaçaient les contrats ou s'ils constituaient de fait les pouvoirs de la société de préférence à ceux qui étaient stipulés dans l'entente?

M. HENRY: Non, monsieur. Les pouvoirs stipulés à la loi des compagnies ne pouvaient être modifiés que si la charte de la compagnie les changeait. Sauf erreur, la chose est ordinairement prévue par le statut, comme la loi des Munitions et des Approvisionnements, qui autorise la création d'une compagnie à la demande du ministre. De toute façon, la plupart des pouvoirs auxiliaires de la société seraient indiqués dans la loi des compagnies et ses pouvoirs généraux seraient consignés dans les lettres patentes constituant la société en corporation.

M. MACDONNELL: M. Balls a-t-il bien dit qu'un troisième document renfermait les instructions et les ententes?

M. HENRY: C'est exact, car la loi des Munitions et des Approvisionnements prescrivait que le ministre pouvait déléguer certains pouvoirs à la société. C'était la raison pour laquelle la société devait être constituée; après sa création, le ministre passait un contrat avec elle, indiquant quelles seraient ses attributions.

M. MACDONNELL: Oui, la société serait son mandataire.

M. HENRY: Oui, la compagnie était mandataire; le ministre ne lui déléguait pas toutes ses attributions, mais seulement les fonctions qu'il voulait bien lui confier en tant que mandataire. Il fallait donc préciser quelles étaient ces fonctions.

M. MACDONNELL: De façon à établir une entente entre le ministre et son mandataire?

M. HENRY: Oui, monsieur; la société n'était constituée en corporation qu'afin de créer une entité juridique avec laquelle le ministre pourrait conclure une entente.

M. SINCLAIR: Monsieur le président, il est une heure.

Le PRÉSIDENT: Ne devrions-nous pas siéger pendant une heure entière?

M. SINCLAIR: Pourquoi ne pas lever la séance immédiatement et revenir à 2 h. 45?

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. SINCLAIR: J'ai causé avec le ministre; il m'a dit que MM. Clark, Bryce, Balls et Henry pourraient répondre immédiatement aux questions d'ordre technique touchant l'administration. Cependant, pour ce qui est des articles ayant trait aux questions de principe,—soit les numéros 38, 71 et 76, le ministre a dit qu'il serait heureux de témoigner dès que le Comité serait prêt à le recevoir.

M. MACDONNELL: J'aimerais obtenir une liste des directeurs de ces sociétés de la Couronne, particulièrement celles qui relèvent de la loi fédérale des compagnies.

Le PRÉSIDENT: La liste peut être obtenue, mais probablement pas cet après-midi.

M. MACDONNELL: Je le sais. Je demandais tout simplement le document.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajournera maintenant pour se réunir de nouveau à 2 h. 45 cet après-midi.

#### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Messieurs, quand nous avons levé la séance à 1 heure aujourd'hui, nous étions encore à l'article 80, page 25. Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'article 80?

M. FLEMING: J'ai plusieurs questions à poser, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous commençons, afin que personne ne se croit visé en particulier, je prie les membres de restreindre leurs questions aux articles à l'étude. Nous pourrions ainsi poursuivre nos travaux et terminer l'étude du bill. Lors de l'examen des divers articles bon nombre de questions pourraient surgir à l'esprit des membres, questions qui ne se rapportent pas directement à l'article à l'étude. Je vous prie donc de vous en tenir à l'article du bill qui sera pris en délibération.

M. CLARK: M. Balls a dû quitter la pièce pour téléphoner, mais il reviendra dans quelques minutes. Pourrions-nous revenir à l'article 76, dont nous avons réservé le paragraphe (2)?

Le PRÉSIDENT: Oui.

76. (1) Dans la présente Partie, l'expression

- a) "corporation de mandataire" signifie une corporation nommée à l'annexe C;
- b) "vérificateur" signifie, dans le cas d'une corporation, la personne autorisée par le Parlement à vérifier les comptes et les opérations financières de la corporation;
- c) "corporation de la Couronne" signifie une corporation qui en dernier lieu, doit rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre, de la conduite de ses affaires, et comprend les corporations nommées aux annexes B, C et D;
- d) "corporation de département" signifie une corporation de la Couronne nommée à l'annexe B;
- e) "corporation de propriétaire" signifie une corporation de la Couronne nommée à l'annexe D.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, retrancher de l'annexe B, de l'annexe C ou de l'annexe D le nom de toute corporation.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté,

- a) Ajouter à l'annexe B toute corporation de la Couronne qui est préposée ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et est chargée de services d'administration, de surveillance ou de réglementation d'un caractère gouvernemental;
- b) Ajouter à l'annexe C toute corporation de la Couronne qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et est responsable de la conduite d'opérations de commerce ou de services sur une base quasi commerciale, ou de la conduite d'activités en matière d'obtention, de construction ou de disposition pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada; et
- c) Ajouter à l'annexe D toute corporation de la Couronne qui
  - (i) est responsable de la conduite d'opérations de prêt ou de finance, ou de la conduite d'opérations commerciales et industrielles comportant la production ou le commerce de marchandises et la fourniture de services au public, et
  - (ii) est ordinairement tenue de conduire ses opérations sans crédits budgétaires.

M. CLARK: Pour nous conformer aux vœux exprimés hier par le Comité, nous proposons d'ajouter, à la fin du paragraphe, les mots suivants:

et il doit alors ajouter le nom de cette corporation à l'annexe appropriée en conformité du paragraphe trois.

Le paragraphe serait alors conçu en ces termes:

(2) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, retrancher de l'annexe B, de l'annexe C ou de l'annexe D le nom de toute corporation, et il doit alors ajouter le nom de cette corporation à l'annexe appropriée en conformité du paragraphe trois.

Je crois que cela est conforme au vœu exprimé hier.

M. SINCLAIR: C'était, de toute façon, l'objet de cet article.

M. FLEMING: Cela me satisferait. Je pense que l'addition se conforme au désir que j'ai exprimé hier.

Le PRÉSIDENT: L'article 76 modifié est-il adopté?

Adopté.

Passons maintenant à l'article 80.

80. (1) Chaque corporation de mandataire doit soumettre tous les ans, au ministre compétent, un budget d'exploitation pour l'année financière suivante de la corporation en vue de l'approbation du ministre compétent et du ministre des Finances.

(2) Le ministre compétent doit tous les ans, à l'égard de chaque corporation, soumettre au Parlement le budget d'établissement pour son année financière, approuvé par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre compétent et du ministre des Finances.

(3) Le conseil du Trésor peut, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre compétent, prescrire par règlement la forme en laquelle les budgets requis par le présent article doivent être préparés.

M. FLEMING: Monsieur Balls, pour ce qui est de la disposition de l'article 80 qui a trait à la présentation du budget d'exploitation pour qu'il soit

approuvé par le ministre des Finances, comment procède-t-on en ce moment et dans quelle mesure la nouvelle façon de procéder diffère-t-elle de la méthode actuelle?

M. BALLS: Elle diffère de la méthode actuelle. En ce moment, le ministre des Finances ne voit pas, règle générale, le budget d'exploitation de la plupart des sociétés.

Le PRÉSIDENT: Je dois vous demander de recommencer, monsieur Balls. Cela nous ramène à mes remarques antérieures. J'ai souvent dit que si nous voulons que le compte rendu soit exact les témoins et les membres devront parler plus fort et plus lentement.

M. SINCLAIR: Oui, et faire moins de bruit.

Le PRÉSIDENT: Maintenant reprenons.

M. BALLS: Il y a un changement à l'égard du paragraphe (1) de l'article 80. Il est prévu que le ministre compétent ou le ministre des Finances doit approuver le budget d'exploitation. Par le passé, le ministre des Finances n'avait pas l'habitude d'examiner ces budgets. Je ne puis dire de quelle façon procédait le ministre compétent, mais je suppose que dans certains cas les directeurs de la société établissaient le budget sans obtenir l'approbation précise du ministre.

Il existe un ou deux cas où le budget doit être présenté. Par exemple, la Commission du district fédéral doit soumettre son budget au président du Conseil privé et la Commission ne peut faire aucune dépense aux termes de la loi de la Commission du district fédéral avant que la dépense soit approuvée par le Conseil.

La loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec, qui régit le fonctionnement de la Commission des champs de bataille nationaux, renferme une disposition semblable. Quant au reste, je ne pense pas que les corporations de mandataires soient tenues, par statut, de soumettre leur budget d'exploitation, soit au ministre compétent soit au ministre des Finances. Pour ce qui est des corporations de propriétaires, en ce moment il existe, dans un ou deux cas, des règlements obligeant les corporations de propriétaires à soumettre leur budget au parlement. Ainsi, il existe une disposition de cette nature à l'égard des chemins de fer Nationaux du Canada.

L'article 12 de la loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien prescrit ce qui suit:

Le Conseil d'administration aura le contrôle du budget annuel des Chemins de fer Nationaux. Il soumettra au Ministre des Transports, afin qu'elles soient examinées et approuvées ou désapprouvées, en totalité ou en partie, par le Gouverneur en conseil, et ensuite présentées au Parlement, des estimations des sommes requises pour combler les déficits du revenu, pour servir les intérêts sur les obligations entre les mains du public, pour faire face aux dépenses à compte du capital, et pour rembourser ou retirer les titres arrivant à échéance. Les déficits du revenu ne devront pas être fondés en dette. Les montants que le Parlement aura affectés aux dépenses du capital ne devront pas être distraits pour couvrir les déficits d'exploitation sans l'autorisation expresse du Parlement.

M. FLEMING: A-t-on songé à la forme dans laquelle les déficits d'exploitation des Corporations mandataires devront être présentés?

M. BALLS: En ce moment, une autre société du groupe des corporations de propriétaires est tenue, par statut, de présenter son budget annuel d'établissement et son budget annuel d'exploitation au ministre pour qu'il l'examine et l'approuve; il est de plus prévu que le budget approuvé par le ministre doit être soumis au parlement.

Le nom de cette société est la Société canadienne des télécommunications transmarines. Autant que je sache ce sont les deux seuls cas où il existe des directives particulières relatives au budget des corporations de propriétaires.

M. SINCLAIR: Ne voulez-vous pas dire "budgets d'exploitation"? Vous avez parlé de déficits d'exploitation.

M. FLEMING: Oh, je m'excuse; je voulais parler des "budgets d'exploitation" que les corporations de mandataires doivent soumettre.

M. BALLS: Non. Vous remarquerez que le paragraphe 3 est ainsi conçu:

Le conseil du Trésor peut, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre compétent, prescrire par règlement la forme en laquelle les budgets requis par le présent article doivent être préparés.

Je suppose que la question sera examinée quand le Conseil du Trésor étudiera ces problèmes.

M. FLEMING: Je me demande si le ministère songeait à l'établissement de budgets d'exploitation uniformes,—uniformes quant à la forme et au contenu,—c'est-à-dire de budgets plus ou moins standardisés?

M. BALLS: L'uniformisation et la standardisation complète de ces budgets comporteraient certaines difficultés. Les détails et la nature des renseignements qu'il faudrait soumettre pour permettre un examen approprié du budget peuvent varier selon la nature de l'activité de la société.

Le PRÉSIDENT: L'article 80 est-il adopté?

M. FLEMING: Qu'avez-vous à dire au sujet du rapport à présenter au parlement à l'égard des budgets d'exploitation après leur approbation par les ministres?

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est une des questions que nous devons adresser au ministre puisqu'elle relève de la ligne de conduite du gouvernement. L'article 80 est-il adopté?

M. FLEMING: Je pense qu'il ne s'agit que d'une question de principe.

M. BALLS: Auriez-vous l'obligeance de répéter votre question?

M. FLEMING: Je demandais si l'on voyait quelque objection à présenter ces budgets d'exploitation et à en faire rapport au parlement après leur approbation par les ministres.

M. BALLS: Je pense...

M. FLEMING: Pour la gouverne du parlement.

M. BALLS: Je pense d'abord que la question relève essentiellement de la ligne de conduite. Cependant, il se peut que dans certains cas la somme de renseignements qu'on pourrait fournir ou qu'on pourrait espérer fournir au sujet des entreprises de la société, à l'exclusion des dépenses d'immobilisations de la compagnie, rendrait difficile la présentation de données au sujet des prévisions budgétaires.

M. MACDONNELL: Êtes-vous d'avis qu'il serait ennuyeux et inutile de traiter les budgets de ces sociétés de la même façon que celui du National-Canadien?

M. BALLS: Oui, monsieur, je le pense, du moins dans certains cas.

M. BROWNE: Lorsqu'il y a une grande différence entre les recettes et les dépenses, entraînant un important déficit, le ministre ne devrait-il pas fournir des explications au parlement?



M. BALLS: A ce sujet, je dois dire que de toute façon lorsque la société accuse un déficit que le parlement doit combler au moyen d'un crédit, la Chambre est saisie des crédits, ce qui fournit amplement l'occasion de se renseigner sur les besoins de la société.

M. MACDONNELL: Pourquoi obtiendrions-nous des renseignements seulement quand les choses vont mal?

Le PRÉSIDENT: Parce que c'est la seule occasion où le parlement doit voter des fonds supplémentaires.

M. BALLS: En outre, la Chambre a l'occasion de se renseigner sur l'activité de la société lors de la présentation de son rapport annuel. Il est stipulé que le rapport annuel de ces sociétés doit être soumis au parlement.

M. BROWNE: Oui, mais lorsqu'ils sont présentés à la Chambre, il n'y a jamais de discussion à ce sujet. Leur dépôt est considéré comme une affaire courante, de détail.

M. SINCLAIR: La question ne relève pas, je pense, du ministère des Finances, mais du parlement. Le rapport est présenté au parlement; ce qu'il décide de faire ensuite n'intéresse aucunement le ministère des Finances. C'est la Chambre des communes, qui prend la décision non pas le ministre ni ses adjoints.

M. WRIGHT: Monsieur le président, à ce sujet je désire présenter une motion se rapportant à l'article 85.

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas encore à l'article 85, monsieur Wright.

M. WRIGHT: Je le sais. Je la présenterai quand nous aborderons l'article.

Le PRÉSIDENT: Quand nous serons à l'article 85, j'accepterai votre motion, monsieur Wright.

M. WRIGHT: Je voudrais proposer que ces rapports annuels soient déferés à un comité permanent de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Je répète que lorsque nous aborderons l'article 85 je vous céderai immédiatement la parole. Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'article 80?

M. MACDONNELL: Monsieur le président, convient-il maintenant de poursuivre la discussion entamée ce matin au sujet des pouvoirs des compagnies aux termes de la loi fédérale? Je voudrais obtenir plus de renseignements à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Devons-nous examiner le texte de chaque disposition? Vous êtes suffisamment versé en droit pour savoir que cette question a une grande envergure et qu'il se peut qu'elle ne relève pas de cette rubrique particulière portant sur les sociétés de la Couronne. Cependant, si vous ne trouvez aucun article se rattachant aux questions que vous désirez poser, je vous céderai la parole après l'adoption de cette partie. Vous pourrez alors poser toute question qui vous intéresse et qui ne relève pas de cette disposition. Vous pourrez alors prendre la parole, mais pour l'instant j'aimerais que nous nous en tenions à l'article à l'étude, que nous examinerons clause par clause.

M. SINCLAIR: Je soulève une objection à ce sujet. Toute la discussion a trait à l'administration financière. Chaque société de la couronne et chacune des corporations de propriétaires a ses propres règlements ou lettres patentes qui indiquent ses attributions. Il ne convient pas de discuter ces questions ici ni aux réunions de notre Comité. De fait, les attributions des sociétés de la couronne sont précisées dans la loi qui les a créées ou dans leurs lettres patentes.

M. MACDONNELL: Avant la levée de la séance, j'ai demandé quelles sociétés de la couronne relèvent de la loi fédérale des compagnies; je suppose qu'on me fournira le renseignement. Je voudrais ensuite poser certaines questions quant à l'à-propos de leur accorder ces pouvoirs. Il est tout à fait absurde de conférer certains de ces pouvoirs à une société de la Couronne. Vous direz peut-être "Pourquoi ne leur accorderait-on pas tous ces pouvoirs, même si c'est absurde", —c'est-à-dire le pouvoir de s'occuper de toute autre activité commerciale, de fonder une autre compagnie et de prêter des fonds à une autre société. Nous n'avons pas l'intention d'accorder de tels pouvoirs aux sociétés de la couronne.

Le PRÉSIDENT: Jusqu'ici j'ai accordé le plus de latitude possible afin qu'on puisse consigner tous les renseignements nécessaires au compte rendu. Je ne voulais pas imposer trop de restrictions aux membres, mais je pense que nous devrions maintenant examiner chaque article séparément. Quand on pose une question comme celle de M. Macdonnell, à mon titre de président, je suis porté à accorder une certaine latitude, mais les membres s'étendent beaucoup trop sur des points qui n'ont rien à voir à l'article à l'étude. Je vais mettre de nouveau l'article 80 en délibération et s'il n'y a pas de questions, je le mettrai aux voix.

M. BROWN: L'article 80 renferme-t-il des dispositions concernant la façon de procéder suivie jusqu'ici ou comporte-t-il une nouvelle méthode?

M. BALLS: Il n'a pas uniquement trait à la pratique actuelle. Comme je l'ai signalé, en ce moment il existe des dispositions obligeant une ou deux sociétés à soumettre leur budget d'exploitation ou d'établissement,—une ou deux corporations de mandataires sont présentement tenues de soumettre leurs budgets; des corporations de propriétaires comme le National-Canadien et la Société canadienne des télécommunications transmarines sont aussi tenues de soumettre annuellement leur budget.

M. MACDONNELL: Il y a un point sur lequel j'aimerais obtenir des précisions. L'article stipule que chaque corporation de mandataires doit soumettre tous les ans... Les corporations de mandataires sont énumérées dans une des annexes, mais toutes ne sont pas visées. Est-ce à dire qu'il s'agit seulement des corporations de mandataires? Les autres seront-elles visées par d'autres dispositions?

M. BALLS: Le paragraphe (1) n'a trait qu'au budget d'exploitation des corporations de mandataires. Les sociétés relevant des ministères seront traitées comme des services du gouvernement et sont normalement visées par les dispositions régissant les crédits parlementaires ordinaires.

M. MACDONNELL: Alors les corporations de propriétaires mentionnées à l'annexe D sont exclues.

M. BALLS: Pour ce qui est des corporations de propriétaires, le paragraphe (2) prescrit que les corporations de mandataires et de propriétaires doivent soumettre leurs budgets d'établissement, approuvés par le gouverneur en conseil, sur la recommandation des deux ministres, c'est-à-dire du ministre compétent et du ministre des Finances; en outre, le budget d'établissement des corporations de mandataires et de propriétaires doit être soumis au parlement.

M. MACDONNELL: Pourquoi s'agit-il seulement du budget d'établissement dans le cas de la Polymer, par exemple?

M. BALLS: La raison principale, je dois dire, c'est qu'en ce qui concerne des sociétés comme la Polymer, qui doivent normalement faire leurs propres frais, ces compagnies doivent jouir d'une certaine latitude, d'une plus grande indé-

pendance à l'égard de leur activité. Nous nous sommes efforcés d'établir une distinction entre les degrés de contrôle qu'il y a lieu d'exercer sur ces trois groupes de sociétés; cependant une corporation de département doit être considérée, à tous égards,—sauf lorsque la loi s'y rapportant précise autrement,—comme un ministère du gouvernement. Nous demandons que la corporation de mandataire soit un peu plus libre et que la corporation de propriétaire le soit davantage.

M. MACDONNELL: L'exemple que j'ai donné, la Polymer, n'était peut-être pas le meilleur, car je suis enclin à croire que votre argument a du bon. Prenons-en une ou deux autres qui figurent à l'annexe D: La Commission du prêt agricole canadien et la Société centrale d'hypothèques et de logement. Avancez-vous le même argument à l'égard de ces sociétés? Leur genre d'activité est quelque peu différent; elles n'ont pas une activité commerciale comme la Polymer.

M. BALLS: Pour ce qui est des sociétés figurant à l'annexe D, je signale qu'il y a lieu de leur accorder une plus grande liberté administrative qu'aux corporations figurant à l'annexe C, qui sont des corporations de mandataires, organismes qui remplissent essentiellement le rôle d'agents de la Couronne.

M. MACDONNELL: Puis-je vous interrompre? Avanceriez-vous le même argument à l'égard de la Commission du prêt agricole canadien, par exemple, ou de la Park Steamship Company? Je ne suis pas très au courant de l'activité de la Park, mais votre argument vaudrait-il aussi dans le cas de cette société?

M. BALLS: Oui, je le suppose.

M. FULTON: Je me demandais quelle était la différence entre le National-Canadien et la Park Steamship. Comment l'une est-elle plus la mandataire du gouvernement que l'autre?

M. BALLS: Je crois qu'une des explications c'est que la Park Steamship Company est exploitée en vertu des dispositions de la loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État, qui stipule nettement que les compagnies qui en relèvent sont considérées, à toutes fins, comme mandataires de Sa Majesté. Il n'existe pas de dispositions semblables à l'égard de la Canadian National (West Indies) Steamships, Limited.

Le PRÉSIDENT: L'article 80 est-il adopté?

Adopté.

L'article 81 est-il adopté?

81. (1) Avec l'assentiment du ministre des Finances, une corporation peut maintenir en son propre nom un ou plusieurs comptes à la Banque du Canada, ou à telle banque au Canada, ou telle institution financière hors du Canada, que le ministre des Finances peut approuver.

(2) Avec l'adhésion du ministre compétent, le ministre des Finances peut ordonner à une corporation de verser la totalité ou quelque partie des sommes d'argent de la corporation au receveur général, pour être placée au crédit d'un compte spécial du Fonds du revenu consolidé, au nom de la corporation, et le ministre des Finances peut verser, pour les objets de la corporation, ou rembourser à la corporation, la totalité ou une partie quelconque des sommes figurant au compte spécial.

(3) Nonobstant les autres dispositions du présent article, lorsque l'ordonnent le ministre compétent et le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, une corporation doit verser au receveur général la partie des fonds, administrés par elle, que le ministre compétent et le ministre des Finances considèrent comme dépassant le

montant requis aux fins de la corporation, et une somme d'argent ainsi versée peut être affectée à l'acquittement de toute obligation de la corporation envers Sa Majesté ou peut être appliquée comme revenu du Canada.

M. WRIGHT: Lesquelles de ces compagnies ont leurs comptes à la Banque du Canada plutôt qu'aux banques à charte? Je remarque que l'article leur permet de confier leurs fonds à la Banque du Canada ou aux banques à charte. Dans quelle mesure procèdent-elles ainsi?

M. BALLS: Autant que je sache, la seule société à utiliser les services de la Banque du Canada est la Corporation de la stabilisation des prix des denrées.

M. WRIGHT: Pourquoi fait-elle affaires avec la Banque du Canada?

M. BALLS: Je n'en sais rien, monsieur. C'est tout simplement l'entente passée il y a une dizaine d'années lors de la création de la Corporation de la stabilisation des prix des denrées.

M. WRIGHT: J'aimerais discuter la question un peu plus à fond. Si une société a recours aux services de la Banque du Canada, elle doit avoir une raison précise d'agir ainsi, parce que c'est plus commode ou qu'elle obtient de meilleures conditions. J'aimerais savoir pourquoi une société utilise les services de la Banque du Canada tandis que d'autres n'y ont pas recours. A mon avis, si une société estime avantageux de faire affaires avec la Banque de l'État, il devrait en être de même à l'égard des autres sociétés qui font des affaires semblables et qui ont des comptes analogues. J'aimerais savoir pourquoi certaines préfèrent la Banque du Canada aux banques à charte.

M. CLARK: Je pense, monsieur le président, qu'il s'agit d'une tradition. C'est une société qui faisait partie du ministère des Finances et qui y était étroitement liée. A l'époque, le directeur était le gouverneur adjoint de la Banque du Canada. Pendant un certain temps, la société avait à son crédit de fortes sommes destinées aux subventions et à l'administration de la régie des prix; pour ces motifs, il semblait normal, à l'époque, de faire de la Banque du Canada son agent financier. Je dois dire, monsieur Wright, qu'elle n'obtiendrait pas un traitement plus favorable de la Banque du Canada que d'une autre banque. La Banque du Canada n'est pas en mesure d'accorder d'intérêts sur les sommes qui y sont déposées et, généralement, elle ne tient pas à s'occuper beaucoup de ce genre d'affaires. Ce ne sont pas là ses principales opérations. Aussi, que cette société ait choisi la Banque du Canada comme banquier, tandis que d'autres emploient des banques à charte le fait en lui-même n'est pas très important.

M. WRIGHT: Aucune autre société n'a donc de compte à la Banque du Canada?

M. CLARK: Je n'en vois pas, pour l'instant. Je ne suis pas certain que la Société d'assurance des crédits à l'exportation n'y ait pas un petit compte. Dans l'ensemble, je ne me souviens d'aucune autre société, dont je pourrais affirmer avec certitude qu'elle ait un compte à la Banque du Canada.

M. WRIGHT: Y aurait-il une raison logique qui leur interdirait l'utilisation de la Banque du Canada lorsqu'il s'agirait de dépôts d'envergure?

M. CLARK: M. McIntyre me rappelle qu'une société comme la Polymer, par exemple, dont l'usine se trouve à Sarnia, ne trouverait aucun avantage pratique à effectuer ses opérations financières par l'entremise de la Banque du Canada à Ottawa.

M. WRIGHT: Je m'en rends bien compte, mais certaines autres ne sont pas dans la même situation. Je comprends parfaitement qu'une corporation

dont un grand volume d'affaires s'effectue au moyen de chèques utilise une banque à charte; quant aux entreprises pour lesquelles ce n'est pas le cas, mais qui possèdent, par contre, d'importants dépôts à long terme, elles auraient tout avantage à traiter avec la Banque du Canada.

M. CLARK: Les cas où il s'agit simplement de gros comptes ne comportant pas beaucoup d'opérations par chèques ou traites, etc., ne sont pas très fréquents.

Le PRÉSIDENT: L'article 81 est-il adopté?

Adopté.

L'article 82 est-il adopté?

82 (1) A la demande du ministre compétent et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, au besoin, à même les deniers du Fonds du revenu consolidé, prêter de l'argent à une corporation pour le capital d'exploitation.

(2) Le montant global des prêts en cours consentis à une même corporation sous le régime du présent article ne doit jamais dépasser cinq cent mille dollars.

(3) Un prêt consenti selon le présent article est soumis aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil et est remboursable dans une période d'au plus douze mois à compter de la date où il a été consenti.

(4) Le ministre des Finances doit déposer au Parlement un rapport sur chaque prêt consenti à une corporation en vertu du présent article, dans les quinze jours après qu'il a été fait ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

M. FLEMING: A propos de l'article 82, monsieur le président, je me demande comment s'applique,—à la lumière du texte de la Loi canadienne de la Radiodiffusion concernant les avances des capitaux faites à cette société par le gouvernement,—la disposition de cet article relative aux sociétés telles que Radio-Canada, en tenant compte de certaines conditions que stipule cette même loi. N'y aurait-il pas lieu de subordonner l'article aux dispositions d'autres lois concernant, à titre particulier, certaines sociétés figurant aux annexes?

M. BALLS: Monsieur le président, je répondrai tout d'abord que l'article 78 de ce chapitre prévoit qu'au cas de contradiction entre les dispositions des articles 79 à 88 du projet de loi et celles d'une autre loi, ce seront les stipulations de cette dernière qui prévaudront. Toutefois, je ferais remarquer qu'en ce qui concerne l'article 82, il y a deux réserves que j'ai mentionnées hier: (1) Aucun prêt ne pourra être consenti pour une période dépassant 12 mois et (2) aucun prêt ne pourra être consenti pour un montant dépassant \$500,000. Cette disposition est destinée à répondre à certains besoins provisoires de capitaux d'exploration et il est stipulé expressément qu'ils devront être remboursés dans une période de 12 mois.

M. FLEMING: Ces deux dernières clauses de sauvegarde que vient de mentionner M. Balls n'ont, à mon avis, aucun rapport avec l'aspect de la question qui me préoccupe. Consentir des emprunts à Radio-Canada touche à des questions de politique parlementaire. On a, par conséquent, inséré une stipulation particulière à cet effet dans le texte de la Loi canadienne de la radiodiffusion. Je doute un peu d'ailleurs que l'article 78 aille assez loin pour répondre aux besoins. Il ne fait que stipuler que la loi spéciale prévaudra sur la loi générale, en cas de contradiction entre les deux textes. Ce dont nous sommes saisis, c'est une disposition de l'article 82 qui, lue en regard d'une disposition particulière de la Loi canadienne de la radiodiffusion, pourrait

bien ne pas nous paraître incompatible avec celle-ci mais comme son complément. On pourrait ainsi consentir des prêts aux termes de la loi canadienne de la radiodiffusion en plus de ceux que permettrait l'article qui nous occupe. Je ne crois pas toutefois que ce soit là l'objet du projet de loi.

Chaque fois qu'il a été question de prêts à Radio-Canada, le Parlement s'est préoccupé très minutieusement des fins auxquelles ils allaient servir. Il ne s'agit pas uniquement de cas contradictoires; n'y aurait-il donc pas lieu de considérer les deux lois comme prévoyant des prêts à Radio-Canada, soit aux termes de la loi canadienne de la radiodiffusion et aux termes également du présent article?

M. CLARK: Je demanderais à M. Fleming si le Parlement ne s'est pas uniquement préoccupé de prévoir des emprunts destinés à des immobilisations? Il ne s'agit ici que du capital d'exploitation, prêté pour une période très limitée et remboursable à court terme; le délai de remboursement ne dépasse pas douze mois.

M. FLEMING: En toute déférence je me permettrais d'exprimer l'avis que ce n'est pas la réponse, parce qu'en ce qui concerne les emprunts faits à Radio-Canada, il est toujours intervenu des questions de principes, très généraux. Par exemple, lorsqu'il s'agit de prêts destinés à la réalisation de la télévision ou d'installations matérielles particulières.

M. CLARK: Il me semble que ces deux cas nécessiteraient des immobilisations.

M. FLEMING: Évidemment; mais, on prévoit également du capital d'exploitation. C'est un fait dans l'administration financière de Radio-Canada; le Parlement a continué à exercer une surveillance assez étroite sur les emprunts consentis à Radio-Canada.

M. FRASER: Cette stipulation...

Le PRÉSIDENT: Un moment,—je crois que nous allons obtenir une réponse.

M. CLARK: La loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État contenait une disposition similaire.

D'abord, monsieur le président, j'aimerais m'assurer que l'interprétation juridique est exacte lorsqu'elle considère que l'emprunt de \$500,000 viendrait s'ajouter à n'importe quel autre emprunt consenti aux termes d'une autre Loi.

Le PRÉSIDENT: M. Henry pourrait vous donner la réponse de façon qu'elle figure au procès-verbal.

M. HENRY: L'emprunt additionnel pourrait s'effectuer en vertu de l'article 82 s'il ne contrevenait pas à une limite imposée par la Loi spéciale. Toutefois, l'article 16 de la Loi canadienne de la radiodiffusion prévoit ce qui suit: "Sur la recommandation du ministre, le Gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à verser au crédit de la Société des avances sur le fond de roulement, provenant de deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé; mais le montant global de ces avances, en cours à quelque époque que ce soit, ne doit pas excéder cent mille dollars..."

Il me semble que cette disposition empêcherait le gouverneur en conseil d'effectuer toute avance aux termes de l'article 82, qui excéderait les cent mille dollars que mentionne l'article 16 de la loi canadienne de la radiodiffusion.

Le PRÉSIDENT: Nous allons suspendre provisoirement la séance afin de passer à la Chambre pour une mise aux voix.

Le Comité s'ajourne pour participer à une mise aux voix de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous étions en train de discuter l'article 82 au moment où nous avons été appelés à la Chambre. L'article est-il adopté?

M. FLEMING: A la suite du point que j'ai soulevé je me demande si M. Henry pourrait nous proposer quelque autre clause de sauvegarde outre le paragraphe (1) de l'article 82?

Le PRÉSIDENT: Étant donné que M. Henry est absent, nous pourrions réserver l'article convenu?

83. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur les conditions auxquelles une corporation de mandataire peut entreprendre des engagements contractuels.

Adopté.

84. Sauf tout arrêté du gouverneur en conseil, rendu sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre compétent, une corporation peut pourvoir à des réserves pour dépréciation d'élément d'actif, pour comptes irrécouvrables et pour d'autres objets.

85. (1) Une corporation doit tenir des livres de comptabilité appropriés, ainsi que des archives pertinentes.

(2) Sous réserve des instructions que le ministre des Finances et le ministre compétent peuvent conjointement donner quant à la forme, une corporation doit, à l'égard de chaque année financière, préparer un état de comptes renfermant

a) Un bilan, un relevé des revenus et des dépenses et un état du surplus, avec les renseignements qui, dans le cas d'une compagnie constituée selon la *Loi des compagnies, 1934*, doivent être présentés à la compagnie par les administrateurs à une assemblée annuelle, et

b) Les autres renseignements sur les affaires financières de la corporation que le ministre compétent ou le ministre des Finances peut exiger

(3) Une corporation doit, aussitôt que possible, mais dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au ministre compétent un rapport annuel en la forme que ce dernier peut prescrire, lequel rapport doit comprendre l'état de comptes spécifié au paragraphe deux. Le ministre compétent doit présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours après qu'il l'a reçu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

(4) Une corporation doit adresser au ministre compétent tels rapports que ce dernier peut exiger en ce qui regarde les affaires financières de la corporation.

Le PRÉSIDENT: M. Wright a une question à poser ici.

M. WRIGHT: Ma question a trait à l'article 85, paragraphe (3), rédigé de la façon suivante:

Une corporation doit, aussitôt que possible, mais dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au ministre... un rapport annuel.

Le texte énonce ensuite que "le ministre doit présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours après qu'il l'a reçu, ou, si le Parlement n'est pas en session, dans les quinze jours suivant l'ouverture de la prochaine session".

Certaines de ces compagnies manient aujourd'hui des sommes très considérables, et leurs rapports annuels sont déposés à la Chambre; il est toutefois très difficile d'obtenir tous les renseignements que certains d'entre nous me semblent désirer recevoir du ministre au sujet de ses crédits. Ce serait la seule occasion où nous pourrions l'interroger. Il peut se faire accompagner ou non des membres de la compagnie en cause lors de cet interrogatoire; une méthode beaucoup plus directe de vérifier l'activité de ces sociétés ainsi qu'une meilleure façon d'obtenir des renseignements, consisterait, à mon avis, à convoquer les compagnies devant un comité permanent ou spécial de la Chambre.

Le moment est venu où, le gouvernement participant dans une large mesure aux affaires, le Parlement est comptable envers le peuple canadien de l'administration des corporations de la Couronne.

Il me semble que nous nous acquitterions au mieux de notre tâche si nous faisons comparaître ces sociétés une fois par an, comme c'est le cas pour le National Canadien, Air-Canada ou Radio-Canada, devant un comité permanent ou spécial de la Chambre, qui pourrait en interroger les représentants.

Prenez l'exemple de l'*Eldorado Mining and Refining Ltd.* Elle n'exploite pas seulement une mine, mais elle s'occupe de travaux de recherches. Elle dispose de plusieurs avions dans le nord-ouest canadien ainsi que dans certaines provinces. Elle possède une raffinerie et diverses filiales. Comme le ministre le sait, il est très difficile d'obtenir à la Chambre des renseignements qui pourraient être utiles aux députés.

J'aimerais proposer qu'on ajoute à l'article 85 un paragraphe que l'on pourrait insérer en quatrième lieu, quitte à désigner le numéro 4 existant par le numéro 5), et dont le texte serait le suivant:

Qu'à chaque session, les rapports annuels des sociétés figurant aux annexes "C" et "D" déposés pour cette année-là au Parlement soient soumis pour étude à un comité permanent ou spécial de la Chambre.

A mon avis, les sociétés mentionnées dans ces deux annexes sont des sociétés dont l'activité devrait nous être assez bien connue en tant que députés; et je ne sais comment nous pourrions nous renseigner sur cette activité, si ce n'est en convoquant les sociétés de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Avant d'ouvrir le débat, je relirai la motion.

M. WRIGHT: Mon écriture n'étant pas très bonne il vaudrait peut-être mieux que ce soit moi qui la lise.

Le PRÉSIDENT: Cela va.

M. Wright propose d'insérer dans l'article 85 après le paragraphe 3), un nouveau paragraphe qui porterait le numéro 4 et dont le texte serait le suivant:

A chaque session, les rapports annuels de corporations de la Couronne déposés pour cette année-là au Parlement seront soumis pour étude à un comité permanent ou spécial de la Chambre.

Le débat est ouvert, et lors de sa clôture, je rendrai une décision sur la motion. Ma décision ne pourra faire l'objet d'un débat de sorte que les membres du Comité désireux de prendre la parole peuvent considérer dès à présent que la motion pourrait être déclarée irrecevable, bien que j'approuve le principe dont elle s'inspire. J'adopte cette façon de procéder afin de vous donner l'occasion d'aborder la question de tout côté qui vous paraîtra bon.

Faisons le tour de la table en commençant par ma gauche.

(Sonnerie de la mise aux voix.)

M. SINCLAIR: Il y aurait lieu, à mon avis de trancher cette question avant de nous présenter à la mise aux voix. Il me semble que la plupart d'entre nous estiment cet effet souhaitable, mais il reste que la Chambre est seule maîtresse de ses actes. Lors de la soumission d'un rapport, la Chambre décide de ce qu'elle en fera. Si on le défère à un Comité, c'est en vertu d'une motion formulée par la Chambre et non pas d'une mesure législative. Il me semble que l'objet de la motion est fort souhaitable et nous voudrions qu'il en fût ainsi, mais l'endroit désigné pour y établir une disposition à cet égard n'est pas le présent projet de loi; lors de la présentation d'un rapport à la Chambre, un député peut proposer de le référer à un comité permanent ou spécial à son gré.

M. FRASER: Le Comité pourrait-il formuler un vœu?



Le PRÉSIDENT: Il n'est que juste de donner à tous les membres du Comité l'occasion d'exposer leurs points de vue. C'est pourquoi je suspendrai la séance plutôt que de précipiter le débat.

M. WRIGHT: Le Comité a-t-il le droit de formuler un vœu?

Le PRÉSIDENT: Nous suspendrons la séance afin de nous présenter à la mise aux voix; cela vaut, à mon avis, mieux que de bâcler ce débat.

Le Comité s'ajourne pour une mise aux voix à la Chambre.

(A la reprise de la séance.)

Le PRÉSIDENT: Nous examinons maintenant la motion de M. Wright que j'ai lue avant que nous nous rendions à la Chambre. J'ai demandé aux membres du Comité désireux de faire des observations de les exposer tout de suite, parce qu'ils ne pourront plus le faire lorsque j'aurai rendu ma décision.

M. SINCLAIR: Je n'ai plus qu'un argument à ajouter à ce que j'ai avancé avant la suspension de la séance. Toutes les sociétés qui figurent aux annexes "C" et "D" ont vu inclure leurs bilans et états d'exploitation dans les comptes publics à l'exception des chemins de fer nationaux, d'Air-Canada et de la Canada West Indies Steamships Service. On réfère directement comme vous le savez, les rapports et budgets de ces compagnies au comité parlementaire des chemins de fer et de la marine marchande que l'État possède, exploite et contrôle. Les deux autres non comprises dans ces annexes, sont la commission canadienne du prêt agricole et la société centrale d'Hypothèque et de Logement. Le ministère des Finances a l'intention d'insérer dans un volume distinct des comptes publics, un chapitre traitant uniquement des compagnies de la Couronne. Nous pourrions y inclure également si on jugeait la chose utile les états de comptes de ces cinq compagnies, mais pour le groupe du National Canadien cela ferait double emploi; de plus, et sans tenir compte du renvoi éventuel à certains comités de rapports établis par des compagnies de la Couronne, il y a toujours le comité des comptes publics. Nous en serions saisis et le Comité ferait sans doute tout son possible pour les étudier s'il le jugeait utile.

M. WRIGHT: A mon avis, le comité des comptes publics ne serait pas nécessairement le meilleur endroit pour y étudier certains de ces rapports; la commission du blé, par exemple, pourrait être incluse, mais il me semble qu'il y aurait lieu plutôt de soumettre son rapport au comité de l'agriculture.

M. SINCLAIR: Et la Commission canadienne du prêt agricole.

M. WRIGHT: Oui, la Commission canadienne du prêt agricole. Il y a, d'ailleurs, d'autres comités permanents de la Chambre. Il existe encore la société canadienne des télécommunications transmarines qui pourrait relever de notre comité des chemins de fer. On pourrait soumettre le rapport de la société à ce comité. A mon avis, chaque rapport devrait être référé à un comité permanent. Nous avons encore le Conseil des ports nationaux et la société Park Steamship Lines. Il me semble que le Comité serait surchargé de travail si on lui référerait les rapports annuels de toutes ces compagnies et s'il devait les étudier. Il y a encore un autre point; si je puis me fier à ma mémoire, il me semble qu'il y eut des années où le Comité n'a pas étudié les comptes publics.

M. SINCLAIR: C'est probablement vrai, mais il a siégé pendant les trois ou quatre dernières années.

M. WRIGHT: Oui il a siégé les trois ou quatre dernières années mais il n'a pas toujours siégé. Et j'estime qu'à l'heure actuelle, étant donné l'organisation gouvernementale et le grand nombre de sociétés de la Couronne existant, il sera nécessaire de veiller à ce qu'un comité quelconque de la Chambre étudie ces rapports, si ma motion est irrecevable.

Le PRÉSIDENT: Je ne l'ai pas encore dit.

M. WRIGHT: Non, mais on a dit qu'elle pourrait l'être. A mon avis, un vœu du Comité à la Chambre en vue de l'adoption de cette méthode serait peut-être admissible.

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà formulé un vœu à cet effet l'année dernière ou l'année d'avant. Vous aurez maintenant la faculté de proposer un vœu analogue cette fois-ci mais plus tard si vous le voulez.

M. WRIGHT: La question me tient à cœur parce qu'il s'agit d'une question de confiance dans le gouvernement; si l'on désire sauvegarder cette confiance et utiliser les compagnies de la Couronne, il me semble que le pays serait beaucoup plus à l'aise de savoir que les comités de la Chambre étudient ces rapports annuels.

M. JUTRAS: A mon avis, la motion n'aurait pas l'effet que vise M. Wright. Ce qu'il souhaite surtout c'est de voir les rapports annuels de ces compagnies de la Couronne soumis à des comités spéciaux. Il existe déjà des dispositions comportant leur examen par le comité des Comptes publics. La question comporte également un point de principe, il appartient au Parlement et non au Comité de prendre une décision à cet égard. En tout cas, toutes ces questions sont référées à l'heure actuelle à des comités.

M. MACDONNELL: A mon avis, ce qu'a dit M. Wright au sujet de l'étude des comptes dénote un bon sens manifeste. Passons maintenant à la question de procédure qu'a soulevée M. Sinclair. Je me demande si nous pourrions trouver une façon raisonnable de contourner la difficulté. Une recommandation est-elle l'unique chose que nous pouvons faire? Pour moi, ce serait réellement aider la Chambre que d'élaborer une façon de procéder pratique qui permettrait de soumettre ces comptes aux comités les plus compétents dans chaque cas. A présent, monsieur le président, étant donné que vous vous y entendez bien, pourriez-vous trouver un moyen d'y arriver? Parce que, à mon avis, la proposition de M. Wright est pleine de bon sens.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations?

M. FRASER: Comme je viens de le lire, je suis d'accord avec M. Wright; mais il me semble qu'au lieu de dire "les compagnies figurant aux annexes "C" et "D"", vous devriez dire "et toute autre société".

Le PRÉSIDENT: Pour l'instant le texte dit toutes les corporations de la Couronne. Il existe un amendement.

M. FRASER: Il a parlé des annexes "C" et "D".

M. WRIGHT: En effet.

Le PRÉSIDENT: Elles n'ont pas été mentionnées auparavant.

M. FRASER: Il a mentionné les annexes "C" et "D"; mais je crois qu'il y aurait lieu d'inclure dans le texte toute autre compagnie éventuellement constituée, qui rentrerait dans cette catégorie; comme on l'a déjà dit, il me semble que si nous ne pouvons formuler une motion visant à les référer au Comité, c'est-à-dire, que si une pareille motion est irrecevable il y aurait lieu d'envoyer de nouveau au parlement un vœu demandant leur étude par les comités appropriés de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations? Quant à moi, je suis d'accord avec ce qu'a dit M. Wright parce que vous vous souviendrez qu'en rédigeant notre premier projet de rapport l'année dernière, j'y ai inséré une telle recommandation comme d'ailleurs l'année précédente; le Comité avait approuvé ce vœu visant à référer les rapports des compagnies de la Couronne à un comité de

la Chambre, sans toutefois spécifier lequel. Rien n'a été entrepris jusqu'ici dans ce sens. Plus tard, lorsque nous aurons terminé l'étude de ce bill, M. Wright pourra, s'il le désire, présenter une motion visant à incorporer, dans un rapport distinct à la Chambre, un vœu en ce sens; mais à présent, la motion est, à mon avis, irrecevable parce que ce serait légiférer dans un domaine qui n'est pas de notre ressort. L'amendement introduirait dans un loi une disposition qu'il appartient à la Chambre d'établir en modifiant le Règlement. La Chambre devrait prendre des mesures particulières. Un comité créé par la Chambre ne peut donner à celle-ci des directives; il appartient à la Chambre de prendre elle-même une décision à la suite d'une motion. La Chambre des communes est en mesure de décider s'il y a lieu de modifier sa procédure afin de déférer des rapports de ce genre à un Comité.

Avant de rendre ma décision, je ne dirai que ceci: Même aujourd'hui, toutes les questions ne sont pas renvoyées aux comités. Néanmoins, le comité des Comptes publics a le droit d'examiner les comptes de tous les services; nous avons donc le droit d'examiner les comptes de toutes ces différentes sociétés dont les bilans figurent aux comptes publics. A l'heure actuelle, nous avons ce droit. Je comprends naturellement ce que souhaite obtenir M. Wright; c'est ce que nous visions à établir il y a deux ans. Sa motion aurait pour résultat le renvoi de ces rapports à des comités spéciaux. J'estime que cette motion ne ressortit pas à notre compétence et je déclare par conséquent, que l'amendement au projet de loi est irrecevable.

M. WRIGHT: Je ne dirai plus qu'une chose: Supposons que le gouvernement au pouvoir ait inséré, dans ce projet de loi, une clause comportant le renvoi à un comité de la Chambre des rapports des compagnies figurant aux annexes "C" et "D", le gouvernement aurait eu parfaitement le droit de le faire?

Le PRÉSIDENT: Non, parce que c'est la Chambre qui devrait décider de sa propre procédure...

M. WRIGHT: C'est elle qui déciderait.

Le PRÉSIDENT: ... en modifiant le Règlement; elle ne pourrait le faire autrement. En premier lieu, le gouvernement n'agirait pas ainsi parce que ses conseillers l'informerait que c'est illégal; même si quelqu'un faisait une erreur, on la supprimerait, parce qu'on attirerait l'attention sur le fait que le gouvernement ne peut déterminer la procédure de la Chambre. C'est la Chambre elle-même qui institue son règlement et toute disposition en ce sens, si on veut qu'elle soit légale doit être incorporée dans le règlement, et non pas dans un projet de loi d'ordre général comme celui dont nous sommes saisis et qui traite d'administration. Toutefois, si vous insistez, je serai toujours disposé si le Comité y consent à admettre une motion, présentée après étude du bill dont nous sommes saisis, portant qu'en tant que Comité, nous conseillons le renvoi de questions de ce genre aux comités de la Chambre. A mon avis, nous ne pourrions procéder en apportant un amendement à cette mesure particulière; mais je ne verrais pas d'objection à mettre la question aux voix sous forme de motion lorsque nous aurons terminé la discussion du bill.

M. WRIGHT: Tandis que M. Clark est ici, j'aimerais à lui demander tout simplement s'il s'oppose à cette idée, c'est-à-dire au renvoi des rapports annuels de ces compagnies à un comité?

M. CLARK: Je n'ai probablement pas compétence pour exprimer un avis là-dessus, mais il me semble que, de notre point de vue, nous en serions très heureux. J'estime que notre objectif est le même que celui du Comité. Le ministère des Finances ainsi que le ministre des Finances souhaitent voir les dépenses soumises à un très haut degré de surveillance; il désire établir autant

de garanties que possible dans ce domaine. Nous aimerions donc par exemple beaucoup voir le Comité étudier les comptes et états des sociétés qui figurent déjà aux comptes publics.

M. WRIGHT: Merci.

M. FRASER: Monsieur le président, nous comptons présentement parmi ces sociétés Air-Canada, le National-Canadien et les compagnies de navigation. Nous possédons leurs rapports annuels qui sont à jour quand on les présente à la Chambre; mais les comptes publics qu'on nous passe naturellement datent d'un an et de plus.

M. SINCLAIR: Mais non.

M. FRASER: Si, ils ont plus d'un an.

M. SINCLAIR: Lorsque le rapport du National-Canadien est déposé à la Chambre, le ministre propose de le référer au comité spécial. A mon avis, nous devrions insérer dans le vœu proposé par M. Wright la demande de faire figurer le rapport de toutes les sociétés dans un chapitre spécial des comptes publics, c'est-à-dire de les présenter en un seul groupe, de façon à posséder tous les rapports. Je proposerais donc une légère modification de l'article 85 parce que les fonctionnaires du ministère estiment que, pour s'en tenir à l'usage normal des sociétés, il vaudrait mieux employer dans cet article les termes "relevé des revenus et dépenses". Le Gouvernement se sert du mot *expenditure* (texte anglais). La société emploie habituellement le terme *expense* (texte anglais).

M. CLARK: A mon avis, le mot *expense* est plus approprié lorsqu'il s'agit de comptabilité d'exercice. Vous vous souviendrez qu'on veut que les sociétés de la Couronne s'en tiennent généralement à cette sorte de comptabilité. Je dirais que, tandis que les comptables indépendants ne suivent pas toujours la même méthode lorsqu'ils vérifient les comptes des sociétés privées ordinaires, ils tendent en général à employer de plus en plus les termes "revenus et dépenses" (*income and expense*) dans leurs rapports.

M. SINCLAIR: Je présente une motion en ce sens, monsieur le président.

M. CLARK: Et à l'article 87 il faudra procéder au même changement.

M. SINCLAIR: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, monsieur Sinclair, pourriez-vous répéter votre motion?

M. SINCLAIR: Je propose que le mot *expenditure* de l'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 85 (texte anglais) soit remplacé par le mot *expense*.

Le PRÉSIDENT: A quelle ligne?

M. SINCLAIR: La première ligne de l'alinéa a), du paragraphe (2) de l'article 85.

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela.

M. SINCLAIR: De façon à obtenir le texte suivant:

a) Un bilan, un état des revenus et des dépenses (*expense*).

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous nous lire le texte exact tel qu'il doit être rédigé?

M. SINCLAIR: A la 8<sup>e</sup> ligne, il faudrait remplacer le mot "dépense" par le mot "frais".

Le PRÉSIDENT: La disposition modifiée est-elle adoptée?

Adoptée.

## Article 86:

86. Le vérificateur a droit d'accès, en tout temps convenable, aux registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives d'une corporation, et il a le droit d'exiger des administrateurs et fonctionnaires de la corporation les renseignements et explications qu'il juge nécessaires.

M. MACDONNELL: Je pense que "vérificateur" signifie ici le vérificateur de la société de la Couronne en cause. Cela soulève un point. L'auditeur général jouit-il ici d'un droit qui tient essentiellement à ses fonctions? A-t-il le droit de vérifier, s'il le désire, les comptes d'une société de la Couronne? Est-ce qu'il ne conviendrait pas qu'en notre qualité de membres du Parlement, nous réclamions ce droit pour notre représentant, d'autant plus que c'est à peu près le seul représentant que nous ayons? Il se pose ici, par ailleurs, une question de travail. Il ne faudrait pas que nous accablions M. Sellar d'inutiles fonctions, sans doute, mais j'aimerais que l'auditeur général ait le droit absolu d'examiner les opérations de toutes les sociétés de la Couronne.

M. SINCLAIR: Il y a quelques années, j'ai proposé, à l'occasion de l'étude d'un bill privé une modification en ce sens. Or, si j'ai bonne mémoire, il ne s'est pas trouvé un seul conservateur pour me donner sa voix.

M. MACDONNELL: Nous sommes toujours disposés à nous laisser enseigner par vous, monsieur Sinclair.

M. SINCLAIR: L'année suivante, la CCF l'a proposée de nouveau et, encore une fois, il ne s'est pas trouvé un seul conservateur pour l'appuyer, de sorte que j'ai été converti. Je suis favorable à l'article 77.

M. WRIGHT: Je craignais bien que vous en perdiez; maintenant j'en suis sûr.

M. MACDONNELL: Cela étant, j'aimerais que l'auditeur général nous donnât son avis là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sellar?

M. SELLAR: Monsieur le président, je ne sais pas très bien à quoi songe M. Macdonnell. Voudrait-il que je sois le vérificateur de tout le monde?

M. MACDONNELL: Oh, non!

M. SELLAR: Ou que je devrais avoir accès...

M. MACDONNELL: Oui.

M. SELLAR: A dire vrai, je ne m'intéresse pas beaucoup aux sociétés dont je ne suis pas le vérificateur en titre. Les sociétés de comptables agréés qu'on charge d'une vérification sont responsables de celle-ci. Il ne devrait pas leur être permis de se décharger sur moi du soin de relever leurs manquements. Je ne crois pas au partage des responsabilités.

Si on veut simplement m'autoriser à exercer un droit de regard, fort bien. Mais l'article où il est question de vérification, l'article 71, est ainsi conçu:

Chaque fois que le gouverneur en conseil, le conseil du Trésor ou le ministre l'ordonne, l'auditeur général doit faire enquête et rapport sur toute question relative aux affaires financières du Canada ou aux biens publics, ainsi que sur toute entreprise ou tout service qui a reçu un appui financier du gouvernement du Canada ou pour lequel on sollicite l'aide financière du gouvernement du Canada.

Cela peut viser, je pense, les sociétés de l'État. Je m'abuse peut-être, mais il me semble que, si le Gouvernement le désirait, il pourrait m'inviter à vérifier les comptes de ces sociétés. Peut-être les hommes de loi pourraient-ils me renseigner davantage là-dessus.

Mais le problème que vous avez soulevé, monsieur Macdonnell, s'est posé en Angleterre, où on n'a pas encore formulé, à son égard, d'opinion bien arrêtée. J'ai écouté avec intérêt l'avis exposé par M. Wright parce qu'on en a souvent parlé à Westminster depuis quelques années, sans trouver de solution.

Il ne faut pas oublier qu'en ce qui me concerne j'essaye de m'acquitter le mieux possible des fonctions dont me charge la Chambre. Si elle me charge de m'occuper d'autres questions, je le ferai. Je n'hésiterai pas un instant à faire mon devoir.

M. MACDONNELL: Je n'avais pas la moindre intention de contredire ce que vous disiez au début. S'il y avait un vérificateur chargé de cette besogne, nous pourrions évidemment lui dire: "C'est votre métier, faites-le". Mais, aux termes de l'article 71, je pense que vous n'intervenez que sur demande du Gouvernement. Ce n'est pas à cela que je songeais. Je me demande si le Parlement peut provoquer votre intervention ou si vous jouissez, en cette affaire, d'un droit inhérent?

Qu'on me permette de donner lecture de l'article 71:

Chaque fois que le gouverneur en conseil, le conseil du Trésor ou le ministre l'ordonne, l'auditeur général doit faire enquête et rapport sur toute question relative aux affaires financières du Canada ou aux biens publics, ainsi que sur toute entreprise ou tout service qui a reçu un appui financier du gouvernement du Canada ou pour lequel on sollicite l'aide financière du gouvernement du Canada.

Pouvez-vous nous dire s'il y a un moyen de combler la lacune qui, selon moi, existe? Vous n'avez, en effet, aucun droit d'intervenir sans en être prié par le Gouvernement. Voilà à quoi je songe.

M. WRIGHT: N'y arriverait-on pas, monsieur Macdonnell, si l'auditeur général était effectivement le vérificateur des comptes de toutes les sociétés de la Couronne?

M. MACDONNELL: Sans doute, mais je ne suis pas disposé à le proposer.

M. WRIGHT: Il me semble que ce serait la seule façon de mettre effectivement en pratique votre proposition. Je crois, pour ma part, que l'auditeur général devrait vérifier les comptes de toutes les sociétés de la Couronne. Sans doute cela lui imposerait-il un lourd fardeau, mais il pourrait augmenter son personnel. C'est possible. C'est lui que le Parlement désigne pour vérifier les comptes du gouvernement du Canada, lequel gouvernement comporte en ce moment un grand nombre de sociétés de la Couronne. Pour ma part, j'estime que le Parlement devrait faire de l'auditeur général le vérificateur des comptes de tous les organismes de l'État. Sans doute cela lui imposerait-il une tâche plus lourde, mais il n'aurait qu'à augmenter son personnel. Je ne vois pas pourquoi l'auditeur général ne pourrait pas augmenter son personnel comme les comptables agréés ou les autres services qui sont en ce moment chargés de cette besogne augmentent le leur. L'auditeur général, représentant du Parlement, se trouverait alors à accomplir précisément ce que vous avez à l'esprit.

M. MACDONNELL: Peut-être serait-il bon que je dise un mot de la transformation de l'auditeur général en vérificateur des comptes de toutes les sociétés de la Couronne. Je m'y oppose pour deux raisons, d'abord parce que cela provoquerait une augmentation énorme du personnel, ensuite parce que les maisons de comptables particuliers qui s'occupent tout le temps de la vérification de comptes commerciaux doivent pouvoir, non seulement faire part aux sociétés que leurs comptes sont en ordre, mais encore les faire bénéficier d'une expérience considérable dans le domaine commercial. Pour ces

deux raisons donc, je m'oppose à ce projet. Je me demande, monsieur le président, si, vu que nous ne sommes pas sûrs de terminer cet après-midi, nous ne pourrions pas réserver l'article 71?

Le PRÉSIDENT: Il est déjà réservé. La discussion est ouverte. L'article 71 est l'un des trois articles que nous n'avons pas encore définitivement approuvés. Nous sommes saisis en ce moment de l'article 86. L'article 71 est toujours réservé.

M. MACDONNELL: Il me faudrait y réfléchir.

Le PRÉSIDENT: L'article 86, modifié, est-il adopté?

Adopté.

Article 87.

87. (1) Le vérificateur doit faire connaître, tous les ans, au ministre compétent, le résultat de son examen des comptes ainsi que des états financiers d'une corporation, et le rapport doit indiquer si, à son avis,

a) la corporation a tenu des livres de comptabilité appropriés;

b) les états financiers de la corporation

(i) ont été préparés sur une base compatible avec celle de l'année précédente et sont en accord avec les livres de comptabilité,

(ii) dans le cas du bilan, donnent un aperçu juste et fidèle de l'état des affaires de la corporation à la fin de l'année financière, et

(iii) dans le cas du relevé des revenus et des dépenses, donnent un aperçu juste et fidèle du revenu et des dépenses de la corporation pour l'année financière;

et si, à son avis,

c) les opérations de la corporation venues à sa connaissance étaient de la compétence de la corporation aux termes de la présente loi et de toute autre loi y applicable;

et il doit signaler toute autre matière qui rentre dans le cadre de son examen et qui, d'après lui, devrait être portée à l'attention du Parlement.

(2) Le vérificateur doit, de temps à autre, adresser à la corporation ou au ministre compétent les autres rapports qu'il estime nécessaires ou que le ministre compétent peut exiger.

(3) Le rapport annuel du vérificateur doit être inclus dans le rapport annuel de la corporation.

(4) Nonobstant l'article soixante-dix-huit, le présent article produit son effet au lieu de l'article cent vingt de la *Loi des compagnies, 1934*.

M. CLARK: Monsieur le président, je crois qu'aux lignes 47 et 49 il y aurait lieu de remplacer le mot "dépenses" par le mot "frais", pour les raisons mêmes qu'on a invoquées pour modifier l'article 85.

M. SINCLAIR: Je le propose donc.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Sinclair que soit rayé le mot "dépenses" à la ligne 47 et à la ligne 49 et qu'il soit remplacé par le mot "frais" dans les deux cas. La modification est-elle adoptée?

Adoptée.

L'article 87, modifié, est-il adopté?

Adopté.

Article 88.

88. Lorsque le vérificateur estime qu'une question concernant une corporation devrait être signalée au gouverneur en conseil, au conseil du Trésor ou au ministre des Finances, ce rapport doit être fait par l'intermédiaire du ministre compétent.

M. FULTON: A l'article 88, monsieur le président, ferons-nous comme à l'article 73? Inscrivons-nous le mot "immédiatement" après le mot "fait"?

Le PRÉSIDENT: Pour ma part, je n'y vois pas d'inconvénient. La modification est-elle agréable au Comité? M. Fulton propose que nous inscrivions "immédiatement" après le mot "fait" à la 20e ligne.

Adopté.

L'article modifié est-il adopté?

Adopté.

Nous avons terminé la Partie VIII, qui intéresse les sociétés de la Couronne.

M. MACDONNELL: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Si cela ne vous ennuie pas, monsieur Macdonnell, j'aimerais revenir sur ce que je disais il y a un ou deux jours; c'est que je tiens à être logique. Des fonctionnaires m'ont signalé quelque chose que nous avons fait hier et par quoi nous avons peut-être violé des principes que j'exposais. Ils consentent à ce que soient modifié un article que nous avons adopté hier. Hier, en adoptant l'article 31, page 11, nous avons transmis des directives à la Chambre. Plus exactement, nous avons fait savoir au ministre qu'il aurait à soumettre quelque chose au comité spécial. Je crois qu'on pourrait modifier cette disposition dans le sens suivant...

M. MACDONNELL: Quelle ligne?

Le PRÉSIDENT: C'est la 24e ligne de la page 12. On devrait lire, au lieu de "dépenses des Chambres du Parlement", "dépenses du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement" etc. Plus loin, après les mots "doit immédiatement, par l'intermédiaire du ministre, appeler sur cette question,..." il faut remplacer les mots "chambres du Parlement" par "le Sénat et la Chambre des communes selon le cas..."

M. SINCLAIR: Le ministre compétent. On autorise ici le contrôleur à signaler la chose au ministre compétent.

Le PRÉSIDENT: Non, il s'agit des Chambres.

M. SINCLAIR: On dit plus haut, à 2 a) (iii), "à l'égard du Sénat et de la Chambre des communes, le Président et l'Orateur, respectivement, et, en ce qui concerne la bibliothèque du Parlement, le président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des communes". En somme, tout ce qu'il y a à faire, c'est de signaler la chose au ministre compétent.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire le ministre des Finances.

M. SINCLAIR: Non, l'Orateur de la Chambre ou le président du Sénat ou, s'il s'agit de la bibliothèque, tous les deux. Cela est prévu à l'article 2 a) (iii).

Le PRÉSIDENT: Sans doute, mais le ministre dont il s'agit ici est toujours celui des Finances et le contrôleur "...doit immédiatement, par l'intermédiaire du ministre, appeler sur cette question l'attention du comité spécial compétent", qui statuera.

Voyez-vous, monsieur Wright, si nous outrepassons nos pouvoirs, il faut que nous revenions en arrière pour rectifier.

M. WRIGHT: Il est curieux qu'on ne s'en soit pas aperçu avant que j'aie présenté ma motion.

Le PRÉSIDENT: J'en conviens.

M. MACDONNELL: J'aime autant croire, monsieur le président, que vous aviez raison hier.



Le PRÉSIDENT: Reviendrons-nous à l'article 31? Il est proposé par M. Sinclair, appuyé par M. Wright, que l'article 31, modifié par M. Sinclair, soit adopté.

M. FULTON: Quel en est le texte en ce moment?

Le PRÉSIDENT: A l'alinéa 6.

Lorsque le contrôleur est d'avis qu'il existe un doute sur la légalité ou quelque autre aspect d'une imputation projetée sur un crédit prévu pour les dépenses des Chambres du Parlement ou de la bibliothèque du Parlement, il doit immédiatement, par l'intermédiaire du ministre, appeler sur cette question l'attention du ministre compétent.

M. SINCLAIR: Qui statuera.

Le PRÉSIDENT: Je me demande s'il y a lieu de conserver cette rédaction. Ce serait à la Chambre qu'il appartiendrait de renvoyer la chose à un comité permanent.

M. WRIGHT: Mais à quoi cela rime-t-il? Il s'agit de signaler la chose au ministre qui, une fois qu'il la connaît, se la signale de nouveau à lui-même. Tout cela est absurde.

Le PRÉSIDENT: C'est juste. Je n'écrirais pas "à l'attention du ministre compétent", mais "à l'attention du Sénat ou de la Chambre des communes", parce que charger le ministre de signaler la chose au ministre compétent, cela veut dire qu'un ministre dont les services auraient fait précisément ce contre quoi s'élèverait le contrôleur, aurait à prendre une décision dans l'affaire.

M. FULTON: Je pense qu'il vaudrait mieux se conformer à l'avis des fonctionnaires, savoir, faire signaler la chose à la Chambre des communes.

M. WRIGHT: Mais comment peut-on signaler quoi que ce soit à la Chambre, si ce n'est par l'intermédiaire du ministre?

M. SINCLAIR: Si le contrôleur signale une irrégularité quelconque à l'Orateur, ce sera à celui-ci de communiquer la chose à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Nous la soumettons à la Chambre, qui statue.

M. SINCLAIR: Si le contrôleur présente une observation intéressant directement la Chambre et en saisit l'Orateur, celui-ci, à son tour, doit en saisir le comité de régie interne de la Chambre. Qu'en pense M. Sellar? Il s'agit en effet ici d'un renvoi en retour.

M. MACDONNELL: Mais s'il a fait rapport au ministre des Finances, n'a-t-il pas fait tout ce qu'il pouvait?

M. SINCLAIR: C'est certainement vrai d'un service de l'État, mais il s'agit ici d'un service qui échappe au contrôle gouvernemental. L'Orateur de la Chambre n'est pas responsable devant le gouvernement, pas plus que ne l'est la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Si le contrôleur est d'avis qu'un doute subsiste en ce qui concerne la légalité ou quelque autre aspect d'une imputation... Cette imputation n'aura-t-elle pas déjà été approuvée par l'Orateur? A quoi sert alors de le saisir de nouveau de la question? A mon avis, il faudrait écrire: "...en faire immédiatement rapport au ministre, qui signale la chose au Sénat ou à la Chambre des communes, selon le cas, à qui il appartiendra de statuer". C'est à eux, en effet, que revient le soin de statuer. S'ils désirent renvoyer la chose à un comité, cela les regarde. Mais ce n'est pas à nous de leur enjoindre de le faire.

M. FULTON: Je propose une motion en ce sens, monsieur le président.

M. SINCLAIR: Mais comment le contrôleur, qui, normalement, est responsable devant le ministre des Finances, fait-il rapport dans des cas comme celui-ci? Comment le ministre des Finances porte-t-il ces questions à l'attention de la Chambre ou du Sénat? Comment s'y prendrait-il?

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas spécialiste en droit constitutionnel, mais le ministre peut, il me semble, signaler tout ce qu'il veut à la Chambre.

M. FULFORD: Peut-être M. Sellar pourrait-il donner son avis sur cette question.

M. SELLAR: Je crois que je puis vous en faire l'historique. Cela date de plusieurs années, de l'époque où M. King était premier ministre. Il s'agissait d'une certaine opération. J'étais à l'époque contrôleur du Trésor. Je crois que M. King tenait à ce qu'une certaine chose fût faite. On avait songé à la faire approuver par le Conseil du Trésor, mais, dans l'intervalle, le ministre des Finances m'avait saisi du problème. M. King me téléphona. Je jugeai que le Conseil du Trésor n'avait aucune compétence en ce qui concerne la régie de la Chambre des communes, qu'il s'agissait là d'une question d'ordre parlementaire, échappant à l'exécutif, et que le comité de régie interne était, en cette affaire, l'organe compétent. Il en convint avec moi. En fin de compte, le comité de régie interne prit l'initiative de l'opération, entérinée plus tard par une résolution de la Chambre. Je crois que, dans la rédaction de la disposition à l'étude, la difficulté a été de trouver l'organe correspondant, au Sénat. Je crois que le rédacteur n'éprouverait aucune difficulté en disant que l'autorité compétente serait ici le comité de régie interne, car c'est un organisme statutaire.

Le PRÉSIDENT: Existe-t-il au Sénat un organe comparable?

M. SELLAR: Non; voilà justement la difficulté.

Le PRÉSIDENT: Sans doute, mais le comité de régie interne lui-même est une émanation de la Chambre.

M. SELLAR: Non, son existence est prévue dans les statuts, dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une émanation de la Chambre? Vous dites que le Sénat ne possède rien de comparable?

M. SELLAR: Je crois que le gouverneur en conseil en désigne les membres, mais seuls les conseillers privés ont le droit de faire partie du comité de régie interne.

M. SINCLAIR: Quelle est votre idée sur la question, monsieur Sellar?

Le PRÉSIDENT: Ce devait être, à mon avis "...qui signale la chose au Sénat ou à la Chambre des communes". C'est à ceux-ci qu'il appartiendrait d'en saisir l'autorité compétente.

M. CROLL: Je pense que M. Sellar a raison. Pourquoi aller au delà de la Chambre ou du Sénat? Au delà, qu'on laisse les rouages ordinaires fonctionner. C'est ce que vous proposez, monsieur Sellar?

M. SELLAR: Oui. Si vous me permettez d'interrompre encore une fois, je dirai qu'il y aura peut-être un certain retard.

M. CROLL: A la Chambre des communes? Ne dites pas cela!

M. SINCLAIR: Celle-ci ne siègerait peut-être pas.

Le PRÉSIDENT: Je vais relire l'alinéa 6 de l'article 31:

Lorsque le contrôleur est d'avis qu'il existe un doute sur la légalité ou quelque autre aspect d'une imputation projetée sur un crédit prévu pour les dépenses des Chambres du Parlement ou de la bibliothèque du Parlement, il doit immédiatement, par l'intermédiaire du ministre,...

C'est-à-dire du ministre des Finances.

...qui doit obtenir une décision en conformité de la procédure qui peut, à l'occasion, être prescrite par le Sénat ou la Chambre des communes.

C'est-à-dire leur signaler pour qu'ils prescrivent.

M. MACDONNELL: Est-ce pratique? Qu'est-ce qui se passe lorsqu'on renvoie une question à la Chambre des communes?

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce qui se passe lorsqu'on la renvoie à un comité permanent?

M. CROLL: M. Macdonnell se lève et demande: "Qu'est-ce que le ministre a fait à propos de ceci ou cela?"

M. MACDONNELL: Mais comment la Chambre en est-elle saisie?

M. CROLL: Il faut que ce soit le ministre qui s'en charge.

M. FULTON: Mais comment en saisit-il la Chambre?

M. CROLL: Lorsque la Chambre siège, il le fait de la façon normale qui consiste à donner lecture d'une déclaration ordinaire, en ajoutant que la décision en cette affaire appartient à la Chambre. Les ministres jouissent de ces privilèges. On le fait tous les jours.

M. MACDONNELL: Que vont-ils faire pour décider?

M. CROLL: On dit que c'est un problème, en laissant à l'Orateur le soin de le régler.

M. SINCLAIR: Aux termes de la loi, l'Orateur est le ministre compétent en ce qui concerne la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: On se trouverait donc à faire rapport au ministre même dont les services seraient précisément responsables de ce que réprovoque le contrôleur.

M. SINCLAIR: Normalement, le ministre des Finances signalerait la chose au ministre compétent. Supposons une irrégularité au ministère des Transports, n'est-ce pas là ce qui se passerait? Le ministre des Transports serait chargé de la supprimer, sans quoi cela figurerait l'année suivante au rapport de l'auditeur général. Dans ce cas-ci le ministre des Finances signale la chose au ministre compétent, c'est-à-dire à l'Orateur.

M. MACDONNELL: Qui approuve les crédits au titre des frais des Chambres parlementaires, l'Orateur?

M. SINCLAIR: Non, le Parlement lui-même.

M. MACDONNELL: Qui approuve les imputations aux crédits?

M. SINCLAIR: M. McIntyre pourrait nous renseigner là-dessus.

M. MACDONNELL: Il s'agit ici, par exemple, d'un cas où le contrôleur doute de la régularité d'une imputation à un crédit. Qui aura primitivement autorisé cette imputation?

M. MCINTYRE: Les fonctionnaires du ministère en question.

M. MACDONNELL: Mais il s'agit ici du ministère de l'Orateur.

M. FULTON: Le Sénat et la Chambre des communes.

M. MCINTYRE: Le greffier de la Chambre. Il approuvera la dépense envisagée et s'il y a quelque doute au sujet de la régularité de cette imputation, l'article prévoit les mesures à prendre pour tirer la chose au clair et en arriver à une décision. Dans le cas d'autres ministères, si une question de ce genre se pose, on la soumet au Conseil du Trésor, qui est chargé de la trancher.

M. MACDONNELL: Dans le cas d'un autre ministère est-ce que, comme le comprend M. Sinclair, le ministre compétent n'est pas saisi de l'irrégularité? Ne serait-ce pas tout naturel?

M. McINTYRE: L'irrégularité lui serait peut-être tout d'abord signalée. Cependant, si l'imputation envisagée n'a pas sa place dans les crédits du ministère ou si le contrôleur a des doutes sur sa régularité, on a le droit, aux termes de cet article-ci, de renvoyer la question au Conseil du Trésor, pour en obtenir une décision.

M. MACDONNELL: La chose ne serait-elle pas signalée aux premiers intéressés, c'est-à-dire, dans le cas qui nous occupe, à l'Orateur de la Chambre des communes?

M. McINTYRE: Oui.

M. MACDONNELL: N'aurait-on pas raison de dire, dans ces conditions, "l'Orateur de la Chambre des communes"? C'est le greffier qui aura donné l'approbation première, là où il y a eu erreur.

Le PRÉSIDENT: M. Henry me permettra-t-il de lui demander son opinion à ce sujet? Monsieur, nous voulons que vous disiez ce que vous pensez des mots qu'on a proposés ici: "le Sénat ou la Chambre des communes" ou "le ministre compétent, l'Orateur". Il ne faudrait pas que nous imposions au Parlement quelque chose que nous n'avons pas le droit d'exiger de lui.

M. HENRY: Le libellé que j'avais proposé, de façon non officielle, était précisément le vôtre, monsieur le président...

M. FLEMING: Vous avez encore raison, monsieur le président!

M. HENRY: ... parce qu'il m'a semblé que la Chambre réglerait une question de ce genre par ses propres moyens. Il est possible, par ailleurs, que la Chambre et le Sénat veuillent que le ministre des Finances signale la chose à l'Orateur ou au Président, selon le cas. A vrai dire, j'ignore si c'est ainsi qu'il faut procéder, mais il me semble qu'on n'aurait pas tort de signaler la chose à la Chambre ou au Sénat. Pour y arriver, il me semble que le ministre n'aurait qu'à dire: "Voici une question dont m'a saisi le contrôleur aux termes de l'article x; je propose qu'elle soit renvoyée au comité de régie interne ou à un autre comité compétent." Il me semble que c'est ainsi qu'on pourrait procéder. Je n'en suis pas sûr, parce que je n'y ai pas songé. J'ignore s'il suffirait de saisir l'Orateur de la question, car je ne suis pas très bien fixé sur ce que l'Orateur peut faire dans un cas comme celui-là.

M. SINCLAIR: Supposons que le greffier de la Chambre veuille acheter une couple de dictaphones pour le service sténographique et que le contrôleur doute de la régularité de l'imputation, à ce titre, sur les crédits visant la papeterie. Faudrait-il attendre la prochaine session de la Chambre, le printemps suivant, pour trancher la question?

Voilà le genre de problème qui se pose à vous, n'est-ce pas, monsieur McIntyre?

M. McINTYRE: Voilà à quoi nous songeons.

M. SINCLAIR: Voyons un peu cela. Voulez-vous dire que c'est à la Chambre de décider si l'on peut acheter des dictaphones?

M. MAJOR: Ne s'agirait-il pas ici d'un renvoi à l'Orateur et d'un renvoi par celui-ci au comité permanent?

Le PRÉSIDENT: Si nous ne voulons pas outrepasser nos droits, il me semble que nous nous y prenons d'une façon bien détournée. Il me semble que nous n'aurions pas tort d'écrire "le Sénat ou la Chambre des communes", ainsi que M. Henry lui-même l'a proposé.

M. MACDONNELL: Non, non, je ne pense pas.

M. Henry me permettra-t-il de lui poser une question? S'il s'agissait ici d'un autre ministère, des Transports, de l'Agriculture ou de je ne sais quoi, n'ai-je pas raison de croire que, comme on l'a dit, il faudrait adresser au ministre compétent les observations nécessaires? N'est-ce pas cela?

M. HENRY: Oui, monsieur. Mais simplement pour lui signaler la chose; il ne déciderait pas...

Le PRÉSIDENT: On n'obtiendrait pas une décision de cette manière.

M. CROLL: Pourquoi ne pas laisser la décision à l'Orateur?

M. MACDONNELL: Si c'est ainsi qu'il faut procéder, le personnage correspondant, dans le cas qui nous occupe, ne serait-il pas l'Orateur?

M. CLARK: Non, je ne le crois pas. Il me semble que l'Orateur est dans la même situation que tel ou tel ministre, c'est-à-dire que le ministre dont un fonctionnaire a demandé une dépense irrégulière à certains égards, parce qu'elle dépasse le crédit prévu ou pour une autre raison. Dans des cas comme celui-là, le contrôleur doit discuter la chose avec le ministère compétent et le ministre en est sans doute saisi avant qu'elle arrive effectivement au Conseil du Trésor. Mais il ne peut résoudre le problème de concert avec le ministre, — c'est-à-dire avec le sous-ministre, un autre fonctionnaire, ou le ministre, — de sorte qu'aux termes des paragraphes précédents, dans l'article à l'étude, il doit saisir de la question le Conseil du Trésor, qui tranche le différend.

Il s'agit ici d'un différend. Le greffier de la Chambre a demandé l'émission d'un chèque, émission que, pour une raison ou pour une autre, le contrôleur estime irrégulière. La chose est signalée à l'Orateur par un fonctionnaire, le greffier ou le contrôleur. L'Orateur donne raison au fonctionnaire en cause. Il s'agit maintenant de savoir qui va arbitrer le différend entre le contrôleur et l'Orateur, ou entre le contrôleur et le greffier. Il faut trouver quelque chose qui corresponde au Conseil du Trésor, dans le cas des autres ministères.

Le texte primitif de ce paragraphe tenait pour établi que le comité permanent approprié, mettons, le comité de régie interne, était l'organisme qui pourrait se prononcer de façon impartiale et décider en qualité d'arbitre; mais, si l'on ne peut procéder ainsi, je ne sais que faire.

Le PRÉSIDENT: Le comité de régie interne n'est pas un comité permanent de la Chambre. Si nous procédons ainsi, si l'on hésite à choisir entre les mots "le Sénat ou la Chambre des communes" et les mots "le ministre compétent", je propose que nous employons l'expression "le comité de régie interne de la Chambre".

M. MACDONNELL: Quels sont les membres du comité de régie interne?

Le PRÉSIDENT: Trois ministres et l'Orateur. Ils siègent continuellement. L'article 16 de la loi de la Chambre des communes se lit ainsi:

Le Président de la Chambre des communes et quatre membres du Conseil privé du Roi au Canada, lesquels doivent être aussi membres de la Chambre des communes, sont nommés, par le gouverneur en son conseil, commissaires pour les objets du présent article et des quatre articles qui suivent.

En outre, l'article 18 prescrit:

Toutes sommes votées par le Parlement d'après ces états de prévision, ou payables aux membres de la Chambre des communes... sont assujéties à l'ordre des commissaires ou de trois d'entre d'eux, dont l'un doit être le Président de la Chambre.

Le Comité de régie interne n'est donc pas un comité permanent et l'organisme compétent dans ce cas serait...

M. SINCLAIR: Et le Sénat? Le Sénat n'a pas de comité de cette nature. Et la bibliothèque?

M. WRIGHT: Voilà la difficulté. Le Sénat n'a pas d'organisme de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Je n'en démords pas: on ne devrait pas mentionner le comité permanent.

M. SINCLAIR: Le comité de régie interne pourrait s'appliquer à la Chambre des communes, mais il ne s'applique pas au Sénat; le comité mixte de la bibliothèque du Parlement ne s'y applique pas non plus. Lorsque le contrôleur exposera ses vues au ministre des Finances et que ce dernier en informe officiellement l'Orateur, l'Orateur examinera la question de très près.

Le PRÉSIDENT: Mais qui décidera?

M. SINCLAIR: L'Orateur décidera. S'il a tort, six mois plus tard, dans son rapport, M. Watson Sellar mentionnera la question que le ministre aura signalée à l'Orateur pour lui faire remarquer que, à son avis, l'Orateur a outrepassé son autorité. Il s'écoulera beaucoup de temps, à mon avis, avant que l'Orateur soit pris à parti dans le rapport de l'auditeur général.

Le PRÉSIDENT: Dans tous les autres cas, c'est le conseil du Trésor qui juge. Dans le cas qui nous occupe, on laisse au ministre et à ses hauts fonctionnaires qui ont imputé une somme sur un crédit le soin de juger. Nous pouvons dire, je crois, que la Commission de régie interne...

M. SINCLAIR: Mais cette solution laisse à l'écart le Sénat et la bibliothèque.

M. FULTON: M. Sellar pourrait-il nous dire si le Sénat a un comité qui correspond à notre comité de régie interne?

M. SELLAR: Oui, monsieur.

M. FULTON: Ne pouvons-nous pas dire...

Le PRÉSIDENT: Quel est le nom de ce comité?

M. SELLAR: Le comité des dépenses, je crois; mais je ne veux pas le jurer.

M. FULTON: Pourquoi ne pas dire: "déférer la question au comité compétent"?

M. WRIGHT: Je propose que nous laissions la question en suspens jusqu'à ce que nous sachions quel est le comité compétent.

M. CROLL: On me dit qu'il s'agit du comité de régie interne et des dépenses du Sénat.

Le PRÉSIDENT: Disons donc: "...au Comité de régie interne et des dépenses du Sénat ou au Comité de régie interne de la Chambre pour qu'il décide".

M. SINCLAIR: La motion de M. Wright redevient donc régulière.

Le PRÉSIDENT: Non, parce que le Comité de régie interne n'est pas un comité permanent de la Chambre.

M. SINCLAIR: Mais, dans le cas du Sénat, il s'agit d'un comité permanent. Et la bibliothèque? La bibliothèque est dirigée par un comité mixte des deux Chambres.

Le PRÉSIDENT: Peut-être m'accusera-t-on d'avoir demandé les délibérations du Comité, mais je crois que nous devrions laisser la question en suspens, afin que les légistes puissent s'entendre sur les termes.

M. KIRK (*Digby-Yarmouth*): Avant que nous passions à un autre sujet, M. Sellar pourrait-il commenter la dernière observation de M. Sinclair?

M. SELLAR: Monsieur le président, après avoir discuté cette question avec les membres qui m'entourent, je crois que M. Sinclair est dans l'erreur.

M. SINCLAIR: Bon!

M. SELLAR: Il dit que si l'Orateur fait un versement qui, à mon avis, n'est pas régulier, la question sera mentionnée dans mon rapport six mois plus tard. J'affirme le contraire. En vertu de la loi, l'Orateur a toute latitude pour agir; tout ce qu'il décide est régulier et je n'ai rien à dire à ce propos. Je me trompe peut-être, mais je crois qu'il en est ainsi.

Le PRÉSIDENT: Nous tâcherons d'aplanir cette difficulté durant l'heure du dîner.

Je dois dire maintenant que M. Macdonnell a demandé le privilège de poser quelques questions au sujet des pouvoirs des corporations de la Couronne.

M. MACDONNELL: Je compte que ce n'est pas un privilège.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'en est un. Ce que je vous ai dit équivaut en quelque sorte à vous accorder un privilège, parce que vous ne traitez pas un sujet qui intéresse directement le projet de loi dont nous sommes saisis.

M. MACDONNELL: Mais j'ai déjà demandé à quel moment je pourrais en parler. Il doit y avoir un endroit où nous pouvons délibérer de la question des pouvoirs des corporations de la Couronne.

M. SINCLAIR: Nous le pouvons quand nous sommes saisis de la loi pertinente.

M. CROLL: Monsieur le président, on me permettra de faire observer à M. Macdonnell que la question des pouvoirs des corporations de la Couronne est discutée à la Chambre; ces pouvoirs sont vastes ou restreints.

M. SINCLAIR: Parlez de ce sujet lorsqu'on présente les bills tendant à les constituer en corporations. Nous pourrions tout autant délibérer sur les pouvoirs des divers ministres à propos des ministères mentionnés dans le bill.

M. CROLL: Autant qu'il m'en souviene, on a créé des corporations de la Couronne au cours des quatre ou cinq dernières années. Nous avons été saisis de projets de loi énonçant leurs pouvoirs. La nature des sociétés a varié selon le genre de travail qu'on se proposait de leur confier. Il y a eu, par exemple, la Commission maritime; je crois qu'il a aussi été question de la Polymer à un moment donné.

M. MACDONNELL: Examinons l'article 83 un instant. J'ai laissé passer cet article à condition que le sujet des pouvoirs vînt sur le tapis.

M. CROLL: Je veux bien.

M. MACDONNELL: L'article en question, à mon avis...

M. FLEMING: Allez-y! Posez votre question.

M. SINCLAIR: Au sujet des corporations de mandataire?

M. MACDONNELL: Le sujet que je veux soulever me semble présenter beaucoup d'intérêt, de toute façon. Peut-être le Comité pourrait-il au moins formuler à ce propos un vœu qu'on pourrait étudier plus tard.

Je veux savoir pourquoi plusieurs corporations jouissent de vastes pouvoirs. On nous a fourni une liste de ces sociétés. Plusieurs d'entre elles ont de vastes pouvoirs, dont quelques-uns ne conviennent pas du tout à des corporations de la Couronne. On me répondra peut-être que ces pouvoirs ne sont jamais exer-

cés, mais je me demande si elles devraient exercer un autre genre de commerce, être autorisées à prêter des fonds à une autre société, avoir le pouvoir de vendre et d'aliéner des entreprises. Sont-ce là des pouvoirs qu'il convient de confier à des corporations de la Couronne?

Le PRÉSIDENT: Le ministre n'est-il pas celui qui pourrait répondre? Il s'agit de questions d'orientation politique. Les pouvoirs accordés à chaque corporation ont fait l'objet d'une étude au cabinet et d'une recommandation de la part du ministre compétent, recommandation qu'a agréée le ministre des Finances.

M. MACDONNELL: S'il m'est possible de discuter cette question avec le ministre...

M. SINCLAIR: Ne nous écartons-nous pas beaucoup du projet de loi? Les diverses lois du Parlement établissant les sociétés de la Couronne mentionnent les pouvoirs et les responsabilités de ces sociétés. L'objet de la mesure que nous examinons est d'assurer un contrôle, une vérification. En vertu des lois qui les constituent en corporations, les sociétés de la Couronne sont autorisées à vendre et à acheter, mais la mesure qui nous occupe n'intéresse pas l'administration des sociétés de la Couronne. Il s'agit ici de la loi sur l'administration financière. Si nous entendons convoquer devant nous chaque ministre de qui relèvent les sociétés de la Couronne, comme si notre comité avait pour mission d'étudier l'administration de ces sociétés, et que nous lui demandions quels sont leurs pouvoirs, ce qu'elles peuvent faire et ne pas faire...

M. MACDONNELL: Ce n'est pas ce que je demande.

M. SINCLAIR: Mais c'est tout comme.

Le PRÉSIDENT: L'article 83, que nous avons approuvé, prescrit:

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur les conditions auxquelles une corporation de mandataire peut entreprendre des engagements contractuels.

Or, M. Macdonnell sait que certaines de ces corporations entreprennent des engagements contractuels en vertu de leur charte, mais il veut se renseigner davantage sur la nature de leurs pouvoirs. Je suis à la disposition du Comité. Il a été entendu qu'une période de temps raisonnable serait accordée pour poser quelques questions pertinentes sur le sujet, lorsque nous aurions adopté l'article. Si le Comité ne veut pas s'en tenir à cette entente...

M. JUTRAS: L'article 83 s'applique-t-il à l'adjudication des contrats?

Le PRÉSIDENT: Aux engagements contractuels, et M. Macdonnell veut parler...

M. JUTRAS: M. Macdonnell a parlé tout à l'heure des différents pouvoirs. Il a mentionné les pouvoirs de façon générale et, en particulier, les nombreux pouvoirs qu'il ne s'attendait pas à voir exercer. Autrement dit, il parle des pouvoirs en général; c'est sûrement irrégulier.

Le PRÉSIDENT: Peut-être voudrait-il parler des engagements contractuels?

M. MACDONNELL: Si vous vouliez bien dire au ministre, lorsqu'il sera ici, que j'ai soulevé la question et me permettre de la discuter avec lui...

Le PRÉSIDENT: Il sera libre de répondre ou non.

M. MACDONNELL: S'il refuse, je serai satisfait.

M. JUTRAS: Je ne crois pas qu'on doive s'en remettre au ministre à ce propos.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons le contraindre à répondre à une question, mais nous pouvons lui dire qu'un membre du Comité a soulevé ce point.



M. FLEMING: Puis-je poser une question à M. Sellar à ce sujet?

Puis-je demander à M. Sellar s'il lui est arrivé de mentionner dans son rapport qu'une des corporations de la Couronne avait outrepassé ses pouvoirs ou ses fonctions particulières?

M. SELLAR: Qu'il me soit permis de restreindre cette question, afin que je ne sois pas obligé de m'étendre trop longuement. Parlez-vous des sociétés établies en vertu de la loi des compagnies?

M. FLEMING: Pas nécessairement, je parle des corporations de la Couronne.

M. SELLAR: Dans mon présent rapport, dont le Comité est saisi, je mentionne que la Commission du district fédéral a imputé certaines dépenses qui, à mon avis, outrepassaient l'autorisation accordée dans la loi. Est-ce ce que vous voulez dire?

M. FLEMING: Je songe plus particulièrement à la question des pouvoirs. C'est là un aspect de la question: dépenser des fonds pour une fin non autorisée. Avez-vous eu connaissance d'autres cas où une corporation de la Couronne a outrepassé ses pouvoirs particuliers et ses fonctions?

M. SELLAR: On m'a consulté deux fois pour savoir si elles avaient le pouvoir de faire certaines choses.

M. FLEMING: Au delà des pouvoirs dont elles jouissaient?

M. SELLAR: Il s'agissait de l'exercice des pouvoirs accessoires mentionnés dans l'article 14 de la loi.

M. WRIGHT: Je veux soulever un autre point se rattachant aux observations de M. Sinclair. Il a dit que les pouvoirs de ces diverses sociétés sont mentionnés dans les lois qui les constituent en corporation et qui sont soumises au Parlement. Je trouve ici le nom d'au moins une société qui n'a pas été établie de cette manière: la Corporation canadienne de la stabilisation du sucre (Limitée). Cette société a été créée en vertu d'un décret du conseil rendu sous l'empire de la loi des mesures de guerre. Ses pouvoirs sont énoncés dans le décret du conseil qui, même si on l'a déposé au Parlement, n'a jamais fait l'objet d'une discussion au Parlement.

Le PRÉSIDENT: Notre comité a pour mission, en ce moment, d'étudier le bill n° 25. Je ne trouve rien à redire aux observations de M. Macdonnell. Il a dit qu'il se tiendrait pour satisfait s'il pouvait interroger le ministre quand il sera ici. Le ministre est une personne responsable; s'il estime qu'un sujet n'entre pas dans les cadres de la mesure à l'étude, il lui appartient de le dire.

M. MACDONNELL: En outre, j'ai demandé une liste des administrateurs des diverses corporations de la Couronne. Puis-je l'obtenir?

Le PRÉSIDENT: Que vous puissiez l'obtenir ou non aujourd'hui...

M. MACDONNELL: Je veux discuter ce sujet avec le ministre; il s'agit d'une question d'orientation politique.

Le PRÉSIDENT: Ce sujet dépasse de beaucoup la portée de la mesure et de l'article 83. A mon avis, il est juste de ma part de demander que nous cessions de traiter ces questions pour l'instant. Lorsque le ministre sera ici,—c'est une personne responsable,—s'il estime que les renseignements demandés ne se rattachent pas au bill n° 25, il le dira et la question sera réglée. Allons-nous maintenant poursuivre l'examen du projet de loi. Article...

M. CLARK: Monsieur le président, j'ai ici une liste des administrateurs des corporations de la Couronne relevant du ministère de la Production de défense. Nous n'avons pu obtenir les autres jusqu'ici. La liste des administrateurs des sociétés qui relèvent du ministère de la Production de défense serait-elle de quelque utilité?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il vaudrait mieux soulever ces questions ce soir ou demain, lorsque le ministre sera ici. Si nous terminons l'étude du projet de loi maintenant, il sera parmi nous ce soir. Nous en sommes rendus à la Partie IX, responsabilité civile et infractions, article 89:

89. (1) Chaque fois que le Ministre a lieu de croire qu'une personne

- a) a reçu des deniers pour Sa Majesté et ne les a pas dûment versés,
- b) a reçu des deniers dont elle doit rendre compte à Sa Majesté et n'en a pas dûment rendu compte, ou
- c) a en main des deniers publics applicables à une fin quelconque et ne les y a pas dûment appliqués,

il peut faire signifier à cette personne ou, si elle est décédée, à son représentant, un avis lui enjoignant, dans le délai, après la signification de l'avis, que mentionne ce dernier, de verser dûment ces deniers, d'en rendre dûment compte ou de les appliquer de la manière voulue, selon le cas, et de transmettre au Ministre les pièces justificatives appropriées attestant qu'il en a été ainsi fait.

(2) Lorsqu'une personne a omis de se conformer à un avis qui lui a été signifié en vertu du paragraphe premier, dans le délai y fixé, le Ministre doit spécifier un compte entre cette personne et Sa Majesté, indiquant le montant d'argent qui n'a pas été dûment versé, dont il n'a pas été dûment rendu compte ou qui n'a pas été appliqué de la manière voulue, selon le cas, et, à la discrétion du Ministre, portant en totalité ou en partie un intérêt au taux de cinq pour cent l'an à compter de la date que détermine le Ministre, et, dans toutes procédures en recouvrement de cet argent, une copie du compte spécifié par le Ministre, qu'il a certifiée, constitue une preuve *prima facie* que le montant y énoncé, ainsi que les intérêts, sont dus et payables à Sa Majesté, sans preuve de la signature du Ministre ou de son caractère officiel, et sans autre preuve à cet égard, et ledit montant ainsi que les intérêts peuvent être recouvrés comme dette envers Sa Majesté.

M. FULTON: J'aimerais demander à M. Henry, simplement à titre de curiosité, si la portée de l'article 89 est assez vaste pour comprendre la procédure à suivre en vue du recouvrement des arriérés d'impôts, ou s'il ne s'applique qu'aux autres dettes envers la Couronne.

M. HENRY: L'article 89 ne vise pas la perception des impôts. Il a pour objet d'assurer à la Couronne un recours en vue de recouvrer des fonds dont il faut rendre compte à la Couronne, c'est-à-dire des fonds versés à une personne pour qu'elle les remette à la Couronne. En d'autres termes, il prévoit le cas d'un fonctionnaire de la Couronne ou d'une autre personne agissant au nom de la Couronne qui a reçu des fonds et qui ne les a pas remis. Dans le cas mentionné...

M. FULTON: Il n'y est pas question des impôts?

M. HENRY: Non, les impôts qui n'ont pas été acquittés par le contribuable ne sont pas encore des deniers appartenant à la Couronne.

M. FULTON: Je remarque qu'il est dit à l'alinéa b): "a reçu des deniers dont elle doit rendre compte à Sa Majesté et n'en a pas dûment rendu compte, ou". Je me suis demandé...

M. HENRY: Malheureusement, nous ne pouvons dire, à mon sens, que cet article accorde un recours contre de telles personnes.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Comment pouvez-vous vous attendre que le sténographe puisse consigner nos délibérations avec tout ce bruit?

M. HENRY: Les termes de l'article 89 sont à peu près les mêmes que ceux des articles 58 et 59 de l'autre loi. On n'a fait que les élucider un peu en remaniant les alinéas. Il n'y a aucune modification de fond.

M. FULTON: L'autre point que je voulais faire valoir s'applique à une disposition semblable de cet article...

Le PRÉSIDENT: Occupons-nous de l'article 89, celui dont nous sommes saisis.

M. FULTON: C'est à propos de l'article 89 également. Je voulais simplement savoir depuis quand la loi prescrit que le compte spécifié et certifié par le ministre "constitue une preuve *prima facie* que le montant y énoncé, ainsi que les intérêts, sont dus et payables à Sa Majesté, sans preuve de la signature du Ministre ou de son caractère officiel, et sans autre preuve à cet égard, et ledit montant ainsi que les intérêts peuvent être recouverts comme dette envers Sa Majesté". Cette disposition est répétée dans les mêmes termes dans d'autres articles de la loi.

M. HENRY: Si j'ai bonne mémoire, monsieur le président, cet article remonte à 1867.

M. FULTON: Sous cette forme?

M. HENRY: Les termes ne sont peut-être pas exactement les mêmes; mais, autant qu'il m'en souviene, cet article remonte aussi loin que cela.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 90 est-il adopté?

90. Lorsqu'il appert

a) des livres ou comptes tenus par une personne, ou dans le bureau d'une personne, employée à la perception ou gestion du revenu,

b) de tout compte rendu par cette personne, ou

c) de son admission écrite ou de son aveu écrit,

que cette personne, en vertu de sa charge ou de son emploi, a reçu de l'argent appartenant à Sa Majesté et a refusé ou négligé de le verser aux personnes voulues et aux époques réglementaires, un affidavit portant sur ces faits, souscrit par toute personne qui les connaît, doit, dans les procédures en recouvrement de cet argent, être reçu en preuve et constitue une preuve *prima facie* des faits y énoncés.

Adopté.

Article 91.

91. Si, en raison d'un acte illégal, d'une négligence volontaire de ses devoirs ou d'une insouciance flagrante par une personne employée à la perception ou réception de deniers publics, une somme d'argent se trouve perdue pour Sa Majesté, cette personne est responsable de la somme ainsi perdue comme si elle l'eût perçue et reçue, et ladite somme peut être recouvrée d'elle comme si elle l'avait perçue et reçue.

Adopté.

M. FULTON: N'est-ce pas faire un peu preuve d'optimisme béat?

Le PRÉSIDENT: Plaît-il?

M. FULTON: L'article 91 ne s'inspire-t-il pas d'un optimisme béat?

Le PRÉSIDENT: Libre à vous de décider si vous avez ou non des questions à poser à ce sujet.

L'article 91 est-il adopté?

Adopté.

## Article 92.

92. Tout fonctionnaire ou individu qui occupe quelque charge ou emploi se rattachant à la perception, à la gestion ou au déboursement de deniers publics, et qui

- a) reçoit quelque rémunération ou récompense pour l'accomplissement d'un devoir de sa charge, sauf ce que prescrit la loi;
- b) conspire ou agit collusoirement avec quelque autre personne dans l'intention de frauder Sa Majesté, ou fournit à quelque personne l'occasion de frauder Sa Majesté;
- c) permet à dessein une contravention à la loi par quelque autre personne;
- d) fait ou signe volontairement une fausse écriture dans un livre, ou fait ou signe volontairement un faux certificat ou rapport dans un cas où il est de son devoir de faire quelque écriture, certificat ou rapport;
- e) ayant connaissance ou étant informé d'une contravention à une loi de revenu par quelque personne, ou d'une fraude commise par quelqu'un au préjudice de Sa Majesté, selon une loi de revenu du Canada, ne signale pas, par écrit, cette connaissance ou information à son supérieur; ou
- f) exige ou accepte, ou cherche à percevoir directement ou indirectement, comme paiement ou don, ou autrement, quelque somme d'argent ou autre chose de valeur, à titre de compromis, arrangement ou règlement d'une accusation ou dénonciation de contravention ou de prétendue contravention à la loi,

est coupable d'un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars et un emprisonnement durant au plus cinq ans.

Adopté.

L'article 93 est-il adopté?

## 93. Quiconque

- a) promet, offre ou donne un présent (*bribe*) à un fonctionnaire ou à une personne qui remplit une charge ou un emploi se rattachant à la perception, à la gestion ou au déboursement de deniers publics, dans le dessein.
  - (i) d'influencer sa décision ou sa conduite sur une question ou affaire alors pendante, ou qui, en vertu de la loi, peut lui être soumise en sa qualité officielle; ou
  - (ii) d'incliner ce fonctionnaire ou cette personne à commettre, ou à aider ou assister à commettre, quelque fraude sur le revenu, ou à conniver à l'accomplissement d'une telle fraude, à y prendre une part collusoire, à la tolérer ou à en fournir l'occasion; ou

b) accepte ou reçoit un tel présent, est coupable d'un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende n'excédant pas trois fois le montant ainsi offert ou accepté, et un emprisonnement durant au plus cinq ans.

Adopté.

L'article 94 est-il adopté?

94. Tous les livres, papiers, comptes et documents gardés ou utilisés par une personne qui est ou a été employée à la perception ou gestion du revenu, ou à en rendre compte, en raison de cet emploi, ou reçus ou mis en la possession d'une telle personne, sont réputés des biens mobiliers appartenant à Sa Majesté;

et tous deniers ou valeurs (*valuable securities*) reçus ou mis en la possession d'un tel fonctionnaire ou d'une telle personne en vertu de son emploi sont censés être des deniers et des valeurs (*valuable securities*) appartenant à Sa Majesté.

Adopté.

Nous en sommes rendus à la Partie X—Dispositions diverses. L'article 95 est-il adopté? A-t-on des observations à faire?

95. (1) Lorsque, de l'avis du ministre de la Justice, une personne doit à Sa Majesté, du chef du Canada, une somme d'argent déterminée, le conseil du Trésor peut autoriser le ministre des Finances à retenir, par voie de déduction ou compensation, le montant de cette dette sur toute somme d'argent qui peut être due ou payable à cette personne par Sa Majesté, du chef du Canada.

(2) Si, suivant l'opinion du ministre de la Justice, une personne doit une somme d'argent déterminée au titre d'impôts payables à une province, et s'il existe entre le Canada et la province une convention d'après laquelle le Canada est autorisé à percevoir l'impôt pour le compte de la province, le conseil du Trésor peut autoriser le ministre des Finances à retenir, par voie de déduction ou compensation, le montant de la dette en question, sur toute somme d'argent due ou payable à ladite personne par Sa Majesté du chef du Canada, mais le montant ainsi retenu ne doit pas excéder celui qui, aux termes des lois de la province, pourrait être saisi ou frappé de saisie-arrêt en vertu de procédures en exécution ou saisie-arrêt.

(3) Lorsque, de l'avis du Ministre,

a) une personne doit à une province une somme d'argent déterminée en raison du fait qu'elle a reçu de la province un paiement à l'égard duquel le Canada a contribué selon les dispositions de quelque loi et auquel cette personne n'avait pas droit, et

b) la province a fait des efforts raisonnables en vue de recouvrer le montant de cette dette,

le conseil du Trésor peut autoriser le Ministre à retenir, par voie de déduction ou compensation, le montant de la dette en question, sur toute somme d'argent due et payable à ladite personne par Sa Majesté du chef du Canada, et le montant ainsi déduit, moins la partie de ce dernier qui, de l'avis du Ministre, est proportionnée à la contribution que le Canada a faite à cet égard, peut être versé à la province sur le Fonds du revenu consolidé.

Adopté.

M. WRIGHT: Pourrait-on nous expliquer les nouvelles dispositions de l'article 95? Je vois que les alinéas a) et b) du paragraphe 3 sont nouveaux.

M. BALLS: Monsieur le président, les nouvelles dispositions permettent au Conseil du Trésor d'autoriser le ministre des Finances à retenir, à même des fonds dus et payables à toute personne par Sa Majesté du chef du Canada, toute somme d'argent que cette personne doit à une province en raison du fait qu'elle a reçu de la province un paiement à l'égard duquel le Canada a contribué, selon les dispositions de quelque loi, et auquel cette personne n'avait pas droit, et après que la province a fait des efforts raisonnables en vue de recouvrer le montant de cette dette. C'est le type du cas où une personne peut être endettée envers la Couronne du chef d'une province, mais à propos de deniers à l'égard desquels le gouvernement fédéral a contribué dans une certaine mesure.

M. WRIGHT: Comme dans le cas de la sécurité de la vieillesse?

M. BALLS: Oui; par exemple, lorsqu'une province a fait à un particulier un paiement en trop comportant des fonds fédéraux et des fonds provinciaux. Cet article nous aidera à percevoir cet argent.

M. WRIGHT: Vous dites?

M. BALLS: L'article nous aidera à percevoir le paiement en trop que nous aurions fait à la personne en question.

M. KIRK (*Digby-Yarmouth*): Dans les cas semblables, par le passé, la seule méthode de perception a-t-elle consisté à recourir aux autorités provinciales ou aux tribunaux?

M. BALLS: Oui, mais désormais nous pourrions retenir le montant à même les sommes que nous devrions payer autrement.

M. CLARK: Nous n'avions pas de disposition législative de cette nature par le passé.

Le PRÉSIDENT: L'article 95 est-il adopté?

Adopté.

L'article 96 est-il adopté?

96. Lorsqu'il apparaît au gouverneur en conseil qu'un compte, état, relevé ou document dont la présentation à l'une des Chambres ou aux deux Chambres du Parlement est reprise par une loi du Parlement ou autrement, contient les mêmes renseignements ou moins de renseignements que les comptes publics, le gouverneur en conseil peut ordonner que ce compte, état, relevé ou document soit discontinué, et dans la suite il ne sera pas nécessaire de le préparer ou de le présenter à l'une ou l'autre des Chambres du Parlement.

Adopté.

L'article 97 est-il adopté?

97. Sous réserve de toute autre loi du Parlement, nul transfert, bail ou prêt de biens appartenant à Sa Majesté, du chef du Canada, ne doit être fait à qui que ce soit, sauf en conformité de règlements ou sur les instructions du gouverneur en conseil.

Adopté.

L'article 98 est-il adopté?

98. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Compte de garantie des fonctionnaires publics, auquel sont transportés ou crédités, en conformité des règlements,

- a) le solde de la Caisse de garantie des fonctionnaires de l'État,
- b) les montants payés par les départements sous forme de primes, et
- c) les sommes recouvrées par Sa Majesté à l'égard de paiements faits sur ledit compte ou la Caisse de garantie des fonctionnaires de l'État,

et il peut être payé sur ledit compte, selon les règlements, des montants à titre d'indemnisation des pertes subies par Sa Majesté ou autres en raison de détournements de fonds ou autres omissions ou actes frauduleux par des fonctionnaires publics.

(2) Le conseil du Trésor peut établir des règlements

- a) Prescrivant les conditions auxquelles des montants peuvent être payés à même le Compte de garantie des fonctionnaires publics,
- b) Requirant les départements de déposer des montants au crédit dudit compte, et
- c) Régissant le maintien dudit compte par le Ministre.

(3) Chaque paiement effectué à même le Compte de garantie des fonctionnaires publics et le montant de toute perte subie par Sa Majesté en raison de détournements de fonds ou autres omissions ou actes frauduleux par un fonctionnaire public, ainsi qu'un exposé des circonstances, doivent être signalés annuellement dans les comptes publics.

M. FLEMING: Pourrait-on avoir quelques mots d'explication au sujet de l'article 98?

M. CLARK: Cet article concerne le Compte de garantie des fonctionnaires publics dont nous avons parlé l'autre matin. Vous vous souvenez peut-être qu'il s'agit là de la structure législative du système qui est en vigueur depuis 1936. Il établit un compte de garantie qui permet le cautionnement des employés du Gouvernement, particulièrement de ceux qui procèdent à la perception de sommes d'argent ou de ceux qui ont la garde de fonds publics.

Chaque ministère verse une prime, tirée de son budget, à l'égard d'un certain nombre d'employés qu'il y a lieu de cautionner. Les primes sont versées au Compte de garantie et les pertes sont comblées à même ce Compte. Ce système est en vigueur depuis 1936 ainsi que je l'ai dit l'autre jour. C'est, je crois, un système très efficace qui a permis de constituer une caisse d'environ \$600,000 ou \$700,000 alors que les pertes enregistrées jusqu'ici ne s'élèvent qu'à environ \$50,000.

Le PRÉSIDENT: L'article 98 est-il adopté?

Adopté.

L'article 99 est-il adopté?

99. Une banque ne doit exiger aucune rétribution pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada ou toute autre banque, ni pour l'encaissement de quelque autre effet émis à titre d'autorisation pour le paiement de deniers sur le Fonds du revenu consolidé; ni à l'égard d'un chèque ou autre effet tiré en faveur du receveur général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses départements, ou d'un fonctionnaire public en cette qualité, et présenté pour dépôt au crédit du receveur général.

M. FRASER: Pourquoi est-il nécessaire d'insérer cet article ici alors que cette disposition figure dans la loi des banques et qu'elle ne concerne que la loi des banques?

M. HENRY: Tout d'abord, il y a une disposition destinée à protéger les chèques tirés en faveur du Receveur général du Canada. Cette disposition n'existe pas dans la loi des banques. En deuxième lieu lorsque la loi des banques sera révisée, ce qui devra certainement être le cas, cette disposition n'aura pas besoin d'être reprise.

M. FRASER: Je voudrais savoir si les chèques actuellement encaissables ont jamais donné lieu à un droit d'encaissement. Les chèques destinés au Receveur général ont-ils été assujétis à un droit d'encaissement?

M. CLARK: Voilà bien des années qu'ils n'ont pas été assujétis à un droit de ce genre.

M. FRASER: C'est un service que les banques ont toujours rendu gratuitement n'est-ce pas?

M. CLARK: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 99 est-il adopté?

Adopté.

L'article 100 est-il adopté?

100. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

Adopté.

Nous arrivons maintenant à la Partie XI, Abrogation.

L'article 101 est-il adopté?

101. (1) Les dispositions législatives énoncées dans la première colonne de l'annexe E sont abrogées dans la mesure indiquée à la troisième colonne de ladite annexe.

(2) A l'entrée en vigueur de la présente loi, le Parlement sera censé avoir autorisé le ministère des Transport à maintenir une caisse automa-

tiquement renouvelable aux fins de l'acquisition et de la gestion d'approvisionnement et avoir fixé à quatre millions de dollars le montant qui peut être porté au compte de cette caisse à une même époque et sur lequel doit être imputée la valeur des approvisionnements alors en main.

Adopté.

L'article 102 est-il adopté?

102. La présente loi, ou l'une quelconque de ses Parties, entrera en vigueur à la date ou aux dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Adopté.

Messieurs nous avons adopté le projet de loi à l'exception de l'article 31 qu'il nous faudra rédiger à nouveau et des articles 38 et 39 qui figurent à la page 14. Par ailleurs il nous faut encore nous prononcer sur l'article 71 à la page 23 ainsi que sur les annexes.

L'annexe A, qui figure à la page 34, est-elle adoptée?

#### ANNEXE A.

Le ministère de l'Agriculture.  
 Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.  
 Le ministère de la Production de défense.  
 Le ministère des Affaires extérieures.  
 Le ministère des Finances.  
 Le ministère des Pêcheries.  
 Le département des Assurances.  
 Le ministère de la Justice.  
 Le ministère du Travail.  
 Le ministère des Mines et des Relevés techniques.  
 Le ministère de la Défense nationale.  
 Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.  
 Le ministère du Revenu national.  
 Le ministère des Postes.  
 Le ministère des Travaux publics.  
 Le département des Impressions et de la Papeterie publiques.  
 Le ministère des Ressources et du Développement économique.  
 Le secrétariat d'État du Canada.  
 Le ministère du Commerce.  
 Le ministère des Transports.  
 Le ministère des Affaires des anciens combattants.

Adopté.

L'annexe B est-elle adoptée?

#### ANNEXE B.

L'Office des prix agricoles.  
 La Commission de contrôle de l'énergie atomique.  
 La Commission maritime canadienne.  
 Le Directeur de l'établissement de soldats.  
 Le directeur des terres destinées aux anciens combattants.  
 L'Office fédéral du charbon.  
 L'Office des prix des produits de la pêche.  
 La Galerie nationale du Canada.  
 Le Conseil national de recherches.  
 La Commission d'assurance-chômage.

Adopté.

L'annexe C est-elle adoptée?



ANNEXE C.

Canadian Arsenals Limited.  
 La Corporation commerciale canadienne.  
 Canadian Patents and Development Limited.  
 La Corporation canadienne de la stabilisation du sucre (Limitée).  
 La Corporation de la stabilisation des prix des denrées (Limitée).  
 La Corporation de disposition des biens de la Couronne.  
 Defence Construction (1951) Limited.  
 La Commission du district fédéral.  
 La Commission nationale des champs de bataille.  
 Le Conseil des ports nationaux.  
 Park Steamship Company Limited.

Adopté.

L'annexe D est-elle adoptée?

ANNEXE D.

La Société Radio-Canada.  
 La Commission du prêt agricole canadien.  
 Canadian National (West Indies) Steamships, Limited.  
 La Société canadienne des télécommunications transmarines.  
 La Société centrale d'hypothèques et de logement.  
 Eldorado Mining and Refining (1944) Limited.  
 La Société d'assurance des crédits à l'exportation.  
 Les Chemins de fer nationaux, selon la définition qu'en donne la  
*Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.*  
 Northern Transportation Company (1947) Limited.  
 La Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest.  
 Polymer Corporation Limited.  
 Les lignes aériennes Trans-Canada (Air-Canada).

Adopté.

L'annexe E est-elle adoptée?

ANNEXE E.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ABROGÉES.

<i>Titre.</i>	<i>Citation.</i>	<i>Portée de l'abrogation.</i>
Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931.....	1931, c. 27.....	En entier.
Loi du ministère des Finances et du conseil du Trésor..	S.R.C. 1927, c. 71.	Articles 1 à 13.
Loi sur les approvisionnements du ministère des Transports .....	1937, c. 28.....	En entier.
Loi du Conseil de vérification.	S.R.C. 1927, c. 10	En entier.
Loi des dépenses casuelles...	S.R.C. 1927, c. 31.	En entier.
Loi concernant les dettes à la Couronne .....	1932, c. 18.....	En entier.
Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État....	1946, c. 24.....	Articles 3, 4, 5, 6 et 10.

Adopté.

M. WRIGHT: Monsieur le président, en ce qui concerne ces annexes je voudrais dire quelque chose de plus au sujet de l'insertion de la Commission du Blé.

Le PRÉSIDENT: Je pense que cette question devrait être soumise au ministre lorsqu'il se présentera devant nous. Vous aurez alors l'occasion de la soulever.

M. WRIGHT: Mais ayant déjà adopté les annexes vous pourriez dire que je ne peux pas en parler.

Le PRÉSIDENT: Oh non! Il a été convenu que, lorsque le ministre viendra, nous étudierons tout d'abord les questions qu'on veut tout particulièrement porter à son attention; puis d'autres questions ayant trait au projet de loi pourront lui être posées et ce sera à lui de dire ce qu'il voudra à leur sujet. Comme je l'ai déjà dit il nous reste quatre articles en souffrance en plus de l'exposé du ministre. Je propose donc, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, que nous nous réunissions ce soir à 8 h. 30 afin de déterminer cela.

M. FRASER: M. Clark a dit qu'il me donnerait des chiffres au sujet de l'article 23.

M. CLARK: Monsieur le président, j'ai aussitôt demandé à l'un de mes hauts fonctionnaires de recueillir des données à ce propos. Je vous les communiquerai dès que je les aurai.

M. FLEMING: Les amendements relatifs aux autres articles sont-ils prêts, monsieur le président? Vous pourriez nous les faire connaître maintenant afin que nous puissions les étudier d'ici 8 heures et demie ce soir.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est de l'article 71, à la page 23, l'amendement est le suivant: remplacer l'expression "entreprise ou service" par l'expression "personne ou organisation" à la ligne 37.

M. FLEMING: J'approuve cette modification.

Le PRÉSIDENT: L'article 71 ainsi modifié est-il adopté?

Adopté.

M. CLARK: Nous sommes prêts à répondre aux questions touchant l'article 60.

Le PRÉSIDENT: Il a été adopté hier.

M. CLARK: C'est vrai. Nous ne sommes pas prêts à répondre au sujet de l'article 38.

M. FRASER: Les articles 38 et 39 ne sont-ils pas réservés?

Le PRÉSIDENT: Oui. Les hauts fonctionnaires nous fourniront ce soir des renseignements au sujet de ces articles.

(La séance est levée. Le Comité doit reprendre ses travaux à 8 h. 30 du soir.)

#### SÉANCE DU SOIR.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs. Le ministre des Finances l'hon. M. Abbott est parmi nous ce soir. Le Comité accepte-t-il que nous entendions tout d'abord le ministre ou préfère-t-il que nous terminions l'examen des trois seuls articles qui restent encore à adopter de façon définitive. Nous n'avons plus que l'article 31 (6) à la page 12 et que les articles 38 et 39 à la page 14. Mais comme le ministre est peut-être occupé il est sans doute préférable de l'entendre dès maintenant.

M. SINCLAIR: J'avais cru comprendre qu'on avait réservé ces articles parce qu'on voulait que le ministre fournisse des précisions à leur sujet.

Le PRÉSIDENT: Pas nécessairement dans le cas du paragraphe (6) de l'article 31 mais spécialement pour M. Wright qui avait des questions à poser au sujet de la Commission du Blé; il voulait savoir pourquoi elle ne figurait pas aux annexes. Le Comité désire-t-il que nous prenions les articles en souffrance et que nous les étudions l'un après l'autre?

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: C'est bien. Voyons le paragraphe (6) de l'article 31, page 12. La motion présentée par M. Wright cet après-midi a attiré notre attention sur le fait que nous avons presque commis un crime hier lorsque nous avons déclaré que la question devrait être portée à l'attention d'un comité permanent approprié. On a dit que cela ne pouvait pas convenir car les comités permanents n'ont pas de pouvoir de décision; tout ce qu'ils peuvent faire c'est de présenter des rapports à la Chambre. Mon devoir m'impose maintenant de proposer deux amendements; nous pourrions probablement décider ensuite lequel des deux nous préférons. J'ai vu le légiste de la Chambre qui en a proposé un et dans l'intervalle le conseiller juridique du trésor en a proposé un autre. Voici celui qui provient du légiste de la Chambre.

Remplacer le texte venant après "crédit prévu pour" par ce qui suit:

...le Sénat, la Chambre des Communes, ou la Bibliothèque du Parlement il en avisera le ministre qui portera l'affaire à l'attention du Sénat ou de la Chambre selon le cas ou à la fois au Sénat et à la Chambre des Communes lorsqu'il s'agit de la bibliothèque du Parlement, afin que des mesures appropriées soient prises.

C'est là une possibilité d'amendement. Il en est une autre qui provient du conseiller juridique du Trésor. Il s'agirait ici de remplacer tout le paragraphe par le paragraphe suivant:

Lorsque le contrôleur est d'avis qu'il existe un doute sur la légalité ou quelque autre aspect d'une imputation projetée sur un crédit prévu pour les dépenses du Sénat, de la Chambre des Communes ou de la bibliothèque du Parlement, il doit immédiatement, par l'intermédiaire du Ministre, appeler sur cette question l'attention du ministre compétent, qui doit obtenir une décision en conformité de la procédure qui peut, à l'occasion, être prescrite par le Sénat ou la Chambre des Communes selon le cas ou, s'il s'agit de la bibliothèque du Parlement, par le Sénat et de la Chambre des Communes, et le contrôleur doit se conformer à la décision.

L'hon. M. ABBOTT: Je crois devoir dire que mon ministère ne verrait aucune objection ni au premier amendement ni au second. A mon avis, le paragraphe, dans sa forme actuelle, ne tient pas compte d'un point important de procédure, mais il est probable que l'un ou l'autre de ces amendements donnerait une meilleure idée de ce que doit être la ligne de conduite à suivre.

M. SINCLAIR: Je propose l'adoption du deuxième.

M. FRASER: C'est ce que j'allais faire moi-même, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: M. Sinclair propose que le projet d'amendement que j'ai lu en deuxième lieu remplace le texte actuel du paragraphe 6 de l'article 31.

La proposition est-elle adoptée?

Adopté.

L'article 31 est donc adopté en entier. Passons maintenant à l'article 38. Je crois que l'avocat du Trésor veut présenter une modification à cet article:

38. Chaque contrat prévoyant le paiement d'une somme d'argent par Sa Majesté renferme essentiellement la stipulation que le paiement y mentionné

est assujéti à l'existence d'un crédit concernant le service particulier pour l'année financière où un engagement sous son régime viendrait en cours de paiement.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne savais pas qu'il fût question d'un amendement. Si je comprends bien, on a fait remarquer ici qu'il était peut-être injuste pour ceux qui passent des contrats avec le Gouvernement que leurs droits, tout au moins leur droit à recouvrer leur argent, dépendent du vote d'un crédit par le Parlement, lors d'une session ultérieure. Les membres du Comité savent pertinemment que les crédits, selon l'usage constitutionnel, sont toujours périmés à la fin de l'année et que tout contrat signé suppose, comme condition sous-entendue que le Parlement votera les crédits nécessaires pour y donner suite. Le but de cet article, si je comprends bien, est de sanctionner dans la loi ce qui s'est fait jusqu'ici dans la pratique. Je ne connais pas un seul cas où un gouvernement ait refusé d'honorer les engagements pris par le gouvernement précédent. Il ne s'est jamais produit que le Parlement ait refusé de voter les fonds nécessaires à l'exécution des contrats passés. Le principe à la base de cet article c'est, je crois, qu'il est souhaitable que le gouvernement soumette au Parlement chaque année une prévision budgétaire destinée à assurer l'exécution de tout contrat conclu. Il y a aussi cet autre point: le Gouvernement au pouvoir, c'est-à-dire le ministre des Finances en place doit prévoir avec autant de précision que possible ses dépenses pour l'année suivante; s'il les surestime ou les sous-estime, on s'en aperçoit lorsqu'il s'adresse au Parlement pour faire voter des reports de crédits ou des crédits supplémentaires. Je ne pense pas que celui qui fait affaire avec le Gouvernement soit lésé par l'insertion d'une condition de ce genre; à mon avis, un tel article permet un meilleur contrôle du Parlement sur les dépenses prévues. C'est là la seule raison de l'insertion de cet article. En ce qui concerne le ministère des Finances, ou en ce qui concerne l'exécutif nous préférons nous en passer. C'est un moyen de vérification et je crois que personne n'en sera lésé quant à ses transactions avec le Gouvernement. A mon sens, il est souhaitable qu'un tel article figure dans une loi de caractère général concernant les fonds publics.

M. MACDONNELL: Est-ce que cet article n'aura pas pour effet de décourager les gens d'accepter des contrats du Gouvernement?

L'hon. M. ABBOTT: Je n'ai jamais entendu dire que quelqu'un ait refusé un contrat du Gouvernement parce qu'il craignait que le Parlement refuse, au cours de l'année suivante, de voter les fonds nécessaires à l'exécution du contrat. C'est la raison pour laquelle nous avons inséré cet article.

M. MACDONNELL: Existe-t-il dans les contrats une disposition particulière visant cela?

L'hon. M. ABBOTT: M. McIntyre est mieux renseigné que moi à ce sujet.

M. MCINTYRE: Toute commande est un contrat et les commandes sont légion. Pour ce qui est des contrats les plus importants, comme par exemple les contrats de constructions, il n'y a pas d'objection à ce que l'on mentionne cela de façon précise dans le contrat. Cela peut se faire. De toute façon c'est un fait bien connu de ceux qui acceptent d'importants contrats du Gouvernement que c'est une obligation constitutionnelle et que le Parlement doit voter les fonds avant qu'ils puissent être versés pour couvrir le prix fixé dans le contrat de la même façon que le fonctionnaire sait que si les affectations de fonds votées chaque année sont insuffisantes, il ne peut pas obtenir d'augmentation de traitement.

M. CAVERS: Je crois que l'on a proposé l'autre jour que lors de la rédaction d'un contrat, le conseiller juridique en fasse une clause du contrat plutôt que de prévoir cette condition dans une loi qui s'applique à tous les contrats.

Le PRÉSIDENT: Cela est vrai. C'est là un des principaux arguments.

L'hon. M. ABBOTT: Sous le régime parlementaire britannique il est courant que les fonds destinés à couvrir des engagements contractuels antérieurs soient votés par le Parlement et que les crédits expirent à la fin de l'année. Il est courant également, et je parle en qualité de ministre des Finances, que j'essaie de prévoir chaque année, afin de donner une idée juste de ce que seront probablement nos décaissements, le montant des sommes qu'il faudra verser au cours de l'année financière pour les contrats en cours.

Si mes prévisions sont insuffisantes, il me faut présenter des prévisions supplémentaires à la fin de l'année. J'estime néanmoins qu'il est fort bien que l'exécutif soit obligé de présenter fréquemment des prévisions budgétaires au Parlement et de préciser les sommes dont il a besoin pour acquitter les dettes courantes. Je ne crois pas qu'il soit possible qu'un particulier ayant conclu un contrat avec le Gouvernement puisse être lésé au moyen d'une règle de ce genre. C'est une règle qui a pour but d'astreindre l'exécutif à un certain contrôle.

M. MACDONNELL: Quelqu'un voit-il une objection à cet article?

L'hon. M. ABBOTT: Je n'y vois aucun danger.

Le PRÉSIDENT: Certains membres du Comité ont fait observer que quelqu'un pourrait, de bonne foi, conclure un contrat avec le Gouvernement et se trouve peut-être dans l'obligation d'avoir recours aux tribunaux afin d'être payé; et que par ailleurs les affectations de fonds n'aient pas été votées par le Parlement et qu'il pourrait ne pas être payé même si la Cour de l'Échiquier se prononce en sa faveur. J'essaie de voir où se trouve la difficulté.

L'hon. M. ABBOTT: M. McIntyre vient de me faire savoir que c'est actuellement chose courante d'inclure dans les contrats de construction une disposition ou une note à cette fin. Ces indications sont-elles portées à titre d'information ou sont-elles obligatoires? Elles sont obligatoires.

Le PRÉSIDENT: Le membre du Comité ayant exprimé le plus d'inquiétude au sujet de cet article est M. Fleming. M. Campney a également posé une question à son sujet.

L'hon. M. ABBOTT: J'espérais que le Comité estimerait que cet article pourrait rester dans le projet de loi, car je ne pense pas qu'il soit préjudiciable à qui que ce soit.

Le PRÉSIDENT: L'article 39 est-il adopté?

Adopté.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, M. Fleming est dans l'impossibilité de se trouver parmi nous en ce moment, mais je ne voudrais pas avoir l'impression qu'on l'empêchera de parler de cet article à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Oh non. Si M. Fleming vient ici ce soir avant le départ du ministre je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas poser une question à ce sujet.

J'ai reçu une lettre du secrétaire ou du directeur général adjoint de la *Canadian Construction Association*. J'ai cette lettre sous les yeux et je me sens tenu d'en donner lecture au Comité. Elle concerne le bill 26 et les travaux publics plutôt que le bill qui nous occupe, mais puisqu'un organisme public de cette importance s'est donné la peine d'écrire au Comité je crois que nous devons prendre connaissance de sa lettre. Elle est ainsi conçue:

A propos des bills nos 25 et 26.

Cher Monsieur Picard:

Lorsqu'il a présenté le bill n° 26 à la Chambre des Communes le 23 novembre, M. Fournier a déclaré que ce bill dépendrait de l'adoption du bill n° 25 (loi pourvoyant à l'Administration financière). La loi actuelle stipule que le ministre doit demander des soumissions au moyen d'annonces publiques, sauf en cas d'urgence, dans le cas où les travaux sont effectués par des employés du Gouvernement ou "dans le cas où le coût approximatif de l'entreprise n'atteint pas \$5,000 et où le ministre est d'avis, vu la nature des travaux, qu'il n'est pas à propos de demander des soumissions". Dans le bill 26 cependant cette dernière exception est libellée différemment. Il y est dit en effet qu'il peut ne pas y avoir de mise en adjudication publique lorsqu'il "apparaît au Ministre, vu la nature de l'ouvrage, qu'il n'est pas opportun de demander des soumissions".

De hauts fonctionnaires du ministère des Travaux publics nous ont fait savoir qu'une clause fixant le montant à partir duquel des soumissions devraient être demandées au moyen d'annonces publiques pour l'exécution de travaux de construction effectués pour le compte du gouvernement fédéral, serait probablement ajoutée aux dispositions de l'article 39 du bill 25. Bien qu'il soit prescrit dans cet article que "le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur les conditions auxquelles les contrats peuvent être conclus...", il est sous-entendu qu'il n'est question actuellement que de fixer le montant à partir duquel il faudra que les contrats soient approuvés par le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor. Il semble donc, en résumé, que les bills nos 25 et 26 autorisent les ministres à accorder des contrats, mettons jusqu'à \$25,000, sans l'approbation du gouverneur en conseil ou du conseil du Trésor, et qu'ils peuvent ne pas demander de soumissions publiques s'ils le jugent opportun. Aucune précision n'est donnée quant aux circonstances dans lesquelles la mise en adjudication devient impossible et aucune limite n'est fixée quant à l'importance des projets.

Nous savons que la raison d'être du bill n° 26 est de rendre légale la pratique courante du Gouvernement qui consiste à accorder des contrats sans demander de soumissions rivales à l'égard de travaux de réparation ou de rénovation ou à l'égard de certaines entreprises éloignées. Il y a lieu d'ajouter que cette façon de procéder est en vigueur dans toute l'industrie du bâtiment. Par ailleurs lorsqu'ils ont pris connaissance de la teneur du bill n° 26 les membres de la *Canadian Construction Association* ont fait savoir qu'ils craignaient que ce bill ait pour effet de provoquer le relâchement dans certains ministères des pratiques actuelles qui consistent à demander des soumissions au moyen d'annonces publiques pour les projets fédéraux.

En règle générale, les ministères fédéraux procèdent à la mise en adjudication des travaux de construction, comme le prescrit la loi actuelle des travaux publics. Cette ligne de conduite permet à tous ceux qui le désirent de soumissionner en vue de l'exécution de travaux publics. Ce fait, ainsi que l'ouverture publique des soumissions ou la publication des noms de tous les soumissionnaires avec le montant de leurs soumissions respectives, a porté un plus grand nombre d'entrepreneurs à soumissionner pour ces travaux et a permis au gouvernement et au public de bénéficier d'une plus grande concurrence. Cette façon de procéder a également contribué à détruire la mauvaise réputation qu'avaient les méthodes suivies relativement à l'adjudication des contrats fédéraux.

La Canadian Construction Association, qui représente tous les secteurs de l'industrie du bâtiment au Canada, a adopté à son assemblée annuelle un programme permanent préconisant "la demande de soumissions concurrentes à l'égard de tous travaux de construction comportant la dépense de deniers publics et l'annonce et l'ouverture publiques de ces soumissions sauf en ce qui concerne les ouvrages se rangeant dans la "catégorie des ouvrages secrets". Le Comité de gestion de la C.C.A. a de nouveau affirmé ce principe à son assemblée du 13 novembre à Toronto.

Notre association recommande donc fortement au Comité des comptes publics que les dispositions, concernant l'importance et la nature des travaux publics pour lesquels on ne sera pas tenu de demander des soumissions publiques, ne soient pas comprises dans les règlements qu'on établira relativement à l'article 39 du bill n° 25 mais qu'elles soient indiquées directement dans l'article 36 du bill n° 26. Nous sommes d'avis que cette façon de procéder ne gênera pas les ministres en ce qui concerne la négociation des contrats quand la situation justifiera cette pratique, mais les protégera en quelque sorte. Nous proposons donc qu'en plus d'énumérer les exceptions aux alinéas a) et b) de l'article 36 du bill n° 26, on mentionne qu'il n'est pas nécessaire de demander des soumissions publiques à l'égard des travaux se rangeant dans la catégorie des ouvrages secrets, des réparations, etc. On pourrait aussi ajouter une autre exception: si le coût estimatif de l'ouvrage est inférieur à un montant déterminé, le ministre pourra décider qu'il n'est pas opportun de demander des soumissions. Toutefois, nous soumettons que ces dispositions devraient se trouver dans la loi des travaux publics plutôt que dans les règlements qui ont trait à la loi sur l'administration financière.

Cette lettre, bien entendu, ne se rattache pas essentiellement au travail de notre comité puisque nous étudions présentement l'article 39 et non pas les règlements eux-mêmes. Cependant, en toute justice, j'ai pensé qu'il y avait lieu de saisir le Comité de la lettre de cette association. Il faudrait, je crois, la transmettre à l'autorité qui examinera le bill n° 26 ainsi qu'aux hauts fonctionnaires qui rédigeront les règlements concernant l'article 39.

M. SINCLAIR: Les règlements relatifs à l'article 39 n'ont trait qu'aux garanties exigées.

L'hon. M. ABBOTT: Ils précisent les montants des contrats au delà desquels l'approbation du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor est requise.

Le PRÉSIDENT: L'article 39 est-il adopté? Nous l'avions laissé de côté simplement à cause de la demande que nous avons reçue de la Canadian Construction Association.

M. FRASER: Un instant, monsieur le président. Quelle est la limite prescrite en vertu de l'article 39? Peut-il y avoir une limite quelconque, en existe-t-il une?—"au delà du montant ou des montants que le gouverneur en conseil peut prescrire..."

Le PRÉSIDENT: Ce sont les hauts fonctionnaires ici présents qui devraient répondre à cette question, je crois.

L'hon. M. ABBOTT: M. Bryce est au courant de ces détails.

M. BRYCE: La loi sur la production de défense pourrait peut-être nous servir de guide à cet égard, car elle porte sur une question semblable à celle-ci. Dans ce cas-là la loi a prescrit que le gouverneur en conseil doit approuver tout contrat dont le montant excède \$25,000 sauf ceux où la soumission la plus basse a été acceptée; dans ce dernier cas, il doit approuver les contrats

dépassant \$50,000. C'est la dernière mesure législative adoptée par le Gouvernement qui permette de connaître son point de vue à ce sujet. La limite de \$5,000 est en vigueur depuis un grand nombre d'années,—depuis le début du siècle, je crois, quand cette somme représentait un contrat beaucoup plus important que ce n'est le cas aujourd'hui. Autant que je sache le Gouvernement estime qu'il serait opportun de relever cette limite à un multiple quelconque de \$5,000.

M. FRASER: Oui. Le montant de \$25,000 ne serait pas approprié, mais \$15,000 pourrait l'être.

M. MACDONNELL: A quel multiple songez-vous?

M. BRYCE: Tout ce que je puis répondre à cette question c'est que, à ma connaissance, le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor n'a pas encore étudié la question de ce montant, mais, je le répète, la loi sur la production de défense pourrait servir de guide.

M. FRASER: Dans la lettre que nous avons reçue de la Canadian Construction Association il est question du montant de \$25,000; c'est sans doute dans cette loi qu'elle a pris ce chiffre.

L'hon. M. ABBOTT: Elle songeait probablement à la loi sur la production de défense en mentionnant ce montant.

M. FRASER: Oui; vu que nous avons reçu cette lettre je crois qu'on devrait nous indiquer ce qu'on a l'intention de faire relativement à ce montant.

L'hon. M. ABBOTT: Cette association parle surtout, monsieur Fraser, du bill n° 26, qui a trait aux travaux publics; elle l'indique dans sa lettre. M. Bryce a fait remarquer que ni le Gouvernement, ni le Conseil du Trésor n'ont étudié la question de la limite qu'on établira dans les règlements, mais au pied levé disons que nous adopterons probablement le même genre de limite, pour commencer, que celle qu'a établie le Parlement dans la loi sur la production de défense. Nous ne fixerons pas de limite plus élevée pour les contrats ordinaires. Il se peut que plus tard il soit souhaitable d'établir une limite moins élevée, mais je crois qu'on devrait conserver une certaine latitude à cet égard; c'est pour cette raison qu'on a ainsi libellé cet article.

M. FRASER: Je comprends les sentiments des entrepreneurs et des membres de cette association si on ne doit demander de soumissions qu'à partir de \$25,000. Si ce n'est que pour les contrats de cette importance qu'on va demander des soumissions, ces gens sont un peu sceptiques quant à leurs chances d'être mis au courant de ces entreprises.

Le PRÉSIDENT: Le moment tout désigné pour manifester vos inquiétudes sera celui où l'on étudiera le bill n° 26.

M. FRASER: Sur les travaux publics?

Le PRÉSIDENT: Oui, sur les travaux publics; ce qui n'empêche pas l'adoption de l'article 39 dans sa forme actuelle et l'établissement de règlements, mais si le projet de loi n° 26 indique un montant différent ou outrepassé les règlements établis en vertu de...

L'hon. M. ABBOTT: Vous comprenez, monsieur Fraser, que la limite de \$25,000, dont nous parlons, ou la limite de \$10,000 n'a rien à voir à la demande de soumissions; elle prévoit simplement les cas où il faut adopter un décret du conseil ou à une délibération du conseil du Trésor.

M. FRASER: Cependant, si j'ai bien compris cette lettre, on ne demande des soumissions que lorsque la valeur du contrat dépasse \$25,000 ou plus.



L'hon. M. ABBOTT: La Canadian Construction Association a manifesté une certaine inquiétude au sujet des dispositions du bill n° 26, en laissant entendre qu'elles sont un peu trop vastes et qu'elles permettent l'adjudication de contrats sans demande de soumissions. C'est là une question que nous pourrions étudier soit à la Chambre lorsqu'elle sera saisie du bill n° 26, soit ici si on défère cette mesure à ce comité.

Le PRÉSIDENT: Nous avons terminé notre examen du bill n° 25, messieurs.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne désire aucunement retarder l'adoption du bill, messieurs, mais si on veut bien me le permettre je ferai remarquer que lors de l'étude de l'article 77, le Comité a discuté l'admissibilité de l'auditeur général au poste de vérificateur des corporations de la couronne. On s'est demandé aussi si, en ce qui concerne les sociétés constituées en corporation sous l'empire de la loi des compagnies, les administrateurs de ces sociétés ont la faculté de nommer un vérificateur sans en référer au gouverneur en conseil ou à quelque autre autorité. Tenant compte de ces faits j'aimerais que quelqu'un propose une modification à l'article 77 pour y ajouter, à titre de paragraphe (1), ce qui suit:

77. (1) Lorsque, à l'égard d'une corporation de la Couronne

- a) aucune loi ne prévoit la nomination d'un vérificateur pour examiner les comptes et les opérations financières de la corporation, ou que
- b) le vérificateur doit être nommé en conformité de la *Loi des compagnies, 1934*,

le gouverneur en conseil doit désigner une personne pour vérifier les comptes et les opérations financières de la corporation.

Le paragraphe (2) se lira ainsi qu'il suit: "nonobstant toute autre loi, l'auditeur général est admissible au poste de vérificateur, ou vérificateur conjoint d'une corporation de la Couronne."

Il me semble que cette disposition répond bien au point qu'avec raison on a soulevé, savoir, que les administrateurs d'une de ces corporations de la Couronne auraient la faculté sans consulter le gouvernement ou qui que ce soit, de nommer comme vérificateur toute personne de leur choix.

M. MACDONNELL: Quel article prescrit que le gouverneur en conseil peut demander... Ah, oui, c'est l'article 71.

L'hon. M. ABBOTT: Pourrions-nous proposer cette modification d'abord?

Le PRÉSIDENT: M. Kirk propose que l'article 77 soit modifié par l'addition de ce qui suit à titre de paragraphe (1):

Article 77 (1):

Lorsque, à l'égard d'une corporation de la Couronne,

- a) aucune loi ne prévoit la nomination d'un vérificateur pour examiner les comptes et les opérations financières de la corporation, ou que
- b) le vérificateur doit être nommé en conformité de la *Loi des compagnies, 1934*,

le gouverneur en conseil doit désigner une personne pour vérifier les comptes et les opérations financières de la corporation.

M. GIBSON: Monsieur le président, cette disposition permettrait au gouverneur en conseil de nommer les vérificateurs des chemins de fer Nationaux du Canada?

Le PRÉSIDENT: Elle l'y autoriserait.

M. GIBSON: Elle dispenserait de la nécessité de faire adopter une loi par le Parlement tous les ans?

L'hon. M. ABBOTT: Parfaitement. Cette modification rendrait l'auditeur général admissible au poste de vérificateur de toute société de la Couronne.

Le PRÉSIDENT: Elle ne signifie pas qu'il sera nommé. Il faudrait toujours une loi pour le nommer à ce poste.

M. GIBSON: Le Parlement ne sera plus tenu d'adopter une loi à cette fin tous les ans.

M. SINCLAIR: Vous n'oubliez pas que le présent article 77 devient le paragraphe (2) de l'article 77.

L'hon. M. ABBOTT: L'amendement vise à insérer comme paragraphe (1) de cet article les mots que le président vient de lire.

Le PRÉSIDENT: L'article 77 ainsi modifié est-il adopté?

(Adopté.)

Maintenant, messieurs, il nous reste à approuver le titre de la loi.

M. MACDONNELL: Un mot encore, monsieur le président. Il y a eu une certaine discussion au sujet de l'article 71 et j'aimerais croire que cette question n'est pas réglée de façon définitive:

Chaque fois que le gouverneur en conseil, le Conseil du Trésor ou le ministre l'ordonne, l'auditeur général doit faire enquête et rapport sur toute question...

Or, si j'ai bien compris l'interprétation qu'on a faite de cette disposition, on était d'avis que sa portée était assez étendue pour comprendre toute corporation de la Couronne. J'ai soutenu alors que l'auditeur général qui, en somme, est le guide, le sage et l'ami du Parlement, n'était autorisé par aucune disposition de la loi à faire enquête si ce n'est à la demande expresse du ministre. Je ne veux aucunement prolonger la discussion maintenant, mais je ne voudrais pas avoir le sentiment qu'on m'empêchera d'énoncer toute idée lumineuse qui pourra me venir à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Il vous faudra enfanter ces idées lumineuses ce soir.

L'hon. M. ABBOTT: Il veut dire à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Je croyais qu'il voulait dire ici au comité.

M. MACDONNELL: Non, non, je ne vous garderai pas ici.

L'hon. M. ABBOTT: M. Macdonnell fait entendre ce que feu mon ami Ernie Bevan appelait un "caveat".

Le PRÉSIDENT: Voici comment s'intitule le bill: loi pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle financier des corporations de la Couronne.

Le titre est-il adopté?

(Adopté.)

J'ai pris sur moi, cet après-midi ou hier, de dire à M. Wright qu'il serait le premier à interroger le ministre sur certaines questions d'intérêt public.

M. WRIGHT: Vu que nous avons adopté le bill, le titre et tout le reste, monsieur le président, je ne vois pas à quoi cela servirait.

M. SINCLAIR: Je ne sais trop en ce qui concerne la discussion...

Le PRÉSIDENT: Si, après vos commentaires, il y avait lieu de modifier...

L'hon. M. ABBOTT: Le comité plénier de la Chambre devra adopter la mesure.

M. WRIGHT: J'ai demandé au comité pourquoi la loi sur la Commission canadienne du blé n'était pas comprise dans une des annexes au bill.

L'hon. M. ABBOTT: M. Clark, mon sous-ministre, a donné des explications à ce sujet. La principale raison, bien entendu, c'est que la Commission canadienne du blé est la mandataire des producteurs de blé et agit en leur nom. Elle est régie par une loi spéciale qui prescrit son mode de fonctionnement et indique à qui elle doit faire rapport.

On a pensé qu'il ne serait peut-être pas tout à fait approprié de la comprendre dans cette loi générale qui a trait aux corporations qui relèvent essentiellement de l'État, soit à titre de mandataire ou de propriétaire.

C'est la principale raison, je crois; cependant, je dois avouer franchement que je n'ai pas fait une étude particulière de cette question.

Le bill à l'étude, le comité s'en rend compte, est une mesure très importante et d'un caractère fort technique. Elle a pour objet de s'assurer que les deniers publics ont été dépensés à bon escient et que le Parlement est en mesure d'exercer ses droits de contrôle constitutionnels sur les dépenses publiques.

Les auteurs du présent bill, qui ont consacré beaucoup de temps à sa rédaction, étaient d'avis, me dit-on, que la Commission canadienne du blé ne devrait pas être assujétie à ces règles générales à cause de son caractère particulier. Le Parlement est tout à fait libre de modifier la loi sur la Commission canadienne du blé, s'il juge qu'il y a lieu de soumettre l'activité de cet organisme à des réserves ou contrôles supplémentaires.

Voilà, selon moi, le raisonnement qui a guidé les auteurs de la mesure.

M. WRIGHT: Monsieur le ministre, vous venez en somme de nous répéter ce que M. Clark a déclaré l'autre jour.

L'hon. M. ABBOTT: Oui.

M. WRIGHT: Vous avez déclaré qu'étant donné que la Commission n'administre pas des fonds de l'État mais des fonds appartenant aux producteurs de céréales, elle devrait assumer une certaine responsabilité à cet égard, mais vous avez également ajouté qu'en vertu de la loi la Commission doit faire rapport à la Chambre.

L'hon. M. ABBOTT: Oui, la loi prescrit qu'elle doit faire rapport par l'entremise d'un ministre.

M. WRIGHT: Elle fait rapport au Parlement par l'entremise d'un ministre?

L'hon. M. ABBOTT: Oui.

M. WRIGHT: Ainsi, en vertu de la loi, vous assumez la responsabilité à l'égard des fonds des producteurs?

L'hon. M. ABBOTT: Pas nécessairement. Je crois qu'il y a là une distinction à faire.

M. WRIGHT: Mais, monsieur le ministre, vous avez dit qu'il faut soumettre le rapport annuel au Parlement.

L'hon. M. ABBOTT: C'est vrai.

M. WRIGHT: La Commission le remet au ministre qui doit le déposer sur le bureau de la Chambre dans un délai de quinze jours. Or, la Chambre des communes est la seule autorité qui puisse examiner ce rapport à moins que vous n'amendiez la loi sur la Commission canadienne du blé.

L'hon. M. ABBOTT: C'est ce que je prétends.

M. WRIGHT: Je soutiens que cette Commission devrait figurer à l'annexe tant que nous assumerons cette responsabilité?

L'hon. M. ABBOTT: C'est une question d'opinion, n'est-ce pas? Je suis d'avis que c'est là un problème à soulever à la Chambre des communes. C'est le Parlement qui a adopté la loi sur la Commission canadienne du blé. Les fonds que cette commission administre ne sont pas de la nature des deniers publics; il s'agit de fonds qui appartiennent aux producteurs de blé du Canada.

Cette commission est la créature du Parlement; elle doit lui faire rapport. Quiconque est d'avis que les dispositions de la loi sur la Commission canadienne du blé sont insuffisantes, soit du point de vue du rapport soit du point de vue du contrôle, se doit de soulever la question au Parlement dans le dessein d'obtenir qu'on modifie cette loi. La Commission ne se range pas dans la catégorie des corporations énumérées dans les annexes à la présente mesure dont les fonds sont de la nature des deniers publics.

M. WRIGHT: La Commission du blé dépense à l'occasion des deniers publics; elle en distribue.

M. SINCLAIR: Seulement lorsqu'elle est en déficit.

L'hon. M. ABBOTT: Seulement quand nous votons 65 millions de dollars.

M. WRIGHT: Le cas peut facilement se produire où, le cours du blé devenant inférieur au versement initial, cet organisme dépenserait des deniers publics; il y a donc certainement lieu de le faire figurer à ces annexes.

L'hon. M. ABBOTT: C'est encore une question d'opinion. Je ne suis pas d'avis qu'il soit souhaitable de comprendre cette corporation particulière dans ces annexes.

M. WRIGHT: C'est une question de fait et non d'opinion. Si la Commission du blé fait un versement initial et, en vendant la récolte, constate que ses opérations se soldent par un déficit...

L'hon. M. ABBOTT: Elle ne dépenserait pas de fonds publics, monsieur Wright, à moins que le Parlement ne juge à propos de lui en voter. La Commission du blé emprunterait tout probablement des fonds à la banque en vue d'effectuer le paiement. Il pourrait arriver que le Parlement soit obligé de combler le déficit, mais j'espère qu'il n'en sera pas ainsi. Cependant, à ce moment-là elle n'aurait pas dépensé de fonds publics, mais bien son propre argent, obtenu des banques. Il est vrai que les contribuables canadiens pourraient être appelés à combler le déficit, mais pas à ce moment-là.

M. WRIGHT: Contre quelle garantie?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne sais trop.

M. WRIGHT: Vous devriez le savoir.

L'hon. M. ABBOTT: La garantie ordinaire, je suppose,—“tous les jours c'est le tax payer qui paye”.

M. CROLL: N'emprunte-t-elle pas des fonds à cette fin présentement?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne saurais dire. La Commission du blé conclut ses propres arrangements avec les banques, acquitte le taux d'intérêt bancaire exigé, et le reste.

M. MACDONNELL: C'est bien vrai de dire que c'est affaire d'opinion, car M. Wright est d'un avis et le ministre, d'un autre.

Le PRÉSIDENT: M. Wright estime que nous devons étudier cette question au comité avant d'en saisir la Chambre. C'est pourquoi nous l'avons laissée en suspens.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne prétends pas qu'on ne puisse soutenir que la Commission du blé devrait être comprise avec les autres corporations, mais je suis d'avis qu'elle ne devrait pas l'être.

M. SINCLAIR: Quel avantage y aurait-il, selon vous, monsieur Wright, à comprendre la Commission du blé dans les annexes?

M. WRIGHT: Ses comptes pourraient alors être contrôlés par le Parlement comme ceux-ci le sont.

M. SINCLAIR: Elle transmet son rapport au Parlement présentement.

M. WRIGHT: Oui, elle le présente au Parlement mais aucun comité de la Chambres n'a eu l'occasion d'étudier ce rapport, comme nous l'avait promis M. Mackinnon il y a quatre ans, alors qu'il était le ministre compétent.

M. SINCLAIR: Mais il ne s'ensuit pas nécessairement que l'activité de cette Commission sera étudiée par un comité de la Chambre du fait que son nom figure dans les annexes.

M. WRIGHT: Pas nécessairement, mais elle relèverait alors de la présente loi; or la loi sur les corporations de la Couronne permet d'exercer un contrôle plus étroit sur les corporations de la Couronne qu'on ne l'a jamais fait par le passé. Cependant, la loi à l'étude ne permettra d'exercer aucun contrôle sur la Commission du blé à moins qu'elle ne soit comprise dans l'une de ces annexes.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres propositions ou motions à formuler à ce sujet, ou désire-t-on que la question soit réservée?

M. WRIGHT: Je propose qu'en attendant que soient adoptées des modifications à la loi sur la Commission canadienne du blé, qui permettent au parlement d'exercer un contrôle plus étroit sur les fonds de la Commission, elle soit comprise dans l'une des annexes à la présente loi, soit dans l'annexe C.

M. JUTRAS: M. Wright ne place-t-il pas la charrue devant les bœufs? N'a-t-il pas soulevé cette question en supposant que son autre motion serait adoptée? Dans ce cas, vous auriez eu plus ou moins raison de dire que la Commission du blé devrait être automatiquement comprise dans l'annexe.

M. WRIGHT: Je crois savoir que le comité a étudié la question de présenter un vœu. De fait, elle en a déjà présenté un.

M. JUTRAS: Oui, et vous avez discuté de l'insertion dans la liste de la Commission du blé sous sa forme actuelle.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas de mal à cela.

M. JUTRAS: Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le président, mais je n'avais pas fini. Je ne vois pas qu'on puisse y gagner beaucoup.

M. WRIGHT: Nous y gagnerions de la comprendre dans cette partie de la présente loi qui a trait aux corporations de la Couronne, s'il y a quelque avantage à cela.

M. JUTRAS: De quoi parlez-vous alors?

M. WRIGHT: Je ne vois pas d'inconvénient à comprendre la Commission du blé dans cette liste. Étant donné que cet article du projet de loi concernant les corporations de la Couronne prévoit un certain contrôle, je suis d'avis qu'on devrait l'appliquer à la Commission du blé.

Le PRÉSIDENT: M. Wright a bien exposé son point, mais cette question est du ressort du gouvernement. Je suis de son avis; il pourrait être avantageux de comprendre les corporations de la Couronne dans la loi, de les assujétir à un contrôle, mais de là à dire que ce régime serait avantageux dans le cas de la Commission du blé, c'est une autre affaire.

M. MACDONNELL: Le ministre pourrait-il nous dire s'il voit des inconvénients à adopter la motion de M. Wright, c'est-à-dire à comprendre cette commission dans la liste.

L'hon. M. ABBOTT: Elle ne s'adapte pas aux dispositions des articles 80 et 81, qui ont trait au versement des excédents; par exemple le paragraphe (2) de l'article 81 stipule que:

Avec l'adhésion du ministre compétent, le ministre des Finances peut ordonner à une corporation de verser la totalité ou quelque partie des sommes d'argent de la corporation au receveur général, pour être placée au crédit d'un compte spécial du Fonds du revenu consolidé, au nom de la corporation, et le ministre des Finances peut verser, pour les objets de la corporation, ou rembourser à la corporation, la totalité ou une partie quelconque des sommes figurant au compte spécial.

On peut donc ordonner à ces corporations de la Couronne de verser au Fonds du revenu consolidé tout montant dépassant celui dont elle a besoin. Cette disposition ne concorde aucunement avec la situation de la Commission canadienne du blé dont les biens ne sont aucunement des deniers publics.

M. WRIGHT: Eh bien, si elle accumulait un excédent trop considérable, vous pourriez décider de nous le remettre.

L'hon. M. ABBOTT: Oui, nous pourrions vous le rembourser.

M. WRIGHT: Il nous faudra assumer ce risque. Il y a aussi l'Office de soutien des produits, l'Office des produits agricoles qu'on établit en vertu de la loi sur les produits agricoles. J'imagine que l'Office des produits agricoles sera compris dans l'une de ces annexes lorsqu'il sera établi.

M. MACDONNELL: Puis-je demander à M. Wright s'il ne pense pas que le cas de la Commission du blé se situe quelque part entre les deux. On pourrait modifier sa situation, mais, comme le ministre le dit, son cas ne semble pas identique à celui des autres corporations de la Couronne.

M. WRIGHT: Le ministre peut-il me dire si la Commission du blé s'oppose à l'insertion de son nom dans cette liste?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne crois pas qu'on l'ait consultée ou qu'elle ait même songé que cette loi pourrait s'appliquer à elle. N'est-ce pas, monsieur Bryce? A mon avis, on n'a jamais pensé qu'elle pouvait se ranger dans la catégorie des corporations qui devraient être assujéties à cette loi.

M. FRASER: Il s'agit de savoir si elle s'y est opposée; croyez-vous qu'elle n'aurait pas voulu figurer à la liste?

L'hon. M. ABBOTT: Elle ne s'en soucierait pas, je crois; je n'en sais vraiment rien. Cependant, je vous avouerai bien franchement, qu'il me paraîtrait inopportun d'assujétir cet organisme particulier, qui est presque unique en son genre au Canada, à cette disposition générale concernant des organismes de la Couronne qui remplissent des fonctions diverses pour le compte de l'État et qui administrent des fonds publics. Il s'agit ici d'une corporation de caractère spécial, établie aux fins de vendre le blé des producteurs et revêtue de certains pouvoirs aux termes d'une loi spéciale. Elle est tenue de faire rapport au Parlement par l'entremise du ministre compétent. Si le Parlement y tient, rien ne l'empêche de scruter minutieusement ses opérations. En vérité, je ne vois pas quel avantage particulier il y aurait à l'inscrire à une annexe, même s'il était souhaitable de le faire à d'autres points de vue.

M. WRIGHT: Je vous dirai en quoi consisterait cet avantage. J'ai toujours été un champion de la Commission du blé et je reconnais qu'elle a accompli de l'excellente besogne pour le compte des producteurs de l'Ouest canadien, mais j'aimerais voir augmenter la confiance qu'on a en elle. D'aucuns disent

que le rapport annuel de la Commission du blé est presque méconnu; qu'on se contente de le déposer à la Chambre sans l'examiner; ils en font grief à la Commission. J'aimerais faire en sorte que dorénavant les rapports annuels de la Commission soient examinés minutieusement, qu'on ait l'occasion d'interroger les membres de la Commission et que ces derniers puissent justifier les gestes qu'ils ont posés au cours de l'année. On pourrait y arriver en leur demandant de comparaître tous les ans devant un comité de la Chambre.

L'hon. M. ABBOTT: Cette question est du ressort du Parlement; il est parfaitement libre d'agir de la sorte s'il le désire.

M. WRIGHT: Je crois que la Commission jouirait d'une protection de plus si elle relevait de la loi sur les corporations de la Couronne.

L'hon. M. ABBOTT: Même en appliquant cette loi à la Commission nous n'aurions pas l'assurance que son rapport serait déféré à un comité.

M. WRIGHT: Oh, pas actuellement, je le sais; mais si, en tant que comité, nous recommandions que les corporations de la Couronne énumérées aux annexes "C" et "D" soient tenues de soumettre leurs rapports à la Chambre et que cette dernière demande à un comité de les étudier, le rapport de la Commission du blé serait alors déféré à un comité de la Chambre vu que la Commission figurerait dans la liste des corporations visées. Notre comité était d'avis, je crois,—s'il n'a pas modifié son opinion depuis cet après-midi,—qu'il y avait lieu de soumettre à la Chambre un vœu semblable à celui qu'il a présenté l'an dernier. J'ajouterai que je demande l'application de la mesure à la Commission uniquement parce que je désire la protéger contre ceux qui l'attaquent.

M. JUTRAS: Monsieur le président, je ne vois pas comment M. Wright atteindrait son but en rangeant la Commission du blé dans la catégorie des corporations de la Couronne. Rien dans la présente mesure ne stipule que les rapports des corporations de la Couronne doivent être déferés à un comité. Cette question est du ressort de la Chambre, et si la Chambre décidait de confier l'étude d'un rapport à un comité, elle en établirait un à cette fin, je suppose. Étant donné la situation actuelle, je doute fort qu'il soit sage de comprendre la Commission du blé dans cette partie de la loi parce qu'au cours de ces dernières années nous avons de fait cherché à améliorer le plus possible la situation de la Commission du blé. Au fait, la Commission du blé ne manie pas de fonds publics. Ce que nous avons cherché à établir c'est une ligne de démarcation entre ceux qui utilisent des deniers publics et ceux qui s'occupent de l'argent des particuliers, des producteurs.

M. WRIGHT: Il s'agit de l'argent des producteurs.

M. JUTRAS: Ce que je veux dire c'est que certains organismes s'adressent chaque année au Parlement en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre leur activité et les fonds nécessaires à cette fin. S'ils renouvellent leur demande chaque année c'est parce qu'il s'agit de deniers publics et qu'il faut voter les crédits. En obligeant un organisme comme la Commission du blé à s'adresser chaque année au Parlement, on créerait une fausse impression. Il n'y a pas d'avantage, à mon sens, à la placer sur le même pied que les autres sociétés de la Couronne, dont elle diffère sensiblement et qu'il nous incombe, à cause de cela, d'examiner plus minutieusement.

M. SINCLAIR: Et si nous proposons, à titre de Comité...

Le PRÉSIDENT: Dès que nous aurons terminé l'étude de cette question, la chose serait possible, je crois, mais j'estime que nous devons d'abord examiner le projet de loi, ce qui ne nous empêchera pas de présenter un second

rapport, dans lequel nous réitérerons le vœu que nous avons formulé l'an dernier, à la session précédente. En effet, nous avons présenté au cours de la dernière session, le vœu suivant:

Le projet de loi n° 401, intitulé: loi sur l'administration financière, auquel on a fait subir la première lecture le 23 juin, porte sur la plupart des questions à l'égard desquelles le Comité avait songé à formuler des vœux et qui regardent surtout l'autorité du Parlement sur les sociétés de la Couronne et la réglementation du recours aux mandats spéciaux pour autoriser des dépenses. Le Comité aura donc encore l'occasion d'approfondir ces questions, lors du renvoi, déjà annoncé, du projet de loi en question au Comité.

L'année précédente, le Comité avait émis un vœu précis. Aussi, dès que nous aurons terminé l'examen du projet de loi, il sera loisible à M. Wright de soulever la question. Mais au point où nous en sommes, insistez-vous quand même, Monsieur Wright, pour proposer que la Commission du blé soit comprises avec les autres?

M. WRIGHT: Cela me semble peine perdue parce qu'on rejetterait ma proposition.

Le PRÉSIDENT: Je vous ai donné la parole et vous aviez trois points à soulever cet après-midi. Avant que je permette à M. Macdonnell d'interroger le témoin, avez-vous une autre question à poser au ministre?

M. WRIGHT: Non, je ne le pense pas.

Le PRÉSIDENT: Et maintenant, monsieur Macdonnell?

M. MACDONNELL: Il est une couple de questions que je voudrais soulever lorsque la Chambre sera saisie du projet de loi, mais j'aimerais entendre les observations du ministre, s'il juge à propos d'en formuler en ce moment.

En premier lieu, plusieurs de ces sociétés, j'en suis persuadé, ont été constituées sous l'empire de la loi des compagnies qui leur confère, en vertu de l'article 14, des pouvoirs extrêmement vastes. M. Balls a eu l'obligeance de me communiquer un décret du conseil énonçant les relations qui existent avec l'une de ces sociétés, la Canadian Arsenals. Le décret du conseil établit les limites de ces pouvoirs. Je me rends compte qu'il s'agit là d'un point très technique, mais à mon avis, il est regrettable, à moins d'une bonne raison, et c'est une anomalie, semble-t-il, de conférer à ces sociétés, en vertu de l'article 14, des pouvoirs dont plusieurs ne s'appliquent pas à elles, comme par exemple, celui d'acheter d'autres sociétés, celui de vendre des terrains, etc. Voici, en somme, la question que je me pose: Est-ce pour plus de commodité, ou pour s'épargner de la peine qu'on a agi ainsi, ou bien a-t-on jugé que cette façon de procéder offrait quelque avantage important? De prime abord, il ne semble pas qu'il soit dans l'ordre de conférer à une société un tas de pouvoirs qui ne conviennent nullement à sa fin.

L'hon. M. ABBOTT: Je doute que je puisse répondre à votre question de façon très précise. Je ne me suis jamais personnellement occupé de la constitution d'une société de la Couronne en vertu de la loi des compagnies à laquelle on a eu recours pendant la guerre. C'est peut-être pour plus de commodité qu'on a agi de la sorte, mais je n'en sais rien. Le seul organisme de ce genre que j'ai eu à gérer c'est la Corporation de la stabilisation des prix des denrées, société de temps de guerre uniquement et constituée sous l'empire de la loi des compagnies.

Une société ainsi constituée détient, en effet, des pouvoirs très étendus, qui dépassent de beaucoup, à mon sens, ceux que comporte l'article 14. Dans le cas de la Bonanza Creek, les sociétés constituées en vertu de lettres patentes



sont censées avoir, sous certaines réserves, les pouvoirs d'une personne physique, etc. Mais c'est là un point juridique dont nous n'avons pas à nous préoccuper. Je ne sais pas ce qui a donné lieu à la pratique, mais la question n'est pas sans importance; elle a été soulevée et discutée au Parlement. C'est au Parlement qu'il incombe de décider et, en fin de compte, de se prononcer. Personne, j'imagine, ne soutiendrait qu'il faudrait régler la question au moyen d'une mesure du genre de celle-ci, qui vise à assurer la surveillance, la direction et le contrôle des opérations financières de ces sociétés de la Couronne, mais non pas à établir la façon dont elles sont constituées ni les pouvoirs qu'elles possèdent à titre de sociétés.

M. MACDONNELL: Elles les prennent telles qu'ils sont.

L'hon. M. ABBOTT: Oui, elles les prennent telles qu'ils sont, elles gèrent elles-mêmes leur affaires et elles rendent un compte exact de l'argent qu'elles manient.

M. MACDONNELL: Voici mon autre question: J'ai demandé et reçu la liste des administrateurs de toutes les sociétés de la Couronne. Mais il me semble que dans le cas de certaines d'entre elles, qui ne constituent que des organismes accomplissant des fonctions exécutives pour le compte d'un ministère, les administrateurs n'exercent ni ne sont appelés à exercer aucun pouvoir discrétionnaire, en dehors d'un certain cadre et il convient que les administrateurs soient des fonctionnaires. Par contre,—soit dit sans manquer de respect aux fonctionnaires, à ceux des hauts fonctionnaires que nous avons l'occasion de rencontrer, du moins,—il est d'autres cas où les administrateurs ont à prendre le même genre de décision que s'il s'agissait de sociétés indépendantes de l'État. Il ne me semble pas souhaitable alors de confier ces postes à des fonctionnaires et cela pour deux motifs: d'abord, à moins qu'on ait démontré l'incompétence complète des hommes d'affaires de l'extérieur il semble que, du fait qu'ils sont en affaires, ils sont en mesure d'aider pour une part à l'administration des sociétés de la Couronne. Ensuite, il me paraît injuste de s'attendre, lorsqu'il s'agit de mesures dépassant le cadre ordinaire des décisions du ministère, que des fonctionnaires se prononcent contre l'avis de leur ministre. A moins qu'ils ne soient des surhommes, disposant de revenus personnels, on ne saurait le leur demander. Le ministre ne veut peut-être rien dire à ce sujet mais, vu que j'ai l'intention de faire des observations à cet égard à la Chambre, je tiens à soulever la question au Comité, au cas où d'autres s'y intéressent également.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne sais pas si je dois faire des observations là-dessus. Il serait difficile d'établir des distinctions entre les administrateurs d'une société en tous points société publique et dont les fonds constituent uniquement des deniers publics, de trancher la question du jugement et des pouvoirs discrétionnaires qu'ils doivent exercer à titre d'administrateurs et des pouvoirs supérieurs que doit détenir le ministre qui, en fin de compte, est responsable au Parlement de l'administration des affaires de la société. La question est d'envergure. En outre, comme vous le savez monsieur Macdonnell, il existe plusieurs sortes de sociétés de la Couronne. Pour ce qui est de la Société centrale d'hypothèques et de logement, certains de ces administrateurs sont de l'extérieur; d'autres, comme vous le savez, sont fonctionnaires. Un des administrateurs de la Société centrale d'hypothèques et de logement remplit, à la vérité, les fonctions de représentant du ministre des Finances. Il y a aussi la Banque du Canada. Son conseil d'administration se compose tout entier, je crois de personnes de l'extérieur. Mais les pouvoirs de l'exécutif, tels ceux du gouverneur, etc., sont établis par la loi.

C'est à la Chambre des communes qu'il convient de débattre la question et que les membres doivent exposer leur avis, car c'est là le forum où une question d'intérêt public de cette nature est portée à l'attention du Parlement et du pays.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions que vous désirez poser au ministre pendant qu'il est parmi nous?

M. WRIGHT: Oui, j'en ai une. A l'annexe C, il est question de la Corporation canadienne de la stabilisation du sucre. Or, si je me souviens bien, cet organisme a été institué sous l'empire de la loi des mesures de guerre et par décret du conseil. Aucune loi n'a été adoptée par le Parlement à cette fin.

L'hon. M. ABBOTT: Il me semble, monsieur Wright, qu'elle a été constituée en société en vertu de la loi des compagnies.

M. WRIGHT: Sans doute, mais n'a-t-elle pas été constituée en société au moyen d'un décret du conseil?

L'hon. M. ABBOTT: Non. On a pu en autoriser la constitution au moyen d'un décret du conseil mais on l'a effectivement constituée de la façon ordinaire, je crois, en vertu de la Partie I de la loi des compagnies.

M. WRIGHT: La Couronne pourra-t-elle encore aujourd'hui constituer une société par décret du conseil, sous l'empire de la loi des compagnies?

L'hon. M. ABBOTT: Oui.

M. WRIGHT: Ou bien est-ce sous l'empire des pouvoirs spéciaux que comporte la loi des mesures de guerre qu'on a agi ainsi?

L'hon. M. ABBOTT: Non. Où en sommes-nous?

M. BRYCE: M. Balls pourrait nous le dire, je pense.

M. BALLS: Il existe à l'heure actuelle au moins trois textes statutaires, sauf erreur, aux termes desquels on puisse constituer des sociétés de la Couronne en vertu de la loi des compagnies, 1934.

M. WRIGHT: Par décret du conseil?

L'hon. M. ABBOTT: Non par décret du conseil. Il faut les constituer par lettres patentes en vertu de la loi des compagnies.

M. FRASER: Qu'en est-il de la Production de défense?

M. BALLS: La loi de la production de défense comporte un article autorisant l'établissement de telles sociétés, mais il existe également une disposition semblable dans la loi du conseil des recherches et dans la loi sur le contrôle de l'énergie atomique.

M. GIBSON: Monsieur le président, monsieur Clark, lorsqu'il a supposé hier que nous placions parfois une partie de nos excédents dans des obligations canadiennes de la victoire, nous a donné à entendre que nous les achetions au-dessous du pair. Si nous avons le droit ou non d'agir ainsi, il y a là une question morale, mais n'étant pas moraliste, je ne m'aventurerai pas sur ce terrain. Pendant la guerre, il va sans dire, nous avons cru bon de soutenir la valeur de ces obligations afin d'assurer l'écoulement des émissions suivantes. Le ministre s'est-il arrêté lui-même ou a-t-il porté l'attention de ses fonctionnaires sur la possibilité pour l'État de venir en aide aux petits portefeuilleistes qui perdent une partie de leur mise, à l'heure actuelle, lorsqu'il vendent leurs obligations? C'est pour des motifs patriotiques qu'on a demandé à nos gens d'acheter ces obligations pendant la guerre, ce qui est très bien. Mais n'y aurait-il pas quelque moyen maintenant de sauvegarder les intérêts du petit portefeuilleiste? J'aimerais savoir, monsieur le président, si le ministre a pris quelque mesure en ce sens.

L'hon. M. ABBOTT: Oui, j'ai eu l'occasion de dire à la Chambre que le taux d'intérêt est un prix comme toute autre chose. Or, qu'il s'agisse d'un titre de l'État ou de quelque autre valeur, on ne saurait réunir dans le même instrument la sécurité parfaite, la vente facile et le taux d'intérêt élevé. Nous croyons, vous et moi du moins, à une économie fondée sur l'entreprise libre. Je crois à la loi de l'offre et de la demande, avec certaines réserves j'entends. Je ne crois pas qu'il puisse exister un taux d'intérêt fixe. Je crois en l'établissement d'un taux d'intérêt; pour ce qui est des valeurs de l'État, j'estime que c'est sur cette base que l'acheteur doit y souscrire. Il se les procure à un prix où se reflète, au moment de l'achat, la tendance du taux d'intérêt. S'il les achète au moment de l'émission, il achète une obligation lui garantissant, à la date d'échéance, le remboursement de son principal et, jusque là, le taux d'intérêt stipulé au contrat. Si, pour une raison quelconque, les taux d'intérêt montent, alors la valeur courante de son obligation baisse, mais si les taux d'intérêt fléchissent, comme cela s'est produit, alors la valeur de l'obligation sur le marché s'accroît. Pour ce qui est des obligations du Canada vendues pendant la guerre, au cours des quatre ou cinq années qui ont suivi la guerre, toutes les émissions se sont vendues à forte prime. A l'heure actuelle, il y a une hausse universelle du taux d'intérêt, ce qui entraîne inévitablement un fléchissement du prix de vente courant des obligations. Quant à sauvegarder les intérêts du petit porteur, depuis trois ou quatre ans, le Comité le sait, nous avons lancé des obligations d'épargnes du Canada portant un taux d'intérêt assez alléchant, mais assujéties à une double restriction: on ne peut s'en procurer qu'un montant limité, et elles sont destinées surtout au petit porteur. Je crois fermement à l'avantage du mécanisme des prix; c'est pourquoi il me semble impossible d'élaborer une méthode qui, en vos propres termes, protégerait le petit porteur. Les gros porteurs pourraient alors trop facilement se transformer en petits porteurs, aux fins de la transaction.

M. WRIGHT: Dans ce cas, monsieur le ministre, pourquoi avez-vous adopté le genre d'obligations qui se vend maintenant, si vous estimez que dans le domaine des obligations il convient de respecter en tous points la libre entreprise?

L'hon. M. ABBOTT: Voici, monsieur Wright: nous offrons au public une valeur portant un taux d'intérêt moins élevé que l'obligation d'État à long terme, dont un porteur ne peut acheter qu'un montant limité, qu'il peut racheter sur demande mais qu'il ne saurait ni vendre, ni transférer, ni céder. C'est là un titre d'un genre particulier et qui permet aux gens à faible revenu de placer leurs économies dans un genre de valeur très disponible et rapportant un intérêt assez élevé. En se conformant à la proposition d'après laquelle il faudrait fixer de façon définitive, à un niveau voulu, le prix des obligations d'État à long terme, on supprimerait la distinction entre obligations à long et à court terme. Or, je ne crois pas que nous puissions réaliser une économie complètement dirigée, où l'on dirait au gens qu'ils obtiendront tant et cela seulement. L'autre solution c'est le genre d'économie dont un grand nombre d'entre nous sont partisans.

M. GIBSON: Ne soutenez-vous pas le prix des obligations à l'heure actuelle?

L'hon. M. ABBOTT: Non.

M. GIBSON: Mais vous achetez des obligations n'est-ce pas?

L'hon. M. ABBOTT: A mesure que nous avons des fonds à placer, nous achèterons des obligations.

M. GIBSON: Mais vous l'avez soutenu pendant la guerre.

L'hon. M. ABBOTT: Ce n'est pas ce que je dis. Les conditions étaient très différentes pendant la guerre. Il y avait alors très peu d'autres occasions de

placement. Les impôts étaient beaucoup plus lourds qu'aujourd'hui, tandis qu'il ne s'offrait, hormis les valeurs de l'État, que très peu de façons de placer les économies courantes. A mon avis, tout ce qu'un gouvernement peut se permettre en matière d'administration de la dette publique c'est d'assurer la vente ordonnée et stable de ses valeurs. En fin de compte, ce qui doit déterminer le prix auquel elles se vendront, c'est la demande ainsi que d'autres aspects du domaine de la politique monétaire dont aucun pays, il va sans dire, ne saurait s'affranchir tout à fait.

M. MACDONNELL: Il est dommage, monsieur le ministre, que certains de vos prédécesseurs n'aient pas choisi leurs mots avec autant de soin que vous. N'est-ce pas votre prédécesseur qui a affirmé en 1945 que nous disposions d'un rouage apte à maintenir les taux d'intérêt? On n'a jamais promis que le prix des obligations ne baisserait pas au-dessous du pair. M. Ilesley n'a jamais dit cela, mais lui et d'autres l'ont presque affirmé, si bien que les courtiers ordinaires n'ont eu à peu près rien à ajouter pour faire entendre que les obligations ne fléchiraient jamais au-dessous du pair. Je crains même que c'est précisément ce que les vendeurs ont dit.

M. WRIGHT: Au cours de vos observations, monsieur le ministre, vous avez affirmé qu'afin de vendre des valeurs de l'État il fallait maintenir une certaine stabilité du marché.

L'hon. M. ABBOTT: Non, je n'ai pas dit cela, mais qu'il incombait au gouvernement de maintenir un marché ordonné et stable. C'est là ce qui s'est fait par le passé, monsieur Wright et c'est ce qui se fait à l'heure actuelle.

M. WRIGHT: Le gouvernement a-t-il recours, pour cela, à certaines régies?

L'hon. M. ABBOTT: Le Gouvernement n'exerce pas de régie dans ce domaine. L'administration de la dette publique constitue une opération technique assez continuelle et qui exige que les banques centrales et d'autres exercent leur jugement.

M. WRIGHT: En d'autres mots, elle exige des régies?

L'hon. M. ABBOTT: Non pas des régies, mais le jeu du taux de l'intérêt. Aussi, ce sont les fluctuations de l'offre et de la demande qui indiquent le prix de vente des obligations. Mais si quelque gros acheteur devait acheter de fortes quantités d'obligations, le prix de ces obligations monterait, comme cela s'est produit après la guerre lorsque les obligations de la victoire se sont vendues à une prime de 5 à 7 p. 100. Ce ne sont pas les mesures de soutien de l'État qui les ont fait monter.

M. WRIGHT: Si les fluctuations devenaient trop marquées, le Gouvernement ne devrait-il pas exercer certaines régies?

M. MACDONNELL: Il s'agirait de soutien.

L'hon. M. ABBOTT: Cela dépend du sens que vous prêtez au mot "régies". Nous ne comprenons pas les régies de la même façon vous et moi, monsieur Wright.

M. WRIGHT: Mais notre façon de voir ne diffère pas tant. En somme, vous êtes en mesure d'exercer les régies nécessaires, c'est tout ce que j'entends par le mot régies.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne vois guère de différence. Ce que je tiens à souligner c'est qu'à mon avis il est absolument impraticable, et même qu'il n'est pas le moins souhaitable qu'aucun gouvernement garantisse une obligation de 15 ou 20 ans et affirme qu'elle se vendra toujours à tel prix.

M. WRIGHT: C'est précisément ce qui se fait en ce moment.

M. SINCLAIR: Au sujet d'une observation formulée par M. MacDonnell,—si certains membres du Gouvernement, autres que le ministre des Finances ont fait preuve d'un certain optimisme en 1945, n'était-ce pas en partie pour contrebalancer le pessimisme outrancier de l'opposition qui annonçait pour le pays la plus grave des crises économiques et des milliers de chômeurs? C'est peut-être le contraste de ces attitudes qui a créé l'impression en question?

M. MACDONNELL: Sommes-nous réunis pour parler politique?

M. SINCLAIR: C'est peut-être cela qui a provoqué certaines déclarations optimistes.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fraser.

M. FRASER: Je n'ai qu'un mot à dire à M. Abbott, c'est qu'à mon sens son ministère ne devrait pas lancer de petites obligations portant lettres d'appel, parce que les porteurs sont déçus quand elles sont appelées. Ils ont acheté ces obligations croyant qu'elles rapporteraient jusqu'en 1961; en les appelant, vous mettez fin aux économies de ces gens. L'argent qu'ils touchent au remboursement des obligations est dépensé. Ces obligations remboursables par anticipation, on ne devrait pas les émettre.

Le PRÉSIDENT: N'y a-t-il plus d'autre question?

L'hon. M. ABBOTT: Un mot, monsieur le président. Je tiens à remercier le Comité du temps et de l'attention qu'il a consacrés à la mesure. Les fonctionnaires, on s'en rend compte, ont mis bien des heures à rédiger le projet de loi. Il y aura probablement lieu d'y apporter d'autres améliorations. D'après ce que me dit M. Sinclair, le Comité a employé beaucoup de temps à l'étude minutieuse du projet de loi. Je lui sais gré de l'attention qu'il a apportée à cette tâche et je regrette de n'avoir pu assister plus assidument aux réunions. Je savais, cependant, que les fonctionnaires étaient probablement mieux placés que moi pour fournir les explications demandées, parce qu'un grand nombre d'entre elles auraient trait à des points purement techniques. L'objet du projet de loi ne suscite, à vrai dire, aucune controverse véritable. Il s'agit uniquement d'élaborer une mesure qui mette à jour la loi portant sur l'administration des deniers publics et le pouvoir du Parlement à cet égard. En somme...

M. MACDONNELL: Nous sommes tous reconnaissants au ministre d'être venu et nous comprenons tous pourquoi il n'a pu assister à nos séances plus tôt. Nous reconnaissons tous également la compétence et l'expérience des fonctionnaires qui ont comparu au Comité.

Des VOIX: Très bien.

M. MACDONNELL: Quant à vous, monsieur le président, vous avez épuisé toutes nos questions.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai rien à ajouter aux observations de M. Macdonnell. Il a transmis les remerciements du Comité au ministre ainsi qu'aux fonctionnaires du ministère des Finances qui ont donné leur temps aux séances du Comité et qui nous ont fourni toutes les explications que nous désirions.

Maintenant que le Comité a adopté le projet de loi, dois-je en faire rapport avec les amendements?

Adopté.

Avant que vous vous retiriez, messieurs, j'aimerais que vous approuviez notre rapport. Nous allons donc poursuivre la séance à huis clos pendant quelques instants. Auparavant, M. Wright n'avait-il pas donné à entendre au cours de nos délibérations qu'il désirait proposer que nous présentions un vœu à la Chambre? Êtes-vous disposé à formuler votre proposition dès maintenant, monsieur Wright?

M. WRIGHT: Oui, je propose que le Comité adresse un rapport distinct à la Chambre, portant que le rapport annuel de chacune des sociétés de la Couronne devrait faire l'objet d'un examen par un comité approprié de la Chambre des communes.

M. SINCLAIR: Et moi je propose qu'on amende la motion, en y ajoutant que le Comité recommande que les rapports annuels de toutes les sociétés de la Couronne figurent ensemble dans un chapitre des comptes publics.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion et l'amendement, messieurs. L'amendement est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: La motion modifiée est-elle adoptée?

Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous poursuivions à huis clos afin de rédiger les deux rapports que nous devons présenter, je tiens à remercier tout le monde, y compris notre dévoué secrétaire et les sténographes de leur bon travail. En ce faisant, je suis sûr d'exprimer la reconnaissance de tous les membres du Comité. Je remercie également les membres de leur courtoisie et de leur collaboration au cours de nos séances ardues. Elles ont de beaucoup facilité la tâche du président. Allons-nous maintenant étudier nos rapports?

Adopté.

